

2018

numéro 85

autrepart

Revue de sciences sociales au Sud



LES VIOLENCES DE GENRE


Éditions

SciencesPo
LES PRESSES

autrepart

ISSN
1278-3986

ISBN
978-2-7246-3621-5

Prix
25 €

Rédaction
19, rue Jacob
75006 Paris - France

Périodicité
Revue trimestrielle

© 2019
Presses de la Fondation nationale
des sciences politiques/IRD

La revue *Autrepart* figure sur la liste
CNU/AERES

Manifestation en Tanzanie pour la Journée
internationale pour l'élimination de la violence
à l'égard des femmes, 25 novembre 2016.

© UN Women/Deepika Nath

Tous droits de traduction, d'adaptation et de reproduction par
tous procédés réservés pour tous pays. En application de la loi
du 1^{er} juillet 1992, il est interdit de reproduire, même partiel-
lement, la présente publication sans l'autorisation de l'éditeur
ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (3, rue
Hautefeuille, 75006 Paris).

*All rights reserved. No part of this publication may be translated,
reproduced, stored in a retrieval system or transmitted in any form
or any other means, electronic, mechanical, photocopying, record-
ing or otherwise, without prior permission of the publisher.*

Autrepart est une revue à comité de lecture coéditée par l'Institut de recherche pour le développement (IRD) et les Presses de Sciences Po. Son objectif est de promouvoir la réflexion sur les sociétés du Sud pour mieux comprendre leurs dynamiques contemporaines et en montrer la diversité. Les phénomènes de mondialisation relativisent l'autonomie des États, les inégalités intra- et internationales se creusent, des transformations majeures affectent tantôt les politiques des États, tantôt la nature même des institutions. Les réactions et les adaptations des sociétés du Sud à ces changements sont au cœur des interrogations de la revue. Le caractère transversal des sujets abordés implique en général de rassembler des textes relevant des différentes disciplines des sciences sociales.

COMITÉ DE PARRAINAGE

Claude Bataillon, Jean Coussy, Alain Dubresson,
Françoise Héritier, Hervé Le Bras, Elikia M'Bokolo,
Laurence Tubiana

COMITÉ DE RÉDACTION

Kali Argyriadis (IRD)
Isabelle Attané (INED)
Riccardo Ciavolella (IRD)
Arlette Gautier (Université de Brest)
Charlotte Guénard (Université Paris I-IEDES)
Christophe Z. Guilmoto (IRD)
Nolwen Henaff (IRD)
Marie-José Jolivet (IRD)
Marc-Antoine Pérouse de Montclos (IRD)
Pascale Phélinas (IRD)
Jean Ruffier (CNRS – Université de Lyon 3)
Jean-Fabien Steck (Université Paris Ouest-Nanterre)

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

Jean-Paul Moatti

DIRECTRICE DE LA RÉDACTION

Nolwen Henaff

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION

Irène Salvert

Autrepart, sur le site de l'IRD
www.autrepart.ird.fr

SciencesPo
LES PRESSES

Éditions

Indexé dans / Indexed in

- INIST-CNRS
- INGENTA
- African Studies Centre, Leiden, www.ascleiden.nl/Library/

Sommaire

Les violences de genre

Éditrice scientifique : Arlette Gautier

Arlette Gautier, Les violences de genre : théories, définitions et politiques.....	3
Laura Rahm, Johanna Kostenzer, Harmful Practices on the Global Agenda: Comparing Female Genital Mutilation and Gender-Biased Sex Selection.....	19
Mounia El Kotni, La place du consentement dans les expériences de violences obstétricales au Mexique.....	39
Chiara Quagliariello, <i>Continuum</i> de violence et agentivité dans la migration féminine du Nigeria vers l'Europe.....	57
Coralie Morand, Les femmes mayas ixiles et les violences du conflit armé : entre traumatisme et résilience.....	75
Élodie Voisin, Masculinités des hommes réfugiés rohingyas en Malaisie : le rôle des violences de genre.....	91
Rhéal Eddé, Les violences conjugales au Liban : du problème privé à la cause publique.....	109
Victoria Bellami, Intégrer, définir, réprimer et prévenir le « fémicide/féminicide » en Amérique latine.....	133
Myriam Hernández Orellana, L'importance de la « conscience de genre » pour la prévention des violences au sein du couple : les campagnes de communication publique au Chili et en France (2006-2012).....	149
Alfonsina Faya Robles, Cristina Cabral da Silva, Carlos Eduardo Raymundo, La construction du SIGA-Mulher (système d'information sur les violences faites aux femmes) dans l'État de Rio de Janeiro. Intersectionnalité et action publique.....	165
Notes de lecture : Lorena Souyris : Marcela Lagarde y de los Ríos, 2017, <i>Los cautiverios de las mujeres : madres/esposas, religiosas, putas, presas y locas</i> , Mexico, Université nationale autonome du Mexique.....	182
Olga L. González : Carmen Cortés Torres, 2015, <i>Detesto que me digan puta : historias de vida de mujeres colombianas en España</i> , Bogotá, La Balsa.....	186
Résumés	189
Abstracts	192

Derniers numéros parus

- 2007 41 On dirait le Sud..., *Philippe Gervais-Lambony et Frédéric Landy*
 42 Variations
 43 Prospérité des marchés, désarroi des travailleurs ?, *Laurent Bazin et Pascale Phélinas*
 44 Risques et microfinance, *Éveline Baumann et Jean-Michel Servet*
- 2008 45 La ville face à ses marges, *Alexis Sierra et Jérôme Tadié*
 46 Restructurations agricoles au Sud et à l'Est, *Alia Gana et Michel Streith*
 47 Variations et dossier « dynamiques urbaines »
 48 Les mondes post-communistes. Quels capitalismes ? Quelles sociétés ?, *Cécile Batisse et Monique Selim*
- 2009 49 La fabrique des identités sexuelles, *Christophe Broqua et Fred Eboko*
 50 Les produits de terroir au service de la diversité, *Marie-Christine Cormier-Salem et Bernard Roussel*
 51 Variations
 52 Régulation de naissances et santé sexuelle : où sont les hommes ?, *Armelle Andro et Annabel Desgrées du Loû*
- 2010 53 Vieillir au Sud, *Philippe Antoine et Valérie Golaz*
 54 Éducation et conflits, *Magali Chelpi-den-Hamer, Marion Fresia et Éric Lanoue*
 55 Variations
 56 Migrations et transformations des paysages religieux, *Sophie Bava et Stephania Capone*
- 2011 57-58 La Famille transnationale dans tous ses états, *Élodie Razy et Virginie Baby-Collin*
 59 Inégalités scolaires au Sud, *Nolwen Henaff et Marie-France Lange*
 60 Variations
- 2012 61 Les nouvelles figures de l'émancipation féminine, *Agnès Adjamagbo et Anne-Emmanuèle Calvès*
 62 Quel avenir pour la petite agriculture au Sud ?, *Valéria Hernández et Pascale Phélinas*
 63 Les médicaments dans les Sud, *Carine Baxerres, Emmanuelle Simon*
 64 Variations
- 2013 65 Savoirs sur l'eau : techniques, pouvoirs, *Olivia Aubriot et Jeanne Riaux*
 66 Variations
 67-68 L'argent des migrations : les finances individuelles sous l'objectif des sciences sociales, *Isabelle Chort et Hamidou Dia*
- 2014 69 L'industrialisation au Sud, *Xavier Richet et Jean Ruffier*
 70 Les droits reproductifs 20 ans après Le Caire, *Arlette Gautier et Chrystelle Grenier-Torres*
 71 Les jeunes du Sud face à l'emploi, *Florence Boyer et Charlotte Guénard*
 72 L'enfant du développement, *Charles-Édouard de Suremain et Doris Bonnet*
- 2015 73 Parler pour dominer ? Pratiques langagières et rapports de pouvoir, *Sandra Bornand, Alice Degorce et Cécile Leguy*
 74-75 Variations
 76 Quand les Sud investissent dans les Sud, *Géraud Magrin, Évelyne Mesclier, Alain Piveteau*
- 2016 77 De l'Europe vers les Suds : nouvelles itinérances ou migrations à rebours ?, *Sylvie Bredeloup*
 78-79 Construire des patrimoines culturels en mobilité, *Anaïs Leblon et Aurélie Condevaux*
 80 Variations
- 2017 81 Savoirs autochtones et développement, *Mina Kleiche-Dray*
 82 Circulation des savoirs et espaces d'apprentissage au Sud : acteurs, hybridations, pratiques
 83 Variations
 84 Territoires et identités : une construction patrimoniale

Les violences de genre : théories, définitions et politiques

*Arlette Gautier**¹

Les hashtags Niunamenos (pas une de moins), Metoo, Balancetonporc et bien d'autres, qui se sont déployés en Amérique latine et du Nord, mais aussi en Europe et en Asie, ont donné une visibilité internationale inédite aux nombreux mouvements qui, depuis le XIX^e siècle et particulièrement depuis les années 1970, luttent contre les violences de genre. Ils ont dévoilé l'importance des violences subies par les femmes dans la famille, mais aussi dans la rue, au travail, et cela même par des stars qui semblaient avoir dépassé les limites assignées au genre féminin. Cette nouvelle visibilité a été rendue possible par le développement des réseaux sociaux [Frau-Meigs, 2018], facilitant la diffusion rapide des informations, mais aussi par la légitimité donnée à ces questions par leur reconnaissance internationale et l'annonce de politiques nationales visant à leur éradication, ainsi que par l'existence de très nombreuses recherches sur cette question.

Ce numéro d'*Autrepart* vise à revenir sur les problématisations liées aux violences subies par les femmes, à mieux comprendre la nature de celles-ci, ainsi que le processus de mise à l'agenda et de mise en œuvre des politiques de luttes contre les violences.

Violence et genre

Des concepts complexes et contestés

La pensée de la violence est au cœur des grands récits de la modernité puisque Thomas Hobbes, le grand philosophe anglais du XVII^e siècle, fonde le lien politique sur la volonté d'éviter la guerre de tous contre tous et donc sur le don à l'État du « monopole de la violence physique légitime », pour reprendre la terminologie du sociologue allemand du XIX^e siècle [Weber, 1959, p. 100-101]. La violence est alors assimilée à la guerre et peu, voire pas du tout, définie. Son champ tend aujourd'hui à être à la fois plus spécifié (violences terroristes, guerrières,

* Professeure de sociologie, Université de Brest-LABERS, UFR Segalen, Brest.

1. L'auteure remercie Zahia Ouadah-Bedidi, qui a participé à la sélection des propositions d'articles et Charlotte Guénard, qui a relu attentivement l'introduction.

domestiques, urbaines, terroristes) et à inclure des actes fort différents, de l'insulte à la torture. Ce regroupement surprend ceux qui ne sont pas spécialistes du champ, d'autant que le mot « violence » entraîne avec lui le plus souvent une condamnation implicite, car il définit des actes comme contraires au droit de chacun à la liberté et à la sécurité. Il a cependant un sens précis : « agir sur quelqu'un ou le faire agir contre sa volonté en employant la force ou l'intimidation » [Le Petit Robert, 1993].

Ces actes peuvent par ailleurs être « très différemment perçus selon les époques, les milieux sociaux, les univers culturels ». Selon Laurent Mucchielli [2008], l'unité de la violence naîtrait des propos des observateurs (médias ou chercheurs) ou par le prisme des politiques publiques, elle n'existerait que d'être nommée. Selon Crettiez, elle serait plutôt « le résultat d'une lutte de définition entre acteurs poursuivant des intérêts divergents et [ayant] des ressources dissemblables ; lutte d'autant plus terrible que le concept est accusatoire et moralement condamnable » [Crettiez, 2008, p. 3]. Certains acteurs ont une capacité à exercer des violences et à définir ce qui est punissable, alors que d'autres doivent non seulement subir ces violences, mais aussi leur occultation. Pierre Bourdieu [1998] développe l'idée que la domination des uns n'est possible « hors les cas, rares en démocratie, de recours à la force physique » que parce que les dominés reconnaissent comme légitime l'ordre social dominant tout en méconnaissant son caractère arbitraire, ce qu'il appelle la violence symbolique. Il est alors difficile de penser la sortie de la violence.

Pourtant, l'arrivée massive des femmes à l'université à partir des années 1970 va leur permettre de déconstruire le biais androcentrique [Chabaud-Rychter, Descoutures, Devreux, Varikas, 2010] dans le cadre de ce qui s'appelle désormais « les études sur le genre ». Celles-ci ont commencé par des études sur « les femmes », pour les « rajouter » aux descriptions et explications de l'univers social. Très vite cependant, des explications plus structurelles sont apparues. Ainsi, Kate Millett expose dans sa thèse écrite à l'Université de Columbia : « Il existe entre les sexes une situation du type de celles que Max Weber définit comme un rapport de domination et de subordination. » [Millett, 1969 ; 1971, p. 38-39], rapport qu'elle va nommer patriarcat. En France, Colette Guillaumin nomme, bien avant le mouvement *MeToo*, « sexage » l'appropriation du corps des femmes, que ce soit par le mari, un collègue, un inconnu [Guillaumin, 1978]. Par la suite, de nombreuses études ont utilisé le concept de genre comme construit sociohistorique par opposition au « sexe », qui serait un « donné » biologique et invariant. Cependant, depuis les travaux de Judith Butler [1990] pour la philosophie et de Candace West et Don Zimmerman [1987] pour la sociologie, le genre est repensé à partir d'une perspective processuelle et interactionnelle, non comme une propriété individuelle, mais comme quelque chose qui se réalise au fil des interactions. Cette définition va jusqu'à affirmer que le genre serait une performance qui n'est plus liée à l'appartenance à un groupe social discriminé. Enfin, un autre courant insiste sur la co-construction du genre avec d'autres catégories de discrimination ou rapports sociaux (selon l'ancrage théorique) : la classe sociale, la

« racialisation », l'orientation sexuelle, etc., ce que la juriste africaine américaine Kimberlé Crenshaw appelle intersectionnalité [1991]. Travaillant dans un refuge pour les femmes, elle a remarqué que les violences contre des Africaines-Américaines étaient souvent minorées au nom de l'antiracisme. Comme si finalement l'objet de l'antiracisme était la protection des hommes noirs et n'incluait pas celle des femmes et des enfants noirs alors que la lutte contre les violences envers les femmes concernait seulement les blanches.

C'est dans le cadre théorique du patriarcat que les violences envers les femmes vont être définies comme liées à leur subordination et comme un moyen de contrôle sur elles [Hanmer, 1977]. Les violences ne résulteraient pas de comportements individuels isolés et atypiques, voire « aberrants », mais reflèteraient des structures et des normes sociales profondément inégalitaires. Liz Kelly [1988] développe l'approche de *continuum*, en traçant des liens entre les violences de genre dans la vie quotidienne, les violences structurelles des systèmes économiques qui maintiennent des inégalités et les politiques qui les acceptent. En effet, l'acceptation de violences faites aux femmes, qualifiées de « droit de correction » ou de « devoir conjugal », est expliquée par le fait que le contrat social, issu des théories du droit naturel du XVII^e et du XVIII^e siècle, n'inclut que les êtres blancs de genre masculin, excluant les femmes et les esclaves. Le contrat sexuel [Pateman, 2010] permet l'exercice de la violence physique et sexuelle sur les épouses et les enfants par les maris. L'État partage donc le monopole de la violence physique avec ces derniers. L'occultation et la minoration des violences de genre font partie de la violence symbolique qui tend à légitimer les inégalités de genre [Romito, 2006 ; Eufemias, 2014 ; Soriano, 2014]².

Pourtant, celles-ci ont été peu à peu reconnues par l'ONU et par de nombreux pays.

Le « triangle de velours » féministe et la reconnaissance des violences de genre par l'ONU

Des mouvements se développent dans les années 1970 contre les viols, les violences conjugales, les stérilisations forcées ou les mutilations sexuelles féminines. Ils sont d'abord locaux, puis très vite nationaux, et cela dans toutes les régions du globe, même s'ils sont particulièrement nombreux en Europe et en Amérique. Ils organisent à Bruxelles en 1976 le Tribunal international sur les crimes envers les femmes. La « campagne globale pour les droits humains des femmes » va décrire ces violences comme « envers les femmes » et reformuler les « droits des femmes » en droits humains, donc comme une question

2. Les auteurs des encyclopédies de poche sur les violences n'évoquent pas les termes « violences envers les femmes » ou « violences de genre » [Crettiez, 2008]. Michaud prétend que certains travaux empiriques, notamment sur la violence familiale, auraient « des visées pratiques ou idéologiques plus que théoriques » [Michaud, 2018, p. 87], ce qui les disqualifierait. Les recherches sur ces violences sont pourtant nombreuses (340 titres d'articles ou de chapitres référencés dans Cairn) et remettent en cause les grandes explications de la violence.

fondamentale et non particulière à une catégorie, même si celle-ci représente la moitié de l'humanité [Bunch, Reilly, 1994].

Ces mouvements mêlent des femmes pauvres et racisées avec des universitaires et des « fémocrates » (fonctionnaires féministes), dont certaines ont également vécu des violences [Weldon, Htun, 2013]. C'est ce « triangle de velours » [Woodward, 2004] qui assurera la réussite de ces mouvements, grâce au développement de recherches et de données qui montreront que les violences envers les femmes sont un phénomène universel et quantitativement important. La reconnaissance de ces violences est également permise par l'imposition sur la scène internationale du référentiel des droits humains qui, au sortir de la guerre froide, recouvre une acception nouvelle [Lacombe, 2018], par la nécessité pour l'ONU de retrouver un certain lustre et par un président démocrate aux États-Unis qui a besoin du vote féminin.

Cependant, la convention contre les discriminations envers les femmes, le seul traité envers les femmes qui oblige, même si seulement moralement, les États qui la ratifient ne mentionne pas en 1979 la question des violences envers les femmes. Il faut attendre 1985 pour que la troisième Conférence des Nations unies sur la Femme qui a lieu à Nairobi dénonce pour la première fois le caractère systématique de la violence contre les femmes. En 1993, l'Assemblée générale des Nations unies ratifie la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes qui est le premier instrument international à combattre explicitement cette violence et qui fournit un cadre d'actions national et international. Le premier paragraphe reconnaît ces violences comme une négation des droits humains. Le second évoque le caractère historiquement construit des inégalités entre femmes et hommes et le rôle que joue la violence dans leur maintien : il inscrit donc les violences envers les femmes dans l'analyse structurelle du genre. Dans un souci d'exhaustivité, la déclaration évoque à la fois toutes les situations où les femmes sont particulièrement à risque de subir des violences et les multiples formes que celles-ci peuvent prendre.

Affirmant que la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales et empêche partiellement ou totalement les femmes de jouir desdits droits et libertés, et préoccupée que ceux-ci ne soient toujours pas protégés dans les cas de violence à l'égard des femmes, Reconnaissant que la violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes, et qu'elle compte parmi les principaux mécanismes sociaux auxquels est due la subordination des femmes aux hommes,

Constatant avec préoccupation que certains groupes de femmes, dont les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les réfugiées, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans ressources, les femmes internées, les femmes détenues, les petites filles, les femmes handicapées, les femmes âgées et les femmes dans des zones de conflit armé, sont particulièrement vulnérables face à la violence,

Article 1 Aux fins de la présente Déclaration, les termes « violence à l'égard des femmes » désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant

ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.

Article 2 La violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après :

a) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation ;

b) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée ;

c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce.

Cette recommandation déclare aussi que les États sont « responsables des actes privés s'ils n'ont pas agi de façon à prévenir les violations de droits ou d'investiguer et punir ces actes ainsi que de fournir une compensation pour ces manquements ». Cela implique que les États sont responsables de leur inaction lorsqu'ils n'empêchent pas la violence fondée sur le genre ou des pratiques discriminatoires.

Les conventions issues des conférences sur la population et le développement au Caire en 1994 et sur les femmes à Pékin en 1995 réaffirment cette définition. Un Rapporteur Spécial concernant les violences contre les femmes est établi en 1994. En 1996, la violence domestique (physique et psychologique) est assimilée à une forme de torture qui devrait être sanctionnée légalement. En 1998, le Tribunal pénal international est créé contre les crimes de génocide, agressions, violations des conventions de guerre et crimes contre l'humanité, incluant le crime de viol utilisé comme arme de guerre et les grossesses forcées. Les Objectifs pour un développement durable [Programme des Nations unies pour un développement durable, 2019], supposés mobiliser toute la communauté internationale, incluent deux cibles relatives à « l'élimination d'ici à 2030 : 1) dans la vie publique et de la vie privée de toutes les formes de violence faites aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation ; 2) de toutes les pratiques préjudiciables, telles que le mariage des enfants, le mariage précoce ou forcé et la mutilation génitale féminine ».

La plate-forme de Pékin prévoit de collecter des données sur le sujet et de développer des recherches sur la nature, les causes et les conséquences des violences faites aux femmes. Les premières données provenaient en effet des statistiques policières et judiciaires, ce qui sous-estimait gravement le phénomène, car un nombre très important de ces faits n'est jamais révélé, parce que les femmes naviguent entre la honte, le dégoût de soi, la crainte bien réelle d'être ostracisées et exclues de leur milieu et celle de ne pas être entendues. Des universitaires militantes ont collecté les premières données internationales sur la situation des femmes dans le monde [Morgan, 1996]. Des enquêtes quantitatives ont été menées, par l'OMS [2005] ou dans le cadre des enquêtes démographiques et de santé

(USAID), et des méthodologies rigoureuses ont été élaborées. Les démographes ont joué un rôle important, élaborant peu à peu des questionnaires complets sur les différents types de violences, les recours et les conséquences qu'elles ont eues sur la vie et la santé des individus [Ellsberg *et al.*, 2014]. Contrairement à certaines opinions, on les interroge sur des faits précis (par exemple : « Avez-vous subi une tentative de strangulation ? ») et non pas sur le fait qu'elles auraient subi des violences, terme trop général et qui peut être interprété différemment selon les contextes. De plus, l'Index Genre et Institutions sociales de l'OCDE, la Banque mondiale et ONU-Femmes développent des bases de données pour suivre les évolutions législatives en matière de lutte contre les discriminations juridiques, les violences conjugales et le harcèlement sexuel [Banque mondiale, 2019 ; OECD, 2019 ; UN WOMEN, 2019a].

Ces enquêtes ont permis de mieux saisir l'ampleur du phénomène : ainsi, il a pu être établi qu'un tiers des femmes ont subi des violences physiques ou sexuelles à un moment quelconque de leur vie, le plus souvent par un membre de la famille [UNSD, s.d., UN WOMEN, 2019b]. Néanmoins, le fait que cette violence varie fortement et que certaines petites sociétés soient exemptes de viols et de violence domestique [Sanday Reeves, 1981] rappelle néanmoins qu'elle n'a rien d'inéluctable et qu'elle peut donc être contrecarrée par de nouveaux arrangements entre les sexes.

Le contexte actuel est très différent de celui des années 1990 qui avait permis le vote de résolutions et de programmes contre les violences faites aux femmes, puisqu'aujourd'hui le multilatéralisme est attaqué (et donc toutes les conventions et les dispositifs internationaux contre les violences), alors que des présidents sexistes et parfois eux-mêmes violents sont élus. De plus, de nouvelles résistances se font jour au fur et à mesure de l'institutionnalisation de ces politiques [Delage, Lieber, Chetcuti-Osorovitz, 2019]. Néanmoins, des acquis restent au niveau de l'ONU, qu'ils soient institutionnels – création de l'ONU-Femmes, de programmes contre les violences, instauration d'une ou d'un rapporteur-e spécial-e des Nations unies contre les violences, ou scientifiques avec des collectes de données sur la prévalence des violences ou sur les lois et mesures visant à leur éradication.

Des enquêtes situées restent donc nécessaires pour mieux comprendre les contextes de ces violences et la diversité des lois et des politiques visant à les éradiquer.

Typologie et *continuum* des violences

Les violences traitées dans les articles de ce numéro entrent dans la définition des violences fondées sur le genre votées par l'ONU en 1993, qu'il s'agisse des mutilations génitales féminines, de la sélection prénatale du sexe, des migrations et des conflits armés. Sont également traitées les violences obstétricales (soit un pan des violences reproductives qui prend ainsi son autonomie), et celles contre les hommes réfugiés Rohingyas.

Les mutilations génitales féminines et la sélection prénatale du sexe (qui vise très majoritairement les fœtus féminins et conduit au déficit de deux cents millions de naissances féminines) ont été définies dès la Conférence de Vienne en 1993 comme des pratiques et des formes de comportement persistantes, fondées sur la discrimination sur la base du sexe, du genre et de l'âge, qui violent plusieurs droits humains fondamentaux. L'ampleur et la sévérité des conséquences de ces deux pratiques sont très proches, comme le soulignent dans ce numéro Laura Rahm et Johanna Kostenzer. Pourtant, les mutilations génitales féminines ont fait l'objet de programmes globaux plus tôt et avec plus de moyens que ceux concernant la sélection prénatale du sexe. Leurs objectifs sont également différents : les éliminer dans le premier cas et les prévenir dans le second. Les auteures s'interrogent donc sur les raisons de ces différences de priorité : s'agit-il d'un discours hégémonique néocolonial visant à imposer des valeurs occidentales ? Leur interprétation est plus nuancée et fondée sur des arguments rigoureux. Elles soulignent ainsi l'aspect géopolitique : les mutilations génitales féminines ont lieu plutôt en Afrique et la sélection prénatale du sexe plutôt en Asie ; or les bailleurs internationaux se focalisent plutôt sur l'Afrique. Les spécificités de ces discriminations, l'une postnatale et l'autre prénatale, interviennent également.

Le deuxième article du numéro, par Mounia El Kotni, évoque des violences qui n'étaient pas incluses dans la définition de 1993 : les violences obstétricales, soit par exemple, des épisiotomies systématiques, des césariennes sans consentement, des violences verbales au cours de l'accouchement. Elles étaient pourtant déjà dénoncées par tout le courant qui visait à « humaniser les naissances », dont le docteur Leboyer était un héraut en France, sans l'inclure dans le cadre théorique des violences envers les femmes. Cette thématique a depuis été portée par des chercheuses et des associations féministes, par exemple le Groupe d'information sur la reproduction « Elegida » (« choisie ») au Mexique, lesquelles incluent ces violences dans un *continuum*, en soulignant que les femmes pauvres ou racisées y sont particulièrement exposées. Plusieurs États latino-américains ont légiféré à ce sujet, le premier étant le Venezuela en 2007. C'est également le cas de certains États mexicains, dont l'État du Chiapas depuis 2011, lequel condamne le « traitement déshumanisé, un abus de la médicalisation et de la pathologisation des processus naturels » lors des accouchements. L'auteure a mené une enquête ethnographique de 13 mois, utilisant entretiens non directifs et observation participante dans un hôpital public de San Cristóbal de Las Casas. Les récits de trois femmes sont utilisés pour mettre à jour les difficultés d'application de cette loi et interroger les conditions d'expression d'un consentement libre et éclairé des patientes dans les hôpitaux publics mexicains, au vu du manque de moyens des hôpitaux, du racisme systémique et des disparités sociales entre médecins et patient-e-s³. Ainsi, « la loi du Chiapas prévoit un consentement pour chaque acte,

3. Nous avons observé au Yucatán (Mexique) que les médecins remplissaient parfois eux-mêmes les données concernant la qualité des soins, notamment le consentement. Les femmes et les hommes interrogés déclaraient que souvent le médecin n'avait pas demandé leur consentement, même pour des stérilisations, ou qu'ils n'avaient demandé que celui du mari [Gautier, Labrecque, 2013].

alors que les patient-e-s et les médecins ne parlent pas forcément la même langue et viennent de contextes socioculturels très différents ».

Les trois articles suivants évoquent le *continuum* des violences vécues dans les situations de migrations et de conflits armés, qui sont certes très différentes, mais où les femmes – et les hommes – sont particulièrement à risque, car les protections traditionnelles, parfois chèrement payées, disparaissent et que de nouveaux dangers apparaissent, alors que les politiques sont plus inhospitalières que protectrices envers les victimes de conflits, les migrants et les réfugiés. Les violences dans ce cadre outrepassent toute typologie, car elles prennent des formes variées, notamment des violences psychologiques, physiques, le viol systématique, l'esclavage sexuel et la grossesse forcée.

Les femmes représentent aujourd'hui la moitié des migrants dans le monde et la migration reste un moyen privilégié pour nombre d'entre elles de gagner de l'argent et d'améliorer leur vie. Cependant, la situation migratoire est à haut risque de violences et c'est encore plus le cas pour les réfugié-e-s. Jane Freedman [2007] a rappelé que « la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, comme d'autres textes relatifs aux droits de l'homme, a été rédigée d'un point de vue uniquement masculin ». Le Haut-Commissaire aux réfugiés de l'époque doutait du fait « qu'il existât des cas de persécutions commises en raison du sexe des victimes ». Ce n'est qu'à partir de 1991 que le HCR a produit une série de directives relatives à la protection des demandeuses d'asile et des femmes réfugiées, grâce à l'action de réseaux féministes transnationaux, notamment le « Groupe de travail sur les femmes réfugiées » réunissant de multiples ONG. La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite convention d'Istanbul), signée en 2011, prévoit une possibilité de protection pour les victimes de violences, quel que soit leur statut de séjour [Conseil de l'Europe, 2011]. Pourtant, les États européens n'ont pas utilisé ces mesures lors de l'arrivée en 2015 de réfugiés, dont de nombreuses femmes, en Europe et leurs politiques restrictives augmentent la vulnérabilité et l'insécurité de celles-ci [Freedman, 2018].

Chiara Quagliariello étudie la situation des migrantes nigérianes, grâce à une enquête de terrain ethnographique menée entre 2016 et 2017 sur l'île de Lampedusa et dans la ville de Palerme, en Sicile. Soixante pour cent d'entre elles étaient de très jeunes femmes, incitées, voire forcées par d'autres personnes à quitter le Nigeria pour intégrer les réseaux de prostitution. Les autres, plus âgées et mieux éduquées, avaient « choisi » de quitter ce pays, parfois à cause de violences de la part de leur conjoint ou de milices armées. Elles ont toutes évoqué des violences physiques, psychologiques et sexuelles subies au cours de leur périple du Nigeria vers l'Italie, mais aussi des violences institutionnelles découlant du fonctionnement de l'appareil législatif italien et des représentations négatives circulant sur les Nigériens en migration. Ainsi, se retrouvant enfermées dans une île, des migrantes enceintes n'ont pas accès à l'interruption volontaire de grossesse et doivent subir des grossesses forcées, souvent issues de viols. Des femmes en sont

réduites à faire la grève de la faim pour obtenir le droit de mettre fin à ces grossesses, manifestant ainsi leur capacité d'action dans un contexte de privation de liberté. L'exposition des femmes à différentes formes de violence ne dépend pas que des facteurs de genre : l'identité de classe, la couleur de peau, la nationalité ou encore la confession religieuse entrent également en ligne de compte.

Coralie Morand, elle, s'intéresse aux relations de genre à l'épreuve du viol de guerre chez les Mayas Ixiles du Guatemala. Ceux-ci ont été particulièrement visés par une stratégie de guerre contre-insurrectionnelle totale menée entre 1981 et 1983 et se caractérisant par des violences physiques et sexuelles quasi systématiques et publiques. Ces violences ont eu des conséquences à long terme sur les individus, le collectif et la structuration des rapports de genre. Ainsi, au plan communautaire, impunité et permanence du traumatisme ont contribué à une banalisation de la violence physique et symbolique. Toutefois, des mouvements de femmes dénoncent à la fois les crimes sexuels du conflit et la mise en coupe réglée des territoires. Ce féminisme maya relève donc de l'écoféminisme, qui lie exploitation du corps des femmes et de la nature.

La perspective d'Élodie Voisin est originale dans ce numéro puisqu'elle étudie, également grâce à un long travail d'observation et la réalisation de vingt-quatre biographies d'hommes Rohingyas, leur façon de « faire la masculinité » et donc le genre. Ces hommes ont été privés de leur citoyenneté par l'État birman, puis chassés par les militaires avant de devenir des réfugiés en Malaisie. Ils vivent dans les deux pays un racisme sexué qui attaque leurs caractéristiques dites masculines, comme le sentiment d'invulnérabilité et d'inviolabilité, par des violences sexuelles et non sexuelles. En réaction, ils investissent deux formes de masculinité de protestation. Une hypermasculinité mobilise l'univers militaire pour légitimer le recours à la violence dans le cadre de la protection du peuple et de la nation d'appartenance. Une « masculinité du peuple » investit le registre du sacré pour autoriser les violences dans le cadre des relations intimes et intrafamiliales si l'enjeu porte sur le maintien strict de la division sexuelle du travail. Ces deux formes de masculinité sont des tentatives par les réfugiés d'incarner la masculinité dans une situation de vulnérabilités sociales multiples et complexes. Cette analyse contextualise donc l'affirmation de Raewyn Connell selon laquelle « la violence est un lieu privilégié de la construction des masculinités, que ce soit en affirmant sa masculinité ou en la revendiquant dans des luttes entre groupes » [Connell, 2004, p. 83].

Les politiques de lutte contre les violences

Les mobilisations locales, nationales et transnationales n'ont pas été vaines : le nombre de lois contre les violences a fortement augmenté et leur contenu s'est nettement enrichi. Ainsi, alors que seuls cinq pays avaient pris entre une et quatre mesures contre les violences « domestiques » en 1975 [Weldon, Htun, 2013], c'est le cas en 2018 de six des 189 pays. En revanche, soixante-dix-huit pour cent des

pays en ont pris plus de dix [Banque mondiale, 2019]. L'exception est devenue la norme et les lois et les programmes sont de plus en plus précis.

Les chercheuses ont tenté de comprendre ce qui poussait des États à légiférer sur les violences, mais aussi plus finement quel type de violences était pris en compte et de quelle façon, car les formulations des lois, mais aussi les représentations véhiculées par les programmes peuvent invisibiliser les relations de pouvoir au fondement des violences.

En ce qui concerne la propension à voter ces lois, Weldon et Htun [2013] concluent, à partir d'analyses statistiques, que la présence de femmes dans des législatures nationales n'est pas significative, tandis que les niveaux de revenu national et de développement démocratique sont associés à des effets faibles, à la différence de la ratification de la Convention pour l'élimination des discriminations envers les femmes (CEDEF, CEDAW selon son acronyme en anglais), de l'existence d'institutions consacrées aux droits des femmes et surtout de la présence de mouvements féministes forts et autonomes. Toutefois, l'impact des différents facteurs évolue avec le temps : les mouvements féministes jouent un grand rôle jusqu'en 2005, alors que pour la période récente le fait d'adhérer à la CEDEF intervient davantage, comme le confirment les recherches de Klugman [2017].

Le Liban, étudié par Rhéa Eddé dans ce numéro, est un de ces pays où des mobilisations féministes ont permis le vote d'une loi contre les « violences intrafamiliales », alors qu'il n'a ratifié la CEDEF qu'avec des réserves et que le droit – confessionnel ou issu du Code civil français de 1810 – admet l'obéissance de l'épouse envers son mari. L'auteure ajoute cependant le rôle joué par le quotidien francophone *L'Orient-Le Jour* aux facteurs qui permettent le vote de lois favorables aux femmes.

Néanmoins, tous les États sont loin d'avoir accepté la notion de « violence de genre » fondée sur des rapports de genre inégaux et visant à les maintenir. Ils cherchent donc à louvoyer avec leurs engagements internationaux, en utilisant plusieurs tactiques. L'une d'entre elles vise à ne s'intéresser qu'à une partie des violences de genre, souvent les violences dites « conjugales », au détriment des violences institutionnelles et structurelles ou dans d'autres domaines. Ainsi, le harcèlement sexuel dans l'emploi n'est pris en compte en 2018 que dans 130 pays [Banque mondiale, 2019]. De plus, seuls « 60 % des pays ont promulgué des lois contre la coercition reproductive, y compris la stérilisation et le mariage forcés, la proportion étant plus faible en Amérique où pourtant de nombreux abus ont été dénoncés » [Gautier, 2012].

Même au sein des violences « conjugales », seules certaines violences sont prises en charge : ainsi, d'après les données de la Banque mondiale, 142 pays tiennent compte des violences physiques et émotionnelles ; 95 des violences économiques ; 119 pays reconnaissent les violences sexuelles dans le cadre du mariage, mais 111 ne criminalisent pas le viol dit conjugal, maintenant ainsi l'appropriation corporelle des épouses. Alors que 117 lois visent le précédent partenaire intime (selon l'expression anglophone consacrée), qui en est souvent

l'auteur, seules, 69 incluent le partenaire non marié, laissant ainsi un nombre important de femmes hors de toute protection juridique. On voit donc que s'il y a une nette amélioration de la prise en compte législative des violences par un partenaire intime, il reste beaucoup de chemin à faire.

Une autre stratégie de résistance des hommes politiques est de reformuler les violences en écartant toute compréhension en termes de violences de genre, voire toute idée que ce sont les femmes qui en sont victimes. Ainsi, de nombreux pays latino-américains ont, dans le cadre de processus de démocratisation et de fins de conflits, promulgué des lois, non pas contre les violences de genre, mais contre les violences « intrafamiliales ». Ce terme semble considérer qu'il n'y a ni agresseurs ni agressés, mais un risque identique pour tous les membres de la famille de subir et de commettre ces violences. Souvent, les peines énoncées sont légères et uniquement liées à des faits de récidive. L'objectif est la réconciliation de la famille. Ces lois visent à donner l'illusion de se mettre en accord avec les ratifications de programmes d'action internationaux et à satisfaire la pression des associations féministes locales, tout en étant compatibles avec une vision paternaliste, voire patriarcale, des relations entre les genres, comme nous l'avons montré pour l'État mexicain du Yucatán [Gautier, 2017]. De même, au Nicaragua, le droit pénal modifié dans un sens plus protecteur de l'intégrité physique est allé de pair avec familialisme⁴ et essai de moralisation de la sexualité dans un sens traditionnel et patriarcal [Lacombe, 2018]. D'ailleurs, 19 pays exigent encore l'obéissance des épouses à leur mari tout en ayant voté des lois contre les violences. On peut alors craindre que seules les violences extrêmes soient prises en compte, comme dans le Code civil français de 1804. C'est le cas du Liban étudié par Rhéa Eddé, où les mobilisations féministes menées par la fédération d'associations KAFA et appuyées par le quotidien francophone *L'Orient-Le Jour* ont permis le vote d'une loi contre les « violences intrafamiliales ». Cette loi représente une avancée pour les droits des femmes au Liban, car elle s'applique à tous les citoyens et non pas selon leur statut personnel, variable selon chaque confession. Elle comporte deux volets (celui de la prévention et celui de la sanction) avec la création d'instances spécifiques dédiées. Toutefois, elle souffre de nombreuses lacunes, parce qu'elle propose une définition non genrée des violences domestiques et qu'elle ne reconnaît pas le viol marital.

Une fois la loi votée, se pose la question de son application. Ainsi au Liban, selon l'article cité, si de nombreuses décisions de justice pour la protection de femmes violentées ont été prises, les procédures sont longues et complexes et retardent l'octroi de la décision de la protection judiciaire. De plus, il y a une absence d'uniformité dans l'interprétation et la conception entre les magistrats. Un aspect peu souvent traité des politiques de luttes contre les violences est leur dimension symbolique et discursive, à travers les campagnes publiques de communication. L'article de Myriam Hernandez dans ce numéro les analyse au Chili

4. « Le familialisme est une pensée qui fait de la famille un vecteur de dévolution des droits et de l'autorité politique dans la société » [Verjus, 2013, p. 251].

(2006-2010) et en France (2007-2012). Au Chili, les politiques publiques pour prévenir et combattre les violences conjugales s'inscrivent depuis leur création dans l'ensemble des politiques publiques envers les femmes, les « Plans d'égalité d'opportunités ». Néanmoins, la première loi contre la violence au Chili, tout comme celle au Liban, vise la « violence intrafamiliale ». Elle ne vise pas à sanctionner l'agresseur, mais à réconcilier le couple. C'est avec la présidente Bachelet que la politique va viser l'individuation des femmes⁵. L'analyse sémiologique des campagnes publicitaires montre cette transformation : les Chiliennes n'y sont plus présentées comme battues, mais comme entrées en résistance, comme *empowered*. En revanche, il n'y avait pas en France de loi spécifique pour les violences commises au sein de la famille avant 2010. Il a fallu attendre cette date pour que le législateur reconnaisse le viol conjugal et le harcèlement moral commis par le conjoint, concubin, pacsé. La représentation des victimes n'a pas évolué, elles sont renvoyées à leur statut de victimes et de mères.

Victoria Bellami s'intéresse au féminicide, terme inventé par la sociologue Diane Russel lors du tribunal international contre les crimes en 1976 pour définir « le meurtre de femmes commis par des hommes parce que ce sont des femmes » [Russel, van de Ven, 1976]. De nombreux pays d'Amérique latine l'ont pénalisé, mais avec des stratégies très diverses que l'auteure analyse de façon très précise. En effet, les termes utilisés vont conditionner leur mise en œuvre et permettre ou pas qu'elles soient effectives, avant même d'être efficaces (ce qui dépend plus des moyens accordés, notamment financiers). Les lois utilisent soit le terme « féminicide », soit celui de « femicide », qui insiste plus sur la responsabilité étatique, en le limitant ou pas à la sphère privée. Elles intègrent le femicide/féminicide dans le tissu normatif existant selon quatre modalités : comme une circonstance aggravante, une variation sémantique d'un crime déjà existant, un crime autonome, mais intégré dans le Code pénal national ou encore dans une loi autonome. La répression est toujours au cœur du processus et du dispositif pénaux, mais la durée de la peine varie considérablement d'un État à un autre. Enfin, les mesures de prévention varient fortement. Ainsi, il n'y a pas de mesure de quantification des violences au Honduras. Pourtant, cette quantification est essentielle, car elle permet à la fois de justifier la politique menée et de vérifier son efficacité. Il faut donc construire des systèmes d'information adéquats, car la question n'est nullement seulement technique, mais comporte des choix politiques sensibles, comme le montre l'article d'Alfonsina Faya Robles, Cristiane Cabra da Silva et Carlos Eduardo Raymundo, sur la construction du SIGA-MULHER (système d'information sur la violence faite aux femmes dans l'État de Rio de Janeiro). Ce système de données mis en place par une équipe interdisciplinaire de chercheurs et de professionnels des centres d'accueil de femmes victimes de violence dans l'État de Rio de Janeiro traduit des représentations différentes de celles produites par d'autres institutions, comme la police ou la justice,

5. L'individuation est le processus de création et de distinction de l'individu. Il ne va pas de soi pour les femmes, définies antérieurement par les liens familiaux. Il se différencie de l'individualisation supposée caractériser les sociétés modernes, à la différence de sociétés traditionnelles.

du fait qu'elles sont recueillies dans des centres d'assistance interdisciplinaires et avec un accompagnement de longue durée. SIGA-MULHER s'appuie sur la loi de Maria da Penha (2006) qui renouvelle la conception de la violence contre les femmes, en intégrant la perspective de genre et la multidimensionnalité du phénomène et prend en compte les dimensions psychologiques, morales, sexuelles et économique-patrimoniales des relations dans lesquelles se déroulent ces violences. Il permet de mesurer l'hétérogénéité des profils qui se construisent à partir de l'intersection de diverses relations de pouvoir. Ces données permettent de mieux comprendre la « route critique », soit l'enchaînement d'actions engagées par une femme pour sortir d'une situation de violence, lesquelles dépendent largement des réponses apportées par les services concernés.

Que peut-on donc conclure de l'examen des différentes politiques menées ? Le Brésil du Parti des travailleurs semble avoir adopté une loi compréhensive contre les violences de genre et l'État de Rio de Janeiro a mis œuvre un système permettant de mesurer son efficacité. Au Liban comme au Chili, les parlementaires ont souvent détourné ces lois pour les vider de tout contenu de lutte contre des rapports sociaux de sexe inégalitaires, en en faisant de simples lois contre les violences familiales, sans évoquer la construction historique d'inégalités entre les genres. L'accession à la présidence du Chili d'une femme consciente des inégalités de genre a permis cependant d'améliorer la loi, tout comme la continuité de la pression féministe ailleurs. Au Chiapas, la loi contre les violences obstétricales semble mal formulée, car elle se concentre sur l'obtention d'un consentement formel, facilement manipulable, au détriment de l'amélioration matérielle et relationnelle de la prise en charge des patientes. Partout, les lois semblent ne pas s'appliquer aux réfugié.e-s et migrant.e-s. Enfin, dans les cas de conflits, la prise en compte des victimes et la nécessité de la reconstruction nationale sont présentées comme contradictoires. Tous ces articles montrent la complexité tant de l'écriture de politiques qui luttent vraiment contre les violences que des multiples domaines où se joue son efficacité.

Conclusion

Les articles de ce numéro soulignent la variété et l'importance quantitative des violences envers les femmes, que ce soit les mutilations génitales féminines, la sélection prénatale du sexe, les violences conjugales ou sexuelles, et cela en temps de paix, même si les conflits et les migrations les aggravent. Ils montrent aussi l'inventivité, notamment langagière, des législateurs pour résister aux normes internationales qu'ils ont pourtant ratifiées ou des publicitaires qui reproduisent la violence sur leurs affiches. Comme le souligne Elida Aponte Sanchez [2014] : « Depuis les violences sexuelles comme politique de terreur, jusqu'à l'exclusion du champ littéraire, c'est un même rapport qui est à l'œuvre, une même violence symbolique qui naturalise la domination, rend possibles l'impunité et l'effacement de la violence – une impunité et un effacement qui sont eux-mêmes générateurs de violence ». Les travaux généralistes sur les violences qui effacent celle fondée sur le genre renforcent d'ailleurs cette violence symbolique.

Celle-ci n'est cependant pas si inéluctable et totalitaire puisque les résistances individuelles et collectives sont aussi nombreuses que variées. Ainsi, ce sont les mobilisations féministes autonomes qui ont permis la mise au programme politique des violences dites conjugales au Liban. C'est le « triangle de velours » [Woodward, 2004] entre chercheurs et professionnels des centres d'accueil de femmes victimes de violence dans l'État de Rio de Janeiro qui a permis la construction d'un système d'information sur la violence faite aux femmes et de meilleurs moyens d'en sortir. Les résistances peuvent se passer de l'État, comme au Guatemala, avec la mobilisation d'associations féminines locales par le concept de corps-territoire et la référence aux violences subies. Pour qu'elles soient vraiment efficaces, elles doivent prendre en compte le fait que certaines parties de la population peuvent subir plus de violences, comme les femmes pauvres ou racisées au Brésil, ou des violences différentes, comme les migrant-e-s et réfugié-e-s.

Néanmoins, les violences de genre risquent d'être encore fort longtemps un sujet de recherches, car rien ne montre leur éradication prochaine. Au contraire, avec l'augmentation prévisible du nombre des migrant-e-s et réfugié-e-s, la croissance des inégalités, des conflits et des perturbations dues au changement climatique, ainsi que le développement de partis anti-migrants, il est probable que les violences, notamment de genre, vont croître. Il faut ajouter que les violences se renouvellent : ainsi l'augmentation de la prise en charge médicalisée des grossesses se traduit par celle des césariennes et d'épisiotomies injustifiées [Brugeilles, 2014 ; Schantz, 2016]. Cela rappelle que, comme l'avait souligné le politologue norvégien Johan Galtung [1969], seules des transformations sociales remettant en cause l'ensemble des relations de pouvoir permettent de limiter les probabilités de recours à la violence directe. Si des lois, des politiques et des programmes spécifiques contre les violences sont nécessaires, ils ne sont pas suffisants.

Bibliographie

- APONTE SANCHEZ L. [2014], « La violencia contra las mujeres y la ciudadanía. El caso venezolano », *Caravelle*, n° 102, p. 39-63.
- BANQUE MONDIALE [2019], *Women, Business and the Law*, database : <https://wbl.worldbank.org/#> (consulté le 6 mars 2019).
- BOURDIEU P. [1998], *La Domination masculine*, Paris, Seuil.
- BUNCH C., REILLY N. [1994], *Demanding Accountability : the Global Campaign for Women's Human Rights*, New Jersey (N. J.), Rutgers University.
- BUTLER J. [1990], *Gender Trouble : Feminism and the Subversion of Identity*, Londres, Routledge.
- BRUGEILLES C. [2014], « L'accouchement par césarienne, un risque pour les droits reproductifs ? », *Autrepart*, n° 70, p. 143-164.
- CHABAUD-RYCHTER D., DEVREUX A.-M., DESCOUTURES V., VARIKAS E. [2010], *Sous les sciences sociales, le genre. Relectures critiques de Max Weber à Bruno Latour*, Paris, La Découverte.

- CONNELL R. W. [2004], « Les armes et l'homme : comment la nouvelle recherche sur la masculinité permet de comprendre la violence et de promouvoir la paix dans le monde d'aujourd'hui », in CONNELL R., BREINES I., EIDE I. (dir.), *Rôles masculins, masculinités et violence*, Paris, Unesco, p. 21-35.
- CONSEIL DE L'EUROPE [2011], *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, Istanbul, série des Traités du Conseil de l'Europe, n° 210 : <https://rm.coe.int/1680084840> (consulté le 16 juin 2019).
- CRENSHAW K. [1991, 2005], « Cartographies des marges : intersectionnalité, politique de l'identité et violences contre les femmes de couleur », *Cahiers du genre*, n° 39, p. 51-82.
- CRETTEZ X. [2008], *Les Formes de la violence*, Paris, La Découverte.
- DELAGE P., LIEBER P., CHETCUTI-OSOROVITZ N. [2019], « Lutter contre les violences de genre. Des mouvements féministes à leur institutionnalisation », *Cahiers du Genre*, n° 66, p. 5-16.
- ELLSBERG M., ARANGO D. J., MORTON M., GENNARI F., KIPLESUND S., CONTRERAS M., WATTS C. [2014], « Prevention of Violence Against Women and Girls : What Does the Evidence Say ? », *The Lancet*, vol. 385, n° 9977, p. 1555-1566.
- EUFEMIAS M.-L. [2014], « Penser et montrer la violence : catégories et modalités », *Caravelle*, n° 102, p. 21-36.
- FRAU-MEIGS D. [2018], « Les armes numériques de la nouvelle vague féministe », *The Conversation*, 12 février 2018.
- FREEDMAN J. [2007], « Droit d'asile pour les femmes persécutées ? La Convention de Genève revisitée », in FREEDMAN J., VALLUY J. (dir.), *Persécutées des femmes : savoirs, mobilisations et protections*, Paris, Éditions du Croquant, p. 456-457.
- FREEDMAN J. [2018], « Violences de genre et "crise" des réfugié-e-s en Europe », *Mouvements*, n° 93, p. 60-65.
- GALTUNG J. [1969], « Violence, Peace and Peace Research », *Journal of Peace Research*, vol. 6, n° 3, p. 167-191.
- GAUTIER A. [2017], « Culture et contre-culture de la violence de genre au Yucatán », in CARILLO-BLOUIN E. (dir.), *Espaces, temps, pratiques et Représentations. Formation de la culture, formation des cultures*, Brest, Éditions du centre de recherche bretonne et celtique (CRBC), p. 279-295.
- GAUTIER A., LABRECQUE M.-F. [2013], *Avec une touche d'équité et de genre. Les politiques publiques de développement et de santé au Yucatán*, Québec, Presses de l'Université Laval.
- GAUTIER A. [2012], *Genre et biopolitiques. L'enjeu de la liberté*, Paris, L'Harmattan.
- GUILLAUMIN C. [1978], « Pratique du pouvoir et idée de nature (1). L'appropriation des femmes », *Questions féministes*, n° 2, p. 5-30.
- HANMER J. [1977], « Violence et contrôle social des femmes », *Questions féministes*, n° 1, p. 68-88.
- KELLY L. [1988], *Surviving Sexual Violence*, Cambridge, Polity Press.
- KLUGMAN J. [2017], *World Development Report : Gender Based Violence and the Law*, Washington (D. C.), World Bank.
- LACOMBE D. [2018], « Légiférer sur les "violences de genre" tout en préservant l'ordre patriarcal. L'exemple du Nicaragua (1990-2017) », *Droit et société*, n° 99, p. 287-303.
- LE PETIT ROBERT [1993], *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Le Robert.
- MICHAUD Y. [2018], *La Violence*, Paris, PUF.

- MILLETT K. [1969, 1971], *La Politique du mâle*, Paris, Stock.
- MORGAN R. [1996], *Sisterhood is Global : the International Women's Movement Anthology*, New York (N. Y.), The Feminist Press at Cuny.
- MUCCHIELLI L. (dir.) [2008], *La Frénésie sécuritaire : retour à l'ordre et nouveau contrôle social*, Paris, La Découverte.
- ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES (OECD) [2019], *Social Institutions and Gender Index* : <https://www.genderindex.org/> (consulté le 9 mars 2019).
- ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (OMS) [2005], *Étude multipays de l'OMS sur la santé des femmes et la violence domestique à l'égard des femmes. Premiers résultats concernant la prévalence, les effets sur la santé et les réactions des femmes*, Genève, OMS : https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/43366/9242593516_fre.pdf;sequence=1 (consulté le 15 mars 2019).
- PATEMAN C. [2010], *Le Contrat sexuel*, Paris, La Découverte.
- PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT [2019], « Objectif 5 : égalité entre les sexes », New York (N. Y.) : <https://undp.org/content/undp/fr/home/sustainable-development-goals/goal-5-gender-equality.html> (consulté le 17 septembre 2019).
- RUSSELL D., VAN DE VEN N. [1976], *Crimes Against Women : International Tribunal Proceedings*, Millbrae (Calif.), Les Femmes Publishing.
- ROMITO P. [2006], *Un silence de mortes. La violence masculine occultée*, Paris, Syllepse.
- SANDAY REEVES P. [1981], « The Socio-Culture of Rape : a Cross Cultural Study », *Journal of Social Issues*, vol. 37, n° 4, p. 5-27.
- SCHANTZ C. [2016], « “Cousue pour être belle” : quand l’institution médicale construit le corps féminin au Cambodge », *Cahiers du genre*, n° 61, p. 131-150.
- SORIANO M. [2014], « Citoyenneté et formes de violence. La violence de genre en Amérique latine », *Caravelle*, n° 102, p. 9-20.
- UNITED NATIONS STATISTICS DIVISION (UNSD) [s.d.], *Gender Statistics*, New York (N. Y.), Department of Economic and Social Affairs, UN Statistics Division : <https://unstats.un.org/unsd/gender/vaw> (consulté le 16 juin 2019).
- UN WOMEN [2019a], *Global Database on Violence Against Women* : <http://evaw-global-database.unwomen.org/en> (consulté le 9 mars 2019).
- UN WOMEN [2019b], *Ending Violence Against Women* : <http://unwomen.org/en/what-we-do/ending-violence-against-women> (consulté le 9 mars 2019).
- VERJUS A. [2013], « Familialisme », in ACHIN C., BERENI L. (dir.), *Dictionnaire genre et science politique. Concepts, objets, problèmes*, Paris, Presses de Sciences Po, p. 251-262.
- WEBER M. [1919, 1959], *Le Savant et le Politique*, Paris, Plon.
- WELDON S. L., HTUN M. [2013], « Feminist Mobilisation and Progressive Policy Change : Why Governments Take Action to Combat Violence Against Women », *Gender and development*, vol. 21, n° 2, p. 231-247.
- WEST C., ZIMMERMANN D. H. [1987], « Doing Gender », *Gender and Society*, vol. 1, n° 2, p. 125-151.
- WOODWARD A. [2004], « Building Velvet Triangles : Gender and Informal Governance », in PIATTONI S., CHRISTIANSEN T. (dir.), *Informal Governance and the European Union*, Londres, Edward Elgar, p. 76-93.

Harmful Practices on the Global Agenda: Comparing Female Genital Mutilation and Gender-Biased Sex Selection ¹

Laura Rahm, Johanna Kostenzer***

International awareness of harmful practices has increased significantly over the past decades. What started in the 1950s with concern over “ritual operations”, picked up momentum throughout the 1990s, when the United Nations (UN) issued several resolutions to protect women from harm and gender-based discrimination [OHCHR, 1995; 2014]. While the early focus was placed on female genital mutilation, other practices have recently received more global attention. Early marriage and pregnancy, dowry and bride price, bride trafficking, honor crimes, prenatal sex selection and infanticide are only a few examples of harmful practices recognized today as forms of violence against women (VaW) [United Nations, 2006]. In the framework of the Sustainable Development Goals (SDGs), the UN has set the goal to “eliminate all harmful practices” by 2030 (target 5.3). Significant international funding and mobilization have been put into research, programs and advocacy to tackle these issues, yet similar practices, have not been given similar attention.

The purpose of this paper is to compare two harmful practices that affect the lives of millions of women and girls worldwide. Female Genital Mutilation (FGM) refers to procedures involving the removal or injury of the external female genital organs, mainly practiced on girls and young women. Gender-Biased Sex Selection (GBSS) in contrast, refers to the pre- or postnatal elimination of females through sex-selective abortions, female infanticide or neglect. Both practices are driven by a complex set of patriarchal culture and socioeconomic reasons. Both affect women’s health and are similar in terms of the number of affected women. However, differences exist in how both practices are considered internationally.

1. The authors thank PD Dr. Belachew Gebrewold for the contributions to this article. They are also grateful for the comments provided by UNFPA Armenia regarding this investigation.

* Laura Rahm, docteure en sociologie politique, Centre population et développement, Université Paris Descartes.

** Johanna Kostenzer, docteure en sciences politiques, Health Care Governance Research Group, Erasmus University Rotterdam, The Netherlands.

This paper explores the similarities and differences and argues that variations in the global agenda are linked to regional focuses and forms of discrimination.

This comparison will contribute to the existing literature in different ways. There is a growing literature on the consequences and response to FGM and GBSS², yet no study to our knowledge compares the two. FGM has been contrasted to other harmful practices such as foot binding in China [Mackie, 1996], but not to GBSS. Most of literature has been published on the global agenda related to FGM [Rahman, Toubia, 2001; WHO, 2008; 2010; Jones, Ehiri, Anyanwu, 2004], while global response to GBSS is a more recent area of study [Kostenzer, 2014; 2016; Rahm, 2012; 2017]. We also contribute to the literature on harmful practices and VaW from a global perspective [Johnson, Ollus, Nevala, 2010; Jeffreys, 2005].

The paper analyzes the reasons behind harmful practices (*Motives*), the procedures of the practices (*Methods*), and their consequences (*Magnitude*) following a conceptual framework proposed by Rahm [2019]. This approach allows contrasting *why, how and to what extent* these harmful practices are being performed. To answer these questions, the analysis draws from existing literature and recent health and demographic data. We then compare the UN's global agenda on FGM and GBSS based on the content analysis of international framework agreements, policies and programs. The third part examines potential reasons why harmful practices that are similar in scale are not treated equally. We conclude with a discussion of both practices as forms of VaW.

FGM and GBSS: Motives, Methods and Magnitudes

FGM and GBSS are two harmful practices that on the surface do not seem to have much in common. FGM, also called cutting or excision, involves procedures that injure the female genital organs by partially or totally removing the external female genitalia. It is practiced in parts of Africa, the Middle East and Asia. GBSS, on the contrary, is the attempt to select the sex of the child through a variety of means. A common form of sex selection is aborting female fetuses after prenatal sex determination. GBSS has led to skewed sex ratios at birth in different parts of Asia, Caucasia and Eastern Europe.

Motives

The motives for performing FGM and GBSS are multi-faceted and complex. In a systematic review, Berg and Denison [2013] identified the key reasons that underpin FGM: socio-cultural norms, religious beliefs, patriarchal family systems and marriageability, sexual norms, economic concerns, health beliefs, male preference and social pressure. Essentially, these motives are very similar to the ones behind GBSS.

2. For an overview see Guilmoto [2015] and Andro, Lesclingand [2016].

FGM and GBSS are linked to *socio-cultural norms* that define female identity in their respective cultures. Both are expressions of what is expected of an “ideal” girl (to be cut) and an “ideal” woman (to conceive a son). Various community mechanisms reinforce the practices as a means to preserve social status and avoid public shame of remaining “uncut” or “sonless” [Berg, Denison, 2013; Becquet, 2015]. FGM is often associated with the “rite of passage” symbolizing the transition from child to womanhood [Toubia, 1994, p. 714]. Meanwhile, GBSS is driven by son preference and the traditional superior role of men in society, which has contributed to the lower social status of daughters compared to sons [Stump, 2011].

Even though neither practice is rooted in *religion*, supporters frequently refer to religious obligations in support of the practice. Some state that Islam requires women to be cut, even though there is no such scriptural reference in the Koran [Mackie, 1996]. Besides, FGM predates the emergence of Islam and is practiced by people of different faiths [Andro, Lesclingand, 2016]. Similarly, GBSS is practiced across religious boundaries [Guilmoto, 2015], yet people often refer to their Confucian or Hindu heritage, which gives men exclusive rights to perform ancestor worship and funeral rites [Das Gupta, 2009].

Both practices are entrenched in *patriarchal family systems* and *marriage practices*. FGM has been justified to ensure virginity. It has become a prerequisite for women to compete in the marriage market [Berg, Denison, 2013]. In sex-selecting communities, married women are expected to bear a son. The absence of a male offspring can lead to family tension or divorce. It is also socially accepted for men to engage in extramarital relations to conceive a son (even though, the male sperm determines the fetal sex).

FGM and GBSS have both been described as ways to control *female sexuality* and reproduction [Dagar, 2014]. FGM is seen as a way to reduce female sexual desire and avoid promiscuity. Premarital chastity and marital fidelity also play a role in sex-selecting communities. Qualitative studies have suggested that men prefer cut women, not just as a proof of morality, but for enhanced sexual enjoyment from a tight vagina [Johansen, 2017]. This idea was contested by men in other qualitative interviews [Berg, Denison, 2013]. GBSS, on the contrary, is practiced to avoid the upbringing of a girl. Women, under pressure to conceive a son, abort or allocate fewer resources to daughters. While both practices are expressions of patriarchal systems, reducing them to forms of male oppression over female sexuality would be an oversimplification. Studies have demonstrated female agency in the reproduction of harmful practices [Dellenborg, 2005]. To avoid negative consequences of nonconformity, mothers conscientiously choose to have their daughter cut or aborted.

Economic reasons also play a vital role, as both practices aim to enhance family income. GBSS is practiced in patrilineal and patrilocal settings. Daughters leave the parental home after marriage to live with their husband’s family and no longer contribute to their birth family. Sons, however, are expected to provide family income and parental care in old age [Das Gupta *et al.*, 2003]. Family solidarity is

particularly important in low-income and developing countries, where social insurance systems tend to be underdeveloped [Barbiéri, Bélanger, 2009]. Similarly, women who have not undergone FGM face a higher risk of financial insecurity, as they are less likely to find a husband who sustains them financially [Momoh, 2010].

One way of ensuring family income is to maximize bride prices and minimize dowry payments. For example, families may obtain a higher bride price for a cut daughter. This can make a major difference for family well-being and survival. Analogously, families in parts of India can avoid substantial dowry payments by having a son instead of a daughter [Das Gupta, 2009]. Moreover, traditional circumcisers and medical practitioners may have monetary interests in performing the practices despite their illegality [Doucet, Pallitto, Groleau, 2017].

Pseudo-health reasons are also motives for the use of harmful practices in some communities. FGM has been linked to hygiene and esthetic reasons, where the female genitals in their natural form are considered “unclean” and potentially dangerous [Berg, Denison, 2013, p. 845]. Regarding GBSS, beliefs circulate on how to conceive a son, through nutritional changes, for example.

Lastly, *policy interventions* can have unintended side effects [Eklund, Purewal, 2017]. Legal prohibition increases the risk of pushing the practices underground to unsafe environments, where women lack access to aftercare. Also, fertility control policies like the former One-Child Policy increase couples’ pressure to obtain the desired son with fewer births and thus increase the probability of sex selection. To realize these diverse motives people need to have access to methods that allow them to perform FGM and GBSS.

Methods

FGM aims at altering the genitals of girls aged 0-15 [WHO, 2008]. The classification of FGM, first drawn up in 1995 and updated in 2007, comprises four types: clitoridectomy (type 1) is the partial or total removal of the clitoris and/or prepuce. Excision (type 2) refers to the partial or total removal of the clitoris and the labia minora, with or without the excision of the labia majora. Infibulation (type 3) – sometimes called “Pharaonic circumcision” – involves the narrowing of the vaginal orifice with or without the excision of the clitoris. Type 4 includes all other procedures causing harm to the genital organs such as stretching, piercing, scraping, and pricking [WHO, 2008]. FGM is usually performed by traditional birth attendants, circumcisers or family members, who themselves have often undergone the procedure [Momoh, 2010].

GBSS, in contrast, aims at avoiding female offspring and takes place either before conception (in the course of in-vitro fertilization through sperm-sorting), prenatally (through sex determination and selective abortion), or in the postnatal phase (through neglect or infanticide) under the age of six. Some cultures have a history of postnatal neglect and infanticide, yet with access to modern technology parents increasingly opt to select at earlier stages [Goodkind, 1996]. Recently pre-conceptive sex selection in the form of in-vitro fertilization has gained popularity

among the well-off, yet selective abortions after sex detection via ultrasound is still one of the most common forms. Diffusion of the practice has also led to its spread to formerly unaffected regions. As prices drop and sex determination can be easily obtained via mobile devices, the demand is increasing in rural areas [Guilmoto, 2009].

The trend to medicalize both practices adversely affects women's reproductive health. This tendency has led to the expansion of prenatal sex selection from urban to rural areas [Cottingham, Kismodi, 2009]. Even if scholars have rightly argued that medicalization can reduce the immediate harmful effects, an indirect endorsement by the medical community is dangerous because it may contribute to the persistence and expansion of FGM.

Magnitudes

GBSS and FGM are localized in specific parts of the world. GBSS is practiced in a dozen countries throughout different parts of Asia, Southeastern Europe, and Caucasia and differs by birth order and sibling composition. Son preference, reflected in differential stopping behavior and high desired sex ratios at birth, is also observed in parts of Africa [Bongaarts, 2013]. Meanwhile, FGM is concentrated in 27 African countries, parts of the Middle East, and in some Asian countries. There are important differences in the prevalence of both practices. Only a minority of the population actively practices sex selection (e.g. below 5% in China), while a majority of the female population is affected by FGM (e.g. over 90% in Egypt).³ Both practices are common among migrant populations in Europe, North America, Australia and the Middle East [Almond, Edlund, Milligan, 2013; Dubuc, Coleman, 2007]. Table 1 presents the number of women affected based on the recent estimates.

Table 1 – Estimates of the number of affected women by FGM and GBSS by region and data source, as of 2015

	No. of mutilated/missing women (millions)	Region	Data
FGM	200	27 African countries, Yemen, Iraq, and Indonesia	DHS and MICS US Census Bureau data
GBSS	136	Worldwide (with 83% in China and India)	UN 2012 World Population Prospects

Source: Bongaarts, Guilmoto [2015]; UNICEF [2016].

3. FGM prevalence is based on [Unicef, 2016]. GBSS prevalence is based on the SRB of 115:100. 10 excess male births out of 215 total births result in 4.65% actively sex selecting.

While there are more mutilated than missing women, the number of women concerned doubles on the GBSS side if we assume that sex selection harms not only the child but also the mother who has to undergo one or several abortions. Assuming that each sex-selecting mother undergoes GBSS twice during her lifespan to obtain a son, would result in just over 200 million females missing and concerned. Thus, the total number of women concerned by GBSS is similar to FGM.

Both practices affect the health and well-being of women and their offspring. Females exposed to FGM are likely to suffer from immediate health consequences and pain, impairment of sexual behaviour, psychological trauma, and problems related to menstruation, urination, obstetric fistula, or even death. Cut women are more likely to face complications during childbirth, which can lead to respiratory distress of the newborn, prolonged labor or neonatal death. The practice may also lead to infectious diseases like HIV/AIDS [Cottingham, Kismodi, 2009]. Regarding GBSS, the health consequences are most severe for the child, but also considerable for the mother depending on the type. Prenatal sex selection involves multiple ultrasound checkups, medication, and abortion, which may cause physical and emotional distress for the mother. As for postnatal sex selection, the girl child is killed or suffers severe neglect. The mother may experience mental health issues caused by carrying an “unwanted” child and due to the considerable social pressure to conceive a son [WHO, 2011]. Unsterile environments and equipment increase the risk of complications of both practices.

Besides adverse health consequences, harmful practices have larger societal implications. Sex-selective abortions have led to demographic imbalances that will affect the populations for generations to come. While some studies indicate that men are inclined to increase their savings (to attract a bride), other studies point to the negative consequences resulting from the so-called “marriage squeeze” [Guilmoto, 2015]. Millions of Chinese and Indian men, especially from rural and lower socioeconomic backgrounds are forced into bachelorhood [Hesketh, Lu, Xing, 2011]. The “lack of brides” has been associated with increased levels of violence, prostitution, human trafficking, emigration and the propagation of HIV [Hudson, Den Boer, 2004]. FGM also contributes to the “absence” of females, who are less likely to fully participate in society due to health complications. Similar to GBSS, FGM contributes to marital instability [Berg, Denison, Fretheim, 2010]. Ultimately, both practices lead to increased health spending, morbidity and mortality.

Despite the similarities as to why and to what extent FGM and GBSS are practiced, different aspects of the phenomena have been emphasized. FGM has been largely considered an individual health and rights concern, while its societal consequences have been downplayed. On the other hand, research on sex selection has focused more on the long-term socio-demographic consequences as a “distant threat to future collective well-being” [Guilmoto, 2015, p. 50]. These different viewpoints are also apparent on the global agenda.

Harmful practices on the global agenda

The UN defines harmful practices as “persistent practices and forms of behavior that are grounded in discrimination on the basis of, among other things, sex, gender and age, in addition to multiple and/or intersecting forms of discrimination that often involve violence and cause physical and/or psychological harm or suffering” [CEDAW and CRC 2014, p. 5]. It further specifies them as (a) human rights violations with (b) negative consequences for women as individuals or groups, (c) based on norms promoting inequality, which are (d) socially imposed [*Ibid.*]. In particular harmful practices violate “the right to life,” “the right to equality,” “the right to be free from all forms of discrimination” and “the right to the highest standard attainable of physical and mental health” [Cottingham, Kismodi, 2009, p. 129]. These criteria apply to both FGM and GBSS, yet each was recognized as “harmful” under different conditions and at different times. The following shows how both practices appeared on the global agenda and have been defined over time.

Recognition of FGM and GBSS as harmful practices

The UN first addressed FGM in the 1950s. In 1958, the Economic and Social Council asked the WHO to conduct “a study of the persistence of customs which subject girls to ritual operations and of the measures adopted or planned for putting a stop to such practices” [ECOSOC, 1958, p. 17]. Back then, the practice was primarily seen as a cultural phenomenon and not a health issue, which placed it outside the WHO’s mandate. It took over 20 years until the first studies established the negative health impacts of FGM. An NGO Working Group on Traditional Practices was set up in 1977 to openly discuss the issue and by 1979 the WHO presented its first regional seminar and plan of action addressing FGM [Andro, Lesclingand, 2016]. While opinions on the matter were still polarized at the World Conference in Copenhagen in 1980, by 1985 a broader consensus emerged recognizing FGM as a harmful practice [*Ibid.*]. A number of reports followed and by 1990, a substantial level of awareness was generated on the harmful effects of FGM that the Committee on the Elimination of all Forms of Discrimination Against Women addressed “female circumcision” in their general recommendation [WHO, 2008].

Awareness of GBSS started much later. During the 1980s, more data accumulated on son preference and systematic daughter neglect in Asia [Bennett, 1983], but it did not attract global attention until the early 1990s for several reasons. Firstly, reproductive technologies to determine the sex of the child prenatally only became widespread in the late 1980s. Secondly, data constraints posed challenges to assess the extent of pre- and postnatal discrimination. Thirdly, sex selection was welcomed by some to deal with overpopulation especially among the Asian giants, China and India [Miller, 2001]. Awareness of the extent of the practice kicked in with Sen’s (1990) article in the *New York Book Review* on over 100 million missing women worldwide. At the same time, the Chinese Census was released

pointing to severe sex imbalances in favor of males. South Korea had already outlawed prenatal sex determination in 1987, and China and India would soon adopt similar legislation. These conditions helped to quickly place GBSS as a “novel” topic on the global agenda. By the mid-1990s, both practices were not only internationally recognized, but also specifically addressed in a number of international agreements.

Global Agenda on harmful practices

Several international human rights treaties and declarations have directly or indirectly condemned harmful practices as a violation of human rights, children’s rights and the rights of girls and women in particular [Khosla *et al.*, 2017]. One of the major conventions is the Convention on the Elimination of all Forms of Discrimination Against Women (1979), which is often referred to as the “international bill of rights for women.” The Convention on the Rights of the Child (1990) also contains legally binding obligations that relate to the elimination of harmful practices. Furthermore, several non-binding declarations and consensus documents were issued in the 1990s:

- The 1993 Vienna Declaration and the Programme of Action of the World Conference on Human Rights expanded the international Human Rights agenda to gender violence including FGM.
- The 1993 Declaration on the Elimination of VaW expressly incorporated “female genital mutilation and other traditional practices harmful to women” in their definition of violence (Article 2).
- The 1994 Programme of Action of the International Conference on Population Development (ICPD) included recommendations on FGM and GBSS, which commit governments to take action.
- The 1995 Platform for Action of the Fourth World Conference on Women – similar to the ICPD – included a section on the girl child and urged governmental and non-governmental actors to eliminate all forms of discrimination against girls, including FGM and GBSS.

These declarations were major achievements despite their non-binding character. International NGOs had lobbied extensively to raise international awareness on the severity of VaW [Joachim, 1999], a topic that prior to 1993 was “missing” on the global agenda [Heise, 1993]. Also, regional agreements for the protection of children’s rights were important predecessors for a global consensus: the African Charter on the Rights and Welfare of the Child (1990) condemned FGM and the “1990 SAARC Year of the Girl Child” followed by the “1991-2000 SAARC Decade of the Girl Child” raised awareness on sex selection in Asia.

Regional agreements provided a basis for action on the national and international levels. International organizations and epistemic communities have actively facilitated advocacy, data collection, knowledge and policy transfer, which has resulted in greater socio-political awareness. As a consequence, many countries were sensitized to the issue and translated global commitments into national laws

and policies [UNICEF, 2013; Rahm, 2017]. While this is true for both practices, there is a noticeable time delay.

In the 2000s, FGM had been on the policy radar for several decades, but GBSS was still suffering from “denial of its seriousness” [Miller, 2001, p. 1090]. The practice was not believed to have a significant impact on the population and was frequently downplayed. Data flaws, female underenumeration, biological reasons, among others, were discussed to explain the growing demographic masculinization [Zeng *et al.*, 1993]. Sen first blamed excess female mortality and not sex-selective abortion for the large number of missing women, and only later corrected his assessment [Sen, 2003]. In 2007, the UNFPA Regional Office issued the first major study on sex ratio imbalance in Asia, and provided policy recommendations. By that time, several cross-country analyses on FGM had already been released and the first joint program was launched, gradually expanding over 15 countries with high FGM prevalence [UNFPA-UNICEF, 2013].

Broader consensus about the harmful effects and the need for policy intervention emerged relatively early regarding FGM and climaxed with the Zero-Tolerance day established by the UN in 2003 as a memorandum to abolish the practice worldwide. GBSS on the contrary has been much more disputed. For example, pro-life and pro-choice advocates have vigorously argued whether or not prenatal sex selection was a women’s right to choose over her own reproduction. Others claimed that sex selection would fix itself, based on an economic interpretation, where the lack of women would naturally drive the “market” value of women up, thus balancing the cost-benefit equation for all rational actors [Becker, 2007]. The negative consequences of sex imbalances have shown the limitations of simplistic economic equations to adequately model complex socio-cultural structures.

Towards the end of the 2000s, skewed sex ratios at birth were observed for the first time in Southeast Europe and Caucasia. As a consequence, several European institutions have taken up the issue and issued legislation against sex selection [Stump, 2011]. Again, the stands on FGM in Europe developed earlier [Kostenzer, 2013]. Yet, gradually GBSS has been “catching up” in receiving regional and global attention.

International guidance on FGM and GBSS has increased, especially in recent years. In 2008, several UN bodies issued an interagency policy statement on FGM [WHO, 2008]. Three years later a similar statement followed on GBSS [WHO, 2011]. In 2012, the UN General Assembly adopted Resolution A/RES/67/146 to eliminate FGM urging concerned countries to enforce legislation and raise awareness. One year later, the General Assembly adopted Resolution A/RES/68/191 “Taking action against gender-related killing of women and girls” [UNGA, 2014]. This was the first time that sex selection was referred to as “killing”. In 2015, the SDGs were issued, reaffirming global efforts to combat harmful practices against women. Starting at different times, first FGM and then later GBSS, received global agenda setting status. However, the policies concerning both topics reveal striking differences.

Differences between GBSS and FGM on the global agenda

Both topics have emerged as harmful practices on the global agenda, yet they are addressed differently. We refer here to differences in the language used and positioning within global policies and programs (agenda setting).

Elimination versus prevention: The Cairo Action Plan was the first international document that openly addressed both practices. It urged governments “to take necessary measures to *prevent... prenatal sex selection*” and to “*prohibit female genital mutilation wherever it exists*” [ICPD Report, 1995, emphasis added]. The choice of words is interesting as it allows speculation about different perceptions and priorities. Whereas rigorous support is supposed to be given to “prohibit” FGM, GBSS only needs to be “prevented” [ICPD Report, 1995; WHO, 2008; 2011]. Similarly, UN organizations have published their joint vision on addressing the harmful practices in their interagency statements. Whereas OHCHR, UNAIDS, UNDP, UNECA, UNESCO, UNFPA, UNHCR, UNICEF, UNIFEM, and WHO all support the “*Elimination of Female Genital Mutilation*” [WHO, 2008]. OHCHR, UNFPA, UNICEF, UN Women and WHO highlight the “*Prevention of Gender-Biased Sex Selection*” [WHO, 2011]. From the choice of wording, it can be assumed that FGM is considered to be a topic that requires more immediate attention. It is given the harsher terminology and involves a greater number of UN agencies. The word choice in framing GBSS, on the other hand, implies that it requires less urgent action.

Violence versus unethical: FGM is often referred to as a form of violence, while GBSS is defined as an unethical practice. The ICPD+5 plan exemplifies this difference. It states that governments should give importance to addressing “*violence against women, including female genital mutilation*” and “*harmful and discriminatory attitudes, including sex preference, which can result in harmful and unethical practices such as prenatal sex selection*” [UNGA, 1999, emphasis added]. The excerpts show that GBSS is considered “unethical”, while FGM is seen as a form of “violence”. The problem apparently lies with the controversial classification of GBSS as a form of VaW. The 1995 Platform for Action of the Fourth World Conference on Women held in Beijing considers prenatal sex selection as “violence”, while an internal UNFPA guidance memo recommends avoiding such a classification because it could imply the personhood of the fetus [UNFPA, n.a.]. Meanwhile, some UNFPA country offices, like UNFPA Vietnam, have used the term “violence” in their campaigns against GBSS. It is clear that most communication on the global agenda qualifies FGM as violence, whereas GBSS is portrayed more as harmful and unethical.⁴

International law versus consensus documents: FGM is directly condemned in a number of international *treaties and conventions*, which bind UN member states to adopt national legislation. Meanwhile, GBSS tends to be addressed in

4. Meanwhile, the opposite point could be made. Since sex selection results in the disappearance of girls, GBSS could be regarded as more “violent” than FGM.

consensus documents (like the ICPD), which are non-binding and translate into weaker legislation.

Mentioned versus not mentioned: Furthermore, FGM is often explicitly mentioned while GBSS is not. The SDG's, target 5.3 explicitly focuses on the elimination of harmful practices such as FGM by 2030 demonstrating the international community's political will to accelerate progress for the elimination of harmful practices worldwide [UNICEF, 2016], yet the specific mentioning of FGM suggests that the elimination of that practice is ranked high on the international agenda. GBSS also falls within the scope of Goal 5, but it is not explicitly mentioned.

Global programs a decade apart: These differences in definitions and agenda setting have translated into concrete action that started earlier and focused more extensively on FGM in comparison to GBSS. This can be seen in the global programs on FGM and GBSS. To accelerate the elimination of FGM and to provide healthcare for affected women, UNFPA and Unicef jointly developed the program "Female Genital Mutilation/Cutting: Accelerating Change" in 2007, which is soon entering its third phase. The first Global Program to "Prevent Son Preference and Gender-Biased Sex Selection" was launched ten years later in 2017 by UNFPA with funding from the European Union [UNFPA, 2017]. The program seeks to improve the value of women and girls in six countries of Asia and Caucasia.

Resource allocation: Perhaps the greatest indicator that the international community does not treat these two harmful practices equally is the disparity in resource allocation. In the two global programs, a significantly greater budget is allocated to the elimination of FGM (50 million euros) than to the prevention of GBSS (2 million) [European Union, 2015a; 2015b].

In sum, the two practices are clearly ranked differently on the global agenda. FGM has received greater international attention and attracted earlier and stronger commitment compared to GBSS. This raises questions about the reasons behind the disparities in the global agenda.

Potential reasons for different priorities

FGM and GBSS affect women in different ways, but they equally stem from entrenched gender bias and affect millions of women around the globe. Why would international agencies give different priorities to similarly harmful practices?

One reason is that the international community recognized FGM early on, whereas GBSS is still, to some extent, a novel issue. The scarcity of hard data regarding the actual extent of harmful practices has certainly complicated advocacy for action [Cottingham, Kismodi, 2009]. The FGM data collection has become more systematic since the 1980s, whereas GBSS related studies have only emerged since the mid-2000s. This time lapse between recognizing the problem

and collecting hard evidence may, in part, explain why FGM has been placed higher on the global agenda than GBSS. However, the time delay does not provide an explanation for the differences in the treatment we observed earlier. In the following we propose two further reasons for the bias in the global agenda.

Forms of discrimination: It is easier to condemn postnatal than prenatal discrimination

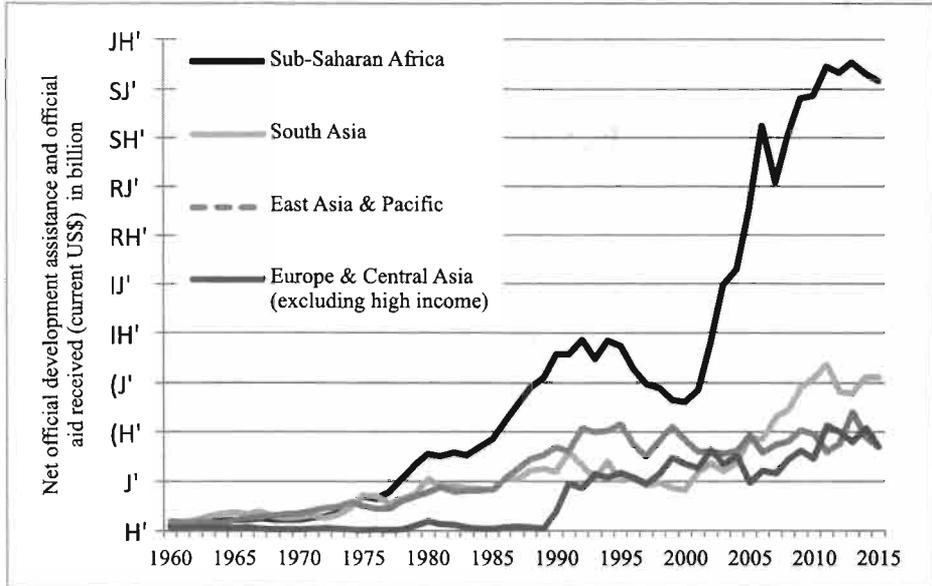
GBSS increasingly involves prenatal gender discrimination, which is more difficult to condemn than postnatal discrimination (in form of FGM). The WHO defines three core motivations for engaging in sex selection. These are medical reasons, family balancing, and gender preferences often in favor of male offspring [WHO, 2016]. In rare cases, sex selection is practiced for medical reasons. It can therefore be difficult to argue for the general “elimination” of GBSS since the transmission of sex-linked genetic diseases can be avoided by selecting the sex in the course of prenatal genetic testing and in-vitro fertilization. FGM, on the contrary, is always done for non-medical reasons with no health benefits for women [WHO, 2017]. Moreover, sex selection for family-balancing reasons is socially and legally accepted in a number of countries, making it difficult to speak out against it. Lastly, family balancing and gender discrimination are hard to separate, as it is common for families with one or several children of a particular sex (often female) to complement the family with a child of the opposite sex (often male).

Another crucial aspect, which makes prenatal discrimination more difficult to condemn than postnatal discrimination, is the ethics of abortion. International agencies face a dilemma here. International conventions seek to prevent discrimination and at the same time “provide access to a full range of high quality and affordable healthcare, including sexual and reproductive services” [Saul *et al.*, 2014, p. 987]. These services include access to safe abortions, where legal, and are vital for the reproductive health and well-being of women. Yet, the same services that are actively promoted to benefit women’s reproductive health are also misused by a small number of people for sex discrimination. Thus, aggressive campaigning against GBSS runs the risk of limiting women’s access to safe abortions. Furthermore, the controversies around abortion itself may have hindered or have at least slowed down the uptake of GBSS on the global agenda. Conversely, there is no apparent risk to openly condemning FGM. The result is that even though these two harmful practices are comparable in scale and severity, it seems ethically easier to address one than the other.

Regional focus: aid for development is more important for Africa than for Asia

Even though both practices are present globally, GBSS is mainly concentrated in Asia, while FGM is mainly practiced in Africa. In general, the international development cooperation allocates greater resources to African countries than to emerging Asian countries as seen in figure 1.

Figure 1 – Net Official Development Assistance received (current US\$) in billion, Sub-Saharan Africa, South Asia, East Asia and Pacific, Europe and Central Asia, 1960-2015



Source: World Bank [2017].

The Net Official Development Aid (ODA) has increased much more substantially in Sub-Saharan Africa than in South, East or Central Asia over the past decades. More specifically, the net development assistance going to countries, where FGM is practiced, runs to 21% of the total ODA in 2015 compared to 7.5% in countries, where GBSS is practiced.⁵ UNFPA's annual budget expenses show a similar picture, which is interesting since the agency works on both topics. In 2016, 19.6% of their budget was allocated to EECA Region (4.1%) and Asia (15.5%), while Africa and the Middle East received over 50%.⁶ These regional figures show that greater assistance is granted, where aid is, apparently, needed most. International commitments to fight poverty, conflicts and diseases like HIV and improve education and health focus largely on “underdeveloped” Africa (where FGM is prevalent) rather than in “rapidly emerging” Asia (where sex selection is more common). The imbalanced budget allocations for global programs on FGM and GBSS attest to this [European Union 2015a; 2015b].

5. Calculation is based on World Bank data [World Bank, 2017].

6. According to the 2016 UNFPA program and institutional budget by region, 21.9 % is allocated to East and Southern Africa, 17.5% to West and Central Africa and 13.7% to the Arab States [UNFPA, 2016].

Discussion and conclusion

What is considered harmful or healthy—for the individuals and groups—is subject to wide debate. Traditional practices that internationally have been defined as “harmful” are deeply rooted in the cultural norms of the populations that practice them. Disregarding the adverse human rights, health and societal implications, communities often resist their abandonment for diverse sociocultural reasons and in defense of local traditions. Changing these social perceptions and deeply rooted cultural practices is a difficult endeavor.

The UN has made progress in recognizing different forms of harmful practices and requesting member states to take action. By openly addressing sensitive subjects like GBSS and FGM, the UN has broken the silence about formerly taboo topics. Certainly, international agencies do not directly influence decision making among Asian and African families, but they do raise awareness among key stakeholders about two pervasive forms of gender discrimination practiced today. Sexual and reproductive health concerns—long considered private matters—have entered the national and international agenda [Joachim, 2007].

Because of scarce resources, the global agenda cannot prioritize all issues equally. Some receive greater attention than others (FGM over GBSS), and some regions are highlighted more than others (Africa over Asia). In the case of FGM, the international focus has been put on African countries in the past, even though the practice is also present in Asia and the Middle East, and migration has spread the practice further [UNICEF, 2013]. Major funds have been allocated to tackling FGM that then trickle down to the grassroots levels with the help of NGOs, even if this may not be a priority issue for women’s groups on the ground [Hodgson, 2011].

Increasingly, policies have been introduced to ban FGM. Over 20 countries have implemented such bans thanks to rigorous lobbying by international organizations and NGOs. These bans have raised new issues, like the potential revictimization of girls, whose parents are persecuted for having cut their daughters. In the case of GBSS, it is mostly the healthcare providers who face fines and/or imprisonment for violating the law. This might be a more gender-sensitive, but equally vain attempt to halt harmful practices. Data shows that legal bans—despite their symbolic function—have had little or no impact on stopping harmful practices [Guo, Das Gupta, Shuzhuo, 2016; Rahm 2017]. While they may reflect political will and are easy to implement, a more promising and lasting approach to challenge harmful social perceptions lies in awareness raising and multi-stakeholder mobilization.

The criminalization of harmful practices does not take into consideration women who freely undergo the practice. If a woman chooses to be mutilated or have an abortion on the basis of the fetal sex, can we then speak of violence? Where are the boundaries of what is considered violent? Increasingly, women in developing nations—under very different medical, economic and political

conditions—choose to undergo genital plastic surgery [ISAPS, 2017], often for non-medical reasons as a way to improve their sexual appeal or well-being. We would not classify such operations as forms of violence, but they may be equally remainders of a not so distant patriarchal past that places a disproportionate burden of beauty on women and has effects on the most intimate female body parts. By no means is this an attempt to equate labiaplasty to FGM nor to downplay the seriousness and the adverse health impacts of FGM on women’s lives. Yet, what is being framed as violence is highly sensitive to cultural interpretations. Postcolonial studies have criticized the hegemonic discourse as a “neo-colonial” attempt to impose western values [Wade, 2012] and also certain “Western” cultural practices are increasingly being recognized as harmful [Jeffreys, 2005].

In this paper, we have shown that FGM and GBSS are comparable in severity and scale, yet are treated differently on the global agenda. The disparity is mainly due to regional focus (Africa vs. Asia) and forms of discrimination (postnatal vs. prenatal). We conclude that both practices can be seen as forms of VaW because they are fundamental forms of discrimination against women. As set out in Article 3 of the UN Declaration on the Elimination of VaW [UNGA, 1993] “*women are entitled to the equal enjoyment and protection of all human rights and fundamental freedoms in the political, economic, social, cultural, civil or any other field.*” As long as women face obstacles to exercise these rights and fully participate in social, economic and political spheres at par with men, harmful practices against women will find fertile ground in which to flourish.

References

- ALMOND D., EDLUND L., MILLIGAN K. [2013], “Son Preference and the Persistence of Culture: Evidence from South and East Asian Immigrants to Canada”, *Population and Development Review*, vol. 39, n° 1, p. 75-95.
- ANDRO A., LESCLINGAND M. [2016], “Population Female Genital Mutilation. Overview and Current Knowledge” *Population*, vol. 71, n° 2, p. 217-296.
- BARBIÉRI M., BÉLANGER D. (eds.) [2009], *Reconfiguring Families in Contemporary Vietnam*, Contemporary Issues in Asia and the Pacific, Stanford (Calif.), Stanford University Press.
- BECKER G. [2007], “Is Sex Selection of Births Undesirable?”, *The Becker-Posner Blog*, December 2nd: www.becker-posner-blog.com/2007/02/is-sex-selection-of-births-undesirable-becker.html (accessed on 24 July).
- BECQUET V. [2015], *Des inégalités de genre à la sélection sexuelle prénatale : la masculinité des naissances au Vietnam*, thèse de doctorat de démographie, Paris, Université Paris Descartes.
- BENNETT N. G. (ed.) [1983], *Sex Selection of Children*, *Studies in Population*, New York (N. Y.), Academic Press.
- BERG R. C., DENISON E. [2013], “A Tradition in Transition: Factors Perpetuating and Hindering the Continuance of Female Genital Mutilation/Cutting (FGM/C) Summarized in a Systematic Review”, *Health Care for Women International*, vol. 34, n° 10, p. 837-859.

- BERG R. C., DENISON E., FRETHEIM A. [2010], *Psychological, Social and Sexual Consequences of Female Genital Mutilation/Cutting (FGM/C), A Systematic Review of Quantitative Studies*, Oslo, Norwegian Knowledge Centre for the Health Services.
- BONGAARTS J. [2013], "The Implementation of Preferences for Male Offspring", *Population and Development Review*, vol. 39, n° 2, p. 185-208.
- BONGAARTS J., GUILMOTO C. Z. [2015], "How Many More Missing Women? Excess Female Mortality and Prenatal Sex Selection, 1970-2050", *Population and Development Review*, vol. 41, n° 2, p. 241-269.
- COMMITTEE ON THE ELIMINATION OF DISCRIMINATION AGAINST WOMEN (CEDAW) AND COMMITTEE ON THE RIGHTS OF THE CHILD ON HARMFUL PRACTICES (CRC) [2014], *Joint General Recommendation, n° 31 of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women/General Comment, n° 18 of the Committee on the Rights of the Child on Harmful Practices*, United Nations.
- COTTINGHAM J., KISMODI E. [2009], "Protecting Girls and Women from Harmful Practices Affecting Their Health: Are We Making Progress?", *International Journal of Gynecology and Obstetrics*, vol. 106, n° 2, p. 128-131.
- DAGAR R. [2014], *Gender, Identity and Violence. Female Deselection in India*, London, Routledge.
- DAS GUPTA M. [2009], *Family Systems, Political Systems, And Asia's "Missing Girls": The Construction of Son Preference and Its Unraveling*, Policy Research working paper number WPS5148, Washington (D. C.), World Bank.
- DAS GUPTA M., ZHENGHUA J., BOHUA L., ZHENMING X., CHUNG W, HWA-OK B. [2003], "Why Is Son Preference so Persistent in East and South Asia? A Cross-Country Study of China, India and the Republic of Korea", *Journal of Development Studies*, vol. 40, n° 2, p. 153-187.
- DELLENBORG L. [2005], "A Reflection on the Cultural Meanings of Female Circumcision.", in ARNFRED S. (ed.), *Re-thinking Sexualities in Africa*, Uppsala, Almqvist & Wiksell Tryckeri AB, p. 79-94.
- DOUCET M. H., PALLITTO C., GROLEAU D. [2017], "Understanding the Motivations of Health-Care Providers in Performing Female Genital Mutilation: An Integrative Review of the Literature", *Reproductive Health*, vol. 14, n° 1.
- DUBUC S., COLEMAN D. [2007], "An Increase in the Sex Ratio of Births to India-Born Mothers in England and Wales: Evidence for Sex-Selective Abortion", *Population and Development Review*, vol. 33, n° 2, p. 383-400.
- ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL (ECOSOC) [1958], *Resolution 680 (XXVI). Report of the Commission on the Status of Women, B II Ritual Operations*.
- EKLUND L, PUREWAL N. [2017], "The Bio-Politics of Population Control and Sex-Selective Abortion in China and India", *Feminism and Psychology*, vol. 27, n° 1, p. 34-55.
- EUROPEAN UNION [2015a], *Action Document – Contribution to the Joint Programme on the Abandonment of Female Genital Mutilation/Cutting: Accelerating Change*.
- EUROPEAN UNION [2015b], *Action Document for the Global Programme to Prevent Son Preference and Gender-Biased Sex Selection*.
- GOODKIND D. [1996], "On Substituting Sex Preference Strategies in East Asia: Does Prenatal Sex Selection Reduce Postnatal Discrimination?", *Population and Development Review*, vol. 22, n° 1, p. 111-125.
- GUILMOTO C. Z. [2009], "The Sex Ratio Transition in Asia", *Population and Development Review*, vol. 35, n° 3, p. 519-549.

- GUILMOTO C. Z. [2015], "The Masculinization of Births. Overview and Current Knowledge", *Population*, vol. 70, n° 2, p. 201-264.
- GUO Z., DAS GUPTA M., LI S. [2016], "'Missing Girls' in China and India: Trends and Policy Challenges", *Asian Population Studies*, vol. 12, n° 2, p. 135-155.
- HEISE L. [1993], "Violence against Women: The Hidden Health Burden", *World Health Stat Q.*, vol. 46, n° 1, p. 78-85.
- HESKETH T., LU L., XING Z. W. [2011], "The Consequences of Son Preference and Sex-Selective Abortion in China and Other Asian Countries", *Canadian Medical Association Journal*, vol. 183, n° 12, p. 1374-1377.
- HODGSON D. L. [2011], "These Are Not Our Priorities: Maasai Women, Human Rights, and the Problem of Culture", in HODGSON D. L. (ed.), *Gender and Culture at the Limit of Rights*, Philadelphia (Pa.), University of Pennsylvania Press, p. 138-157.
- HUDSON V. M., DEN BOER A. [2004], *Bare Branches: The Security Implications of Asia's Surplus Male Population*, Cambridge (Mas.), Belfer Center Studies in International Security (BCSIA), MIT Press.
- INTERNATIONAL CONFERENCE ON POPULATION AND DEVELOPMENT (ICPD) [1995], Report, New York (N. Y.), United Nations: www.unfpa.org/sites/default/files/event-pdf/icpd_eng_2.pdf (accessed on 16 August 2015).
- INTERNATIONAL SOCIETY OF AESTHETIC PLASTIC SURGERY (ISAPS) [2017], *Demand for Cosmetic Surgery Procedures around the World Continues to Skyrocket*, Hanover (N. H.), Press release.
- JEFFREYS S. [2005], *Beauty and Misogyny: Harmful Cultural Practices in the West*, London, Routledge.
- JOACHIM J. M. [1999], "Shaping the Human Rights Agenda: The Case of Violence Against Women", in MEYER M. K., PRUGL E., *Gender Politics in Global Governance*, Oxford, Rowman & Littlefield, p. 142-160.
- JOACHIM J. M. [2007], *Agenda Setting, the UN, and NGOs: Gender Violence and Reproductive Rights*, Washington (D. C.), Georgetown University Press.
- JOHANSEN E. [2017], "Virility, Pleasure and Female Genital Mutilation/Cutting. A Qualitative Study of Perceptions and Experiences of Medicalized Defibulation among Somali and Sudanese Migrants in Norway", *Reproductive Health*, vol. 14, n° 1.
- JOHNSON H., OLLUS N., NEVALA S. [2010], *Violence against Women: An International Perspective*, New York (N. Y.), Springer.
- JONES S. D., EHIRI J., ANYANWU E. [2004], "Female Genital Mutilation in Developing Countries: An Agenda for Public Health Response", *European Journal of Obstetrics and Gynecology and Reproductive Biology*, vol. 116, n° 2, p. 144-151.
- KHOSLA R., BANERJEE J., CHOU D., SAY L., S. T. FRIED S. T. [2017], "Gender Equality and Human Rights Approaches to Female Genital Mutilation: A Review of International Human Rights Norms and Standards", *Reproductive Health*, vol. 14, n° 1.
- KOSTENZER J. [2013], *Female Genital Mutilation and Cutting in Europe: An Overall Approach to Eliminate the Practice*, Saarbrücken, AV Akademikerverlag.
- KOSTENZER J. [2014], "Prenatal Sex Selection in Southeastern Europe/the Southern Caucasus and the Role of International Organizations", *The Global Studies Journal*, vol. 7, n° 2, p. 715.
- KOSTENZER J. [2016], "Eliminating Prenatal Sex Selection? The Global Agenda and National Action Plans", *The Global Studies Journal*, vol. 9, n° 2, p. 41-52.

- MACKIE G. [1996], "Ending Footbinding and Infibulation: A Convention Account", *American Sociological Review*, vol. 61, n° 6, p. 999-1017.
- MILLER B. D. [2001], "Female-Selective Abortion in Asia: Patterns, Policies, and Debates", *American Anthropologist*, vol. 103, n° 4, p. 1083-1095.
- MOMOH C. [2010], "Female Genital Mutilation", *Trends in Urology, Gynecology and Sexual Health*, vol. 15, n° 3, p. 11-14.
- OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS (OHCHR) [1995], *Harmful Traditional Practices Affecting the Health of Women and Children*, Fact Sheet n° 23: www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet23 (assessed on 30 September 2017).
- OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS (OHCHR) (ed.) [2014], *Women's Rights Are Human Rights*, New York (N. Y.), United Nations, Human Rights Office of the High Commissioner.
- RAHM L. [2012], *International Best Practices for the Prevention of Prenatal Sex Selection. Recommendations for Action for Armenia*, Yerevan, UNFPA Armenia.
- RAHM L. [2017], "La Convergence des politiques de lutte contre la sélection sexuelle prénatale : Corée du Sud, Inde et Vietnam", *Critique Internationale*, vol. 4, n° 77, p. 11-31.
- RAHM L. [2019], *Gender-Biased Sex Selection in South Korea, India and Vietnam: Assessing the Influence of Public Policy*, Cham, Springer.
- RAHMAN A., TOUBIA N. (eds.) [2001], *Female Genital Mutilation: A Guide to Laws and Policies Worldwide*, London, Zed Books.
- SAUL B., KINLEY D., MOWBRAY J. [2014], *The International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights: Commentary, Cases, and Materials*, Oxford, Oxford University Press.
- SEN A. [1990], "More Than 100 Million Women Are Missing", *The New York Review of Books*, December 20th.
- SEN A. [2003], "Missing Women: Revisited", *BMJ*, vol. 327, n° 7427, p. 1297-1298.
- STUMP D. [2011], *Prenatal Sex Selection. Committee on Equal Opportunities for Women and Men*, Strasbourg, Council of Europe.
- TOUBIA N. [1994], "Female Circumcision as a Public Health Issue", *New England Journal of Medicine*, vol. 331, n° 11, p. 712-716.
- UNITED NATIONS POPULATIONS FUND (UNFPA) [n. a.], *Guidance Note on Prenatal Sex Selection*: http://www.unfpa.org/sites/default/files/resourcepdf/guidenote_prenatal_sexselection.pdf (accessed on 27 July 2016).
- UNITED NATIONS POPULATIONS FUND (UNFPA) [2016], *Annual Report 2016: Millions of Lives Transformed*: www.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/UNFPA_Annual_Report_2016-Millions_of_lives_transformed.pdf (accessed on 30 September 2017).
- UNITED NATIONS POPULATIONS FUND (UNFPA) [2017], *Gender-Biased Sex Selection*: <http://www.unfpa.org/gender-biased-sex-selection> (accessed on 30 September 2017).
- UNFPA AND UNICEF [2013], *Joint Evaluation UNFPA-UNICEF Joint Programme on Female Genital Mutilation/Cutting: Accelerating Change*, Evaluation Report, New York (N. Y.), United Nations.
- UNITED NATIONS GENERAL ASSEMBLY (UNGA) [1993], *Declaration on the Elimination of Violence against Women*, A/RES/48/104, 20 December 1993: <http://un.org/documents/ga/res/48/a48r104.htm> (accessed on 2 October 2017).
- UNITED NATIONS GENERAL ASSEMBLY (UNGA) [1999], *Key Actions for the Further Implementation of the Program of Action of the International Conference on Population and*

- Development, A/RES/S-21/2*: www.unfpa.org/sites/default/files/event-pdf/key_actions_en.pdf (assessed on 2 October 2017).
- UNITED NATIONS GENERAL ASSEMBLY (UNGA) [2014], *Taking Action against Gender-Related Killing of Women and Girls, A/RES/68/191*: www.unodc.org/documents/commissions/CCPCJ/Crime_Resolutions/2010-2019/2013/General_Assembly/A-RES-68-191.pdf (accessed on 2 October 2017).
- UNITED NATIONS INTERNATIONAL CHILDREN'S EMERGENCY FUND (UNICEF) [2013], *Female Genital Mutilation/Cutting: A Statistical Overview and Exploration of the Dynamics of Change*, New York (N. Y.), UNICEF.
- UNITED NATIONS INTERNATIONAL CHILDREN'S EMERGENCY FUND (UNICEF) [2016], *Female Genital Mutilation/Cutting: A Global Concern*: www.unicef.org/media/files/FGMC_2016_brochure_final_UNICEF_SPREAD.pdf (assessed on 30 September).
- UNITED NATIONS [2006], *Ending Violence Against Women: From Words to Action*, New York (N. Y.), United Nations.
- WADE L. [2012], "Learning from Female Genital Mutilation: Lessons from 30 Years of Academic Discourse", *Ethnicities*, vol. 12, n° 1, p. 26-49.
- WHO [2008], *Eliminating Female Genital Mutilation: An Interagency Statement*; OHCHR, UNAIDS, UNDP, UNECA, Unesco, UNFPA, UNHCR, UNIFEM, WHO, Geneva, World Health Organization.
- WHO [2010], *Global Strategy to Stop Healthcare Providers from Performing Female Genital Mutilation*, New York, WHO.
- WHO [2011], *Preventing Gender-Biased Sex Selection: An Interagency Statement* OHCHR, UNFPA, UNICEF, UN Women and WHO, Geneva, World Health Organization.
- WHO [2016], *Gender and Genetics: Sex Selection and Discrimination*, World Health Organization, Genomic Resource Centre: www.who.int/genomics/gender/en/index4.html (accessed on 2 February 2016).
- WHO [2017], *Female Genital Mutilation. Fact Sheet*: www.who.int/mediacentre/factsheets/fs241/en/ (accessed on 30 September 2017).
- WORLD BANK [2017], *Net Official Development Assistance and Official Aid Received (Current US\$)*: <https://data.worldbank.org/indicator/DT.ODA.ALLD.CD> (accessed on 11 October 2017).
- ZENG Y., TU P., GU B., XU Y., LI B., LI Y. [1993], "Causes and Implications of the Recent Increase in the Reported Sex Ratio at Birth in China", *Population and Development Review*, vol. 9, n° 22, p. 283-302.

La place du consentement dans les expériences de violences obstétricales au Mexique

Mounia El Kotni*

En 2007, le Venezuela était le premier pays au monde à adopter une loi condamnant les violences obstétricales. Depuis, sur le continent latino-américain, plusieurs pays prévoient des sanctions pour les violences (physiques, verbales, psychologiques) vécues par les femmes¹ enceintes au cours de leur parcours de soins. Les violences obstétricales relèvent à la fois du registre de la violence systémique et de la violence interpersonnelle ; elles sont traversées par les rapports sociaux de domination (âge, classe, race, genre, orientation sexuelle, etc.). Au Mexique, certains États ont inclus ce type de violences dans leurs lois contre la violence de genre. Dans le Chiapas, la « loi pour l'accès à une vie libre de violences pour les femmes » inclut depuis 2011 les violences obstétricales, définies comme : « l'appropriation du corps et des processus de reproduction des femmes par le personnel de santé, qui se manifeste par un traitement déshumanisé, un abus de la médicalisation et de la pathologisation des processus naturels, qui entraîne une perte d'autonomie et de la capacité à décider librement sur leur corps et leur sexualité » [Gobierno del Estado de Chiapas, 2016, traduction de l'auteure]. Avec l'État de Veracruz, le Chiapas est le seul à sanctionner pénalement les violences obstétricales et prévoit deux à trois années de prison ainsi qu'une amende pour toute personne qui « altère le processus naturel à travers l'utilisation de techniques d'accélération [de l'accouchement], sans obtenir le consentement volontaire, explicite et éclairé de la femme » [*Ibid.*].

Plus que les actes médicaux, c'est la question du consentement des patientes qui est au cœur de cette loi et des débats autour des violences obstétricales dans

* Docteure en anthropologie de l'université de l'État de New York à Albany (2016), postdoctorante au Cems-EHESS. Mes recherches portent sur les politiques de santé maternelle au Mexique, les pratiques des sages-femmes indigènes et la santé reproductive et environnementale des femmes dans le Chiapas.

1. J'utilise « femmes », « patientes » ou « parturientes » pour parler des personnes enceintes, en travail ou ayant accouché. J'ai fait ce choix, car toutes les personnes que j'ai interviewées pour cette recherche se considéraient comme des femmes ; cependant, toutes les personnes qui accouchent ne s'identifient pas comme femmes (personnes non binaires, personnes trans, etc.) et toutes les femmes n'ont pas le même corps reproducteur.

le monde². La loi du Chiapas prévoit le recueil du consentement éclairé des patientes avant chaque acte médical, alors que les patient-e-s et les médecins ne parlent pas forcément la même langue (peu de personnes non indigènes parlent une langue autre que l'espagnol), et viennent de contextes socioculturels très différents. Cette loi prend pour modèle un-e individu-e rationnel-le et informé-e des différentes options possibles, ce qui n'est pas le cas de la plupart des femmes pauvres qui accouchent dans les maternités publiques. Si la violation du consentement est une forme de violence obstétricale, le recueil du consentement ne suffit pas à éliminer la possibilité de violence, comme l'indiquent les données recueillies à partir de témoignages de femmes ayant accouché dans des maternités publiques du Chiapas et d'observation directe de travail d'accouchement. Dans cet article, j'analyse les conditions d'application de la loi sur les violences obstétricales et les possibilités d'expression du consentement libre et éclairé des patientes, comme la loi l'exige.

Les données de recherche sont issues de 13 mois d'enquête (entre 2013 et 2015) dans la ville de San Cristóbal de las Casas et auprès de sages-femmes Tsotsil et Tseltal vivant en zone rurale du Chiapas. Afin de documenter l'accès aux soins des femmes, j'ai conduit une centaine d'entretiens semi-directifs auprès de femmes indigènes, métisses et étrangères, de professionnel-le-s de santé dans les hôpitaux publics (médecins, obstétricien-ne-s, travailleur-se-s socia-le-ux et sages-femmes), de sages-femmes traditionnelles et d'employé-e-s d'organisations non gouvernementales (ONG). J'ai également mené neuf mois d'observation participante auprès d'une sage-femme tsotsil dans un hôpital public de San Cristóbal, ainsi qu'auprès de la section Femmes et Sages-Femmes d'une association de médecins indigènes qui organise des ateliers de santé communautaire dans l'État.

Les femmes que j'ai rencontrées au cours de mon enquête se sont plaintes d'être confrontées à des barrières de langue, ainsi qu'aux remarques racistes et sexistes du personnel des maternités. Les trois récits présentés ont pour point commun d'être ceux de femmes jeunes (moyenne d'âge 20 ans), qui ont chacune été confrontées à des violences dans des structures publiques différentes de la ville. Leurs expériences permettent d'analyser trois moments où le consentement n'a pas été recueilli (contraception, position d'accouchement, actes physiques) et illustrent les multiples formes de violences existantes. Les violences obstétricales éclairent ainsi les rapports de pouvoir entre les femmes pauvres et les institutions de santé au Mexique, tandis qu'une analyse des rapports sociaux entre les patientes et les professionnel-le-s de santé permet la réflexion sur les conditions de production de ces violences. Dans cet article, je questionne la nature systémique des violences obstétricales et les liens profonds entre classe, race et genre qui se manifestent dans un contrôle et une violation des corps des femmes qui accouchent.

2. En France, le Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes identifie six types d'actes sexistes durant le suivi gynécologique et obstétrical : la non-prise en compte de la gêne d'une patiente, des propos porteurs de jugements sur la sexualité, le poids, le désir d'enfant, les injures sexistes, les actes exercés sans consentement, le refus d'actes, les violences sexuelles [Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, 2018].

J'analyse la violation du consentement, qui est un élément clé de la définition légale des violences obstétricales, comme un mécanisme au fondement de la gouvernance et du contrôle des corps reproducteurs [Morgan, Roberts, 2012].

La médicalisation de la grossesse et de l'accouchement au Mexique

Le Chiapas est l'État le plus pauvre du Mexique : les trois quarts de la population vivent dans la pauvreté, particulièrement dans les zones rurales, où la majorité de la population est indigène [SEDESOL, 2015]³. En 2014, l'État du Chiapas avait le deuxième taux le plus élevé de mortalité maternelle du pays, soit 68,1 pour 100 000 naissances vivantes, contre 38,1 au niveau national (avec un objectif de 22,2 fixé par les Objectifs du millénaire pour le développement [Observatorio de Mortalidad Materna en México, 2016]). Afin de diminuer ce taux, le gouvernement mexicain a développé, depuis la fin des années 1980, des programmes de formation pour les sages-femmes traditionnelles, les encourageant à transférer leurs patientes vers l'hôpital lors de formations obligatoires dans les centres de santé [El Kotni, 2019]. D'autre part, depuis 1997, la branche maternelle du programme de transfert monétaire Progresá (devenue Prospera) conditionne les aides financières des femmes pauvres à leur présence aux visites médicales prénatales, les socialisant ainsi au modèle biomédical de la naissance [El Kotni, Faya Robles, 2018 ; Smith-Oka, 2013a]. Ces efforts conjugués ont permis une diminution des taux de mortalité maternelle dans un premier temps, mais ceux-ci stagnent depuis le début des années 2000.

L'hypermédicalisation ou « modèle technocratique de la naissance » [Davis-Floyd, 1992] positionne les médecins en expert-e-s, dont l'autorité est renforcée par l'utilisation de la technologie. La technologie, comme le moniteur fœtal ou la péridurale, ne vient pas uniquement apporter des informations ou soulager la douleur, mais est également un outil de contrôle du corps des femmes [Arnal, 2016]. Dans ce modèle de naissance, prédominant dans les hôpitaux au plan mondial, les parturientes ont peu de marge de manœuvre et leurs savoirs non médicaux ne sont pas pris en compte. Le consentement des patientes, qui n'est pas une donnée médicale, n'est donc pas pertinent [Jaunait, 2003].

Au Mexique, la médicalisation de la santé reproductive se manifeste, d'une part par l'augmentation des pratiques contraceptives [Brugelles, 2003], les examens gynécologiques imposés par Prospera lors de la grossesse, ainsi que par l'augmentation du nombre d'accouchements dans les structures hospitalières : dans le Chiapas, au cours des vingt-cinq dernières années, les naissances en milieu hospitalier sont passées de 22,4 % à 72,9 % [Observatorio de Mortalidad Materna en México, 2016]. Elle s'illustre d'autre part, par l'augmentation du taux de césariennes du pays, l'un des plus élevés d'Amérique latine après le Brésil. Dans la

3. Dans le Chiapas, 23 % de la population est indigène (en grande majorité maya) – définie par la loi mexicaine selon le critère de la langue. Dans les zones rurales, qui sont aussi les plus pauvres, la majorité de la population est indigène, fusionnant ainsi pauvreté et ethnicité.

maternité publique de San Cristóbal, c'est plus d'une naissance sur deux qui s'effectue par césarienne⁴ et, dans le Chiapas, le taux de césariennes a augmenté de 100 % entre 2002 et 2012 [Freyermuth, Muñoz, Ochoa, 2017, p. 3]. Ces chiffres n'expriment pas uniquement les conséquences d'une « cascade d'interventions » lors de l'accouchement hospitalier [Davis-Floyd, 1992], mais reflètent également la rencontre d'une offre et d'une demande [Brugeilles, 2014], puisque les taux les plus élevés restent ceux des hôpitaux privés (jusqu'à 80 %).

Les violences obstétricales à l'intersection des violences systémiques et des violences de genre

Depuis la fin des années 1990, l'Organisation mondiale de la santé publie des recommandations visant à diminuer les pratiques médicales non nécessaires durant la grossesse et l'accouchement [WHO, 1996]. Malgré ces recommandations, les violences obstétricales restent un sujet de préoccupation mondiale [WHO, 2015]. Dans le Chiapas, le cas de Susana, une jeune femme Tsotsil décédée en 2013 à la maternité de San Cristóbal des suites d'une opération de la vésicule biliaire et d'une césarienne, toutes deux non consenties, est devenu emblématique de la maltraitance vécue par les femmes dans les maternités publiques. Le Groupe d'information pour une reproduction choisie (GIRE en espagnol), une ONG mexicaine qui milite pour les droits reproductifs et sexuels, a mené une campagne médiatique afin d'obtenir « Justice pour Susana ». Au bout de deux ans, cette campagne a permis d'obtenir la reconnaissance par le gouvernement du Chiapas des erreurs médicales commises, ce qui est un symbole important pour la famille de Susana, et plus généralement pour les femmes de la région.

Malgré la médiatisation du cas de Susana entre 2013 et 2015, et la loi sur les violences obstétricales de 2011, les pratiques de maltraitements physiques et verbales dans les maternités publiques du pays sont régulièrement documentées par les chercheur·se·s [Castro, Erviti, 2003 ; Smith-Oka, 2013b ; Zacher Dixon, 2015] et dénoncées par les ONG [GIRE, 2015]. En 2017, l'Institut mexicain de sécurité sociale a ainsi reçu plus de 2 000 plaintes pour violences obstétricales, ce qui en fait la maltraitance médicale la plus dénoncée auprès de la commission des droits de l'homme [Rojas, 2018]. Dans l'État d'Oaxaca, qui partage des caractéristiques sociodémographiques avec le Chiapas, un rapport estime à 80 % le nombre de femmes indigènes ayant subi des violences obstétricales [Jímenez, 2015], tandis qu'un rapport de la Commission nationale pour prévenir et éradiquer les violences faites aux femmes (Conavim) estime que plus du quart des femmes indigènes qui ont été en contact avec les institutions de santé auraient été stérilisées sans leur

4. À San Cristóbal, la maternité étudiée fonctionne en sursis et accueillait en 2014 environ 500 patientes par mois pour 325 naissances. Trois autres hôpitaux publics accompagnent également les accouchements. Avant la réforme du système de santé de 2004 (*Seguro Popular* – couverture santé universelle), chacune accueillait les patient·e·s en fonction de leur affiliation (salarié·e, indépendant·e ou fonctionnaire). Aujourd'hui, les personnes peuvent en théorie se rendre dans n'importe quelle clinique ou hôpital public pour y recevoir des soins.

consentement [Proceso, 2013]. La peur des violences obstétricales représente alors pour certaines femmes pauvres une barrière d'accès aux soins [Ibáñez-Cuevas *et al.*, 2015].

Pourtant, depuis une dizaine d'années, des voix s'élèvent dans l'ensemble du pays pour dénoncer ces maltraitances et promouvoir une « humanisation de la naissance » définie, d'une part comme l'absence de violence et l'écoute des désirs des personnes enceintes (position pour accoucher, personnes présentes, explication des gestes médicaux et obtention du consentement) et d'autre part, la relation de confiance entre soignant·e·s et soignées. Le mouvement d'humanisation de la naissance est porté par l'Association mexicaine des sages-femmes, composée en majorité de sages-femmes professionnelles, mexicaines ou étrangères [Zacher Dixon, 2015]. À leurs voix s'ajoutent celles de parents, des personnes issues des classes moyennes aisées et dont une des inspirations est le mouvement institutionnalisé de l'humanisation de la naissance au Brésil [Faya Robles, 2008 ; Vega, 2017]. La « naissance humanisée » apparaît ainsi comme un modèle alternatif à l'hypermédicalisation de la naissance dans les hôpitaux publics mexicains. Cependant, l'homogénéité sociale de celles qui militent pour l'humanisation de la naissance laisse de côté les expériences des femmes des quartiers populaires [Laako, 2016 ; Vega, 2017]. Celles-ci vivent au quotidien de multiples oppressions, que l'anthropologue Shannon Speed qualifie d'« atroce mosaïque » de violence [2014]⁵. Ces violences s'invitent dans la relation de soin et réinterrogent la place et la possibilité du consentement, comme dans l'exemple d'Estela.

Estela

Contraception forcée

Nous avons rencontré Estela, une femme métisse de 20 ans, lors de sa consultation postpartum. Elle avait accouché de son premier enfant avec Doña Gabriela, sage-femme traditionnelle tsotsil de 65 ans, une semaine auparavant. Estela s'est rendue à la consultation accompagnée de son époux et de sa mère. Elle nous raconte comment, après la naissance de sa fille et la délivrance du placenta, elle s'était sentie faiblir et sa famille avait préféré l'emmener à la maternité publique de San Cristóbal afin qu'elle soit vue par un médecin. « Dans la salle où j'étais en convalescence avec six autres femmes, deux employé·e·s sont entré·e·s, et sont passé·e·s de lit en lit nous proposant un implant contraceptif. On nous a dit que celles qui refusaient l'implant ne sortiraient pas. » Estela a d'abord signalé son refus au personnel, mais sous la menace de ne pouvoir quitter l'hôpital, elle a finalement accepté. « Une des femmes, je crois qu'elle venait de la Selva (région du sud du Chiapas), elle venait d'accoucher de son huitième enfant. Elle ne voulait pas d'implant contraceptif, donc ils l'ont gardée. Quand je suis sortie, elle était toujours dans la salle. »

5. Dans le Chiapas, entre janvier et juillet 2017, 63 femmes sont mortes de mort violente, soit plus de 10 par mois [COLEM, 2017].

Estela n'était pas satisfaite de l'implant, elle ressentait de la gêne et n'osait pas se rendre dans une clinique publique par peur d'une nouvelle humiliation. Elle et son mari envisageaient de payer une consultation privée pour le faire retirer – un coût additionnel pour le jeune couple, dont la demande d'affiliation à Prospera était en cours de traitement.

De la promotion de la planification familiale à la contraception forcée

Depuis l'abrogation de la loi sur la contraception en 1973, le Mexique est passé d'une interdiction à une promotion de la planification familiale, qui s'illustre dans l'augmentation significative de la pratique contraceptive entre les générations [Bruegilles, 2003]. Les cliniques proposent ainsi gratuitement des contraceptifs aux femmes, et les ateliers de santé auxquels doivent se rendre les bénéficiaires de Prospera font de la contraception une de leurs thématiques phares [Gautier, Labrecque, 2013 ; Smith-Oka, 2013a]⁶. Dans les cliniques, des affiches du ministère de la Santé font la promotion de la planification familiale (Figure 1), tandis que le personnel de santé est encouragé à distribuer des méthodes contraceptives durant le postpartum immédiat, comme cela est illustré dans le cas d'Estela. Selon certains médecins, et contrairement aux recommandations internationales, le postpartum immédiat serait le plus propice à la contraception, car c'est le seul moment où les patientes seraient « à portée de main » [Castro, 2004, p. 136]. Dans le Chiapas, des cas d'insertion forcée de stérilets immédiatement après l'accouchement ont été documentés depuis plusieurs années [Kirsch, Arana, 1999], tandis que dans la ville de Mexico, les femmes qui accouchent dans le système de santé publique ont trois fois plus de risque d'être stérilisées à leur troisième césarienne que celles qui accouchent dans des structures privées [Castro, 2004, p. 138].

Si la loi sur les violences obstétricales évoque la médicalisation des processus reproductifs et la nécessité du recueil du consentement pour tout acte médical, dans la pratique, les cas de contraception forcée par le personnel de santé des cliniques publiques sont encore courants. Les sages-femmes que nous avons interrogées ont ainsi évoqué plusieurs cas de femmes à qui un stérilet a été inséré sans leur consentement (et parfois sans leur connaissance). Les conversations autour de la loi sur les violences obstétricales et son application restent cependant centrées autour de la grossesse (dans une certaine mesure) et de l'accouchement (essentiellement).

6. Si le programme fait état de plusieurs thématiques pour ces ateliers, la mise en place est laissée au personnel de santé. Gautier et Labrecque [2013] rapportent que dans le Yucatán, les thématiques incluaient la nutrition, les violences conjugales ou la ménopause. Certains centres de santé du Chiapas rencontrés organisaient également un des ateliers mensuels sur l'alimentation (pendant la grossesse ou la nutrition des enfants), mais la plupart portaient sur la planification familiale et les risques pendant la grossesse et l'accouchement.

Figure 1 – « Nous attendons trois ans avant la prochaine grossesse. Pour des enfants forts et en bonne santé », maternité de San Cristóbal, juillet 2016



Source : Mounia El Kotni, 2016.

Ana

Position d'accouchement

La salle de travail de la clinique publique en périphérie de San Cristóbal comporte 6 lits⁷. Le médecin généraliste de la clinique nous conduit vers l'aile

7. Cette observation a été menée en juillet 2015, conjointement avec Alba Ramírez Pérez, dans le cadre de son mémoire de Licence de Gestion et Développement indigène [2016].

maternité du bâtiment : « Pour le moment, nous n'avons qu'une seule patiente, primipare, à 9 cm de dilatation. Bon, elle ne coopère pas, mais c'est bien que vous voyiez ça, car c'est ça la réalité. » En effet, seul un lit est occupé, par une jeune femme que nous appellerons Ana. Le bracelet d'hôpital autour de son poignet indique son prénom et la date du jour. Elle a 19 ans et ses parents et son conjoint sont dans la salle d'attente⁸. Ana est allongée sur un lit de 90 cm, en hauteur, séparé des autres lits par des rideaux de chaque côté. Le médecin nous présente à l'infirmier avant de quitter la salle.

L'infirmier nous explique que « ce ne sont pas des lits faits pour les accouchements, il ne faut pas qu'elle bouge beaucoup, car elle risque de tomber, ou le lit peut se casser ». La blouse d'hôpital d'Ana lui remonte jusqu'au-dessus du pubis, découvrant ses maigres jambes ainsi que le bas de son ventre, sur lequel est attaché un moniteur fœtal. Physiquement, Ana se différencie de l'infirmier puisqu'elle est indigène et lui métis. Ce dernier nous explique : « Nous n'avons pas de traducteur, quelques infirmier-e-s parlent la langue⁹. Heureusement qu'elle, elle parle espagnol. »

Plusieurs éléments placent Ana dans la catégorie de patiente non coopérante. Son jeune âge d'abord. Le Chiapas a le plus grand nombre de grossesses adolescentes dans le pays [Ceballos, 2016], et l'infirmier, lui-même dans sa vingtaine, nous explique qu'Ana est loin d'être la plus jeune de ces patientes : « Parfois nous en avons qui ont 12 ou 13 ans... ou parfois 45 ans ! C'est leur culture. » Quel que soit leur âge, les femmes indigènes sont jugées au prisme de leur « culture » et sont considérées soit comme trop jeunes ou soit trop âgées pour être mères. Ensuite, Ana exprime verbalement son inconfort et sa douleur. Elle crie « Je vais mourir, je n'ai plus de force. » L'infirmier ne répond pas. Il s'adresse à nous : « Elle n'écoute pas. Ce serait tellement plus facile si elle arrêtait de bouger dans tous les sens comme ça et nous écoutait. » Alors qu'une autre contraction arrive et qu'Ana se redresse pour pousser, les yeux de ce dernier se rivent sur l'écran du moniteur. Ana exprime son inconfort et son envie de changer de position, mais elle ne peut pas. Nous lui partageons des mots d'encouragement.

Lorsqu'il s'adresse à Ana pour lui dire de ne pas bouger, l'infirmier n'utilise pas son prénom, mais le terme générique « *mi hija* (ma fille) », un surnom affectif et protecteur, qui par la hiérarchie patiente et soignant implique également le contrôle, un contrôle qui se transforme en frustration lorsqu'Ana refuse de l'écouter et « bouge dans tous les sens ».

Lors de son accouchement, le personnel médical ne laisse le choix à Ana ni sur la position d'accouchement ni sur l'utilisation du moniteur fœtal. Ana est obligée de rester allongée, verbalement par l'infirmier et physiquement par le moniteur. Malgré l'expression de son inconfort et de sa douleur, aucun aménagement de la position n'est effectué, et l'infirmier ne lui adresse aucun soutien verbal

8. Dans les cliniques et les maternités publiques, seule la patiente est admise en salle de travail.

9. *Lengua*, est le terme générique pour désigner les langues indigènes.

ni moral – l’intonation du « *mi hija* » s’apparente plus à une remontrance qu’à un surnom affectueux. Ana n’est pas considérée comme un individu, mais comme un élément au sein d’un processus (l’accouchement) qui doit être maîtrisé selon un protocole spécifique.

Le détachement avec lequel l’infirmier indique les contractions sur l’écran, ainsi que l’absence de contact visuel entre lui et Ana laissent supposer une routine dans l’accomplissement des gestes. En effet, lorsque la contraction passe, l’infirmier nous appelle à ses côtés, aux pieds d’Ana, afin de nous expliquer le fonctionnement du moniteur fœtal :

« Regarde, ici sur l’écran tu peux voir la fréquence cardiaque du produit (*producto*, le fœtus). Attendons un peu... Là ! Tu vois, maintenant elle a une contraction, donc la fréquence [cardiaque] diminue, c’est normal. Attendons la fin de la contraction... Là ! Tu vois ? Elle change encore. »

Avec une complète indifférence envers Ana, l’infirmier se concentre sur la technologie pour surveiller la progression de l’accouchement. Il interagit avec nous, mais n’adresse pas d’explications à la patiente. La machine représente un des outils de la modernité accessible, tandis que d’autres restent trop éloignées pour cette clinique. « Elles veulent toutes une césarienne, elles pensent qu’elles vont venir accoucher à la clinique et avoir une césarienne. Mais ici, on ne fait pas de césariennes, on est une clinique rurale, on a peu de ressources. »¹⁰ Lors d’une autre contraction, l’infirmier effectue un toucher vaginal et insiste pour nous montrer les cheveux du bébé, à quelques centimètres à l’intérieur du vagin d’Ana, qui crie encore une fois sa douleur et qu’elle « ne peut pas ». Ce geste est effectué sans le consentement d’Ana.

Trente minutes plus tard, Ana arrive à dilatation complète. L’infirmier appelle la gynécologue, qui conduit le lit d’Ana vers la salle d’expulsion. « Il y en a pour 15 minutes », prédit l’infirmier.

Les possibilités du consentement

Les possibilités de choix des femmes qui accouchent en maternité publique sont conditionnées entre autres par le matériel (pas de possibilité de péridurale), le mobilier, l’espace ou encore le protocole (moniteur et intraveineuse). Tout au long du travail, Ana doit obéir au personnel médical, qui ne cherche en aucun cas à obtenir son consentement ni pour notre présence (nous demandons nous-mêmes à Ana l’autorisation de rester) ni pour les gestes effectués. Les observations directes réalisées en salle de travail par les chercheur-e-s, au Mexique [Smith-Oka, 2013b] et au Brésil [Hopkins, 2000], posent la question du rôle du personnel médical dans les choix faits par les patientes. Elle pose également des questions éthiques quant aux conditions de recueil du consentement – pour les gestes, mais

10. Cette observation corrobore celles réalisées par Hopkins [2000] au Brésil, où la phrase « je vais mourir », extrêmement courante lors des accouchements, est réinterprétée par les obstétricien-ne-s comme une justification de la césarienne.

également pour la présence des chercheur-se-s : malgré les autorisations obtenues auprès du personnel soignant, et la demande faite à Ana, en travail, les conditions relèvent-elles du consentement libre et éclairé ?

L'application de la loi sur les violences obstétricales au regard des conditions d'exercice

Dans son rapport sur l'état des droits reproductifs au Mexique, GIRE [2015] alerte sur le manque d'efficacité d'une loi pénalisant les violences obstétricales si celle-ci n'est pas suivie d'une amélioration de la qualité des soins. Les violences obstétricales revêtent une dimension institutionnelle, et en se focalisant exclusivement sur les comportements individuels des soignant-e-s, la loi « limiterait [les actions] et deviendrait un obstacle à l'identification de ces comportements, ainsi que, pour les victimes, à l'obtention d'une réparation » [*ibid.*, p. 134]. L'exemple d'Ana illustre les difficultés d'application de la loi sur les violences obstétricales, en partie liée aux conditions matérielles d'exercice dans les hôpitaux publics. Comme nous expliquait une obstétricienne (33 ans, sans enfant) exerçant dans un cabinet privé à San Cristóbal et qui avait travaillé trois ans dans la maternité publique de la ville :

La loi sur les violences obstétricales a une visée et des concepts très nobles, mais le problème c'est qu'en tant que médecin tu te demandes : « et comment je fais, moi, si je n'ai aucun moyen de l'appliquer ? » Par exemple, la loi précise que la femme doit choisir sa position d'accouchement, alors pourquoi nous ne le faisons pas à l'hôpital ? Parce que nous n'avons pas l'espace. C'est ça le problème. Ou pourquoi est-ce que je ne laisse pas entrer le conjoint ou un membre de la famille ? Ma chère, la salle des urgences fait la taille de ce bureau et parfois nous ne tenons pas nous-mêmes, avec les patientes, alors si on ajoute un-e accompagnant-e... Ce n'est pas que l'on ne veut pas [appliquer la loi].

Cette médecin évoque ainsi clairement les contraintes qui pèsent sur les soignant-e-s en salle d'accouchement : les manques d'espace, de matériel et de personnel rendent difficile une attention adéquate et l'application de la loi dans les maternités publiques. La loi oblige également à recueillir le consentement éclairé des patient-e-s, mais sans proposer de mesures pour accompagner ce recueil ou son refus, ce qui met le personnel médical en porte à faux. Un autre élément important qui persiste, malgré la loi sur les violences obstétricales, est la maltraitance vécue par les femmes de la part du personnel médical, comme celle vécue par une autre jeune femme, Alma.

Alma

Errance médicale

Alma avait 25 ans lorsque nous l'avons rencontrée. Elle commence notre entretien en affirmant : « un médecin qui obtient ton consentement, cela n'existe pas ». Née dans un village aux alentours de San Cristóbal et ayant grandi en périphérie

de la ville, la jeune femme aux origines tseltal a accouché pour la première fois à l'âge de 17 ans, un événement qui l'a « traumatisée ».

Tombée enceinte en 2007, Alma a pu bénéficier du *Seguro Popular*. Elle a donc effectué tout son suivi de grossesse dans son centre de santé. « À aucun moment, on ne m'a dit que mon bébé n'allait pas bien », se rappelle-t-elle. Au huitième mois de grossesse, inquiétée par des pertes très abondantes, elle s'est rendue accompagnée de sa mère, au centre de santé, où elle est dirigée vers une échographie, « et là, on nous a dit que la petite n'allait pas bien, pas bien du tout ». Devant la gravité de sa situation, le personnel envoie Alma réaliser une échographie de contrôle à la maternité publique. Alma décrit, « ma fille, elle avait beaucoup de problèmes, mais quand je suis arrivée dans cet hôpital, je me suis sentie très mal à l'aise ». La médecin qui l'accueille ne prend pas en compte les informations procurées par Alma et lui assure que son bébé va bien, qu'elle doit juste rentrer chez elle et se reposer. « Donc elle n'a même pas pu détecter que mon bébé n'allait pas bien. » Alma et sa mère retournent au centre de santé et racontent leur expérience à l'hôpital : « Et là, le médecin [du centre de santé] prend une feuille et me refait une ordonnance, donc je retourne à l'hôpital. » Lorsqu'elle arrive, la médecin de l'hôpital la reconnaît et s'exclame : « On dirait bien que cette fille ne comprend pas ce qu'on lui dit, voyons ce que vous en pensez. » Alma se rappelle :

Et là, je me suis sentie très mal, parce qu'on refait une échographie, mais cette fois-ci avec tous les médecins dans la salle. Et la médecin a dit : « Regardez, elle ne veut pas comprendre, mais regardez bien : est-ce que ce bébé va bien ou pas ? » Et tous les autres médecins en chœur « siii ». Je me suis sentie très mal, j'avais 17 ans, je suis sortie en pleurant. Ma maman m'a prise dans ses bras et nous sommes parties de là.

Alma et sa mère ne retournent pas au centre de santé, mais se rendent dans une autre clinique publique, où le personnel réalise immédiatement une échographie (la quatrième en quelques heures). « Et c'est pendant l'échographie qu'on m'a appris que la bébé n'allait pas bien du tout, du tout, et moi je ne savais rien, je n'ai rien su jusqu'au huitième mois. On m'a dit "ton bébé... il n'y a aucune chance qu'elle survive". » C'est alors qu'Alma apprend que sa fille souffre d'hydrocéphalie¹¹. Elle s'interroge : « Donc, à l'hôpital, où on m'a fait quand même deux échographies... Je ne sais pas si leur machine ne fonctionnait pas ou quoi, mais ne pas pouvoir détecter ça quand même... ». Le personnel de la clinique indique à Alma qu'elle devrait être internée immédiatement et choisir entre un déclenchement ou une césarienne, « mais c'était un vendredi, pendant les vacances il me semble, et il n'y avait pas de médecin, donc on m'a dit de revenir le lundi »¹².

11. Pathologie due à une accumulation anormale de liquide dans les cavités crâniennes.

12. Le manque de personnel de santé est un problème récurrent dans les cliniques du Chiapas. En zones rurales, les médecins sont présent-e-s du lundi au vendredi de 9 h à 15 h. Le reste du temps, les patient-e-s doivent se rendre aux urgences de la ville la plus proche par leurs propres moyens. Il n'est donc pas surprenant qu'Alma ait été renvoyée chez elle, en contradiction avec le diagnostic de l'échographie qui concluait à une hospitalisation immédiate.

Les conditions matérielles des hôpitaux peuvent expliquer une partie de l'erreur dans le cas d'Alma, mais pas l'humiliation qu'elle a subie de la part du personnel, une violence verbale et physique, amplifiée par son jeune âge et la différence de statut entre elle-même, adolescente indigène enceinte, et le corps médical. Son retour avec une nouvelle ordonnance est interprété comme un défi envers l'autorité de la médecin, qui, en l'humiliant, réaffirme la différence de pouvoir entre elle et la jeune femme.

Alma revient donc à la clinique le lundi à la première heure, passant plus de 48 heures enceinte d'un enfant dont elle savait maintenant qu'elle ne survivrait pas à l'accouchement. « Avec ma famille, nous étions très tristes. J'étais si jeune, je ne savais pas vraiment quoi faire, mais j'ai pris la décision que je ne voulais pas de césarienne et donc je leur ai dit de me déclencher. »

Maltraitance physique et actes non consentis

Alma entame le récit de son accouchement ainsi :

L'attention [médicale] est terrible, elle est toujours terrible. De toutes les infirmières qu'il y a, dis-toi que sur cent, une seule te traite correctement. [...] Cet accouchement a été très douloureux, par tous ses aspects. Je savais que mon bébé n'allait pas bien. En plus de l'accouchement qui n'a été en rien agréable, dis-toi que je me suis sentie très mal, et en plus très triste, et en très mauvais état physiquement et émotionnellement.

Alma insiste sur les qualités humaines qui, d'après son expérience, ont manqué au personnel qui l'a accompagnée pendant son accouchement :

C'est un métier où il faut avoir... beaucoup d'amour et d'affection pour les personnes... pour bien les traiter. Je me rappelle que l'infirmière qui m'a mis la perfusion ne savait pas faire, et j'ai eu une boule. Ma belle-mère est arrivée à ce moment-là et elle s'est énervée fort, elles se sont disputées.

Entre le déclenchement de son accouchement et la naissance de sa fille, 36 heures s'écoulent. « On me disait "marche, marche", mais c'est si peu commode de marcher avec les perfusions aux mains ¹³... Et donc je marchais, mais à 18 heures le lendemain, je n'en pouvais plus et j'ai dit au médecin "non, là ça y est". » Alma passe en salle de travail, seule.

Et là, donc, on me dit de descendre du lit et de mettre des sortes de gants, des protections sur les pieds et une blouse. Je n'en pouvais plus – j'avais mal et je sentais que j'avais besoin d'aide, mais ils m'ont laissée seule comme ça, pour que je m'habille. Ensuite, je suis remontée sur le lit et là la douleur est devenue plus intense et la bébé est née. Mais j'ai eu une épisiotomie. Oui. Ça, c'est le plus moche.

De toutes les violences qu'elle a subies (humiliation lors de l'échographie, maltraitance physique et verbale des infirmières, séparation de son enfant à la

13. Dans les salles d'attente d'hôpitaux publics saturés, il n'est pas rare de voir des femmes en travail déambuler, perfusion au bras, au milieu de leurs proches et d'inconnu-e-s.

naissance), c'est l'épisiotomie, de laquelle elle n'a pas été informée, qui a laissé à Alma le pire souvenir.

J'ai senti la douleur après, quand ils te recousent sans anesthésie. J'ai senti cette douleur et je ne savais rien. Non, la douleur après l'épisiotomie est horrible. C'est le pire.

En croisant sa propre expérience avec celle de sa belle-sœur à la maternité publique, quelques années plus tard, Alma conclut :

Les hôpitaux, ce sont comme des usines. Les femmes, ils nous traitent comme si on était des poules ou des animaux. « Mettez-la ici, et l'autre là » [disent les médecins], comme si on était... Moi je me dis que les médecins font des épisiotomies, car c'est plus facile.

L'Organisation mondiale de la santé catégorise les épisiotomies de routine comme des « pratiques fréquemment utilisées à tort » [WHO, 1996]. Cependant, les médecins, infirmier·e·s et sages-femmes que nous avons rencontré·e·s s'accordaient sur le fait que, dans les maternités publiques, les épisiotomies sont quasi systématiques. Ce seraient les internes qui effectueraient les épisiotomies, afin de « s'entraîner » : « les femmes, elles ne veulent pas aller accoucher en maternité, parce que là-bas ce sont des internes, qui s'entraînent sur elles » (Doña Gabriela, sage-femme Tsotsil). Comme dans le cas d'Alma, les épisiotomies sont parfois réalisées sans informer la patiente. Une sage-femme française ayant effectué un volontariat dans le Chiapas nous racontait avoir quitté la maternité à peine deux mois après son arrivée, choquée par une série d'actes non consentis et non nécessaires, parmi lesquels les épisiotomies systématiques. « Le médecin arrivait et me disait "Pourquoi tu n'as pas fait d'épissio ?" Je répondais que ce n'est pas comme ça que je travaille : "le bébé et la maman vont bien, elle n'en avait pas besoin". Mais il me disputait. »

Violences, violations, consentement

En insistant sur le recueil du consentement, la loi sur les violences obstétricales laisse supposer qu'un acte consenti ne pourrait être violent. Or l'accord pour un acte médical n'empêche pas un traitement dégradant. La question des violences obstétricales ne peut se limiter à celle du recueil du consentement – même si celui-ci en fait partie intégrante. Les accouchements « à la chaîne » décrits par Alma ne sont pas propres au Chiapas [Smith-Oka, 2013b], et ces conditions de travail influent certainement sur les possibilités d'application de la loi, qui a alors peu ou pas d'influence sur l'expérience des femmes au quotidien¹⁴. Le manque de formation du personnel médical aux questions des violences obstétricales et au recueil du consentement est un autre frein au respect des patientes. Un médecin

14. En France, la loi Kouchner de 2002 stipule que tout acte médical ne peut être effectué sans le consentement éclairé et explicite des patients·e·s, pourtant de nombreuses femmes ont récemment témoigné d'actes non consentis au cours de leur grossesse et de leur accouchement [Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, 2018].

généraliste de 45 ans, directeur de clinique dans une zone rurale où il exerçait depuis 20 ans, déclarait à propos de la loi : « On ne va pas demander sa permission à chaque femme avant d'effectuer un toucher vaginal... Ou sinon on va finir par n'envoyer que des médecins femmes, comme ça, on ne nous dira pas qu'il y a eu viol ! Avec cette loi, nous n'allons plus rien pouvoir faire. » Cette analyse misogyne de la loi sur les violences obstétricales et de ce qu'est un viol n'est pas isolée. Elle est ancrée dans un contexte national « d'épidémie de violence » envers les femmes : une agression sexuelle a lieu toutes les 4,6 minutes et jusqu'à 30 % des Mexicaines ont eu leur premier rapport sexuel sous la contrainte [El Sie7e, 2016].

Les corps des femmes sont exposés à une multiplicité de violences, que cela soit dans les espaces publics, en privé ou dans les salles d'accouchement. Le refus de reconnaître un toucher vaginal non consenti comme un viol et la définition hétéronormée des violences sexuelles, soulève le parallèle entre consentement sexuel et consentement médical. Comme pour les débats autour du consentement sexuel, on ne peut supposer qu'un consentement préalable – à l'entrée dans la maternité – soit suffisant. Pour paraphraser Fassin, qui analyse le consentement en relation à la séduction, le consentement est l'enjeu d'une « incessante négociation » dans la relation *médicale* et est intimement lié aux relations de pouvoir [2012]. Dans les deux cas, le consentement ne signifie pas uniquement ne pas s'opposer et ne peut être considéré comme donné au préalable – une seule fois [Fassin, 2012 ; Verspieren, 2012]. Les touchers vaginaux, les révisions utérines, les insertions de stérilets non consenties, se situent sur le *continuum* des violences sexuelles. Pourtant, le fait que ces actes soient des actes médicaux semble occulter la dimension de violence sexuelle.

Conclusion

La violation du consentement est utilisée comme un mécanisme de contrôle du corps des femmes pauvres, dans un contexte où les hôpitaux publics manquent de moyens, mais aussi où le racisme systémique et la discrimination envers celles qui n'entrent pas dans la catégorie de « bonnes » mères (les femmes pauvres, indigènes, jeunes) sont renforcés par des programmes gouvernementaux moralisateurs, prônant les moyens de contraception et culpabilisant les femmes qui ne désirent pas les adopter [El Kotni, Faya Robles, 2018]. Dans le Chiapas, un des éléments centraux de la loi sur les violences obstétricales est l'absence de consentement aux actes médicaux. Or, cette définition ne prend pas en compte les conditions de fonctionnement des cliniques (dans les cas d'Ana et d'Alma), le mépris social et racial envers les patients (dans les cas d'Estela et d'Alma) et les disparités sociales entre médecins et patient-e-s, qui interfèrent avec la possibilité d'un consentement libre et éclairé aux actes réalisés. Le manque d'espace, de moyens techniques, d'effectifs et de volonté représente une barrière supplémentaire à l'accueil digne des patientes.

Dans un contexte national de « violence généralisée envers les femmes » et de violence sexuelle en particulier, la violation systématique du consentement perpétue ainsi la domination d'un groupe social (le personnel médical) sur le corps des femmes. La loi sur les violences obstétricales pourra difficilement améliorer le traitement des femmes dans les maternités, si elle ne confronte pas les racines de la violence de genre et des violences obstétricales, qui sont liées à la culture du viol, aux rapports sociaux de sexe, de classe et de race et aux conditions d'exercice de la médecine. Les violences obstétricales dérivent de la différence de pouvoir entre les médecins et leurs patientes et ne peuvent se résumer à des gestes ou des actes non consentis. Elles sont symptomatiques d'inégalités plus profondes, qui nécessitent un changement systémique, prenant en compte à la fois les pratiques individuelles, les barrières structurelles et la responsabilité collective.

Bibliographie

- ARNAL M. [2016], « Soulager les douleurs de femmes lors de l'accouchement », *Genre, sexualité et société*, n° 16 : <https://gss.revues.org/3870> (consulté le 24 septembre 2017).
- BRUGELLES C. [2014], « L'accouchement par césarienne, un risque pour les droits reproductifs ? », *Autrepart*, n° 70, p. 143-64.
- BRUGELLES C. [2003], « Évolution de la pratique contraceptive au Mexique : l'expérience de trois générations de femmes », *TRACE*, n° 44, p. 92-114.
- CASTRO A. [2004], « Contracepting at Childbirth : the Integration of Reproductive Health and Population Policies in Mexico », in CASTRO A, SINGER M. (dir.), *Unhealthy Health Policy : a Critical Anthropological Examination*, Walnut Creek (Calif.), Altamira Press, p. 133-144.
- CASTRO R., ERVITI J. [2003], « Violations of Reproductive Rights during Hospital Births in Mexico », *Health and Human Rights*, vol. 7, n° 1, p. 90-110.
- CEBALLOS J. [2016], « Chiapas primer lugar en embarazos infantiles », *Cuarto Poder*, 11 mai 2016.
- COLECTIVO DE ENCUENTRO ENTRE MUJERES (COLEM) [2017], *En Chiapas han ocurrido 63 muertes violentas de mujeres* : <https://vocesfeministas.com/2017/07/20/chiapas-ocurrido-63-muertes-violentas-mujeres-colem/>, 20 juillet 2017 (consulté le 9 septembre 2017).
- DAVIS-FLOYD R. [1992], *Birth as an American Rite of Passage*, Berkeley (Calif.), University of California Press.
- EL KOTNI M. [2019], « Regulating Traditional Mexican Midwifery : Practices of Control, Strategies of Resistance », *Medical Anthropology : cross cultural studies in health and illness*, vol. 38, n° 2, p. 137-151.
- EL KOTNI M., FAYA ROBLES A. [2018], « Politiques de santé materno-infantile au Brésil et au Mexique », *Cahiers des Amériques latines*, n° 88-89, p. 61-78.
- EL SIE7e [2016], « Las duras cifras del abuso sexual contra las mujeres alrededor del mundo », *El Sie7e*, 2 avril 2016.
- FASSIN É. [2012], « Au-delà du consentement : pour une théorie féministe de la séduction », *Raisons politiques*, n° 46, p. 47-66.

- FAYA ROBLES A. [2008], « L'«humanisation de l'accouchement et de la naissance au Brésil» : de nouveaux dispositifs de régulation des corps des femmes pauvres ? », *Lien social et politiques*, n° 59, p. 115-124.
- FREYERMUTH M. G., MUÑOZ J. A., OCHOA M. DEL P. [2017], « From Therapeutic to Elective Cesarean Deliveries : Factors Associated with the Increase in Cesarean Deliveries in Chiapas », *International Journal of Equity in Health*, vol. 16, n° 88, p. 1-15.
- GAUTIER A., LABRECQUE M.-F. [2013], « Avec une touche d'équité et de genre... » *Les Politiques publiques dans les champs de la santé et du développement au Yucatán*, Québec, Presses de l'Université Laval.
- GOBIERNO DEL ESTADO DE CHIAPAS [2016], *Ley de acceso a una vida libre de violencia para las mujeres en el Estado de Chiapas*, Tuxtla Gutiérrez.
- GRUPO DE INFORMACIÓN EN REPRODUCCIÓN ELEGIDA [2015], *Niñas y mujeres sin justicia. Derechos reproductivos en México*, Mexico, GIRE.
- HAUT CONSEIL À L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES (HCE-fh) [2018], *Actes sexistes durant le suivi gynécologique et obstétrical : reconnaître et mettre fin à des violences longtemps ignorées*, Paris, Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes.
- HOPKINS K. [2000], « Are Brazilian Women Really Choosing to Deliver by Cesarean ? », *Social Science & Medicine*, vol. 51, n° 5, p. 725-740.
- IBÁÑEZ-CUEVAS M., HEREDIA-PI I. B., MENESES-NAVARRO S., PELCASTRE-VILLAFUERTE B., GONZÁLEZ-BLOCK M. A. [2015], « Labor and Delivery Service Use : Indigenous Women's Preference and the Health Sector Response in the Chiapas Highlands of Mexico », *International Journal for Equity in Health*, n° 14, p. 156.
- JAUNAIT A. [2003], « Comment peut-on être paternaliste ? Confiance et consentement dans la relation médecin-patient », *Raisons politiques*, vol. 11, n° 3, p. 59-79.
- JIMENEZ C. [2015], « En indígenas, 80 % de violencia obstétrica », *NVI Noticias*, 31 août 2015 : <http://noticiasnet.mx/portal/oaxaca/general/salud/299500-indigenas-80-violencia-obstetrica> (consulté le 7 septembre 2015).
- KIRSCH J. D., ARANA M. [1999], « Informed Consent for Family Planning for Poor Women in Chiapas, Mexico », *The Lancet*, vol. 354, n° 9176, p. 419-420.
- LAAKO H. [2016], « Understanding Contested Women's Rights in Development : the Latin American Campaign for the Humanisation of Birth and the Challenge of Midwifery in Mexico », *Third World Quarterly*, vol. 38, n° 2, p. 379-396.
- MORGAN L., ROBERTS E. F. S. [2012], « Reproductive Governance in Latin America », *Anthropology & Medicine*, vol. 19, n° 2, p. 241-254.
- OBSERVATORIO DE MORTALIDAD MATERNA EN MÉXICO [2016], *Indicadores 2014. Mortalidad Materna en México*, México D.F, San Cristóbal de Las Casas, Chiapas, Observatorio de la mortalidad materna en México.
- PROCESO [2013], « El 27 % de mujeres indígenas esterilizadas sin su consentimiento : Conavim », *Proceso*, 14 février 2013.
- RAMÍREZ PÉREZ A. R. [2016], *Mujeres y parteras. La atención del embarazo y parto en la periferia norte de San Cristóbal de Las Casas*, Mémoire de Licence, Universidad Autónoma de Chiapas, San Cristóbal de Las Casas, Chiapas.
- ROJAS R. [2018], « Violencia obstétrica, la queja más denunciada en el IMSS durante el 2017 », *Saludiarlo*, 5 février 2018.

- SECRETARÍA DE DESARROLLO SOCIAL, CONSEJO NACIONAL DE EVALUACIÓN DE LA POLÍTICA DE DESARROLLO SOCIAL (SEDESOL) [2015], *Informe anual sobre la situación de pobreza y rezago social 2015*, Secretario de bienestar, México, 10 février 2016.
- SMITH-OKA V. [2013a], *Shaping the Motherhood of Indigenous Mexico*, Nashville (Tenn.), Vanderbilt University Press.
- SMITH-OKA V. [2013b], « Managing Labor and Delivery among Impoverished Populations in Mexico : Cervical Examinations as Bureaucratic Practice », *American anthropologist*, vol. 115, n° 4, p. 595-607.
- SPEED S. [2014], « A Dreadful Mosaic : Rethinking Gender Violence through the Lives of Indigenous Women Migrants », *Working Paper n° 304, Anthropological Approaches to Gender-based Violence and Human Light*, East Lansing (Mich.), Center for gender in global context, p. 78-94.
- VEGA R. A. [2017], « Commodifying Indigeneity : How the Humanization of Birth Reinforces Racialized Inequality in Mexico », *Medical Anthropology Quarterly*, vol. 31, n° 4, p. 499-518.
- VERSPIEREN P. [2012], « Consentir à l'acte médical : un principe simple d'application délicate », *Laennec*, vol. 59, n° 4, p. 56-62.
- WORLD HEALTH ORGANIZATION (WHO) [2015], *Prevention and Elimination of Disrespect and Abuse During Childbirth*, Geneva, WHO.
- WORLD HEALTH ORGANIZATION (WHO) [1996], *Care in Normal Birth : a Practical Guide*, Geneva, WHO.
- ZACHE DIXON L. [2015], « Obstetrics in a Time of Violence : Mexican Midwives Critique Routine Hospital Practices », *Medical Anthropology Quarterly*, vol. 29, n° 3, p. 437-454.

Continuum de violence et agentivité dans la migration féminine du Nigeria vers l'Europe

*Chiara Quagliariello**

Les migrations en Europe par voie maritime représentent un pourcentage minime (environ 5 %) comparé aux voyages terrestres et aériens. Cependant, plus visibles et, à certains égards, plus instrumentalisées, elles attirent plus l'attention que les autres mouvements migratoires [Casas-Cortes *et al.*, 2014 ; de Genova, 2017]. Parmi les pays directement concernés par les arrivées, l'Italie, avec sa position géographique au centre de la Méditerranée, joue un rôle de premier plan dans la gestion des migrants africains arrivant en Europe en bateau ¹. Selon l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), plus de 181 000 migrants sont arrivés en Italie en 2016 par voie maritime, soit une augmentation de 18 % par rapport à l'année 2015 [OIM, 2016]. Malgré le nombre de plus en plus important de femmes parmi eux (13 % en 2016, + 6 % entre 2015 et 2016 selon l'OIM), les médias continuent de considérer la migration par voie maritime comme un phénomène majoritairement masculin. Le cas des femmes enceintes, qui représentent 5 % des arrivées en Italie en 2016, est particulièrement négligé [Grotti *et al.*, 2017 ; 2018].

Les travaux de Jane Freedman [2016], Anaïk Pian [2009] et Clara Escoffier [2006] ont montré que les politiques migratoires vouées à restreindre la liberté de circulation des migrants et des réfugiés africains ne sont pas neutres du point de vue du genre. En raison de l'externalisation des frontières européennes à l'aide de politiques de visas de plus en plus restrictives [Menjívar, 2014 ; Pian, 2016], la traversée illégale de la Méditerranée est le seul moyen de partir, et les violences caractéristiques du parcours migratoire se déclinent différemment selon que les migrants sont des hommes ou des femmes [Weis, Haldane, 2011]. Il en va de même pour les violences subies durant le séjour forcé en Libye, où les migrants se trouvent en situation d'esclavage avant d'avoir accès à la traversée de la Méditerranée. Cependant, ainsi que le soutiennent les théories de l'intersectionnalité [Crenshaw, 1991 ; Anthias, Yuval-Davis, 1992], l'exposition des femmes à

* Post-doctorante, ANR-HYPMEDPRO, EHESS, Paris.

1. L'analyse fait référence à une période antérieure à l'accord Italie-Libye signé pendant l'été 2017.

différentes formes de violence, dont les violences sexuelles, qui sont la cause de grossesses non désirées, ne dépend pas que des facteurs de genre. Cette étude montrera en effet que l'identité de classe, la couleur de peau, la nationalité ou encore la confession religieuse entrent également en ligne de compte.

L'article se concentre sur les expériences relatées par les Nigériennes arrivées en 2016 dans l'île de Lampedusa², puis transportées à Palerme, capitale de la Sicile, et en particulier sur celles des femmes enceintes. Le premier temps de la réflexion est consacré aux violences subies par les migrantes au cours de leur périple du Nigeria vers l'Italie. Le deuxième temps, aux difficultés d'accès à l'interruption volontaire de grossesse (IVG), ainsi qu'aux parcours de vie des migrantes nigériennes primo-arrivantes en Italie, où aux violences physiques et psychologiques liées à la migration s'ajoutent des violences institutionnelles découlant du fonctionnement de l'appareil législatif italien, mais aussi des représentations négatives circulant sur les Nigériens en migration [Carling, 2018]. Il s'agit donc de prendre en compte la présence croissante de femmes et de filles impliquées dans le trafic sexuel, ainsi que les conditions de vie des autres migrantes nigériennes – dont le sort potentiel est aussi la prostitution – et d'analyser comment ces femmes dans leur diversité vivent ces expériences, ainsi que leurs stratégies de survie et de résistance.

Méthodologie

L'étude proposée est issue d'une enquête de terrain ethnographique menée sur l'île de Lampedusa et dans la ville de Palerme, en Sicile, entre 2016 et 2017³, principalement fondée sur les méthodes de la recherche qualitative. Elle a nécessité en amont une négociation avec le personnel médical et les organes de police, afin d'obtenir des autorisations d'accès aux espaces physiques et institutionnels traversés par les migrantes depuis leur arrivée à Lampedusa jusqu'à leur transfert dans les centres d'accueil extraordinaires (CAS) de Palerme⁴. En raison de

2. Bien que Lampedusa soit à plus de 200 km au large de la Sicile, elle en dépend administrativement. Cette île, peuplée d'environ 6 000 habitants, est le territoire italien situé le plus au sud dans la mer Méditerranée. Sa fonction de frontière méridionale de l'Italie, mais aussi sa forte proximité géographique avec les côtes d'Afrique du Nord en font un lieu historiquement traversé par les migrations du continent africain vers l'Europe.

3. Ce travail de recherche a été réalisé dans le cadre du projet européen Erc Starting Grant (2015-2020), EU Border Care : Intimate Encounters in EU Borderlands : Migrant Maternity, Sovereignty and the Politics of Care on Europe's Periphery, dirigé par Vanessa Elisa Grotti à l'Institut universitaire européen de Florence, en Italie.

4. Le système d'accueil italien est fondé sur trois niveaux. Le premier niveau comprend les centres de premiers soins et d'accueil (centri di primo soccorso ed accoglienza : CPSA ou hotspot) où les migrants sont accueillis dès leur arrivée en Italie. Il y a seulement quatre de ces centres en Italie, dont un à Lampedusa. Le deuxième niveau comprend les centres d'accueil extraordinaires (centri di accoglienza straordinari : CAS), où les migrants sont accueillis après leur transfert depuis les hotspots. Ces centres se trouvent principalement en Sicile. Le troisième niveau comprend des centres de premier accueil (centri di prima accoglienza : CPA) et des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (centri di accoglienza per richiedenti asilo : CARA), où les migrants sont accueillis dans un troisième temps, après leur transfert depuis les CAS. Des structures de ce type sont présentes sur tout le territoire italien, y compris en Sicile. À cet ensemble de structures s'ajoutent les centres d'identification et d'expulsion (CIE), où résident les migrants qui n'ont

l'absence d'interprètes, notre connaissance de la langue anglaise a facilité le déroulement de l'enquête dans les services de maternité, où nous avons souvent été sollicitées par le personnel médical pour simplifier les interactions avec les migrants. Le fait d'être une femme a également contribué à la construction d'une relation de confiance avec les migrantes, désireuses de partager leurs expériences avec une femme qui, quoique blanche et européenne, était en mesure de les écouter et de les transmettre au personnel médical. En revanche, faire comprendre notre profession aux migrantes, qui avaient plutôt tendance à nous identifier comme une interprète ou un membre de l'équipe médicale, a constitué l'une des difficultés principales. De même, il n'a pas été simple de conserver une neutralité axiologique, à savoir d'entrer en relation avec les migrantes sans nous laisser impliquer dans leurs expériences souvent dramatiques, quand il s'agissait de victimes de traite.

L'observation participante a eu lieu dans le port de Lampedusa, où les migrantes débarquent après les opérations de recherche et de sauvetage en mer par les garde-côtes italiens, auprès du service de maternité de Lampedusa, de deux services de maternité à Palerme et d'un centre d'accueil extraordinaire (CAS) à Palerme⁵. Dans ce dernier, grâce à l'autorisation délivrée par le directeur du centre, nous avons suivi 15 femmes. Des entretiens ont été menés avec les migrantes et les professionnels de santé qui pouvaient à leurs besoins sanitaires durant la grossesse et au moment de l'accouchement : 20 avec des Nigérianes âgées de 17 à 34 ans et 6 avec des professionnels de santé, dont 2 avec des gynécologues du service de maternité de Lampedusa et 4 avec des gynécologues et des sages-femmes des services de maternité de Palerme. Un recueil de données statistiques a également eu lieu à Lampedusa : celles sur les arrivées des Nigérianes nous ont été fournies par les représentants des organes de police présents dans le centre de première réception (*hotspot*), celles sur les principaux besoins de santé des migrants ont été, quant à elles, rassemblées par nos soins à partir de la consultation des registres hospitaliers pour la période de 2015-2016. Ces données nous ont permis d'établir les pourcentages relatifs aux femmes enceintes par rapport à l'ensemble des femmes arrivées en 2016. Afin de préserver l'anonymat des personnes ayant participé à la recherche, les noms qui apparaissent dans l'article sont des pseudonymes. Les entretiens avec les migrantes nigérianes ont été menés en anglais, ceux avec les professionnels de santé ont eu lieu en italien. Leur traduction en français a été réalisée par l'auteure de cet article.

pas obtenu de permis de séjour et qui attendent le retour dans leur pays. Tous ces centres sont gérés par les représentants des préfectures, les principales institutions policières en Italie. Pour les populations migrantes qui arrivent à Lampedusa, la Sicile représente donc généralement une étape intermédiaire avant les transferts dans des CPA situés dans d'autres régions. Les préfectures décident souvent de faire rester les migrantes enceintes dans les CAS en Sicile, afin de leur éviter d'effectuer plusieurs déplacements pendant leur grossesse. Ainsi, avons-nous pu suivre dans le CAS de Palerme les trajectoires de vie des nombreuses migrantes enceintes que nous avons rencontrées à Lampedusa.

5. Voir note 4.

Migrations féminines du Nigeria vers l'Europe

Selon les données de l'OIM [2016], les Nigériens sont la population la plus représentée dans les migrations maritimes. Ils représentaient 21 % des arrivées en bateau en Italie en 2016. Selon les statistiques fournies par les corps de police, les entretiens et les observations réalisés sur le terrain, les migrantes nigérianes accueillies à Lampedusa répondent à deux types de profil. Le premier groupe, environ 60 % des femmes arrivées en 2016, est constitué de jeunes femmes âgées de 16 à 20 ans. Pour la plupart, elles ont été incitées, voire forcées par d'autres personnes, à quitter le Nigeria. 90 % d'entre elles viennent de villages ruraux de la région Edo, dans le sud du Nigeria, ou de la ville de Benin City, la capitale régionale. Elles appartiennent aux groupes ethniques Bini, Esan et Ijaw et sont principalement de religion catholique. Leur enfance a été caractérisée par des conditions de pauvreté extrême et par un accès limité à l'éducation ; la plupart d'entre elles ont seulement fréquenté l'école primaire [Onyejekwe Chizene, 2005]. Certaines ont été vendues par leur famille à des femmes, qu'elles appellent *mamas*, ou à des hommes, qu'elles appellent *oga* (« chef » ou « leader » en langue yoruba). D'autres ont été enlevées par les *mamas* contre la volonté de leurs familles. Dans la plupart des cas, elles affirment avoir été soumises au *joujou*, un rituel vaudou durant lequel un accord économique est noué avec les *mamas* ou les *oga* [Guillemaut, 2008]. Ce rituel, considéré comme une religion dans cette région méridionale du Nigeria, place les jeunes filles dans une situation de dette économique, qu'elles promettent de rembourser aux *mamas*, ainsi que les frais du voyage, lorsqu'elles auront trouvé un travail en Europe. Autrement dit, elles sont la « propriété » des *mamas* tant que la somme prêtée (une somme souvent supérieure à 25 000 euros) n'a pas été remboursée. En l'absence de remboursement, les *mamas* peuvent s'en prendre à leur famille en demandant le remboursement de la dette et des intérêts, ou bien en tuant un membre de la famille. La majorité de ces jeunes filles disent avoir été trompées au sujet du travail qui les attendait en Europe, puisqu'elles n'ont été informées de sa nature qu'après avoir quitté le pays :

Pour me convaincre à partir, la dame avec qui j'ai voyagé du Nigeria m'avait dit qu'elle me ferait travailler comme serveuse en Italie. Après avoir traversé la frontière, elle m'a expliqué ce que je devrais vraiment faire. À ce moment-là, je ne pouvais plus m'échapper. J'ai essayé de me rebeller, mais c'était mal : la dame m'a battue et ne m'a pas donné à manger pendant deux jours (Blessing, 18 ans).

Des recherches [Lavaud-Legendre, 2003 ; Akor, 2011 ; Osezua, 2016] montrent que le trafic sexuel des Nigérianes originaires de la région Edo remonte aux années 1990, mais ses caractéristiques sont en train d'évoluer. D'une part, les femmes choisies pour entrer sur le marché de la prostitution forcée sont de plus en plus jeunes et de moins en moins éduquées, donc plus facilement manipulables par les trafiquants [Lavaud-Legendre, Peyroux, 2014 ; Plambech, 2016 ; OIM, 2017]. D'autre part, à la suite du renforcement des contrôles aux frontières, les moyens de transport utilisés pour leur trajet vers l'Europe changent aussi. Contrairement aux années 1990 et 2000, où les avions de ligne étaient le moyen de

transport privilégié, les déplacements organisés par les trafiquants se font aujourd'hui principalement par bateau. De la sorte, étant mêlées à d'autres migrant-e-s africain-e-s, le déplacement des jeunes femmes impliquées dans le trafic sexuel, plus long et plus dangereux, est à la fois moins visible et moins coûteux pour les trafiquants.

L'autre groupe, environ 40 % de migrantes nigérianes, est composé de femmes ayant décidé de leur propre chef de quitter le Nigeria pour rechercher un avenir meilleur en Europe. Elles ont un niveau d'éducation plus élevé (bac ou diplômes universitaires) et un âge plus avancé (entre 22 et 34 ans) que celles du premier groupe. Elles proviennent surtout des régions centrales du pays, telles que les régions d'Abuja et de Nassarawa, ou des régions du Nord, comme la région de Kano. Elles sont principalement de religion musulmane et appartiennent aux groupes ethniques Afo, Fulani et Hausa. Certaines ont laissé leurs enfants ou leur mari au Nigeria, d'autres sont parties avec leur conjoint. Pour justifier leur migration, elles mettent en avant la situation politique et économique du Nigeria qui s'est dégradée depuis plusieurs décennies déjà, mais qui a empiré ces toutes dernières années :

Il y a quelques années, le secteur de l'industrie fonctionnait bien chez nous. Des gens d'autres pays africains venaient chercher du travail au Nigeria. Maintenant, les choses ont changé, le naira [monnaie nationale] s'est effondré, de nombreuses entreprises ont fermé et beaucoup de gens ont été licenciés. Avec la crise économique, la pauvreté a augmenté et le niveau de sécurité a diminué. C'est normal que beaucoup de gens décident de partir (Jennifer, 27 ans, diplômée en économie et employée dans un groupe industriel à Abuja, capitale du Nigeria).

Des études sociologiques montrent que le ralentissement économique du Nigeria à la suite de l'effondrement du prix du pétrole en 2014 s'est traduit, entre autres, par l'augmentation des départs vers l'Europe [Adepoju, 2017]. L'accroissement des arrivées du Nigeria en Italie apparaît clairement quand on compare l'année 2016, où sont arrivés 37 551 Nigériens, dont 11 009 femmes et 3 040 mineurs non accompagnés, à l'année précédente – 2015 –, où étaient arrivés 22 237 Nigériens, dont 5 633 femmes et 1 022 mineurs non accompagnés [OIM, 2016]. Les proportions sont les mêmes à Lampedusa, où parmi les migrants arrivés en 2016, les Nigériens sont le groupe le plus nombreux (1 878 sur 11 089 arrivées), dont un tiers de femmes (558). Les mineurs non accompagnés, dont 70 % de filles, étaient 166. Cependant, les facteurs économiques et le fait que le Nigeria est l'un des pays les plus peuplés d'Afrique de l'Ouest ne suffisent pas à expliquer l'augmentation des migrations féminines, liée également à d'autres problématiques : les violences conjugales et domestiques, ainsi que le risque d'être victimes des violences des milices armées. Ce risque a surtout été mentionné par les femmes provenant du nord du pays, devenu ces dernières années le théâtre du conflit armé entre l'État nigérian et le groupe terroriste Boko Haram.

Genre, couleur de peau et religion : les contours des violences dans le parcours migratoire

Le voyage depuis le Nigeria jusqu'à l'Italie requiert la traversée de deux frontières terrestres – entre le Nigeria et le Niger et entre le Niger et la Libye – et d'une frontière maritime : la Méditerranée. Pour les jeunes filles destinées au marché de la prostitution forcée, le voyage jusqu'en Libye dure deux à trois semaines. En général, la planification des étapes est organisée par les *mamas* ou par les *boga* (« accompagnateurs », en langue yoruba), qui voyagent avec elles. Une fois en Libye, elles sont confiées aux milices locales, issues de différentes tribus, qui contrôlent les zones côtières (entre autres Misrata, Tripoli, Syrte) d'où ont lieu les départs par la mer Méditerranée⁶. Les frais pour la traversée maritime, payés d'avance par les *mamas*, s'ajoutent au montant de la dette contractée par les jeunes Nigériennes. Les récits des filles interrogées montrent que, malgré les accords entre les trafiquants qui voyagent avec elles jusqu'en Libye et ceux qui les attendent en Italie, l'accès à la dernière étape du voyage vers l'Europe n'est pas toujours immédiat. La durée du séjour en Libye dépend de nombreux facteurs, tels que le contournement des contrôles des garde-côtes libyens, l'attente de conditions météorologiques favorables, ou encore la décision des milices d'exploiter sexuellement des Nigériennes en échange de l'accès à la mer. Ainsi, pour certaines d'entre elles, le séjour en Libye a-t-il duré plusieurs semaines ou plusieurs mois, au cours desquels elles ont été prostituées auprès des milices armées et auprès de maisons closes.

Pour les migrantes nigériennes circulant hors réseau, le voyage vers l'Europe est souvent plus long, en moyenne entre six et huit mois, et plus compliqué encore. Comme les travaux de Claire Escoffier [2008], Anaïk Pian [2010] et Kristin Kastner [2010] le montrent pour la traversée du Maroc, beaucoup de femmes parties seules cherchent la protection d'un homme dès la première phase de leur déplacement, et certaines se construisent provisoirement de nouvelles familles avec leurs compatriotes ou d'autres migrants subsahariens afin d'éviter les violences des trafiquants au Niger. Cette dépendance à un soutien masculin, indispensable pour poursuivre le voyage en raison des meurtres dans le désert et d'autres formes de violence dont sont surtout victimes les migrantes voyageant sans conjoint, est une cause de souffrance pour certaines des femmes interrogées. Leur situation empire lors de l'arrivée en Libye, où les structures où elles ont été tenues prisonnières par les milices paramilitaires, ainsi que les centres de détention administrés par la police libyenne sont selon leurs mots un véritable enfer. Les couples ayant voyagé ensemble sont souvent séparés, ainsi que les couples qui se sont formés en chemin :

Quand nous sommes arrivés en Libye, les soldats nous ont demandé de former deux lignes. Les hommes d'un côté, les femmes de l'autre. Mon mari, avec qui

6. Depuis 2011, à la suite de la chute de Kadhafi, ces milices agissent en collision avec les garde-côtes libyens, mais aussi contre les politiques de contrôle des frontières mises en place par l'Europe et le gouvernement italien.

j'avais quitté le Nigeria, ne voulait pas me laisser. Il avait peur que les soldats emmènent les femmes et les hommes dans deux villes différentes et qu'on ne puisse plus se retrouver. Quand un des soldats a vu qu'il me gardait serrée contre lui, il lui a tiré dessus. Il a tremblé, puis il est mort sous mes yeux. Je m'en souviens parfaitement. À ce moment-là, j'ai compris que le seul moyen de survivre en Libye était d'obéir aux hommes armés (Favor, 26 ans, qui a perdu son conjoint à Tripoli).

La perte de la protection des conjoints ou d'autres migrants accroît le risque de violences sexuelles. Les derniers rapports d'Amnesty International [2016] indiquent que les migrantes subsahariennes y sont systématiquement exposées en Libye, ce que confirment les femmes interrogées, qui racontent avoir été victimes de viols répétés de la part de représentants de la police, de milices armées, et d'hommes dirigeant les prisons. Les violences multiples auxquelles les migrantes sont soumises dépendent parfois de leur profil :

Le premier problème est que la plupart des hommes abusent des femmes pendant la migration. Un autre problème également très important est qu'en Libye, comme ailleurs en Afrique du Nord, les Noirs sont considérés comme des animaux et traités comme des esclaves. Si un homme arabe doit abuser d'une femme, il choisira une Noire plutôt qu'une Arabe, surtout si elle n'est pas musulmane (Osas, 24 ans, de religion musulmane et originaire de la région de Nassarawa).

Si le risque de violence est avant tout lié au genre, les violences subies par les migrantes nigérianes sont aussi liées à leur couleur de la peau et à leur confession. Les musulmanes, bien que noires, semblent être moins exposées à la violence sexuelle. C'est pourquoi les catholiques décident parfois de se faire passer pour musulmanes. Le stratagème repose principalement sur le port du voile pendant leur séjour dans les prisons et les centres de détention libyens, mais aussi par la dissimulation de tout objet ou symbole religieux évoquant leur foi catholique, tels que les chapelets utilisés pour prier et se protéger pendant le parcours migratoire. Cela les aide parfois à échapper aux violences sexuelles, mais, à l'inverse, elles sont d'autant plus exposées à la violence si leur véritable confession est découverte. Contrairement à la religion, l'origine ethnique est rarement mentionnée comme l'un des facteurs contribuant à un traitement différencié, c'est la couleur de peau qui prime : « Les hommes arabes ne font aucune distinction entre groupes ethniques africains. Ce qu'ils voient, c'est juste le fait que nous avons la peau noire » (Rose, 21 ans, originaire de la région d'Abuja). En revanche, le fait d'être orientées vers le marché de la prostitution forcée semble accroître la possibilité de subir des violences sexuelles en Libye : « À cause de notre métier en Europe, beaucoup d'entre nous sont déjà traitées comme des prostituées en Libye » (Gift, 19 ans, originaire de Benin City).

Cependant, la porosité des profils et l'interchangeabilité des modalités du voyage qui émergent des récits interdisent d'opérer une distinction rigide entre les migrantes destinées aux réseaux de prostitution et celles voyageant de façon autonome. Certaines des femmes parties spontanément se retrouvent en cours de route dans les réseaux de prostitution dirigés par les *mamas* ou gérés par les trafiquants en Libye. Découlant généralement d'une volonté de raccourcir les

délais du voyage, l'entrée dans ces circuits peut aussi être motivée par un besoin financier pour la traversée de la Méditerranée. Inversement, certaines filles insérées dans les circuits de prostitution depuis le Nigeria parviennent parfois à échapper au contrôle des *mamas*, grâce à l'aide de compatriotes nigériens, mais aussi de passeurs illégaux (*smugglers*), de représentants de la police et d'hommes qui dirigent les prisons en Libye. Plus les hommes avec qui les migrantes entretiennent des relations amoureuses ou sexuelles occupent une place de pouvoir, plus celles-ci arrivent à gagner en autonomie. Ces situations montrent que, même si les femmes sont objectivement soumises à des rapports de domination, elles peuvent aussi être actrices de leur destin lors de la migration. Le même discours peut être appliqué à celles qui commencent une grossesse en Libye. Bien que « tomber enceinte fasse partie du prix à payer pour arriver en Europe » (Joy, 29 ans), nombreuses sont les femmes à qui la grossesse a ouvert l'accès à la traversée de la Méditerranée. Le témoignage de Victory, 26 ans, résume l'ambivalence de l'état de grossesse, à la fois résultat des abus endurés et protection provisoire contre de nouveaux viols et échappatoire à une situation générale de violence : « Quand tu tombes enceinte, tu as plus de chances que les soldats te remplacent par une autre femme, et qu'ils te laissent partir. » Face à ce paradoxe, on peut donc avancer l'hypothèse selon laquelle l'augmentation du nombre de migrantes arrivant enceintes en Italie est certes liée aux taux élevés de violences subies en Libye, mais aussi à la prise de conscience que la grossesse représente une opportunité pour achever le parcours migratoire vers l'Europe. Sur 1 251 migrantes arrivées à Lampedusa en 2016, 558 étaient nigérianes, dont 79 (14 %) étaient enceintes. Parmi elles, plus de 80 % ont déclaré ignorer l'identité du père.

Besoins de santé et accès à l'IVG

En 2016, sur les 166 migrantes examinées au service de maternité de Lampedusa, 79 étaient nigérianes ; plus de la moitié d'entre elles (43) ont demandé une interruption de grossesse et la plupart ont dit explicitement aux gynécologues qu'elles avaient été victimes de viols en Libye. Pour certaines, l'état de grossesse est une source de souffrance qui s'ajoute aux traumatismes physiques et psychologiques subis pendant la migration. Leur refus de leur grossesse passe aussi par un langage non verbal : lors des consultations médicales, elles regardent généralement par terre, beaucoup d'entre elles pleurent devant la proposition des médecins d'évaluer l'état de santé du fœtus, d'autres montrent un état d'agitation. Étant donné qu'il leur était impossible d'accéder à un établissement hospitalier en Libye, l'échographie réalisée à Lampedusa est souvent le premier test diagnostique depuis le début de leur grossesse. Cependant, dans la plupart des consultations auxquelles nous avons assisté, les femmes n'ont pas voulu voir le fœtus : la plupart du temps, elles regardaient dans la direction opposée à celle où se trouve l'écran. Quand les gynécologues détectent des problèmes cliniques, la majorité des femmes demandent d'arrêter la grossesse. Si, au contraire, l'état de santé du fœtus est bon, elles

restent silencieuses et ne posent pas de questions sur le sexe du bébé. La naissance d'un enfant qu'elles considèrent comme un étranger est parfois à l'origine d'un sentiment de honte. Lors de son examen échographique, Rita, 25 ans, déclare : « Je me demande de quelle couleur sera la peau de ce bébé après tout ce qui s'est passé en Libye. » Pour sa part, Precious, 27 ans, présente la possibilité de mettre fin à sa grossesse comme « le début d'une nouvelle vie en Europe ». La grille analytique constituée par l'opposition entre mort physique et mort sociale proposée, entre autres, par Philippe Charlier et Jacques Hassin [2015], forme un cadre pertinent pour approcher ces discours : étant donné la situation qu'elles connaissent en Libye, les migrantes considèrent la grossesse comme un état leur permettant d'échapper à la mort physique et à d'autres formes de violence ; cependant, une fois arrivées en Italie, la grossesse devient un état synonyme de mort sociale, dont il faut sortir pour gagner une nouvelle étape du parcours migratoire et renaître comme personnes.

Même si elles le souhaitent, les Nigériennes ne peuvent pas toujours bénéficier d'une interruption de grossesse. D'une part, selon la législation italienne (loi 194/1978), la demande d'IVG doit être soumise aux gynécologues avant la fin du troisième mois de grossesse. Pour toutes les migrantes arrivées en Italie après ce délai, l'IVG est légalement exclue. D'autre part, le centre de santé de Lampedusa, qui ne propose que des consultations, n'est pas équipé pour les IVG, et les hôpitaux de référence pour l'IVG sont ceux de Sicile, en premier lieu les hôpitaux de Palerme. Cependant, les migrantes ne sont pas libres de quitter l'île en fonction de leurs besoins sanitaires. Les transferts de migrants en Sicile, y compris pour les femmes arrivées à Lampedusa enceintes de moins de trois mois, sont organisés par les représentants de l'État et de la police :

Chaque fois que je fais un certificat médical en faveur de l'interruption de grossesse, je me demande s'il va vraiment aider les patientes. Vu le temps que prennent les transferts avec les autres migrants, beaucoup de femmes perdent le droit d'interrompre leur grossesse. Il est absurde de ne pas faire une exception pour ces patientes qui ne peuvent pas se déplacer de façon autonome, ne connaissent pas la loi italienne et ont vécu des expériences horribles. En tant que gynécologues, nous sommes pieds et poings liés. Parfois, on essaye de faire pression sur les préfets, mais la machine de l'État n'écoute pas toujours les médecins (Cristina, gynécologue au centre de santé de Lampedusa depuis 2015).

Le système administratif de gestion des migrants limite donc l'autonomie des patientes au point de contrevenir à leur droit à ne pas poursuivre leur grossesse, subordonné aux délais exigés par l'État pour le transfert des migrants. On peut le considérer comme une des formes de violence institutionnelle perpétrées sur les migrantes enceintes. Comme le montre le témoignage de Cristina, l'influence des médecins sur les procédures mises en place par l'État est limitée. Les urgences médicales, pour les patientes ne pouvant pas attendre les transferts collectifs, transportées en Sicile par hélicoptère sanitaire, forment la seule exception. En 2016, seules 5 patientes nigériennes entraient dans ce cas, à cause du risque immédiat de fausse couche. Les 43 femmes ayant demandé l'IVG ont quant à elles été incluses

dans les transferts collectifs, car ce besoin médical n'est pas considéré *a priori* comme une procédure d'urgence⁷. De ce fait, seules 9 (20 %) d'entre elles ont obtenu une IVG dans les hôpitaux palermitains. Cette difficulté d'accès des migrantes à l'IVG dépend de plusieurs facteurs, tous assimilables à la catégorie des violences institutionnelles. En premier lieu, les IVG sont pratiquées par peu de médecins en Sicile, où le taux de gynécologues objecteurs de conscience atteint 90 % dans les hôpitaux publics. Dans les deux maternités où la recherche s'est déroulée, seuls 3 gynécologues sur 27 pratiquaient l'IVG⁸. Il en résulte une nouvelle « mise en concurrence » pour l'accès à l'IVG entre les patientes italiennes et immigrées, mais aussi entre les patientes immigrées elles-mêmes, comme dans le cas des Nigérianes victimes d'exploitation sexuelle, qui, selon les médecins, sont discriminées pour l'accès à l'IVG ou, à l'inverse, considérées comme prioritaires. L'accès à l'IVG est rendu d'autant plus compliqué pour les migrantes qu'elles n'ont pas la possibilité de s'adresser à des centres hospitaliers, souvent éloignés des centres d'accueil, en toute autonomie. Celle-ci crée une dépendance à l'égard des travailleurs des centres d'accueil pour les déplacements à l'hôpital, à laquelle s'ajoute la nécessité d'être accompagnées par un interprète pour communiquer avec les gynécologues.

La vie des migrantes dans les centres d'accueil en Italie

Le concept de « vie nue » introduit par Giorgio Agamben [1998] en opposition à la « vie qualifiée », ainsi que les théories du gouvernement des corps développées par Michel Foucault [1976] se révèlent particulièrement utiles pour analyser la vie des migrantes dans les centres dits d'accueil en Italie⁹. Bien que ceux-ci aient été pensés comme des lieux de résidence temporaire voués à la toute première réception des migrants, les femmes enceintes y passent toute leur grossesse, jusqu'au début du *post-partum*. L'enfermement dans ces centres renvoie aux catégories foucauldienne de biopolitique et d'anatomo-politique, où la souveraineté contemporaine de l'Europe s'exerce à travers un contrôle sur la vie et les corps des migrants [Fassin, 2011]. La vie quotidienne dans les centres d'accueil se résume à une simple satisfaction des besoins physiologiques : « On ne fait que manger et dormir, ici. On passe des journées entières sans rien faire d'autre » (Miracol, 24 ans, arrivée en Italie en novembre 2016). L'absence de « vie qualifiée » réduit donc les personnes au statut de corps biologiques où seules comptent les fonctions physiques. Comme les analyses de Didier Fassin [2005] le suggèrent pour d'autres contextes en Europe, la vie dans les centres d'accueil correspond avant tout à une « survie » biologique. En même temps, le séjour dans ces lieux

7. Cela vaut également pour les Italiennes résidant à Lampedusa. Si elles ont une urgence médicale, elles sont transférées gratuitement en Sicile par hélicoptère. Dans tous les autres cas, les frais de déplacement pour recevoir des soins médicaux sont à leur charge.

8. La possibilité, prévue par la loi, de procéder à un avortement thérapeutique après le troisième mois de grossesse dans les cas de graves problèmes de santé pour le fœtus ou bien lorsque la grossesse est psychologiquement insoutenable pour la mère est, elle aussi, rarement utilisée par le personnel médical.

9. Voir note 4.

se caractérise comme une « vie en suspens », où les semaines se succèdent dans l'attente du traitement de la demande d'asile par les tribunaux italiens. Dans la continuité de travaux de Fassin, la vie des migrantes interrogées peut être décrite comme une vie « hors du temps », où les journées sont toutes les mêmes. Pour les femmes enceintes qui n'ont pas pu obtenir l'IVG, elle correspond à une condition de « double enfermement », où à l'isolement physique s'ajoute le sentiment d'emprisonnement lié à l'état de grossesse.

Les conditions de vie au sein des centres d'accueil semblent difficilement compatibles avec l'état de grossesse. Le faible niveau d'hygiène dû au surpeuplement en est un exemple. Les structures où les femmes interrogées vivent accueillent de 20 à 40 personnes et les chambres où elles passent l'essentiel de leurs journées comprennent quatre ou six lits, avec une seule salle de bains par étage pour dix ou douze personnes. Le peu d'attention accordée à leur alimentation, la même que pour les autres, est également représentatif : « On mange des pâtes tous les jours. Les médecins nous disent qu'on doit manger d'autres choses, mais on ne nous donne que des pâtes » (Mary, 26 ans, arrivée en Italie en septembre 2016). Ce quotidien a une incidence sur leur santé globale : il est à l'origine de maux de tête, gastrites, dermatites, mais aussi de symptômes dépressifs. Bien que la législation italienne prévoit la présence d'un psychologue dans tous les centres d'accueil, la barrière de la langue pose problème. Ceux qui parlent anglais sont rares, et les services de médiation linguistique aussi. Ainsi, en raison des carences internes du système d'accueil, les échanges entre les femmes et des professionnels susceptibles de les aider dans les moments de difficulté ont rarement lieu dans les faits.

L'isolement physique et la marginalité sociale n'empêchent pas l'existence de formes de résistance. Après avoir tenté de parler en vain avec le directeur du centre où elle se trouve, Estelle, 26 ans et enceinte de quatre mois, a arrêté de manger pour protester contre l'absence d'autorisation de mettre fin à sa grossesse. Lors de son deuxième jour de grève de la faim, trois femmes se sont jointes à elle pour pousser le directeur à se tourner vers un nouvel hôpital où essayer d'obtenir une IVG. Par ailleurs, des conflits ont parfois lieu avec les travailleurs des centres. Ceux-ci peuvent être liés au fait que le malaise manifesté par les migrantes tend à être pris à la légère et que leur souffrance est sous-estimée, ou même que la *crédibilité* de leurs propos est mise en question, ce dont des remarques telles qu'« allez-vous vraiment si mal ? » ou « faut-il vraiment que vous en fassiez toute une histoire ? » témoignent, selon elles. D'autres fois, le préjugé selon lequel la nationalité nigériane signifie une sexualité féminine plus active, si ce n'est une tendance plus développée à la prostitution, conduit certains travailleurs des centres à adopter un langage vulgaire et agressif. Ainsi, des migrantes arrivées en Italie hors du circuit du trafic sexuel racontent avoir entendu des remarques telles que « c'est peut-être un hasard, mais ce sont toujours les Nigérianes qui tombent enceintes ». Dans de rares cas, face aux attitudes essentialistes des agents administratifs et à l'impossibilité d'accéder à l'IVG, des femmes s'enfuient des structures d'accueil. D'autres, au contraire, vivent la grossesse dans les centres

d'accueil comme un moment qui leur permet de rester dans un espace « protégé » où la violence est plus larvée, avant de se replonger dans l'inconnu. Dans ces cas, il est possible de parler d'une réappropriation de la grossesse. Cette tentative se traduit par une série de comportements « réparateurs » qui dénotent l'acceptation progressive de l'enfant. Par exemple, certaines femmes se consacrent au tricot pour la confection de bonnets ou de couvertures pour l'enfant à naître. D'autres demandent au personnel administratif d'être emmenées à l'hôpital pour des tests diagnostiques initialement perçus comme une obligation imposée.

Plusieurs situations observées au cours de la recherche incitent à une réflexion sur la qualité de l'assistance sanitaire proposée aux migrantes. La distance géographique entre les centres d'accueil et les hôpitaux réduit le nombre de rencontres entre les femmes et les médecins. Ainsi, la plupart des femmes interrogées n'ont fait qu'une échographie pendant la grossesse, contrairement aux trois examens diagnostiques prévus par les protocoles médicaux en Italie. Pour ce qui concerne l'assistance à l'accouchement, les obstétriciens optent en général pour l'hypermédicalisation. Cette tendance, distinctive des hôpitaux du sud de l'Italie, et de Sicile en particulier¹⁰, transparaît dans l'assistance aux patientes primoarrivantes d'origine subsaharienne. Par exemple, les taux de césariennes auprès d'elles sont plus élevés en Sicile (37 %) que dans le reste de l'Italie (28,1 %). Selon les sages-femmes interrogées, la préférence pour une médecine défensive, qui renvoie au débat contemporain autour des violences obstétricales [Ravaldi *et al.*, 2018], s'explique par la perception des immigrées comme des patientes peu expérimentées d'un point de vue médico-légal. Les avis des obstétricien-ne-s sont, quant à eux, assez divisés. Pour certain-e-s, la césarienne représente une solution opérante face aux barrières linguistiques et à la méconnaissance des dossiers médicaux des migrantes, surtout si ces dernières sont arrivées en Italie à la fin de leur grossesse. Pour d'autres, ce recours provient du préjugé selon lequel ces patientes sont plus susceptibles d'être porteuses du VIH en raison de leur prédisposition supposée à la prostitution [Sauvegrain, 2012]. Contrairement au premier groupe, ce deuxième groupe de gynécologues se montre critique face à la faible quantité d'informations fournies aux migrantes autour de la césarienne. Leurs opinions politiques, leur propre expérience de la migration, ou encore la connaissance ou méconnaissance d'autres cultures participent aux différents positionnements des professionnels vis-à-vis de la médicalisation des soins à l'accouchement. Pour leur part, les femmes interrogées décrivent la césarienne comme « une mauvaise façon d'accoucher » ou encore comme une « source de souffrance supplémentaire », et perçoivent la cicatrice laissée sur leur corps comme une « mémoire incarnée » des violences endurées en Libye. Cette situation constitue un autre exemple de violence institutionnelle subie par les migrantes au sein du système de santé en Italie.

10. Dans cette région, les taux de césarienne sont parmi les plus élevés en Italie (42,2 %).

Nationalité et parcours juridiques des femmes

Selon les conventions internationales sur le droit d'asile, telles que la directive européenne 2011/36, la légitimité de la demande d'asile dépend en partie de la nationalité des migrants [Schuster, 2011]. Le Nigeria, comme la plupart des pays d'Afrique subsaharienne, ne figure pas parmi les pays officiellement considérés comme « zones à risque » pour la population locale. La seule exception concerne les victimes du groupe terroriste Boko Haram dans le nord-est du pays, minoritaires (moins de 5 %) dans l'échantillon étudié et dans la population nigériane arrivée en Italie ces dernières années. L'obtention du statut de réfugiées (loi 24/2014) pour les femmes et les jeunes filles impliquées dans la traite des êtres humains dépend de leur capacité à démontrer leur condition de « victimes » lors des audiences prévues à intervalles réguliers avec les juges italiens. Dans la plupart des cas, elles sont informées de cette possibilité par les représentants des organisations internationales telles que l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et l'Agence des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et aidées dans la constitution du dossier par des associations italiennes luttant pour les droits des femmes¹¹. L'entrée dans des programmes de protection sociale se traduit par leur transfert depuis les centres d'accueil vers des centres spécifiquement dédiés aux victimes du trafic sexuel, qui ne les protègent que partiellement des réseaux de la prostitution forcée. Le nombre limité de structures de ce type ne permet pas d'accueillir le nombre croissant de Nigériennes considérées comme victimes potentielles de la traite des êtres humains. Selon l'OIM [2017], elles représentent environ 80 % des femmes et des filles arrivées en Italie en 2016, c'est-à-dire 8 277 personnes (elles étaient 3 380 en 2015). Par ailleurs, les contrôles menés par la police dans les zones adjacentes aux espaces de sécurité offerts par l'État restent limités, et il n'est pas rare que dans ces lieux se trouvent des complices – trafiquants ou intermédiaires – qui mettent les migrantes en relation avec les *mamas*. Ainsi, la résidence dans ces espaces *a priori* sécurisés ne permet pas à de nombreuses femmes et de jeunes filles d'échapper aux griffes des trafiquants.

Pour les femmes arrivées hors du trafic sexuel, la suite du séjour en Italie après les centres d'accueil varie selon qu'elles ont arrêté leur grossesse ou qu'elles ont choisi de garder leur enfant. Dans le premier cas, la plupart d'entre elles sont classées par les juges italiens dans la catégorie des migrant-e-s économiques, c'est-à-dire des personnes qui n'ont pas accès au permis de séjour ni au droit d'asile. Grâce à l'aide des associations militantes qui luttent pour les droits des immigrés, certaines contestent cette décision et se présentent à nouveau aux tribunaux italiens avec un dossier comme victimes de la traite des êtres humains. Toutefois, le permis de séjour pour des raisons humanitaires leur est habituellement refusé, et elles ont alors deux possibilités : rentrer dans leur pays d'origine, comme le demanderait la législation italienne¹², ou rester en Italie en situation irrégulière. L'absence de

11. En Italie, la législation sur les luttes contre la violence de genre a été adoptée fin 2013 (loi 119/2013).

12. Selon la législation italienne (loi 89/2011), les migrants qui n'ont pas obtenu un permis de séjour ni le droit d'asile doivent retourner à leurs frais dans leur pays d'origine. En 2016, l'Italie a conclu un accord bilatéral dans ce sens avec le Nigeria. En raison des coûts très élevés qu'il implique pour les deux

suiwi à la sortie des centres d'accueil et la clandestinité les exposent à de nouvelles formes de violence. Le risque principal, qui concerne beaucoup de Nigérianes vivant sans papiers en Italie, est l'entrée sur le marché de la prostitution, parfois farouchement refusé pendant leur voyage vers l'Europe. Comme plusieurs migrantes l'ont évoqué, cette situation, produite par les lois et les politiques migratoires, contribue à alimenter les stéréotypes négatifs à l'égard des Nigérianes [Jaksic, 2016]. La clandestinité et la prostitution ont aussi pour conséquence le recours à l'avortement clandestin à la suite d'autres grossesses non désirées. Lorsque les migrantes n'ont pas les moyens de payer leur avortement, elles tombent sous la coupe des *mamas* qui gèrent ce marché clandestin. Par ailleurs, si le recours à l'avortement clandestin a lieu à un stade avancé de la grossesse, les risques sont plus élevés et les traumatismes plus grands. À l'inverse, quand les migrantes n'ont pas réussi à obtenir une IVG ou ont choisi de poursuivre leur grossesse, à leur sortie des centres d'accueil, elles sont transférées dans des foyers de mères célibataires, où elles continuent d'être assistées par l'État en tant que parent unique d'un mineur sur le territoire italien. Le statut parental ouvre l'accès à un permis de séjour temporaire, mais implique de nouvelles formes de contrôle et de surveillance de l'État sur leur vie, par de fréquentes visites des assistants sociaux. Pour éviter de perdre la garde de leur enfant, et de ce fait de se retrouver dans la même condition de clandestinité que les autres migrantes, elles doivent se montrer de « bonnes mères ». En cas d'abandon de l'enfant à la naissance ou durant sa prime enfance, elles perdent leur titre de séjour et les assistants sociaux placent généralement l'enfant dans les circuits d'adoption, en Italie ou à l'étranger.

Conclusion

Les femmes et les jeunes filles nigérianes accueillies ces dernières années en Italie sont confrontées à différentes formes de violence à la fois physiques, psychologiques, symboliques, institutionnelles et systémiques. Leur vie peut être décrite comme un *continuum de violence* [Kelly, 1987 ; Krause, 2015] avant, pendant et après la migration. Les violences physiques et psychologiques subies avant d'arriver en Italie représentent une première strate de souffrances souvent indélébiles. Les violences symboliques perpétrées par les agents administratifs dans les centres d'accueil ainsi que les restrictions imposées par la législation italienne en matière d'interruption de grossesse forment, pour leur part, des obstacles à leur tentative de s'opposer à une condition physique non désirée. De même, le fait que, parmi les critères juridiques utilisés par les tribunaux, la nationalité ait plus de poids que les expériences et les histoires de vie est représentatif de la violence systémique des politiques migratoires à l'égard des migrantes nigérianes, et subsahariennes plus généralement. Tout comme les restrictions en

pays, l'application de cet accord, qui va à l'encontre des principes internationaux de libre circulation des personnes, rencontre des obstacles. À ce jour, le retour forcé n'a été appliqué que dans certains cas, qui concernent essentiellement des migrants de sexe masculin.

matière d'interruption de grossesse, cette forme de violence institutionnelle redouble les expériences négatives vécues pendant la migration.

La pluralité de formes de violence vécues par les femmes migrantes est un phénomène où aux rapports de domination liés au genre se combinent d'autres éléments, tels que la classe économique, la couleur de peau, la religion et la nationalité elle-même, tous facteurs de discrimination. L'articulation entre ces éléments est à géométrie variable en fonction du contexte. Ainsi, en Libye, la violence sexuelle dépend, outre de la couleur de peau et de la domination de genre, de la confession catholique ou musulmane des migrantes, alors qu'en Italie la « réputation » liée à la nationalité pèse sur les parcours juridiques des Nigérianes.

Malgré cela, une interprétation victimaire des expériences vécues par les migrantes correspondrait à une lecture réductrice d'histoires plus complexes et ambivalentes. Plusieurs éléments montrent que les femmes et les filles rencontrées sont certes victimes de violences, mais sont aussi sujets et actrices de leur destin avant et après leur arrivée en Italie. Leur recherche d'un compagnon et d'autres formes de protection en constituent un premier exemple. La porosité des profils et des expériences des migrantes met aussi en lumière leur agentivité lors des différentes étapes du parcours migratoire : certaines réussissent à échapper aux circuits de la prostitution forcée ; d'autres, au contraire, décident d'entrer dans ces circuits. En aucun cas, les migrantes vivent passivement leur grossesse commencée pendant la migration. Leurs réactions à leur nouvelle condition physique et la valeur qu'elles y attribuent dépendent du contexte. En Libye, la grossesse est considérée comme une planche de salut, qui les aide par ailleurs à arriver en Europe. En revanche, en Italie, la grossesse est vécue comme un poids dont il faut se libérer pour pouvoir commencer une nouvelle vie. De même, les résistances opposées aux comportements discriminatoires des opérateurs des centres d'accueil, ou encore les collaborations entre les migrantes – qu'elles soient insérées dans des réseaux de trafic sexuel ou non – et les associations en mesure de les accompagner dans leurs interactions avec les tribunaux italiens témoignent de leurs ressources et de leurs capacités, individuelles et collectives. Plus généralement, l'agentivité des migrantes ressort de la grande diversité des façons de vivre leurs expériences et de les transformer ou non. Selon qu'elles arrivent à avorter (ou pas) quand elles sont dans les centres d'accueil, leur avenir ne se construit pas de la même manière. Qu'elles choisissent un parcours de « réconciliation » avec la grossesse subie, qu'elles se retrouvent avec des enfants non désirés, ou encore qu'elles soient amenées à avorter après avoir été enlevées des centres d'accueil, elles doivent toutes franchir des obstacles pour construire leur vie en Italie. Néanmoins, l'hypermédicalisation de l'assistance à l'accouchement, le fait de se retrouver sur le marché de la prostitution, le recours à l'avortement clandestin ou encore la dépendance au rôle maternel pour l'accès aux papiers montrent que, malgré leur agentivité, il est difficile pour les migrantes de sortir du circuit des violences au sens large.

Bibliographie

- AGAMBEN G. [1998], *Homo sacer. Homo sacer : Sovereign Power and Bare Life*, Stanford, Stanford University Press.
- AKOR L. [2011], « Trafficking of Women in Nigeria : Causes, Consequences and the Way Forward », *International Journal of Sociology and Social Policy*, n° 2, p. 89-110.
- AMNESTY INTERNATIONAL [2016], *Refugees and Migrants Fleeing Sexual Violence, Abuse and Exploitation in Lybia*, 1^{er} juillet 2016 : <https://amnesty.org/en/latest/news/2016/07/refugees-and-migrants-fleeing-sexual-violence-abuse-and-exploitation-in-libya/> (consulté le 4 octobre 2017).
- ANTHIAS F., YUVAL-DAVIS N. [1992], *Racialized Boundaries : Race, Nation, Gender, Colour and Class and the Anti-Racist Struggle*, Londres, Routledge.
- ADEPOJU A. [2017], « Nigeria : Leaving Africa's Giant », in CARBONE G. (dir.), *Out of Africa. Why People Migrate*, Milan, Institut pour les études de politique internationale (ISPI), p. 119-140.
- CARLING J. [2018], *Migration, Human Smuggling and Trafficking From Nigeria to Europe*, Genève, International Organisation for Migration, p. 1-72.
- CASAS-CORTES M., COBARRUBIAS S., DE GENOVA N., GARELLI G., GRAPPI G., HELLER C., HESS S., KASPAREK B., Mezzadra S., NEILSON B., PEANO I., PEZZANI L., PICKLES J., RAHOLA F., RIEDNER L., SCHEEL S., TAZZIOLI M. [2014], « New Keywords : Migration and Borders », *Cultural studies*, vol. 29, n° 1, p. 55-87.
- CHARLIER P., HASSIN J. [2015], « La mort sociale : réflexions éthiques et d'anthropologie médicale », *Éthique, médecine et politiques publiques*, vol. 1, n° 4, p. 413-587.
- CRENSHAW K. W. [1991], « Mapping the Margins : Intersectionality, Identity Politics, and Violence against Women of Color », *Stanford Law Review*, vol. 43, n° 4, p. 1241-1299.
- GENOVA N. (De) [2017], *The Borders of « Europe » : Autonomy of Migration, Tactics of Bordering*, Durham (N. C.), Duke University Press, p. 512-516.
- ESCOFFIER C. [2006], « Savoir transiter au féminin : transmigrations subsahariennes dans l'espace maghrébin », *L'année du Maghreb*, n° 1, p. 139-151.
- ESCOFFIER C. [2008], *Transmigrant(e)s africain(e)s au Maghreb*, Paris, L'Harmattan.
- FASSIN D. [2011], « Policing Borders, Producing Boundaries. The Governmentality of Immigration in Dark Times », *Annual Review of Anthropology*, n° 40, p. 213-226.
- FASSIN D. [2005], « Compassion and Repression : the Moral Economy of Immigration Policies in France », *Cultural Anthropology*, vol. 20, n° 3, p. 362-387.
- FOUCAULT M. [1976], *Histoire de la sexualité, vol. 1, La volonté de savoir*, Paris, Gallimard.
- FREEDMAN J. [2016], « Sexual and Gender-based Violence against Refugee Women : a Hidden Aspect of the Refugee Crisis », *Reproductive Health Matters*, vol. 24, n° 47, p. 18-26.
- GROTTI V., MALAKASIS C., QUAGLIARIELLO C., SAHRAOUI N. [2018], « Shifting Vulnerabilities : Gender and Reproductive Care on the Migrant Trail to Europe », *Comparative Migration Studies*, vol. 2, n° 6, p. 1-18.
- GROTTI V., MALAKASIS C., QUAGLIARIELLO C., SAHRAOUI N., ARIAS VARGAS D. [2017], « Pregnant Crossings : a Political Economy of Care on Europe's External Borders », in SHEKHAWAT S., AUROBINDA D. (dir.), *Women and Borders. Refugees, Migrants and Communities*, Londres, I.B. Tauris, p. 63-85.

- GUILLEMAUT F. [2008], « Sex, Juju and Migrations : an Anthropological Look at the Migratory Processes of African Women in France », *Recherches sociologiques et anthropologiques*, vol. 39, n° 1, p. 11-26.
- JAKSIC M. [2016], *La Traite des êtres humains en France. De la victime idéale à la victime coupable*, Paris, Éditions CNRS.
- KASTNER K. [2010], « Moving Relationships : Family Ties of Nigerian Migrants on Their Way to Europe », *African and Black Diaspora : an International Journal*, vol. 3, n° 1, p. 17-34.
- KELLY L. [1987], « The Continuum of Sexual Violence, Women », in HANMER J., MAYNARD M. (dir.), *Violence and Social Control*, New York (N.Y.), Springer, p. 46-60.
- KRAUS U. [2015], « A Continuum of Violence ? Linking Sexual and Gender-based Violence during Conflict, Flight, and Encampment », *Refugee Survey Quarterly*, vol. 34, n° 4, p. 18-19.
- LAVAUD-LEGENDRE B. [2003], *Prostitution nigériane. Entre rêves de migration et réalité de la traite*, Paris, Karthala.
- LAVAUD-LEGENDRE B., PEYROUX O. [2014], « Mineur(e)s nigérian(e)s et originaires des Balkans en situation de traite en France. Regards pluridisciplinaires sur les processus d'asservissement et les échecs de la protection », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 30, n° 1, p. 10-130.
- MENJÍVAR C. [2014], « Immigration Law Beyond Borders : Externalizing and Internalizing Border Controls in an Era of Securitization », *Annual Review of Law and Social Science*, n° 10, p. 353-369.
- ONYJEKWE CHIZENE J. [2005], « Influences of Global Human Trafficking Issues on Nigeria : a Gender Perspective », *Journal of International Women's Studies*, vol. 7, n° 1, p. 141-151.
- ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS (OIM) [2016], *Mediterranean Migrant Arrivals in 2016* : <https://iom.int/news/mediterranean-migrant-arrivals-top-363348-2016-deaths-sea-5079> (consulté le 18 octobre 2017).
- ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS (OIM) [2017], *La tratta di esseri umani attraverso la rotta del Mediterraneo Centrale : dati, storie e informazioni raccolte dall'Organizzazione Internazionale per le migrazioni* : <http://italy.iom.int/it/notizie/rapporto-oim-sempre-pi%C3%B9-giovani-e-sempre-pi%C3%B9-vulnerabili-le-potenziali-vittime-di-tratta> (consulté le 10 octobre 2017).
- OSEZUA C. O. [2016], « Gender Issues in Human Trafficking in Edo State, Nigeria », *African Sociological Review*, vol. 20, n° 1, p. 36-66.
- PIAN A. [2009], « Entre "visibilisation" et "invisibilisation", les migrations subsahariennes au Maroc », in BENSAAID A. (dir.), *Le Magreb à l'épreuve des migrations subsahariennes*, Paris, Karthala, p. 63-85.
- PIAN A. [2010], « La Migration empêchée et la survie économique : services et échanges sexuels des Sénégalaises au Maroc », *Cahiers du genre*, vol. 2, n° 49, p. 183-202.
- PIAN A. [2016], « D'une Europe à l'autre, une vie faite de frontières », *Migrations sociétés*, vol. 28, n° 64, p. 135-150.
- PLAMBECH S. [2016], « Sex, Deportation and Rescue : Economies of Migration Among Nigerian Sex Workers », *Feminist economics*, vol. 23, n° 3, p. 134-159.
- RAVALDI C., SKOKO E., BATTISTI A., CERICCO M., VANNACCI A. [2018], « Abuse and Disrespect in Childbirth Assistance in Italy : a Community-based Survey », *European Journal of Obstetrics, Gynecology, and Reproductive Biology*, n° 224, p. 208-209.

- SAUVEGRAIN P. [2012], « La Santé maternelle des “Africaines” en Île-de-France : racisation des patientes et trajectoires de soins », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 28, n° 2, p. 81-100.
- SCHUSTER L. [2011], « Turning Refugees into “Illegal Migrants” : Afghan Asylum Seekers in Europe », *Ethnic and Racial Studies*, vol. 34, n° 8, p. 1392-1407.
- WEIS J.-R., HALDANE H. J. [2011], *Anthropology at the FrontLines of Gender-based Violence*, Nashville (Tenn.), Vanderbilt university press.

Les femmes mayas ixiles et les violences du conflit armé : entre traumatisme et résilience

Coralie Morand*

Pendant que l'un avait des relations avec elle, certains se masturbaient, d'autres la pelotaient, lui mettaient la main sur les seins, lui frappaient le visage, d'autres lui éteignaient des cigarettes sur le torse ; elle a perdu connaissance à plusieurs reprises et à chaque fois qu'elle reprenait ses esprits, elle voyait un autre homme sur elle, au moins 20 soldats l'ont violée ; elle était dans une flaque d'urines, de sperme, de sang, ce fut réellement quelque chose de très humiliant, un mélange de haine, de frustration et d'impuissance absolue. [CEH-III, 1999, p. 27-28]¹

De 1960 à 1996, le Guatemala a connu un conflit armé interne², marqué par des actes de tortures massifs visant essentiellement les populations mayas (soit 83 % des victimes [Marta Casaús Arzú, 2008, p. 11]). Les Accords de paix, signés en 1996, prévoyaient la constitution d'un organisme indépendant, la Commission pour l'éclaircissement historique (CEH), chargée d'enquêter sur les violations aux droits de l'homme commises sur cette période par l'ensemble des belligérants. Son rapport, *Guatemala, Memoria del Silencio*, est éloquent : 250 000 mort-es et disparu-es, 626 villages rayés de la carte et plus d'un million de réfugié-es ; il établit également que 93 % des exactions ont été commises par des groupes armés par l'État [1999]. À la fin des années 1970, la stratégie de lutte contre les guérillas, marxistes et indigénistes [Le Bot, 1992], se transforme en une guerre contre-insurrectionnelle totale, soutenue par la concentration et l'enrôlement de civil-es survivant-es de massacres³. Entre 1981 et 1983, sous le mandat d'Efraín Ríos Montt, la contre-insurrection s'intensifie ; 81 % des violations des droits de l'homme documentées par la CEH sont commises dans ce laps de temps [CEH-III, 1999, p. 318], notamment dans le département du Quiché dans lequel opérait le

* Doctorante en ethnologie, laboratoire d'ethnologie et de sociologie comparative (LESC), Université Paris Nanterre.

1. Toutes les traductions sont de l'auteure.

2. « Conflit armé interne », expression officielle depuis la signature des Accords de paix ferme et durable en 1996, sera employé ici. La notion de « guerre civile », sujette à débat, n'apparaîtra que lorsqu'employée par les informateur-es.

3. Par « massacres », les Guatémaltèques entendent les actes commis entre 1981 et 1982, qui incluaient généralement : exécutions arbitraires, disparitions forcées, viols, actes de torture et de cruauté, destruction de biens, déplacements d'enfants et mutilations de cadavres [Vela Castañeda, 2009].

groupe Armée de guérilla des pauvres (EGP). La stratégie militaire mise en place à cette période a été particulièrement meurtrière dans la région ixile (département du Quiché), zone montagneuse, isolée des grandes villes du pays, où, d'après la CEH, 15 % des habitant-es ont disparu, 60 % ont été déplacé-es et où 70 % à 90 % des villages ont été brûlés [CEH-III, 1999]. La lutte contre la guérilla s'y est traduite par une politique de terre brûlée, des exécutions extrajudiciaires et des disparitions forcées, des déplacements forcés de populations dans des zones contrôlées par l'armée, des enrôlements forcés dans les Patrouilles d'autodéfense civiles et par le viol massif, public et quasi systématique de femmes, de jeunes filles et, parfois, de cadavres. Dans ce même département ont été commis 55 % des cas de violences sexuelles recensés [CEH-XII, 1999, p. 223], principalement entre 1981 et 1983. Patrick Bard estime à 50 000 le nombre de femmes victimes de violences sexuelles durant le conflit [2012].

Pour José Morales, les violences de genre actuelles sont les conséquences directes des exactions commises durant le conflit, auxquelles s'ajoute une incapacité des gouvernements successifs à enrayer les causes de cette violence [2012]. À cela s'ajoute la question de l'éventuelle permanence, voire transmission, des traumatismes à l'heure actuelle soulevant de nombreuses questions quant aux mécanismes mis en place au plan local pour reconstruire la société et ses membres. Dans une perspective ethnologique, la focale sera mise ici sur le cas spécifique du conflit armé dans les municipes⁴ ixiles (Santa María Nebaj, San Juan Cotzal et San Gaspar Chajul). Pour de nombreuses femmes ixiles, les violences subies durant le conflit ne sont intelligibles qu'inscrites dans un temps long allant de la colonisation à l'époque contemporaine [CALDH, 2014 ; ECAP, UNAMG, 2011]. Positionner l'analyse dans le cadre de ce *continuum* permet d'apporter un éclairage nouveau sur un des effets des violences faites aux femmes durant le conflit : face aux traumatismes hérités du conflit, quels processus de résilience et de reconstruction sont mis en œuvre par les femmes mayas ixiles ? Fondé sur une année de travail ethnologique au sein de plusieurs villes et villages ixils, ainsi que sur des ouvrages de chercheur-ses et d'organisations locales, cet article propose d'aborder la question en deux temps. Il s'agira, en premier lieu, de comprendre les enjeux individuels des viols commis durant le conflit en passant par la question des effets du témoignage. La seconde partie se propose de questionner les mécanismes collectifs mis en place par les femmes au sortir du conflit, ainsi que les freins à la reconstruction individuelle et communautaire.

Les femmes face aux violences du conflit armé : entre permanence du traumatisme et résilience

La région ixile se trouve aux confins des montagnes des Cuchumatanes, dans le nord du Quiché, département où ont été perpétrés 344 des 626 massacres du

4. Le municipio est une division administrative du territoire ; il englobe généralement une ville principale (*cabecera*) et plusieurs villages ou hameaux (*aldeas*).

conflit armé. Les estimations faites d'après les derniers sondages et le recensement de 2003 permettent d'évaluer que 91 % des habitant-es de la région sont ixil-es et majoritairement ruraux-les [Palacios Aragón, 2017, p. 15]. Une grande partie, constituée essentiellement de femmes, dans les municipes de Cotzal, Chajul et dans les hameaux, ne parle pas espagnol. Particulièrement isolées du reste du pays, les montagnes ixiles deviennent le point d'ancrage de l'EGP dans le courant des années 1970, déclenchant des représailles sanglantes de la part de l'armée.

Les massacres commis dans la zone étaient basés sur la Doctrine de sécurité nationale (DSN), développée par les États-Unis pendant la Guerre froide pour lutter contre l'avancée des idéologies communistes dans les pays latino-américains, qui définissait les Ixils comme « l'ennemi interne ». Plusieurs plans de campagnes militaires ont été établis, dont le Plan Sofía 82 visant exclusivement le Triangle Ixil⁵. Il prévoyait que les troupes envoyées dans la région, soutenues par les Patrouilles d'autodéfense civile (PAC) soient mobilisables rapidement, afin de rétablir l'ordre et de libérer la population de la « subversion »⁶ – au moyen d'actes de tortures, d'exécutions extrajudiciaires, d'assassinats indiscriminés [CEH-III, 1999 ; Palacios Aragón, 2017]. Les massacres opérés dans la région étaient très régulièrement accompagnés d'actes de mutilations, de viols et de sévices sexuels divers qui ont mené de nombreux chercheur-ses, à l'instar de Patrick Bard, à parler de l'utilisation du viol comme une arme de guerre : « Il faut aussi attenter à la virilité du supposé adversaire. Cet autre qu'il convient désormais de détruire, de réduire à néant jusque dans sa capacité à se reproduire. La guerre des ventres, la plus archaïque de toutes, est déclarée. De multiples campagnes de viols sont planifiées. Bébés arrachés des ventres des mères, seins tranchés, la sinistre symbolique des corps est à l'œuvre. En un mot, le viol devient consubstantiel du génocide maya. » [2012, p. 70]. Deux *modus operandi* se détachent des témoignages recueillis par la CEH. Parfois, les femmes étaient violées devant leurs familles, afin d'accentuer la peur et la souffrance ressentie par les victimes et les témoins, ainsi que le relate un témoin du massacre du 13 février 1982 à Chisis (Cotzal) à la CEH : « Les soldats sont entrés dans la maison et ont fait sortir toutes les personnes qui s'y trouvaient, hommes, femmes et enfants. Ils les ont mis en file devant la maison, ont violé les femmes devant les hommes pieds et poings liés. » [CEH-III, 1999, p. 269]. D'autres fois, les hommes étaient séparés des femmes et des enfants, afin d'empêcher toute révolte et de développer le sentiment d'impuissance. C'est le cas d'un autre massacre documenté par la CEH au moyen d'un témoignage de survivant : « [...] ils ont emmené les femmes et nos enfants à l'église, ils nous ont divisés... Et nos femmes ils les ont tuées, parfois ils les ont brûlées vivantes, comme elles criaient nos femmes. Ils les ont violées et ont mis le feu aux maisons, ils les ont brûlées vives, ils ont tiré sur nos femmes [...] »

5. L'expression Triangle Ixil est née au début des années 1980 pour désigner la région comprise entre les trois municipes ixils. Les habitant-es la refusent du fait qu'elle ait été créée par les militaires et demandent à ce que soit privilégiée l'expression « zone ixile ».

6. Le terme « subversion » désignait les organisations considérées comme communistes ; leurs partisans, les « subversifs », étaient les « ennemis internes » à la nation.

[CEH-III, 1999, p. 268]. Les femmes étaient souvent mutilées : les seins coupés, la tête tranchée servait de ballon de football, le ventre des femmes enceintes était ouvert et les fœtus empalés... Pour la CEH, le conflit armé fut prétexte à commettre des actes génocidaires : « [...] des agents de l'État du Guatemala, dans le cadre des opérations contre-insurrectionnelles réalisées dans les années 1981 et 1982, ont exécuté des actes de génocide à l'encontre du peuple maya résidant dans les régions ixil, Zacualpa, nord de Huehuetenango et Rabinal. »⁷. En 2000, plusieurs organisations de témoins et survivant-es s'organisent pour récolter des preuves et ainsi entamer un processus de reconnaissance judiciaire.

En mai 2013, l'ex-dictateur Efraín Ríos Montt a été jugé pour crimes de génocide et crimes contre l'humanité à l'encontre du peuple maya ixil, notamment grâce aux femmes qui ont accepté de témoigner des sévices sexuels qu'elles ont subis. Les juges ont prononcé une sentence de 80 années d'emprisonnement, annulée quelques jours plus tard par la Cour constitutionnelle pour vice de procédure. Seize femmes se sont présentées à la barre pour témoigner des violences sexuelles dont elles ont été victimes. La remémoration et la mise en langage leur ont permis d'accéder à une forme d'objectivation de la réalité, nécessaire à la compréhension des actes subis et donc à leur dépassement [Bataillon, 1996 – 1997], tout en amenuisant le sentiment de honte par l'accès au statut de victime officielle.

L'analyse de la déposition de Cecilia Baca Gallego⁸, faite en ixil, est particulièrement intéressante pour comprendre le traumatisme vécu ainsi que les effets de la mise en parole [CALDH, 2013b, témoignage 39]. Elle raconte la disparition de son mari, la façon dont les maisons et les biens des habitants de Pulay (Nebaj) ont été brûlés par « les hommes », le viol qu'elle a subi et son transfert vers une base militaire où elle « servait » de cuisinière. Elle explique avoir été poignardée au pied avant d'être violée, justifiant par là le fait qu'elle n'ait pas pu s'échapper. Lorsqu'elle raconte comment son bébé a été tué par les soldats – jeté par-dessus l'épaule d'un soldat, son enfant saignait des yeux, du nez, de la bouche –, sa voix se coupe, elle pleure, crie « pourquoi ? », « mon bébé n'a rien fait ». À l'inverse, son ton est beaucoup plus calme lorsqu'elle parle des viols qu'elle a subis. Pendant trois nuits d'affilée, elle a été violée par de nombreux soldats. Plusieurs aspects sont révélateurs dans ce récit : tout d'abord, les verbes dont elle est sujet sont toujours construits sur la négation : « *ye'nun tx'ol* » (« je ne peux pas »), « *yexhkam nun b'ane'* » (« je n'ai rien fait »), mettant en avant une certaine forme de passivité qui s'oppose aux verbes d'action attribués aux soldats. De plus, les verbes sont utilisés sur une forme marquant une action en cours dans le présent (*ni* + sujet – radical), probable révélateur de la permanence du traumatisme et de sa reviviscence liée à une reconfrontation au stimulus traumatique [Detours, Henry,

7. Conclusions fondées sur l'article II de la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, ratifiée par le Guatemala en 1950.

8. CALDH (Centre pour l'action légale en droits de l'homme), partie civile au procès et détenteur de l'ensemble des épreuves audio du procès, en a diffusé une partie et a fourni l'ensemble des enregistrements audio à l'auteure.

2011]. Elle répète plusieurs fois n'avoir commis aucun délit et ne pas mentir. Par ailleurs, il existe plusieurs mots ixils pour parler des hommes (selon les rapports familiaux, l'âge, l'usage générique, etc.). Cecilia Baca Gallego n'utilise que le terme « *naj* » qui est un terme sujet singulier et pourrait donc être traduit par « il » ou « l'homme ». L'emploi du singulier, et non du pluriel « *chenaj* » (« ils »), révèle le fait que la victime voit les soldats comme un groupe uniforme et homogène. Cette utilisation de « *naj* » se retrouve également dans le langage du quotidien pour parler des hommes chargés d'une autorité officielle, bien qu'assorti du marqueur de respect « *aak* », absent de ce témoignage. Cette impression de passivité est accentuée par l'utilisation de la particule adjectivale « *tal* » (« petit ») à la fois pour parler de son enfant (« *u tal un ne'e'* », « mon petit bébé ») et pour se décrire aux mains des soldats (« *uma'l tal peloota* », « une petite balle »). Elle termine sa déposition en formulant l'espoir que le fait d'avoir parlé lui permette de se sentir mieux, de se soigner, mettant ainsi en lumière le rôle de la parole face à une autorité nationale. Elle fait remarquer qu'elle ressent des douleurs dans le vagin au moment où elle parle, effet de la reviviscence. Cette rapide présentation d'un témoignage de femme violée met en lumière les sensations ressenties au moment du viol, ainsi que l'importance que peuvent revêtir l'accès à la justice et la mise en mots dans les processus de résilience.

Le viol de guerre, quoique tu, est sous-jacent dans le quotidien des communautés par la cohabitation entre anciens bourreaux et victimes. Ainsi, le cas de María⁹, raconté à l'auteure par un membre de sa famille lors d'un entretien informel, qui a échappé à des soldats qui tentaient de la violer après avoir brûlé sa maison, ses biens, et tué son mari. Elle a erré dans les montagnes pendant deux jours et deux nuits, entièrement nue, jusqu'à ce qu'elle trouve une maison dont les occupants lui ont offert des vêtements. Elle est ensuite allée en ville afin de chercher une source de revenus. Elle y a été violée par un patrouilleur qui vit encore aujourd'hui dans la même communauté qu'elle et qui, d'après les informateurs, aurait « des vices » (dont l'alcoolisme et la perversion sexuelle). Elle souffre désormais de maux de ventre et de gorge (fréquents chez les femmes victimes du conflit [CEH-III, 1999 ; ECAP, UNAMG, 2011]) liés, d'après l'informateur, aux souffrances qu'elle a endurées. Parmi les personnes rencontrées au cours de l'enquête et celles dont les témoignages ont été publiés, un grand nombre souffre de divers maux attribués aux effets de la reviviscence permanente du traumatisme : incapacité à enfanter, douleurs au vagin, à l'estomac, troubles psychosomatiques, maux de tête, etc. [CALDH, 2013a ; Palacios Aragón, 2017].

Les effets des violences du conflit ne se limitent toutefois pas aux violences physiques et il est nécessaire de se pencher sur des formes de violence plus impalpables et liées à des causes structurelles profondes. Felipe Girón propose une typologie des violences, inspirée de Philippe Bourgois, adaptée à la région ixile et mettant en avant le silence comme une violence symbolique. Plus précisément,

9. Les prénoms et lieux ont été changés dans l'ensemble de l'article.

il présente la méconnaissance de l'histoire du conflit comme fondement d'une violence symbolique susceptible de faire perdurer des traumatismes au plan sociétal. Selon lui, la violence symbolique est « la façon dont la domination opère dans la dimension de l'intime au travers d'une double opération : reconnaissance et méconnaissance, de la part des dominés, de la structure de pouvoir, eux-mêmes pouvant, à leur tour, coopérer à leur propre domination en percevant et jugeant l'ordre social au travers de catégories qui le font apparaître évident et naturel » [Girón, 2009, p. 122]. Or, les problèmes d'accès à l'éducation et à l'information dans la région ixile entraînent, encore aujourd'hui, une ignorance des causes et de l'histoire du conflit, générant parfois un sentiment d'impuissance face à la disparition de proches et de parents, parfois des remythifications du conflit menant à une justification plus ou moins affirmée des violences subies par la communauté. Ceci ressort de plusieurs entretiens menés par l'auteure à Cotzal, auprès de femmes non hispanophones lorsqu'elles abordent leurs souvenirs des années 1980. Elles disent majoritairement avoir su qu'il y avait une guerre lorsqu'elles ont vu les soldats arriver et se sont aperçues que le conflit avait pris fin, car elles n'entendaient plus de coups de feu, quelques-unes ont simplement entendu des gens le dire dans la rue. Certaines connaissent le nom de Ríos Montt, mais les avis sont partagés quant à savoir s'il a déclenché la guerre ou s'il a été artisan de la paix¹⁰, une des femmes interrogées le définissant même comme l'homme qui aurait permis d'éviter l'assassinat de son mari en ordonnant que plus personne ne soit tué. Cette forme d'oubli ou de réinterprétation de l'histoire est certes fréquente chez les victimes de traumatismes, mais elle peut aussi être révélatrice d'une resignification du vécu permettant de restaurer une forme d'équilibre des relations communautaires. D'autres femmes refusent de s'exprimer sur cette période, par peur ou honte de ce qu'elles ont vécu, estimant que leurs hommes sont responsables de ce qui est arrivé, car ils ont rejoint la guérilla, comme cette femme d'une soixantaine d'années qui a refusé de s'entretenir avec l'auteure sur son parcours de vie : « Nous sommes toujours les mêmes, nous n'avons pas changé, ça pourrait recommencer, alors j'ai honte et je préfère ne pas en parler »¹¹. Parmi celles qui acceptent de parler de cette période, la peur est encore présente lorsque nous abordons le sujet : les regards scrutent les alentours, le volume de la voix baisse, elles se recroquevillent comme pour se protéger de toute agression extérieure.

Autre conséquence des violences subies, parmi les femmes interrogées par l'auteure, il semble exister d'importantes différences de perceptions en fonction des générations. Les femmes ixiles ayant connu la guerre sont promptes à dénoncer la violence de certains hommes vis-à-vis des femmes ; certaines ont quitté des maris alcooliques et violents, car, comme le dit une femme interrogée par l'auteure en juillet 2017, « pourquoi rester avec un homme qui nous fait souffrir et qui nous

10. Efraín Ríos Montt était candidat aux élections présidentielles de 2003. Il a obtenu un score élevé en région ixile où une partie des habitant-es estime qu'il a enrayé l'ascension de la guérilla et rétabli l'ordre dans le pays. Il est probable que ses discours le présentant comme étant celui qui a ramené la paix dans le pays aient également influencé certains électeurs et électrices.

11. Conversation rapportée à l'auteure.

vole notre argent ? ». Parmi les célibataires rencontrées, certaines l'étaient par choix ; d'autres étaient des veuves de guerre ou épouses de disparus du conflit. Aucune n'a souhaité se « remarier »¹², et ce pour deux raisons :

- la crainte de se remettre en couple avec un homme qui pourrait les battre (l'une d'entre elles, ayant vécu successivement avec deux hommes plus violents l'un que l'autre, affirme que tous les hommes « ont du vice ») ;

- d'autres, pour protéger leurs enfants, car « les beaux-pères frappent les enfants qui sont d'un autre homme »¹³.

Lorsque l'on s'adresse à des femmes plus jeunes, n'ayant pas connu la période de violence extrême du début des années 1980, le discours change ; comme ce fut le cas d'Ana, femme d'une trentaine d'années et vivant avec le même homme depuis 20 ans. Interrogée par l'auteure en juillet 2017, elle condamne les hommes violents dès le début de l'entretien, affirmant qu'il est « mal » de frapper sa femme ; puis elle en vient à parler de son propre mari qui, sous l'effet de l'alcool, la battait « sans raison » au début de leur relation. Elle a menacé son mari de le quitter s'il continuait à la frapper devant les enfants, car « ils apprennent en voyant » et s'est tournée vers des membres de leur Église Évangéliste, qui sont parvenus à soigner son alcoolisme et à faire cesser les scènes de violence. Désormais, son mari se contente de la gronder lorsqu'elle fait des erreurs ou que la maison est sale. La discussion avançant, elle est de plus en plus à l'aise et en vient à expliquer qu'un homme doit corriger une femme si elle ne fait pas ses devoirs. « Par exemple, si son mari rentre du travail et qu'elle n'a pas fait à manger, il faut la corriger pour qu'elle apprenne et qu'elle ne recommence pas. Le mari est fatigué quand il rentre du travail, alors elle doit tout faire pour qu'il se repose, sinon c'est normal qu'il s'énerve. »

Cette justification des violences conjugales par des arguments de type « éducatifs » ne semble pas partagée par toutes les générations dans les municipes ixiles où les femmes plus jeunes semblent plus tolérantes face aux violences conjugales. Il est probable que le fait d'avoir vécu, directement ou en tant que témoins, les violences très particulières du conflit armé ait conduit certaines femmes à ne pas accepter de continuer à vivre dans la souffrance et la violence. Ceci est à nuancer dans les hameaux où les violences familiales sont beaucoup plus présentes et où se jouent régulièrement des cas de violence extrême, qu'elle soit physique, psychique ou sexuelle¹⁴. Néanmoins, les organisations locales de défense des droits des femmes opèrent un réel travail de fond, y compris dans les communautés isolées, afin de proposer des réponses adaptées aux besoins des femmes, à la fois

12. Dans ces communautés, la notion de mariage englobe le mariage civil, religieux et le simple concubinage.

13. Extrait d'entretien, juillet 2017.

14. Entretiens avec la coordinatrice de la Direction des Femmes de Nebaj, organe municipal, juillet 2017 et entretien avec la psychologue chargée de l'accompagnement des victimes de l'antenne locale du Ministère public, avril 2018.

pour guérir les plaies du passé et pour leur permettre de s'insérer dans des dispositifs éducatifs ou de développement économique.

Entre dépassement du traumatisme et construction de nouvelles aires de pouvoir : les femmes dans les organisations et mouvements sociaux

Pour de nombreuses organisations de femmes, la lutte pour la reconnaissance des crimes du passé et contre les violences faites aux femmes passe par la (re) conquête de certains espaces de pouvoir, liés à la construction de la structure communautaire, et à l'autonomie économique. Au cours du conflit, les femmes ixiles étaient présentes dans de nombreux espaces de prise de décision, comme ce fut le cas au sein des Communautés de population en résistance de la Sierra (CPR-Sierra)¹⁵ [AMIVR, 2015] et parvenaient également à investir les hauts grades de la guérilla, comme l'a fait Teresa, informatrice de l'auteure et membre de l'État-Major de l'EGP pendant une dizaine d'années. Toutefois, les négociations de paix des années 1990 et le retour à la vie civile dans les communautés d'origine ont vu s'effondrer ces progrès et les femmes ont à nouveau été cantonnées à l'espace domestique et éloignées des organes décisionnels, créant une rupture entre les attentes des hommes et des femmes en matière de reconstruction communautaire, les unes souhaitant conserver les avancées obtenues et mettre en place des initiatives collectives pour la reconstruction et le développement local, les autres souhaitant plutôt se réattribuer le pouvoir politique en positionnant à nouveau les femmes vers le seul maintien du foyer, craignant parfois, comme me l'a confié un informateur lors d'un entretien informel en mai 2018, que les femmes ne cherchent à tirer profit de leurs droits au détriment des hommes.

Dans la première moitié des années 1990, les survivantes s'investissaient essentiellement dans les questions de retour aux terres d'origine et d'indemnisation des victimes. Or, la réinstallation de certaines dans leur communauté a provoqué un éclatement des structures organisationnelles créées auparavant, qui s'est parfois couplé à une volonté de tourner la page et de se recentrer sur les besoins du foyer. L'expérience d'AMIVR (Association de femmes indigènes « Voix de la Résistance »), organisation de femmes issues des CPR-Sierra dont un des objectifs est la construction de la paix et la diffusion de l'expérience des femmes dans le conflit armé, est à ce niveau remarquable, puisqu'elle est l'exemple stéréotypique des processus qui se sont donnés à voir à l'époque. Les statuts d'AMIVR, publiés en 2010, élargissent la mission de l'organisation en en faisant un organe de promotion du développement intégral fondé sur la communauté, les relations de genre, le pluriculturalisme et le caractère multiethnique. Les premiers ateliers mis en place

15. Les CPR-Sierra étaient des regroupements de populations civiles survivantes de massacres et ayant fui dans la montagne pour se protéger de l'armée. Les nécessités liées à la survie ont conduit ces groupes à s'organiser et à créer des structures collectives de développement. Longtemps pourchassées par l'armée et inconnues du grand public, les CPR-Sierra se font connaître au début des années 1990 afin de bénéficier d'une protection internationale et de participer aux négociations de paix sur la question de la terre.

se concentraient sur des formations en droits des femmes, en *leadership* ainsi que sur le fonctionnement de l'organisation, afin de mettre en avant le rôle fondamental des comités locaux dans le développement de la structure [AMIVR, 2015]. En effet, un bilan des anciennes méthodes mené dans les années précédentes avait fait ressortir la nécessité de créer des organes décisionnels et de forces de propositions dès les communautés et non depuis un organe centralisé, ce qui entraînait une méconnaissance des besoins locaux et une diminution de l'engagement. Une fois la structure de l'association clairement établie et fonctionnelle, les femmes d'AMIVR se sont dédiées à des activités liées à la mémoire historique, car selon elles, toute entreprise de développement (social, politique ou économique) était vouée à l'échec si les traumatismes du passé n'étaient pas assumés et traités. Dans l'ouvrage bilan publié en 2015, elles explicitent leur vision de cet axe de travail : « [...] d'un côté, la récupération de la mémoire est dotée d'un sens très profond, relié à la santé mentale et émotionnelle des femmes, avec leur identité et auto-estime, parce que cela permet de parler des souffrances vécues, de les reconnaître, de les contextualiser, de leur donner un nouveau sens et de la valeur ; d'un autre côté, elle permet d'apprendre l'histoire et de la partager avec les jeunes qui n'ont pas vécu la guerre, mais pour lequel-les il est fondamental de connaître le passé pour qu'il ne se répète pas. » [AMIVR, 2015, p. 100] Cette vision de la mémoire historique et de sa réappropriation par les femmes fait ressortir un enjeu essentiel de la société ixile postconflit : la résilience comme fondation du développement communautaire. C'est cette prise en compte des traumatismes vécus par les femmes, alliée à une prise en compte des besoins locaux, qui ont fait que de plus en plus de femmes ont été attirées par AMIVR. Toutefois, certaines font état de blocages importants de la part de leurs époux, certains considérant que là n'était pas leur place, d'autres craignant pour leur sécurité : « Après la guerre, j'ai arrêté de travailler, parce que mon mari ne m'en a pas donné l'autorisation... il m'autorisait, mais seulement ici et pas en dehors de la communauté, si nous devons aller échanger ailleurs avec d'autres communautés, il ne me laissait pas sortir, il disait qu'il avait peur parce que même si la guerre est finie et que l'armée n'est plus là, il peut nous arriver quelque chose, il ne me laissait pas y aller. » [AMIVR, 2015, p. 84]. Des freins à la mobilisation apparaissent également à des niveaux structurels tels que l'analphabétisme ou la fonction reproductive des femmes qui les empêchent d'élargir leur zone d'influence au-delà de leur communauté. Ces freins ne se retrouvent malheureusement pas que pour les femmes qui souhaitent s'engager auprès d'AMIVR, mais bien dans une grande partie des situations où le prestige de la famille est en jeu, et se font encore plus présents lorsqu'il n'y a pas de rétribution économique à la participation des femmes.

Au sortir du conflit s'est également posée la question de la création de ressources ; de nombreuses femmes étant désormais veuves, souvent avec des enfants à leur charge, plusieurs initiatives visant l'autonomie économique ont vu le jour. L'une de celles-ci, une des plus pérennes de la région, est la Coopérative Tejidos Cotzal, créée par 5 veuves du conflit en 1997. Ces femmes ont eu l'idée de se regrouper pour vendre leurs tissages traditionnels afin d'obtenir de meilleurs

prix de vente et se construire un réseau de clients. À chaque vente réalisée, elles dédiaient une partie des revenus à l'achat de cotons et au développement de la coopérative. Leur succès a dépassé leurs attentes et des voisines et parentes se sont jointes au collectif, rapidement devenu officiellement une coopérative. Désormais, la coopérative est constituée de 45 associées, 2 couturiers et un designer coordinateur. La structure a opté pour la branche du commerce équitable en proposant des produits novateurs, tissés selon les techniques traditionnelles, avec des fils de qualité ; elle propose de la vente aux particuliers dans un établissement encore en cours de construction (magasin, chambres d'hôtel, cantine) ainsi que de la vente en gros dans plusieurs villes du pays et à l'international. Son objectif est de permettre aux femmes membres de bénéficier d'un revenu digne et de maintenir et transmettre leur « art ». Les décisions sont toutes prises par les femmes lors de réunions qui se tiennent tous les 2 à 3 mois, ce qui les a menées à acquérir des connaissances poussées en matière de législation, de finances, de ressources humaines, d'économie de marché, etc. Nombreuses sont celles qui valorisent, lors des entretiens menés par l'auteure, les compétences et connaissances acquises dans le cadre de la coopérative. Elles accueillent parfois des étudiants étrangers dans leurs foyers, étudiants grâce auxquels certaines parlent désormais espagnol sans jamais être allées à l'école. À chaque nouveau groupe reçu, des rencontres sont organisées avec trois fondatrices qui racontent leurs expériences de vie ainsi que leur quotidien durant le conflit, permettant, comme elles le disent, de « maintenir la mémoire » tout en reconstruisant leurs souvenirs et l'histoire du conflit. Un comité de suivi a également été créé afin de contrôler que les revenus du tissage reviennent bien aux femmes et non aux maris ; « c'est leur argent, son mari doit comprendre que cet argent c'est pour ses dépenses et pour la scolarité des enfants, pas pour lui, parce qu'on a déjà eu des problèmes comme ça. Alors on fait une réunion avec le mari et on fait un suivi pour que ça ne recommence pas », explique le coordinateur à l'auteure. Les histoires de vie de ces femmes sont complexes ; aucune, y compris parmi les plus jeunes, n'a échappé au conflit ou à la violence, mais toutes mettent en avant l'aspect fondamental des revenus issus de la coopérative pour leur survie. Ainsi le cas de Sara, 67 ans, qui a vécu avec un premier mari violent ; le deuxième, alcoolique, la volait et la maltraitait, jusqu'à ce que sa fille, âgée de sept ans, décède des suites d'une maladie qu'il a refusé de faire soigner. Sara l'a quitté puis a trouvé un terrain en ville où, seule, elle a construit sa maison à la lueur des bougies. Elle tire ses revenus de l'élevage de cochons et de la vente de ses tissages afin de payer ses frais quotidiens et de finir la construction de sa maison. L'entrée dans la coopérative a été un réel bouleversement dans sa vie puisqu'il ne lui est plus nécessaire de travailler dans les grandes plantations de coton ou de café comme elle le faisait auparavant¹⁶. Grâce à leur tissage, ces femmes victimes de violences peuvent être indépendantes

16. D'après de nombreux entretiens menés par l'auteure, les conditions de travail dans ces plantations étaient catastrophiques : des salaires extrêmement bas, peu de nourriture, les ouvriers et ouvrières dormaient à même le sol entassés dans des hangars. Les trajets aller et retour étaient parfois déduits des salaires et certaines rentraient sans le sou après un mois de travail. Malgré quelques améliorations, sur les montants des salaires, les conditions de travail n'auraient que peu évolué depuis les années 1960.

financièrement, elles n'ont plus besoin d'avoir un mari – souvent violent – à leurs côtés pour amener maïs et haricots à la maison. Elles ont peu à peu appris à faire fi des remarques des voisins qui considèrent d'un mauvais œil une femme célibataire tout en devenant pleinement des cheffes de famille.

Malgré ces progrès en matière de reconstruction de la société et des individus, d'importantes fractures persistent dans la société ixile et sont de véritables freins à une réelle réconciliation. Elles ne se donnent pas à voir au premier regard et les informateurs et informatrices ont souvent évoqué, avec l'auteure, une société apaisée, sans rancœur, mettant en avant l'importance du pardon (souvent dans le sens religieux du terme) et de la réconciliation entre « frères ». Seule la confiance accordée par les informateurs, obtenue grâce à une longue présence sur le terrain, a permis à l'auteure de déceler peu à peu les divisions héritées du conflit, auxquelles se superposent des divisions religieuses et politiques aux contours différents. Des indices d'une fracture entre trois groupes (les témoins au procès et leurs soutiens, les anciens militaires et PAC, et les partisans de la réconciliation par le silence ou l'oubli) émergent lentement jusqu'à éclater en février 2018, lorsque les audiences du procès à l'encontre de Ríos Montt et de son chef d'intelligence militaire, José Mauricio Rodríguez Sánchez, ont été déplacées dans le tribunal de Nebaj pour permettre aux témoins les plus âgés de se présenter. Le matin du vendredi 9 février, les audiences concernant Rodríguez Sánchez sont à portes ouvertes. Le tribunal se trouve dans la rue principale de la ville ; de chaque côté de la porte d'entrée, deux cordons de policiers séparent les deux groupes qui s'installent : en bas de la rue, les pro armés ; en haut, les pro témoins qui entament la journée avec une cérémonie maya en l'honneur des victimes du conflit. Dans ce périmètre, un très grand nombre d'affiches font ressortir les tensions entre chacun de ces groupes : « La sentence pour génocide appartient au peuple et elle est valide », « Respectons la parole des peuples », « Nous sommes toutes Ixiles. Plus de violence sexuelle ni de génocide ! », « Nous les femmes de l'AJR Région Ixile sommes présentes dans nos luttes. Nous voulons vivre sans répéter le passé, en exigeant les droits des femmes ixiles. » face à « Je suis ixile et je dis qu'il n'y a pas eu de génocide. Liberté pour nos sauveurs militaires », « Le Guatemala punit ceux qui l'ont défendu et prime ceux qui l'ont châtié. », etc. Des adolescent-es traversent la rue pour se rendre à l'école, sans un regard pour la scène. Avant que l'audience ne démarre, des femmes demandent à l'auteure de faire la queue pour accéder à la salle, car « des personnes de la capitale » attendent déjà pour prendre le peu de sièges disponibles. Le mercredi soir, la Police avait arraché certaines de ces affiches, mais face aux protestations des organisations elles sont encore en place le vendredi. Peu avant que l'audience ne démarre, la rue semble prendre vie : le soleil se lève, les chaises se remplissent d'un côté et de l'autre (une trentaine de personnes en bas, une centaine en haut). Des chansons modernes et engagées dans la défense des droits résonnent d'un côté ; de l'autre, un homme hurle dans un microphone « Ce sont des menteurs, ce sont des terroristes, il n'y a pas eu de génocide ! ». Cet homme accuse une ancienne membre de l'EGP et une femme des CPR-Sierra d'être des terroristes. Je décide de m'installer au centre

de la rue, près de la porte du tribunal, l'homme me voit et hurle à nouveau dans le microphone : « Les étrangers sont des terroristes qui sont venus installer le communisme dans notre pays ! », reprenant le discours anti « subversion » du conflit encore très présent dans l'ensemble du pays. Il se rapproche de moi, son attitude me semble agressive, mais il fait finalement demi-tour après avoir observé quelques affiches en faveur des militaires, déposées au centre de la rue. Lorsque les portes s'ouvrent, quelques journalistes de médias indépendants rentrent, suivis de membres d'organisations locales et de quelques personnes qui ne sont pas « d'ici » ; les membres de la sécurité m'invitent à rejoindre la salle d'audience après un rapide coup d'œil à mon passeport et un rappel des règles à suivre (pas d'appareil photo, pas d'enregistreur, pas de prise de notes). Ce jour-là seront entendus deux hommes et une femme, venu-es témoigner des massacres qui se sont déroulés dans leurs communautés respectives. Au sortir du Tribunal, la tension est palpable, toujours plus forte. En haut de la rue, les femmes sont très nettement majoritaires ; du côté des anti-procès, il n'y a que des hommes. Quelques discours de femmes engagées dans les mouvements sociaux et des avocats de l'accusation viennent clôturer la journée. Les personnes venues montrer leur soutien aux témoins quittent peu à peu les lieux, certaines s'arrêtent pour regarder une exposition de photographies itinérante retraçant l'histoire du procès et les exhumations qui ont eu lieu dans la région. La séance de l'après-midi est annulée, car les témoins prévu-es n'auraient pas pu venir à cause de problèmes de santé ; une des membres de l'association partie civile me confiera alors qu'ils ont été insultés et ont subi des menaces et que c'est pour cette raison qu'ils ne se sont pas déplacés ¹⁷.

S'il est indéniable que les Ixils se déplacent moins pour ce genre d'événement qu'au moment du procès de 2013, les tensions sont, elles, toujours très présentes et sont particulièrement révélatrices des difficultés profondes que rencontrent les femmes qui s'engagent dans un processus de reconstruction du tissu social. À cela s'ajoute le fait que les femmes sont beaucoup plus nombreuses que les hommes à s'engager dans la lutte pour la reconnaissance des crimes du passé, alors que, de façon presque paradoxale, un grand nombre de personnes dévalorise les combats menés par les femmes. Il semble compliqué pour les femmes victimes des violences du conflit d'accéder à un réel dépassement de leur traumatisme dès lors que la réalité des horreurs vécues n'est toujours pas admise par l'ensemble de la société, qu'elles sont traitées de menteuses et parfois rejetées par leurs communautés d'origine. Toutefois, l'engagement dans les organisations sociales semble être vécu par de nombreuses femmes comme un acte curatif permettant de reprendre confiance en soi. Les organisations de femmes, notamment à Nebaj, sont marquées par une forte solidarité, les femmes se reconnaissent entre elles comme liées par des luttes communes et passent très souvent outre les divisions religieuses et politiques dans ces combats. Il semble que l'engagement dans les mouvements sociaux permette aux femmes victimes du conflit de retrouver les

17. Réécriture des notes de terrain prises par l'auteure le 9 février 2018.

liens de solidarité communautaire détruits par le conflit, tout en regagnant du prestige social auprès d'autres femmes.

Nous avons donc pu questionner à la fois les traumatismes vécus par les femmes victimes de violences, notamment sexuelles, durant le conflit armé guatémaltèque, ainsi que les processus de résilience qu'elles ont mis en place au sortir du conflit. Afin d'appréhender au mieux les enjeux liés au corps des femmes à cette période, il était indispensable de revenir brièvement sur les stratégies militaires instaurées dans la région ixile. Cette région, particulièrement affectée au début des années 1980 par la stratégie contre-insurrectionnelle des gouvernements militaires, peine encore, 30 ans plus tard, à se reconstruire. Les anciens schémas des structures communautaires ont été impactés par la destruction du tissu social opérée par les forces armées. À un niveau plus individuel, de nombreuses femmes ixiles ont été victimes de violences sexuelles et ont dû composer avec les traumatismes qui s'en sont suivis. D'autres ont fait face à la disparition de leur mari et parent-es, ne sachant toujours pas aujourd'hui où se trouvent les corps de leurs proches. Le procès qui s'est tenu en 2013 et qui a marqué les annales juridiques nationales et internationales, a mis en lumière ces traumatismes en permettant à 16 femmes ixiles d'exprimer les douleurs qu'elles continuent de subir après avoir été violées. Si le témoignage de ces femmes a été un mode de résilience pour elles et pour beaucoup d'autres femmes, trop de questions restent encore en suspens pour permettre un réel dépassement du traumatisme. Dans une région encore très majoritairement rurale (71 %) d'après les estimations de Palacios Aragón [2017, p. 15], le manque d'accès à l'éducation crée une nouvelle forme de violence, la violence symbolique ; de trop nombreuses femmes ignorent encore l'histoire du conflit et l'incompréhension les empêche de panser totalement leurs blessures. Toutefois, dans d'autres sphères, le conflit a permis aux femmes de s'émanciper de la tutelle des hommes en occupant des postes de commandement de la guérilla ou en intégrant les espaces de prises de décision dans les CPR-Sierra. Elles y ont appris l'espagnol, ont parfois appris à lire et à écrire, mais aussi, et surtout, elles ont transmis certains de leurs savoirs et compétences aux hommes dont elles étaient théoriquement considérées comme les égales. Leur participation était valorisée par certains hommes, car elles n'hésitaient pas à aller en première ligne¹⁸ lors des combats. Or, ces avancées se sont perdues au moment des négociations de paix ; l'éclatement des structures existantes par la réinstallation dans les communautés d'origine et la cohabitation avec les anciens bourreaux ont été le terreau d'une discrimination des femmes qu'elles se sont efforcées de contrer. De très nombreuses initiatives féministes sont alors nées dans cette région. Nous avons pu en évoquer deux exemples. Le premier, AMIVR, nous a permis d'aborder le processus de construction des organisations sociales ixiles, tout en analysant le fait que le dépassement du traumatisme lié aux violences passées est une étape fondatrice et indispensable. Le second, la Coopérative Tejidos Cotzal, a mis en avant la nécessité pour les femmes, victimes du conflit comme plus jeunes, de

18. Entretien mené par l'auteure en février 2018 avec un ancien membre de l'EGP.

progresser vers l'autonomie économique. Le fait, pour ces femmes, de générer des revenus pour leur foyer leur permet d'accéder au statut de cheffe de famille, au même titre que leurs époux¹⁹. Elles prennent ainsi plus de responsabilités et participent activement au développement économique de leur foyer et de leur communauté. Malgré ces avancées, l'impunité qui persiste autour des crimes du conflit reste un frein à la reconstruction réelle de la société ixile. Certains réclament justice afin de pouvoir accorder leur pardon et s'engager vers la réconciliation ; d'autres préfèrent opter pour le silence, à défaut d'oubli, afin de ne pas revivre perpétuellement les scènes de cauchemar dont ils ont été spectateurs. Cette plaie béante dans la structuration communautaire ixile ne permet pas aujourd'hui aux femmes de se reconstruire pleinement. Le décès, en avril 2018, de Ríos Montt a laissé un goût amer à toutes celles et ceux qui se sont engagées pour qu'il soit reconnu coupable de génocide. Pis encore, les tensions qui réapparaissent à chaque élection et le développement des *maras* dans la région créent de réelles inquiétudes pour de nombreuses femmes qui affirment que « la guerre va revenir », rendant les souvenirs encore plus vivaces.

Bibliographie

- ASOCIACIÓN DE MUJERES INDÍGENAS VOZ DE LA RESISTENCIA (AMIVR) [2015], *En reconstrucción de la memoria histórica, mujeres rompiendo el silencio*, Guatemala, AMIVR.
- BARD P. [2012], « Un écosystème du mal : le fémicide au Guatemala », in JAHAN S. (dir.), *Les violences génocidaires au Guatemala, une histoire en perspective*, Paris, L'Harmattan, p. 67-76.
- BATAILLON G. [1996, 1997], « Analyser le chaos », *Cultures et Conflits*, n° 24-25 : <http://conflits.revues.org/151> (consulté le 14 avril 2016).
- CENTRO PARA LA ACCIÓN LEGAL EN DERECHOS HUMANOS (CALDH) [2013a], *Sentencia por genocidio y delitos contra los deberes de humanidad contra el pueblo maya ixil*, Guatemala, CALDH.
- CENTRO PARA LA ACCIÓN LEGAL EN DERECHOS HUMANOS (CALDH) [2013b], *Enregistrements audio des heures du procès à l'encontre d'Efraín Ríos Montt pour crimes de génocide et crimes contre l'humanité à l'encontre du peuple maya ixil*, non publiés, transmis en juin 2017.
- CENTRO PARA LA ACCIÓN LEGAL EN DERECHOS HUMANOS (CALDH) [2014], *Las voces de las mujeres persisten en la memoria colectiva de sus pueblos. Continuum de violencias y resistencias en la vida, cuerpo y territorio de las mujeres*, Guatemala, CALDH.
- CASAÚS ARZÚ M. [2008], *Genocidio : ¿ La máxima expresión del racismo en Guatemala ?*, Guatemala, F&G Editores.
- COMISIÓN PARA EL ESCLARECIMIENTO HISTÓRICO (CEH) [1999], *Las violaciones a los derechos humanos y los hechos de violencia, Guatemala, memoria del silencio*, tomo III, Guatemala, Bureau des Nations unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS).

19. Résultats d'une enquête quantitative menée par l'auteure entre mars et avril 2018.

- DETOURS V., HENRY D. [2011], *Sous la main de l'autre*, Need Productions, 89 minutes.
- EQUIPO DE ESTUDIOS COMUNITARIOS Y ACCIÓN PSICOSOCIAL (ECAP), UNIÓN NACIONAL DE MUJERES GUATEMALTECAS (UNAMG) [2011], *Tejidos que lleva el alma. Memoria de las mujeres mayas sobrevivientes de violación sexual durante el conflicto armado*, Guatemala, F&G Editores.
- GIRÓN P. F. A. [2009], « Entre el golpe de Estado y las masacres del área ixil : aproximación a la construcción del silencio como violencia simbólica (Guatemala, marzo 1982) », in LÓPEZ GARCÍA J., BASTOS S., CAMUS M. (dir.), *Guatemala. Violencias desbordadas*, Cordoue, Servicio publicaciones de la Universidad de Córdoba, p. 119-149.
- LE BOT Y. [1992], *La guerre en terre maya. Communauté, violence et modernité au Guatemala*, Paris, Karthala.
- MORALES J. [2012], « Le génocide continué ? Violences, justice et réparations dans le Guatemala contemporain », in JAHAN S. (dir.), *Les violences génocidaires au Guatemala, une histoire en perspective*, Paris, L'Harmattan, p. 51-66.
- PALACIOS ARAGÓN M. [2017], *Violencia y genocidio en Guatemala : el caso ixil*, Mexico, Editorial Praxis.
- VELA CASTAÑEDA M. [2009], « Memorias de los perpetradores. Reflexiones acerca de los usos de la historia oral en el estudio del genocidio guatemalteco », in LÓPEZ GARCÍA J., BASTOS S., CAMUS M. (dir.), *Guatemala. Violencias desbordadas*, Cordoue, Servicio publicaciones de la Universidad de Córdoba, p. 93-118.

Masculinités des hommes réfugiés rohingyas en Malaisie : le rôle des violences de genre

Élodie Voisin*

« Des travaux féministes tentent de présenter la guerre en tant que *continuum* de violence, allant de la chambre à coucher au champ de bataille, traversant nos corps et notre conscience de soi »¹ [Cockburn 1998, p. 4]

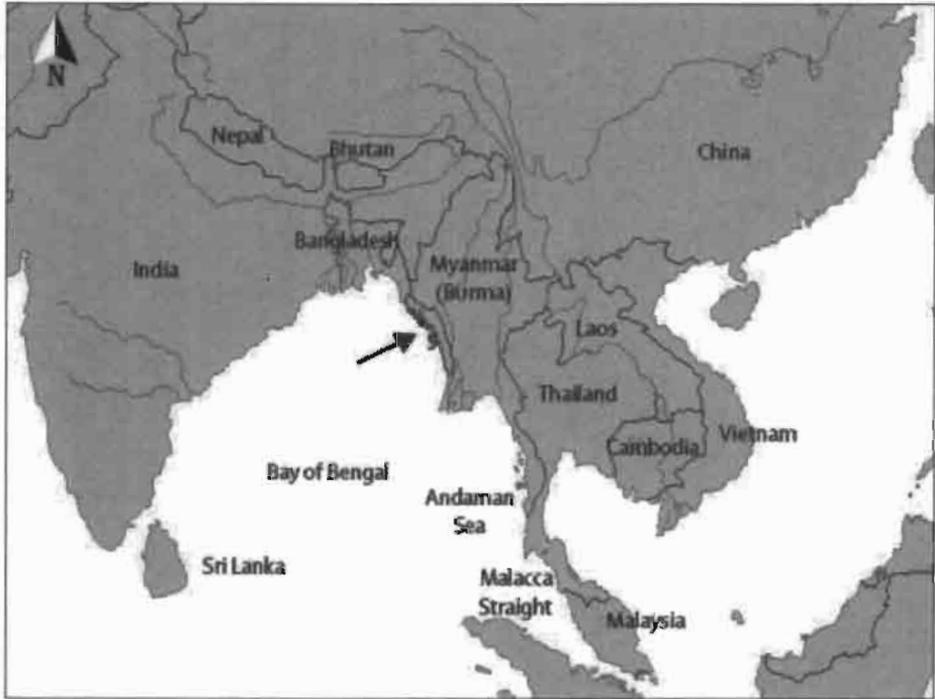
Cynthia Cockburn développe l'approche de *continuum*, en traçant des liens entre les violences de genre dans la vie quotidienne, les violences structurelles des systèmes économiques qui maintiennent des inégalités et les politiques répressives de régimes dictatoriaux, aux conflits armés. Selon elle, ce « *continuum* de la violence » transcenderait la simple dichotomie diplomatique de guerre et de paix [Cockburn, 2004]. Ajoutant que ce *continuum* résisterait à toute division entre les sphères dites publiques et privées. L'ambition de cette démonstration est de rendre visible comment les violences conjugales et sexuelles peuvent être militarisées, en contexte de migrations forcées, ouvrant des horizons vers une compréhension plus large des violences de genre. Dans cette veine, les zones de guerre et de paix sont saisies comme deux sites de violences, liés et aux frontières poreuses.

Les Rohingyas ont été déclarés-e-s apatrides par le gouvernement birman en 1982, au moment d'une loi redéfinissant la citoyenneté. 1,3 million d'individu-e-s ont eu alors un statut à part, celui d'« étranger résident », déchu-e-s de la nationalité birmane, dépossédé-e-s de leurs droits élémentaires et placé-e-s en dehors du champ national. Dès lors, les Rohingyas ont régulièrement fait l'objet d'opérations militaires et de lois restrictives à leur encontre (régulation des naissances, interdiction des mariages interconfessionnels, restriction de mouvement, interdiction de travailler). L'espace arakanais (État Arakan à l'ouest de la Birmanie, partageant une frontière commune avec l'État Chittagong au Bangladesh) fut un champ de guerre pendant les combats pour l'indépendance et pendant la Seconde Guerre mondiale.

* Docteure en sociologie, Université Paris VIII.

1. Les traductions sont réalisées par mes soins, sauf indication contraire.

Figure 1 – État Arakan



Source : The Lancet, 2017.

La violence a créé des plaies qui n'ont jamais guéri et a cimenté la division entre les bouddhistes et les musulmans arakanais au nord de l'État Arakan. Renforçant des idées qui ont cristallisé non seulement une identité arakanaise nationaliste forte, mais aussi un sens nationaliste d'une identité partagée parmi les musulmans, une identité qui est devenue telle qu'elle a été décrite après l'indépendance comme « Rohingya » [Leider, 2004]. Depuis fin 2011, les conflits se sont intensifiés avec le renforcement d'un courant nationaliste bouddhiste et des opérations militaires massives. Aujourd'hui, plus de 920 000 Rohingyas ont trouvé refuge au Bangladesh et près de 250 000 en Malaisie.

La destruction d'une population ne s'arrête pas aux frontières. La Malaisie n'est pas signataire de la Convention relative au statut de réfugié de 1951 ni de son protocole de 1967, et par conséquent ne reconnaît pas officiellement les réfugié-e-s ni leurs droits. Les associations réfugiées rohingyas basées à Kuala Lumpur, telles que Rohingya Society of Malaysia et Ethnic Rohingya Committee of Arakan, estiment à un tiers celles et ceux ayant obtenu la protection du Haut-Commissariat aux réfugiés (HCR). En effet, 88 880 réfugié-e-s rohingyas étaient enregistré-e-s par le HCR fin décembre 2018, laissant le reste de la population non documentée, considérée alors par la loi malaisienne comme des

« immigrés illégaux » et sans statut [UNHCR, 2019]. Cette population réfugiée vit pour une large majorité dans la capitale, Kuala Lumpur, et dans sa périphérie urbaine appelée Klang Valley. Ils effectuent en général des tâches nécessitant peu de qualifications, très mal rémunérées et désignées sous le terme générique de « 3D » signifiant *dirty, difficult, dangerous* dans les secteurs du bâtiment, les grands travaux d'infrastructure urbaine, dans les plantations d'huile de palme et de caoutchouc. Ils font souvent l'objet d'arrestations, de détentions, d'extorsions d'argent par les autorités que la police appelle *duit kopi* (monnaie-café), de non-paiement des salaires par les employeurs, de nonaccès aux hôpitaux en cas d'accident du travail ou de grossesse. Ce manque d'accès aux droits est une grande source d'anxiété partagée par toute la population réfugiée, où le statut d'étranger se maintient en contexte d'exil, à l'instar de la catégorie analytique de l'étranger, laquelle saisit l'expérience vécue en tant que rupture entre un lieu d'origine et un nouveau pays d'accueil. C'est « entre ces deux lieux [que] se façonne une expérience particulière » [Nuselovici, 2013]. Cet article emprunte la définition de Nuselovici du « sujet exilé » en ce qu'il « est à la fois sujet en exil, détenteur d'une précédente subjectivité désormais déplacée, et sujet de ou par son exil, investi d'une nouvelle subjectivité, supportée par l'expérience exilique et les codes – d'intellection, de sensibilité, de croyance – qu'elle produit. Ces deux subjectivités sont nouées » [2013]. Les travaux de Michel Wieviorka sont utiles pour saisir les processus de subjectivation, c'est-à-dire « les possibilités de se constituer soi-même en tant que principe de sens, de se poser en être libre et de produire sa propre trajectoire » [2004, p. 286]. Dans cet article, nous tenterons de mettre en évidence le rôle de la violence dans ces processus de subjectivation.

Selon Michel Wieviorka [2004] et Paola Rebughini [2016], la violence pourrait apporter « une possibilité directe d'émancipation », en contexte d'annihilation des sujets comme c'est le cas en Birmanie à l'encontre des Rohingyas, mais aussi dans l'absence de statut de réfugié en Malaisie. L'enjeu peut être de se constituer de « non-sujet » à « sujet » [Wieviorka, 2004]. La construction de soi est étroitement liée à un ensemble complexe d'expériences socialisantes, nécessairement générées. Ainsi, nous allons tenter de décrire à partir de matériel empirique comment l'enjeu peut être de se constituer de « non-homme » à « homme » en passant par la violence. Il me semble d'abord crucial de rappeler l'importance de ne pas réduire la compréhension des violences de genre à des comportements individuels ou spécifiques à un groupe d'hommes prenant ainsi le risque de jeter le soupçon sur tous les hommes migrants, comme beaucoup de travaux sur les violences masculines, sexistes et de genre tendent encore à le croire. Néanmoins, le groupe d'hommes migrants étudiés ici partage des caractéristiques communes tant concernant des conditions sociales d'émergence et d'intensification des violences de genre en contexte de migrations forcées que les subjectivités. La violence est multidimensionnelle et polymorphe. Cet article va tenter d'analyser à partir de situations réelles la complexité de la relation entre subjectivité et violence. Plus précisément, il s'agira d'apporter des éclairages nouveaux sur les connexions entre masculinités et violences, lesquelles dialoguent en permanence à plusieurs

niveaux. Pour penser ces liens, cet article s'appuie sur la définition de Raewyn Connell : « la violence est un lieu privilégié à la construction des masculinités ». Elle explique que la violence peut être « un moyen d'affirmer sa masculinité ou de la revendiquer dans des luttes entre groupes » [Connell, 2014, p. 83]. L'analyse conjointe des thèmes du sujet et de la violence peut aider à comprendre que le sujet ne se produit pas par lui-même, dans le vide, mais à l'intérieur de contextes sociétaux et relationnels, à partir de systèmes de pensées préexistants et dynamiques. L'ambition de cet article – afin de restituer les masculinités des hommes réfugiés – est de problématiser les tensions résultant de l'enchevêtrement de la construction de soi en tant qu'homme réfugié rohingya et du système d'assujettissement dans lequel ils sont pris en Malaisie.

Les masculinités et les féminités des réfugié-e-s rohingya en Malaisie sont à historiciser depuis le discours anticolonial en Birmanie qui a émergé dans les années 1920 et 1930 sur la figure de la femme dite traditionnelle « épouse-mère de la nation » et la figure de l'homme « gardien de la nation », repris par l'armée nationaliste birmane dès 1962. Un modèle hégémonique birman militarisé s'est alors façonné et est en partie réapproprié par les réfugiés rohingyas. En effet, en réponse à l'exclusion des Rohingyas et à la guerre menée à leur encontre, une distanciation par rapport à ce modèle s'opère sur le thème de la religion et de l'idée d'un peuple. Ces deux thèmes deviennent des marqueurs de différenciation entre les Rohingyas et les Birmans, cristallisés en contexte de migrations forcées en Malaisie, pays à majorité musulmane. À la fois par réappropriation et par distanciation, les hommes réfugiés rohingyas construisent des tentatives de récupération de masculinité lesquelles donnent lieu à la (re) configuration de deux formes de « masculinité de protestation² » : une hypermasculinité³ et une « masculinité du peuple ».

Méthodologie

Cet article s'appuie sur des biographies de vingt-quatre hommes rohingyas et des séquences d'observation chez certains d'entre eux lors d'une enquête menée en 2016 à Kuala Lumpur et à Penang. Depuis l'intensification des conflits (fin 2011-2012), la démographie de la population réfugiée a évolué. En effet, une migration intensive des hommes s'est peu à peu accompagnée d'une migration féminine ou familiale [Kassim, 2015]. Tous les enquêtés travaillent dans des secteurs informels, dans l'entretien des espaces publics, dans le bâtiment pour une rémunération variant de 140 € à 180 € par mois⁴, à l'exception de quatre enquêtés

2. Selon la définition de Connell, les « masculinités de protestation » sont des « formes de masculinités de récupération forgées en situation d'extrême impuissance » [1995].

3. L'article se réfère à la définition développée par Henri Myrntinen, Lana Khatat et Jana Naujoks [2016] différenciant les masculinités militaires (définies selon les auteurs par « masculinités inculquées, construites et mises en acte dans l'armée et les institutions militaires) des masculinités militarisées ou hyper masculinités (définies en tant que « masculinités ayant été activement militarisées, de son plein gré ou à travers des acteurs extérieurs »).

4. Le revenu minimum légal fixé en Malaisie est de 212 € en 2016.

travaillant dans des associations communautaires réfugiées ou dans des organisations internationales en tant qu'interprètes et « travailleurs communautaires ». Pour ces quatre derniers enquêtés, leur rémunération se situe entre 200 € et 320 € par mois⁵. Les travailleurs communautaires parlent anglais, sont issus d'une classe moyenne, ont tous un travail à temps plein et ont la garantie de percevoir leur rémunération à la fin du mois. Ceux percevant une rémunération moindre sont issus d'une famille pauvre, de père fermier ou pêcheur et de mère au foyer. L'âge des vingt-quatre enquêtés varie de 21 ans à 45 ans. Sur le groupe d'hommes enquêtés, dix-huit sont mariés (cohabitant avec leur épouse et leurs enfants en Malaisie, à l'exception de trois où la famille vit en Birmanie), quatre sont célibataires et deux sont séparés ou divorcés. Les enquêtés viennent des districts de Maung Daw (nord de l'État Arakan), de Sittwe (capitale arakanaise), et de Kyaukpyu (district côtier au sud de l'État). Concernant l'accès à l'éducation, huit sur vingt-quatre sont allés en école religieuse seule, deux ont terminé leur école primaire, quatre ont terminé le collège, cinq ont eu accès à l'enseignement supérieur (dont aucun n'a pu s'inscrire aux examens), et trois n'ont eu accès à aucune école. Tous les hommes se sont identifiés comme étant de confession musulmane. Les entretiens étaient conduits en rohingya, à l'aide d'interprètes (anglais-rohingya) et tous ont été enregistrés. Les discussions informelles ont quant à elles eu lieu souvent à domicile et de fait, n'ont pas été enregistrées. Avec la situation conflictuelle en Birmanie, les enquêtés ont préféré maintenir leur anonymat, ainsi tous les prénoms d'usage ici ont été créés. D'autres caractéristiques pouvant amener à leur reconnaissance (lieux de résidence, lieux de travail, etc.) ont été modifiées. La plupart des entretiens ont été conduits dans la maison d'un chef religieux, certains au domicile des enquêtés, voire dans des espaces publics de leur choix. Les violences agies ont été abordées dans le cadre d'entretiens menés chez le chef religieux. Quant aux violences subies, elles ont été abordées au cours de discussions informelles au domicile des enquêtés, avec ceux rencontrés à plusieurs reprises, et par écrit au moyen d'une lettre pour un enquêté. L'accès aux enquêtés a posé quelques difficultés. Ils travaillent la journée et restreignent leur mouvement le soir. L'accès aux hommes rohingyas a été rendu possible par l'intermédiaire d'un chef religieux. Celui-ci présentait la recherche aux enquêtés en disant : « tu as des problèmes, vas en parler à cette chercheuse, viens demain chez moi ». Ils racontaient principalement leurs difficultés d'accès à l'enregistrement au HCR, et l'extrême violence de leur expérience passée en Birmanie et pendant le parcours migratoire (récits de torture, de viols, de privation totale, de prise d'otage, de meurtre). Les enquêtés venaient dans l'idée de demander de l'aide. L'intérêt des enquêtés à participer à l'enquête se situait dans le fait d'accéder à des contacts d'ONG, voire du HCR à travers mon intermédiaire, mais aussi dans l'idée que cette recherche puisse contribuer à améliorer d'une manière ou d'une autre leur situation. Il était crucial de construire les conditions favorables au développement de la confiance. Dans ce cadre, il était important d'insister sur

5. Le salaire moyen des hommes malaisiens pour la même année est de 520 €.

l'anonymat de l'étude, mais pas seulement. Comme l'explique Florence Bouillon, « livrer une expérience individuelle éprouvante s'inscrit dans un système de transfert/contre-transfert. Pour déclencher un processus collaboratif délicat, le chercheur est amené à s'interroger sur sa capacité à restituer quelque chose au répondant » [Bouillon, 2006, p. 75]. Il m'a effectivement été possible, au-delà de l'écoute active et du sentiment de « soutien social » que peut générer un entretien dans le cadre d'une recherche (écoute, empathie, confiance), d'informer, de conseiller (d'un point de vue externe) et d'orienter parfois vers des services quand ils existaient. Après avoir pris le temps d'écouter leurs demandes initiales, éclairant sur leurs motivations à participer à l'enquête, répondre à ces demandes, en début ou après l'entretien, a toujours permis de « débloquer » la parole et a parfois conduit à un second entretien. Souvent débordés par leurs émotions, les enquêtés se lançaient dans un flot de paroles⁶.

Un racisme sexué à l'encontre des hommes rohingyas

Les Rohingyas représentent pour les Malaisiens une « autre sorte de musulman » asiatique [Azis, 2014], car ils ne correspondent pas aux attributs « raciaux et économiques de l'idéal prédéfini du citoyen malaisien ». Dans le cas malaisien, l'altérité est basée sur la race/l'ethnicité [Hoffstaedter, 2011, p. 20]. La figure de l'étranger est cristallisée sur l'image du Bangladais. Les Rohingyas sont associés aux Bangladais, en raison de leur apparence physique proche. Les Rohingyas n'apprécient pas cette confusion pour deux raisons, la première étant que les Bangladais ont une image négative en Malaisie et souvent décrits comme étant des « criminels » et une menace pour la souveraineté nationale. La seconde raison est que le gouvernement birman assoit précisément l'exclusion des Rohingyas à la citoyenneté birmane sur cet argument.

L'infériorisation des hommes réfugiés rohingyas par les nationaux malaisiens maintient l'oppression institutionnelle et la terreur physique qui encadrent la fabrique des masculinités réfugiées. Ainsi, les Rohingyas sont souvent appelés « bengali » par les Malaisiens et sont particulièrement ciblés lors des mesures répressives à l'encontre des migrants non documentés. Des opérations d'arrestation, de détention et de déportation des migrants sont organisées toute l'année, à travers des *crackdowns* publics et par des activités régulières des forces de l'ordre. Les *crackdowns* ont été analysés par une chercheuse malaisienne, Alice Nah, comme étant des « spectacles publics » [2011]. Les membres du gouvernement utilisent la radio, la télévision et les journaux pour attirer l'attention des migrants et des nationaux dans l'intention de renforcer les mesures de contrôle migratoire. Lors de ces apparitions médiatiques, les migrants sont décrits comme transgressant la loi, représentant une menace à la « sécurité nationale ». Ils sont perçus comme

6. Par ailleurs, un travail de préparation en amont pendant et après les entretiens a été mené, à travers la création d'un support pour permettre aux enquêtés de parler de leur propre violence, mais aussi des efforts pour réduire la distance sociale entre l'objet d'étude (les violences par et contre les réfugiés) et ma position d'enquêtrice, blanche, universitaire et européenne.

les ennemis de la Malaisie. Il est à ce moment rappelé aux migrants non documentés qu'ils ne sont pas les bienvenus et qu'ils seront sévèrement punis en cas d'arrestation. Les chefs du gouvernement et les forces de l'ordre répondent à des représentations hypermasculines. Gagner une guerre, mener la terreur, s'assurer de l'information, contrôler les individus requiert un certain nombre de qualités perçues comme exclusivement masculines : la force physique, le contrôle, la domination, la prise de risque héroïque, être prêt à combattre et à se sacrifier. Ils doivent prouver de la non-vulnérabilité, voire de l'inviolabilité de l'État et de ses frontières. Ainsi, les chefs du gouvernement malaisien dotent leur État de puissants moyens comme la répression policière et militaire à l'intérieur du pays et le contrôle des frontières terrestres et maritimes pour protéger la population de menaces extérieures. Ces chefs d'État et les autorités n'affichent ni plus ni moins qu'un virilisme prenant pour cible des groupes de la population (ici, les migrants) jugés menaçants. Le thème de la masculinité d'un État, de ses chefs et ses autorités, produit alors des idées et des mesures virilistes et racistes jusqu'à ce que les populations civiles les pensent vraies et nécessaires pour assurer leur protection [Enloe, 2016].

Ainsi, le gouvernement sécurise le pays en augmentant les moyens militaires et les autorités arrêtent les migrants. C'est le cas d'Arafat (29 ans). Il vit en exil en Malaisie depuis sept ans. Comme la plupart des réfugiés rohingyas, il a obtenu la protection du Haut-Commissariat aux réfugiés alors qu'il était détenu dans un camp d'immigration dans la jungle malaisienne : « J'ai été arrêté avec plus de 30 personnes, tous Rohingyas en 2011, lors d'un raid mené par les autorités où nous dormions dans la "longue house" [maison traditionnelle]. Le raid a eu lieu à 4 h 05 du matin pendant que nous dormions profondément. Nous avons été amenés au centre de détention [...] Nous y sommes restés 13 jours où les conditions étaient atroces. Les détenus ont été durement punis, par exemple, forcés de s'allonger sous le soleil, les yeux ouverts, sur le dos, allongés sur le goudron et ça, c'était juste pour avoir eu un contact visuel non intentionnel avec les agents de l'immigration. »

Plus tard, Arafat m'adressera une longue lettre décrivant les pratiques des gardiens et des détenus nationaux. Des agents ont eu recours à la violence à son encontre non seulement pour le punir, mais aussi pour lui (et les autres détenus rohingyas) rappeler la hiérarchie entre groupes d'hommes. Un moyen très efficace d'y parvenir est d'attaquer les caractéristiques dites masculines, comme le sentiment d'invulnérabilité et l'inviolabilité. La féminisation est à entendre ici comme un « processus de dévalorisation » des êtres à contrôler, à sanctionner et à amoindrir [Peterson, 2010]. Regardons un extrait de cette lettre : « Forcer la poignée de la porte dans la bouche. Gifler, frapper à coups de pied, à coups de poing étaient très normal en détention. Dans la prison, notre groupe a été divisé en petit groupe et mis dans des cellules avec des locaux où c'était une prison dans la prison. Les détenus locaux nous demandaient, aux Rohingyas, de coucher avec eux et voulaient nous utiliser sexuellement. Après la sentence en prison, on a été envoyé dans un autre camp d'immigration. [...] Dans cette prison à Pahang, je me suis

senti très malade quelques heures après mon arrivée. Une forte fièvre m'a pris. Quand j'ai demandé des médicaments, il m'a été répondu que les médicaments étaient réservés aux locaux, pas aux étrangers. [...] Un jour, un gardien est venu me voir "tu vois là-bas, ce jeune et bel homme. Tu vas lui dire de venir coucher avec moi (*to have sex with me*) sinon je vais vous battre tous les deux". »

Les violences sexuelles et non sexuelles contre les hommes détenus rohingyas sont générées en ce qu'elles s'opèrent dans des relations de pouvoir entre masculinités (nationaux/racisés). Les corps des hommes racisés sont sexualisés (montrés, dénudés, humiliés, dégradés, appropriés) dans le but de les dénigrer, les dévaloriser, les subordonner voire les déshumaniser. John Stoltenberg parle de l'identité sexuelle masculine comme un lieu d'« objectification sexuelle », quand une personne est réduite à l'état d'objet [2013]. Selon lui, l'objectification sexuelle est faite « de façon à pouvoir pleinement ressentir sa propre réalité en tant qu'homme ». Il continue ainsi : « [I] es actes d'objectification sexuelle ne précèdent pas tous nécessairement un acte de violence sexuelle, et l'objectification sexuelle masculine ne rassasie pas encore tous les hommes ; mais, de façon perceptible, tout acte d'objectification sexuelle a lieu sur un *continuum* de déshumanisation dont la violence sexuelle masculine constitue l'aboutissement. La dépersonnalisation qui débute par l'objectification sexuelle est ce qui rend la violence possible ; parce que dès qu'une personne est réduite à l'état d'objet, on peut lui faire tout ce qu'on veut » [2013, p. 103]. Les violences sexuelles et non sexuelles contre des hommes réfugiés rohingyas sont à saisir dans ce *continuum* de déshumanisation.

Dans ce contexte de déshumanisation des Rohingyas ayant cours dans toutes les sphères de la vie sociale (le contrôle incessant, le manque de protection juridique, les inégalités d'accès aux ressources économiques, les violences sexuelles et non sexuelles), deux formes de masculinités de protestation sont observables en Malaisie – une hypermasculinité (idéalisation de la violence, croyance en la hiérarchie et de la misogynie) et une « masculinité du peuple » (immersion en Dieu et dans l'idée d'un peuple). Les deux prônent la violence à travers l'appel à la protection masculine, tout en la régulant. La première mobilise l'univers militaire pour légitimer le recours à la violence dans le cadre de la protection du peuple et de la nation. La seconde investit le registre du « sacré » pour autoriser les violences dans le cadre des relations intimes et intrafamiliales si l'enjeu porte sur le maintien strict de la division sexuelle du travail appelée « rester dans le hijab ». Nous montrerons que ces deux registres répondent à des logiques à la fois différenciées et similaires.

L'hyper masculinité

La forme de masculinité la plus valorisée parmi la population réfugiée rohingya en Malaisie associe l'agression et la violence (par extension la misogynie) au masculin, et définit en ces termes ce qui constitue « être un homme », un « vrai ».

Interrogés sur leur perception d'eux-mêmes, le rôle premier des hommes consisterait à protéger le peuple à travers les femmes et les enfants et ils se disent prêts à se sacrifier pour ce faire. Quinze des vingt-quatre enquêtés déclarent mettre en scène des versions d'une telle hypermasculinité. Aziz et Aqram se disent prêts à aller se battre et se sacrifier pour protéger leur nation, les femmes et les enfants rohingyas. Aziz a 34 ans au moment de l'enquête. Il est marié, a un enfant et vit en exil depuis 1998 : « Ils violent les femmes, brûlent des enfants, nos maisons, tout. Nous riposterons. Peut-être que j'irais. C'est notre terre et notre pays. Nous devons les protéger. S'ils tuent ma famille, mes proches et notre nation, pourquoi je dois vivre ? » C'est aussi le cas d'Aqram, 38 ans, marié, un enfant. Il vit en Malaisie depuis 2007. Il légitime la guerre par l'« appel à la protection » masculine des « femmes-et-des-enfants »⁷ : « La femme, les enfants, les sœurs on doit les nourrir, on doit les protéger. Si ma sœur veut sortir, je dois l'accompagner. Elle ne peut pas parler aux autres. En Birmanie, il y a plein de gens qui se battent pour protéger. En cherchant à protéger, on se bat, on meurt. La violence c'est [pour notre] protection. C'est très important de les protéger. Avec la violence, on doit protéger la sœur, la femme. Je mourrais pour protéger. Je me battrais, beaucoup. Les Rohingyas pensent comme ça. » Aziz et Aqram mettent en scène une masculinité incluant les idées de sacrifice et de virilité. Ils décrivent leur capacité à employer la violence, l'autorité et le courage associés à la force. Ils incarnent en quelque sorte la figure du Protecteur. Ils se positionnent comme des soldats susceptibles de partir au combat pour protéger *leur* peuple et *leurs* femmes.

Cette figure du Protecteur peut également paraître moins violente, peut même brouiller les distinctions entre masculinités patriarcales, tout en réifiant pour autant la suprématie masculine. Comme Arafat l'exprime très clairement : « Allah a dit "les hommes sont créés en tant que gardiens des femmes, les hommes sont créés pour protéger les femmes". Ce que nos chefs religieux ont traduit par "les hommes sont supérieurs aux femmes". Mais ils ne comprennent pas le Coran. » Cet argument protectionniste est à contextualiser et à historiciser dans la politique de masculinité de l'armée nationaliste birmane, présentant les hommes militaires comme les « gardiens de la nation » et « protecteurs légitimes ». D'après Ann Tickner, le « mythe de la protection » est construit sur des stéréotypes militaires et sur un discours de sécurité d'État reposant sur un « masculin guerrier brave et courageux protégeant le féminin vulnérable et beau » [2001, p. 49-51]. Selon elle, ce mythe fondé sur ces *traits naturalisés* sert à légitimer des conflits armés. La chercheuse définit la guerre comme étant une « construction culturelle » reposant sur le mythe de la protection. Cynthia Enloe pointe l'idée qu'il résiderait dans ce mythe perçu comme nécessaire, l'affirmation qu'il existe « une relation prétendument naturelle entre un-e protégé-e et son protecteur » [2016, p. 108]. En Birmanie, ce mythe repose sur des idées sur les masculinités et les féminités depuis la Birmanie

7. Expression utilisée par Cynthia Enloe [2000] pour souligner l'association systématique des femmes et des enfants, tel un groupe vulnérable qu'il s'agirait de protéger.

coloniale renforcées par l'armée nationaliste birmane appelée la *Tatmadaw*, dès leur prise du pouvoir en 1962.

Un discours anticolonial a émergé concernant l'épouse idéale qui définit les femmes comme les « épouses et mères de la nation » à travers la figure de l'*amyothami*, « mère de la nation »⁸, reprise par l'armée birmane trente ans plus tard [Ikeya, 2011, p. 79]. Une place importante est donnée à la dévotion des femmes envers leur *amyo* et leur *taing pyi* (lignage/race et pays). L'épouse idéale transmet par l'éducation à ses enfants l'identité nationale, ses traditions, sa moralité, et sa religion (*sasana*) [2011]. Cette figure de la femme *amyothami*, associée à l'image du militaire « gardien de la nation » a été utilisée par la *Tatmadaw* pour justifier son coup d'état en 1962 et la guerre qu'elle a menée pendant 54 ans dans son pays [Jones, 2014]. D'après Jenny Hedström, « l'utilisation des femmes comme symboles de la nation est un thème récurrent dans l'histoire de la Birmanie [...] À la fois dans le pays et en exil, la vision dominante de la participation des femmes est fondée sur la notion d'un confinement domestique traditionnel, et plus important encore, au retour à celui-ci une fois le conflit terminé » [Hedström, 2016, p. 69]. Ces soixante dernières années ont été marquées en Birmanie par une gouvernance masculine alignée sur des traits militaires tels que la force, la discipline et la bravoure. Le leadership était aussi synonyme de ce type de masculinité militarisée, et ce dans toutes les sphères de la vie publique et les institutions militaires. [...] des normes de genre dictaient ce qui était possible et approprié pour les femmes, insistant lourdement sur la domesticité et l'obéissance [Westergaard Pedersen, 2016].

Cette vision patriarcale consiste à penser que le chef de famille doit décider des mesures nécessaires à la sécurité du foyer et de ses biens. Ainsi, il donne des ordres que les membres subordonnés de la famille doivent suivre, en particulier les femmes. La peur joue un rôle précis dans cette configuration du pouvoir. La peur serait utilisée par les hommes afin d'obtenir le « respect » qu'ils sont supposés prétendre en retour. En réalité, elle révèle une norme régissant les rapports entre partenaires intimes de manière plus large, à en devenir parfois et de manière dérangeante synonyme du mot « respect ». Cette idée de la peur dans les relations de genre est là aussi à préciser. L'idéal type féminin valorisé parmi les femmes réfugiées rohingyas est à historiciser dans l'idéologie de genre dominante en Birmanie, comme on l'a vu, plaçant les femmes dans la domesticité et l'obéissance, mais par distanciation, les femmes réfugiées rohingyas reconfigurent ces thèmes dans la piété, voire dans la vertu⁹. Ainsi, la peur est positive dans le système de

8. *Amyothami* se réfère aux personnes femelles et peut aussi signifier « épouse ». Il est composé de deux mots *amyo* et *thami* (fille). *Amyothami* signifie littéralement « une fille appartenant à son *amyo* », traditionnellement peut également signifier « membre d'une nation ou d'un groupe ethnique ». Le mot *amyo* se réfère en réalité à une variété de mots, race, lignage, famille, rang social, caste, espèces. Selon Chie Ikeya [2011], le terme *amyothami* n'a pas toujours désigné « fille d'une nation ou d'un groupe ethnique ». Mais c'est dans la Birmanie coloniale, que le terme *amyo* a pris le sens de « nation ou groupe ethnique » et le mot *amyothami* a conceptualisé le mot « femme » à la notion de *amyo* birmane.

9. La construction des subjectivités des femmes réfugiées rohingyas en Malaisie a été développée ailleurs, dans ma thèse [Voisin, 2018].

pensée de la plupart de nos enquêté-e-s, qui utilisent ces deux termes de manière interchangeable. Pendant les entretiens, je pose de manière systématique la question de la peur au sein du couple par la question « votre épouse a-t-elle peur de vous ? ».

Nooru, 22 ans, marié depuis un mois au moment de l'entretien, raconte son « entrée » dans la violence à l'encontre de *son* épouse, avant de répondre :

Oui (ton affirmatif, calme, relève ses épaules, bombe son torse). Elle a peur, oui. Très peur. Elle a peur que je la batte. Je ne la bats pas parce que la police viendrait. Parfois, je la tape un peu, pas trop longtemps. Avant ça, elle n'avait pas peur. Je l'ai battue pour lui donner la peur, pas pour faire du mal. Si elle a peur, c'est bon pour moi. Si on vit en paix, c'est mieux pour nous. Quand j'apporte de l'argent et que ce n'est pas assez elle râle, elle crie, elle me met la pression, alors je la bats après elle est silencieuse. Ça fait un mois qu'on est mariés. C'est de pire en pire. [...] Même riche, ma femme doit avoir peur de moi. Pour moi, la peur c'est le respect. Elle doit obéir parce que je suis le mari. Elle doit obéir. Je suis le mari. Elle doit.

Nooru exprime ce qu'il vit comme une obligation, un mari doit être violent. La violence et la peur sont utilisées pour parvenir à ces caractéristiques idéales de masculinité décrites plus haut. Il légitime la violence contre « sa » femme, à la fois parce que c'est la « sienne », mais aussi parce qu'elle est rohingya. Dans cet extrait, Nooru laisse aussi entrevoir les conditions sociales particulières à l'émergence de cette violence, au passage à l'acte, à l'intensification des tensions. Dans quelle situation réelle, la violence vient-elle répondre à une urgence nécessitant une réaction puissante et efficace, à effet immédiat ?

Intéressons-nous maintenant au second rôle dit masculin, celui de « pourvoyeur ». Ces hommes réfugiés tentent de correspondre au mythe impossible de subvenir à tous les besoins de leur famille en dépit de la réalité et des coûts personnels élevés. Des chercheuses ont démontré que les normes genrées du comportement et les exigences sociales tendent à rester relativement fermes, voire se crisperaient davantage pendant et après des conflits, lorsque les possibilités de vivre, d'être à la hauteur et de réaliser ces attentes sont limitées [El Bushra, Sahl, 2005]. Jane Freedman en prenant l'exemple des violences sexuelles en République Démocratique du Congo, démontre que l'incapacité d'être à la hauteur des attentes perçues de masculinité serait compensée par une exagération d'autres formes de comportement perçues comme masculines, telles l'agression ou la violence [2012, p. 11]. Dans le développement de l'auteure, les violences sexuelles ont un rôle crucial dans la construction d'une certaine forme de masculinité face à l'échec ou au simple soupçon d'échec de ne pouvoir accomplir un rôle perçu comme masculin. Elle saisit l'écart entre une « masculinité idéale » et des « masculinités vécues » [*Ibid.*] ; un écart qui en retour peut attiser la violence contre les femmes en tant que moyen de renforcer des identités masculines. Quand on examine de plus près les conditions d'émergence des violences conjugales, tous nos enquêtés déclarant l'utiliser, décrivent des situations bien spécifiques. Les conditions d'émergence de la violence semblent être toujours liées à une impossibilité de

réaliser ces exigences sociales. Le récit de Nooru éclaire sur ce point. Il a le sentiment d'être mis en échec et de ne pas réussir à accomplir son rôle, c'est-à-dire pourvoir à ses besoins et à ceux de sa famille, en dépit de ses efforts.

C'est aussi le cas d'Amir, 33 ans. Il vit l'exil en Malaisie comme une survie alimentaire. Lui et sa famille peuvent rester des journées sans nourriture. Il décrit ses difficultés à travailler et à se nourrir comme une expérience inédite de tensions dans le couple, alors qu'en Birmanie il a toujours pu compter sur d'autres membres de sa famille :

Hier, c'était très difficile avec ma famille. Je n'ai pas pu acheter de lait pour le bébé (il baisse la tête, les larmes montent). Je ne peux pas acheter de lait. Je ne peux pas les nourrir. C'est devenu la violence [à la maison]. Je ne peux pas travailler. Je n'ai pas d'argent. Ma femme est très en colère après moi. Elle m'a dit « il vaut mieux mourir en Birmanie, qu'ici. Ici, c'est trop difficile. À Arakan, nous avons de la famille. Ici rien. On n'a rien. Mieux vaut mourir là-bas. Il n'y a personne pour nous aider ici ». J'étais triste en entendant ça. Je me suis mis en colère. Parce qu'elle me fait des remontrances, elle parle trop, parce que je ne peux pas acheter de lait pour l'enfant. Je voulais emprunter de l'argent, 100 RM à un ami, mais il ne les avait pas. Alors c'est arrivé (il ne finit pas sa phrase).

Des recherches assez rares, notamment au Canada, tentent de démontrer les connexions entre les violences de genre et la dépression chez les hommes, en examinant les « taux de conflits de rôles de genre » chez les hommes dépressifs ou en détresse psychologique [Tremblay, Morin, Desbiens, Bouchard, 2007]. Dans cette étude, il est montré que les hommes adhérant aux normes traditionnelles de la masculinité hégémonique au Canada (avoir un travail reconnu pour lequel l'homme reçoit une bonne rémunération, être en couple et avoir des enfants, assurer le rôle de pourvoyeur et de protecteur pour sa famille) ont plus de risque de dépression et de détresse psychologique, car ces hommes ne remettent pas en question les exigences de la masculinité hégémonique et tentent de s'y conformer tant bien que mal. Au contraire, ceux qui adhèrent moins à ces normes se retrouvent moins en porte à faux avec un idéal type préconçu. Ces résultats viennent appuyer le propos de Jane Freedman. Certains hommes face à l'échec de ne pouvoir se conformer aux rôles perçus comme traditionnels exagèrent d'autres traits dits masculins comme la violence, afin de compenser l'écart entre une « masculinité idéale » et des « masculinités vécues ».

Dans le contexte étudié, l'hyper masculinité semble se configurer dans ces tensions. Les entretiens mobilisés montrent dans quelle mesure et dans quel type de situation les enquêtés considèrent le recours à la violence. Elle constitue une véritable stratégie pour récupérer une masculinité de manière rapide et puissante. Une seconde stratégie visible de construction de soi négocie leur masculinité dans une manière différente, en prenant refuge dans l'idée d'un « peuple musulman » au service d'une règle « rester dans le hijab ». Néanmoins, une coprésence de l'hyper masculinité et de la masculinité du « peuple » s'observe parmi les enquêtés. Ces deux modèles s'internourrissent et sont mobilisés de manière interchangeable selon la situation.

Masculinité du « peuple » ou devenir un « bon musulman »

Les textes religieux, la prière et le « peuple/communauté » sont des éléments très présents pour vingt enquêtés. Cependant, ces caractéristiques deviennent davantage une opportunité pour exercer leur masculinité que pour pratiquer la religion. Dans les récits des enquêtés, il existe un réel sentiment ou volonté d'appartenance à une « communauté » fondée sur des relations sociales entre individus de confession musulmane. La caractéristique commune serait de faire partie d'une minorité persécutée en raison de leur religion, mais surtout la volonté d'être associé au groupe dominant, malais et musulman. Lors des discussions sur leur identité, l'importance de l'islam est un aspect largement partagé par les enquêtés. D'une part, la religion représente la différence principale entre les Rohingyas et les Birmans. D'autre part, l'islam agit comme un moteur d'intégration pour les Rohingyas en Malaisie. L'enjeu réside dans le fait de se rapprocher des caractéristiques du modèle hégémonique malais représenté par une élite malaise islamique, détentrice du pouvoir politique et économique du pays. Au-delà de l'aspiration que ce modèle peut représenter pour certains hommes rohingyas, il est aussi question de se confondre par souci de survie. Afin d'éviter les centres de détention malaisiens, les Rohingyas doivent rapidement s'assimiler à la société malaise. La première étape d'assimilation est de parler malais autant que possible, en particulier en public, ce qui résulte en une focale mise sur le groupe malais. La seconde est de trouver un travail pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de la famille. Souvent, ils rencontrent leurs « futurs employeurs » en fréquentant les mosquées. La troisième est de s'intégrer le mieux possible en portant les habits malais, manger malais et *devenir* malais, pour autant sans protection légale ni intégration sociale.

Les enquêtés sont unanimes face à l'injonction des Mollahs à se marier pour devenir des hommes et de bons musulmans. Ce que Aqram exprime et vit comme une masculinité d'obligation : « C'est le rôle des hommes, d'être un bon musulman. C'est notre culture, c'est comme ça être Rohingya. Mon rôle est d'avoir une femme. » Hussein, 24 ans, lui aussi décrit le mariage comme une obligation. Malgré ses conditions de vie difficiles, il s'est marié contre son gré. Il était lié à une ancienne promesse de mariage entre familles. Hussein s'est marié pour « suivre » le modèle du « bon musulman » : « Il faut se marier. "Solock" signifie "devoir de se marier". "Solock", c'est ce que le Prophète a fait. Donc on doit le faire. Le Mollah dit toujours "on doit se marier, les musulmans doivent se marier". À la mosquée, dans les sourates, on doit suivre. Je ne savais pas qu'elle venait. Personne du village ne m'a appelé. Elle vient d'une famille pauvre et elle aussi a fui les violences. Une fois en Thaïlande, elle m'a appelé "je suis en Thaïlande". Les trafiquants ont demandé une rançon. J'ai payé 6 000 RM [1 246 €]. Je ne suis pas content d'avoir dépensé autant d'argent pour me marier. Parce qu'elle a dit être déjà en Thaïlande, je n'avais plus le choix. Je ne voulais pas me marier, mais quand elle est venue en Thaïlande, je devais me marier. »

Les hommes réfugiés insistent sur le symbole du mariage comme une manière authentique et vertueuse de suivre l'islam. Ce mariage non seulement les rapproche du Prophète Mahomet, mais aussi définit les authentiques hommes comme étant les « bons musulmans ». Malgré le contexte de survie face au conflit et aux conditions de vie en Malaisie, Hussein, Aqram et les autres insistent sur une note morale distincte où le mariage est un élément clé d'appartenance à la « communauté ». Le mariage est, selon eux, ce qui lie leur « communauté » ensemble et les protège des autres hommes birmans, indiens, bangladais. Les enquêtés sont unanimes, toutes les violences sont interdites par la religion « haram ». Cette masculinité construite serait une alternative à la violence. Pourtant, dans certains cas, quand il s'agit de maintenir la division sexuelle stricte du travail, la violence est positive, voire nécessaire. La « masculinité du peuple » fournit des arguments puissants, « sacrés » à la légitimation du patriarcat. Pour que le groupe homme rohingya en tant que « protecteur » exerce cette supériorité publique, les femmes de leur groupe sont construites comme le groupe « à protéger ». La construction de la protection passe avant tout par la division sexuelle du travail au sein des couples et des familles, prenant la forme d'une rhétorique « culturaliste », c'est-à-dire parce qu'elles appartiennent au peuple rohingya, les femmes doivent respecter les assignations de genre.

Les enquêtés racontent le mariage à travers la distinction forte entre les sphères de vie et les assignations de genre mises en opposition. Hussein, Nooru, Amir et les autres situent les femmes dans ce qu'ils appellent « rester dans le hijab¹⁰ ». Cette expression renvoie au fait de s'habiller d'une certaine manière (voile intégral, gants et chaussettes), à la passivité du verbe choisi « rester » appuyé par des gestes vers le sol, plaçant les femmes dans la sphère domestique, c'est-à-dire rester à la maison et exécuter les tâches domestiques, en particulier prendre soin d'eux. Examinons de plus près ces arguments avec le récit de Hussein :

À Arakan les femmes ne travaillent pas. Ma mère ne travaille pas, elle reste à la maison. En Malaisie, pour les hommes rohingyas mariés à des femmes indonésiennes, et si le mari ne peut pas travailler, les épouses indonésiennes travaillent, les femmes malaisiennes aussi, car il faut, pour se nourrir. Avec des femmes rohingyas, non. Ma femme prend soin de l'enfant. C'est ce qu'a fait notre Prophète, elles restent dans le hijab. Cela signifie que personne ne peut les voir. Nos femmes doivent vivre comme ça. J'aime beaucoup celles vivant dans le hijab. Le rôle des femmes est de prendre soin de la maison, du mari. C'est ce que les Mollahs et les mosquées disent. C'est pour protéger des mauvaises choses. Comme parler à d'autres gens, c'est un péché.

Hussein légitime la violence contre « sa » femme, parce que c'est la « sienne » et parce qu'elle est rohingya. L'idée de culture telle qu'elle est employée ici en

10. Les femmes réfugiées rohingyas utilisent également cette expression que je traduis de manière différenciée selon le sexe des enquêtés « rester/vivre dans le hijab », car le verbe employé et traduit en anglais par les Rohingyas (« to stay in ») désigne les deux termes en français. D'après les entretiens et les observations menés avec elles, le verbe « vivre » correspond mieux à la performance de genre active de ces femmes cherchant à correspondre à l'idéal type féminin pieux, voire vertueux. Tandis que pour les hommes, il s'agit bien de les maintenir dans la sphère domestique, « qu'elles y restent ».

tant que processus de différenciation entre groupes ayant pour effet la dévalorisation des membres féminins – vient légitimer la violence à leur rencontre. En d'autres termes, la violence des hommes rohingyas contre les femmes s'appuie sur une rhétorique « culturaliste ». Sans critiquer les Malais, Hussein revendique des croyances fortes, régissant le corps et la mobilité des femmes. Quand je lui demande si une telle sévérité dans la distinction des rôles entre hommes et femmes est obligatoire, il répond sans hésiter comme si la « culture » du peuple rohingya en dépendait, comme si la femme était la mère et la garante du « peuple rohingya » et l'homme son « gardien » :

Si elle ne respecte pas son rôle, si elle ne prend pas soin de moi, je la divorcerai. Je travaille dur, pour la nourrir et tout, mais si elle ne me respecte pas, si elle ne lave pas mon linge, ne prend pas soin de moi, je ne serais pas satisfait. Je ne veux pas qu'elle travaille dehors, je n'aime pas ça. Je suis jaloux. Si ma femme parle avec d'autres personnes, je serais en colère. Ça vient de notre ancienne culture, c'est ce que le Prophète a fait et donc est devenu. Il faut protéger les femmes des hommes. Parce que les femmes c'est tout. Le rôle des hommes est de garder les femmes dans le hijab, à la maison. Sinon elle sera punie, elle n'ira pas au paradis.

D'autres enquêtés réitérèrent la critique de Hussein sur les hommes malais, birman, bangladais qui ne respectent pas les rôles distinctifs des hommes et des femmes. Ils se distancient des autres hommes en insistant sur le mariage et l'interdiction des femmes dans la sphère publique comme symbole de leur authentique masculinité rohingya. Cette stricte division sexuelle entre les sphères dites privées et publiques non seulement les rapproche de Dieu, mais aussi définit la masculinité authentique pour eux. La masculinité du « peuple » fournit des arguments pour légitimer l'usage des violences conjugales. Mobilisant le registre religieux, forte figure d'autorité, la violence est autorisée et régulée. La violence serait légitime, si d'une part elle est exercée au service du patriarcat (maintien de la division stricte du travail et subordination des femmes), si d'autre part elle ne tue pas, c'est-à-dire, en régulant l'intensité par des moyens alloués (à l'aide d'un vieux bambou) et en régulant la fréquence (de manière occasionnelle). Par exemple, Hussein illustre clairement les circonstances autorisant les violences conjugales : « Si le mari a des raisons, il peut battre parfois, pas tout le temps, et pas trop fort. Les raisons sont l'eau, la nourriture, la prière et avoir un bon caractère. Là, et seulement pour ça, dans [cette interprétation de] l'islam, l'homme a le droit de battre sa femme, avec l'aide d'un vieux bambou, comme ça au premier coup il cassera. » Nous savons très bien qu'en réalité, la violence ne s'arrête pas là, et quand bien même, elle n'en causerait pas moins de blessures et d'effets nombreux sur les victimes.

Conclusion

Quand les violences structurelles de l'État malaisien (absence de statut protecteur, arrestation, discriminations raciales, pauvreté, etc.), sans omettre les violences passées en Birmanie, ne laissent pas d'autres choix que de protester et de s'émanciper par la violence, les masculinités de protestation créées par les hommes

réfugiés rohingyas prennent deux formes : celle qui célèbre la violence au nom de la protection du peuple, et celle qui tente de la réguler voire de l'éviter, mais tout en la légitimant, en particulier contre les femmes rohingyas. Derrière le discours de la protection masculine des femmes-et-des-enfants se cachent des logiques nationalistes et patriarcales légitimant l'usage de la violence, la rendant même vertueuse. L'argument protectionniste est puissant et trouve sa légitimation dans le registre militaire comme religieux. Ces histoires illustrent bien l'idée que les masculinités se reconfigurent sans cesse et doivent se positionner par rapport à la violence. Déconstruire la militarisation des idées, des comportements et des sociétés et adopter une approche déconstructiviste de genre semblent constituer un enjeu crucial pour les recherches sur ce thème, mais aussi pour les programmes humanitaires se voulant agir contre les violences de genre.

Bibliographie

- AZIS A. [2014], « Urban Refugees in a Graduated Sovereignty : the Experiences of the Stateless Rohingya in the Klang Valley », *Citizenship studies*, vol. 18, n° 8, p. 839-854.
- BOUILLON F. [2006], « Pourquoi accepte-t-on d'être enquêté ? Le contre-don, au cœur de la relation ethnographique », in BOUILLON F., FRESIA M., TALLIO V. (dir.), *Terrains sensibles. Expériences actuelles de l'anthropologie*, Paris, EHESS, p. 75-95.
- COCKBURN C. [1998], *The Space between Us : Negotiating Gender and National Identities in Conflict*, Londres, Zed Books.
- COCKBURN C. [2004], « Continuum of Violence : a Gender Perspective on War and Peace », in GILES W., HYNDMAN J. (dir.), *Sites of Violence : Gender and Conflict Zones*, Berkeley (Calif.), University of California Press, p. 24-44.
- CONNELL R. [1995], *Masculinities*, Oxford, Polity Press.
- CONNELL R. [2014], *Masculinités. Enjeux sociaux de l'hégémonie*, traduit par RICHARD C., GARROT C., VOROS F., DUVAL M., CERVULLE M., Paris, Éditions Amsterdam.
- EL-BUSHRA J., SAHL I. [2005], *Cycles of Violence : Gender Relations and Armed Conflict*, Nairobi, Londres, Acord.
- ENLOE C. [2000], *Maneuvers the International Politics of Militarizing Women's Lives*, Berkeley (Calif.), University of California Press.
- ENLOE C. [2016], *Faire marcher les femmes au pas ? Regards féministes sur le militarisme mondial*, Paris, Solanhets.
- FREEDMAN J. [2012], *Engaging Men in the Fight Against Gender Violence : Case Studies From Africa*, Londres, Palgrave Macmillan.
- HEDSTRÖM J. [2016], « We did not Realized about the Gender Issues. Gender Roles in Burmese Oppositional Struggles », *International Feminist Journal of Politics*, vol. 18, n° 1, p. 1-19.
- HOFFSTAEDTER G. [2011], *Modern Muslim Identities : Negotiating Religion and Ethnicity in Malaysia*, Copenhagen, NIAS Press.
- IKEYA C. [2011], *Refiguring Women, Colonialism, and Modernity in Burma*, Honolulu (Hawaï), University of Hawaiï Press.

- JONES L. [2014], *Explaining Myanmar's Regime Transition : the Periphery is Central*, Londres, Queen Mary University of London.
- KASSIM A. [2015], « Transnational Marriages among Muslim Refugees and their Implications on their Status and Identity », in TOKORO I., TŌKYŌ G. D. (dir.), *Islam and Cultural Diversity in Southeast Asia*, Research Institute for Languages and Cultures of Asia and Africa (ILCAA), Tokyo, Tokyo University of Foreign Studies, p. 175-201.
- LEIDER J. [2004], *Le Royaume d'Arakan, Birmanie : son histoire politique entre le début du xv^e et la fin du xvii^e siècle*, Paris, École française d'Extrême-Orient.
- MYRTTINEN H., KHATTAB L., NAUJOKS J. [2016], « Re-thinking Hegemonic Masculinities in Conflict-Affected Contexts », *Critical Military Studies*, p. 103-119.
- NAH A. [2011], « Legitimizing Violence : the Impact of Public "Crackdowns" on Migrant Workers and Refugees in Malaysia. », *Australian Journal of Human Rights*, vol. 17, n° 2, p. 131-157.
- NUSELOVICI A. [2013], *L'Exil comme expérience*, Paris, Fondation Maison des sciences de l'homme, p. 1-11.
- PETERSON S. [2010], « Gendered Identities, Ideologies, and Practices in the Context of War and Militarism », in SJOBERG L., VIA S. (dir.), *Gender, War and Militarism : Feminist Perspectives*, Westport (Conn.), Praeger, p. 17-29.
- REBUGHINI P. [2016], « Le sujet et la violence : ambivalences de la subjectivation », in BOUCHER M., PLEYERS G., REBUGHINI P. (dir.), *Subjectivation et déssubjectivation, penser le sujet dans la globalisation*, Paris, Fondation maison des sciences de l'homme.
- STOLTENBERG J. [2013], *Refuser d'être un homme. Pour en finir avec la virilité*, Paris, Syllepse.
- TICKNER A. [2001], *Gendering World Politics Issues and Approaches in the Post-cold War Era*, New York (N. Y.), Columbia University Press.
- TREMBLAY G., MORIN M.-A., DESBIENS V., BOUCHARD P. [2007], *Conflits de rôle de genre et dépression chez les hommes* (Études et analyses n° 36), Montréal, Québec, Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes (CRI-VIFF).
- VOISIN E. [2018], *Les Violences de genre en contexte de migrations forcées : les réfugié-e-s rohingyas de Birmanie. Sociologie critique de l'aide humanitaire en Malaisie*, thèse de sociologie, Paris, Université Paris 8.
- WESTERGAARD PEDERSEN R. [2016], *Guardians of the Nation – and the Wives and Mothers they Protect. A Study of Women's Exclusion from the Myanmar Women Peace Process*, mémoire de master, Aalborg, Aalborg University.
- WIEVIORKA M. [2004], *La Violence*, Paris, Balland.
- UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR REFUGEES (UNHCR) [2019], *Figures at a Glance in Malaysia*, UNHCR Malaisie : www.unhcr.org/figures-at-a-glance-in-malaysia.html (consulté le 1^{er} février 2019).

Les violences conjugales au Liban : du problème privé à la cause publique

*Rh ea Edd e**

Perp etr ees dans l'intimit e, les violences conjugales   l' gard des femmes ont fait longtemps figure de cause marginale au Liban. En effet, ce pays se caract rise par le confessionnalisme am nag e par le syst me politico-administratif. L' tat reconna t 18 communaut es religieuses¹ et partage le pouvoir politique et institutionnel proportionnellement parmi elles [Dalla, 2015]. Ce pouvoir d tenu par les diff rentes confessions religieuses influe sur les mentalit es et les m eurs. Il se conjugue au syst me patriarcal qui repose sur des « structures et pratiques sociales par lesquelles les hommes dominant, oppressent et exploitent les femmes » [Walby, 1990, p. 20]. Ces caract ristiques conduisent   ancrer une in galit e structurelle   l' gard des femmes libanaises,   cantonner les violences conjugales qu'elles subissent   la sph re priv ee et   les justifier.

Toutefois, en 2014, la loi n  293 criminalisant ces violences est adopt ee et acte le passage d'un fait consid r e comme d'ordre priv e en probl me public. Cet article est consacr e   l'analyse de cette  volution.

Pour cela, nous nous appuyons sur la sociologie des probl mes publics [Gusfield, 2009 ; Neveu, 2011 ; 2015 ; Henry, Gilbert, 2009] et sur ceux portant sur les violences conjugales [Delage, 2017], qui a mis en exergue les diff rentes  tapes de leur construction en fait social : nommer un litige, d signer les responsables et r clamer. Aussi, dans cette perspective, les acteurs sociaux associatifs libanais ont appr hend e et qualifi e les violences au sein du couple de violences de genre. Ces derni eres pouvant rev tir diff rentes formes (physique, morale, sexuelle, psychologique,  conomique), avec une gravit e variable (de l'insulte au meurtre) sont exerc ees par les hommes en tant qu'hommes contre les femmes en tant que femmes [Hanmer, 1977] et r v lent des rapports de domination et d'in galit e structurelle entre hommes et femmes². Ensuite, la mobilisation autour de

* Juriste et enseignante, membre associ e au laboratoire de recherche Dicen-IdF (EA 7339).

1. Annexe 1 de l'arr t e 60 L/R de 1936 modifi e en 1996.

2. Le Liban se classe en 137 e position sur 144 du classement sur l' galit e homme femme (Rapport global gender gap 2017, forum  conomique mondial).

ce phénomène, sa mise en visibilité dans l'espace public libanais, sa médiatisation et sa criminalisation ont acté le passage de ce problème privé en cause publique et témoignent d'une mutation sociale que cet article vise à retracer.

L'approche méthodologique utilisée croise une analyse juridique, une analyse du monde associatif et une analyse médiatique.

La première est fondée sur un examen des textes juridiques, y compris communautaires, régissant le statut des femmes libanaises et de leur application au regard des études réalisées par des ONG libanaises ou des chercheurs en droit et sciences sociales.

La seconde repose sur l'étude particulière d'une organisation non gouvernementale (ONG) féministe, apolitique et aconfessionnelle « Kafa (enough) Violence & Exploitation » (Kafa) qui a été le fer de lance en matière de dénonciation du traitement des violences conjugales. Ce choix est aussi dicté par le fait qu'elle a été porte-parole de la société civile sur ce sujet et a fédéré 59 associations. L'ensemble de la documentation consultée (rapports d'activité de l'association, campagnes médiatiques réalisées, supports de communication, expertises, etc.) est issu du site Internet de ladite ONG et est majoritairement en langue arabe.

La troisième se fonde sur la constitution d'un corpus de presse écrite sur la violence conjugale sur la période du 1^{er} janvier 2011 au 1^{er} janvier 2017. Cette analyse a été circonscrite à la presse écrite quotidienne francophone. *L'Orient-Le Jour (OLJ)* est l'unique journal libanais en langue française. Il a, à ce titre, une place prégnante dans le paysage médiatique libanais, ce qui explique son choix pour notre étude. Créé en 1971 de la fusion des deux importants quotidiens, *L'Orient* (1924) et *Le Jour* (1934), l'*OLJ* est un quotidien indépendant, généraliste et sa ligne éditoriale est de centre droit.

Quel rôle a joué le contexte libanais, dans la légitimation des violences conjugales au Liban ? Comment cette violence a-t-elle réussi à émerger dans l'espace public libanais et à se transformer en problème public ? Quelles ont été les formes de médiatisation de cette cause qui ont entraîné sa légitimation ?

Pour répondre à ces interrogations, cet article dépeint le phénomène de justification des violences conjugales au regard de la spécificité du contexte libanais. Ceci permet de comprendre les instruments et méthodes mobilisés par les acteurs sociaux pour rendre visible cette cause, la médiatiser, et aboutir à une loi criminalisant les violences domestiques.

Les violences conjugales au prisme de la spécificité du contexte libanais

L'inégalité homme/femme est structurée par le système juridique libanais. Elle puise aussi ses fondements dans la société et dans les stéréotypes socioculturels de genre qui, imprégnés de surcroît des droits et des préceptes religieux des

différentes communautés, donnent une place prépondérante aux hommes. Ces différentes composantes ont permis de légitimer pendant longtemps les violences conjugales.

Les violences conjugales à l'aune de la domination masculine confortée par le système juridique libanais

La situation juridique des femmes libanaises est régie par des règles confessionnelles liées à leur statut personnel et par des règles communes en matière civile et pénale. Elle se caractérise par des discriminations explicites à leur égard que nous proposons d'exposer.

Le droit libanais acte l'inégalité de ses nationaux devant la loi au regard de leur statut personnel. Le Liban se caractérise par un pluralisme juridique issu d'une longue tradition historique et politique, qui remonte à l'appartenance du Liban à l'Empire ottoman (1516-1918). L'État libanais reconnaît à chaque communauté confessionnelle la compétence de légiférer et d'appliquer ses propres lois et coutumes pour les affaires relevant du statut personnel de ses fidèles devant ses propres tribunaux religieux et par ses propres juges (Constitution libanaise, article 9). En outre, la définition du statut personnel diverge selon les religions : pour les communautés chrétiennes, il comprend le droit de la famille (mariage, filiation, adoption, divorce, autorité parentale...), mais pas le droit patrimonial de la famille (successions et régimes matrimoniaux)³. Pour les communautés musulmanes, non seulement le droit de la famille, mais aussi le droit patrimonial y afférent sont du ressort des tribunaux religieux.

En conséquence, les femmes libanaises ont, en fonction de leur religion, des droits différents relatifs à leur statut personnel, ce qui contribue aux inégalités. Le point commun à toutes les confessions est les discriminations à l'égard des femmes, à des degrés plus ou moins prononcés, notamment en matière de dissolution du mariage ou de garde d'enfants au bénéfice du conjoint.

Ainsi, au Liban, l'autorité parentale est exclusivement l'autorité paternelle, la mère l'exerce pendant toute la période où l'enfant ne peut se passer d'elle notamment en sa qualité de nourrice. Aussi, la mère doit rendre l'enfant à son père dès qu'il atteint un âge fixé par les lois du statut personnel de chaque communauté. Il est établi à 2 ans pour les garçons et 7 ans pour les filles (communauté chiite), 7 ans pour les garçons et 9 ans pour les filles (communauté sunnite), 2 ans pour les garçons et les filles avec la possibilité des tribunaux de l'étendre dans l'intérêt de l'enfant (communautés catholiques), 14 ans pour les garçons et 15 ans pour les filles (communautés orthodoxes), 7 ans pour les garçons et 9 ans pour les filles (communauté arménienne orthodoxe), 12 ans pour les filles et les garçons (communauté protestante).

3. Loi sur les successions des non mahométans du 23 juin 1959.

Le statut personnel constitue un enjeu juridique et communautaire : « c'est la communauté religieuse qui intervient de tout son poids pour maintenir le monopole interprétatif et décider des choix législatifs » [Dhaini, 2016, p. 33]. Ceci explique l'âpreté des luttes pour tenter de le réformer. Ainsi, en 1998, les débats relatifs à la création d'un mariage civil lors de la présentation d'un texte de loi devant le Parlement libanais accompagnés d'un mouvement favorable de la société civile en sont une illustration. Toutes les autorités religieuses ont marqué leur opposition, le mariage étant de leur ressort au regard de leur communauté spécifique, aucune d'elles ne voulant perdre ses prérogatives en la matière. En effet, « tous les chefs religieux des différentes communautés ne restèrent pas silencieux devant le projet de loi, et se mobilisèrent aussi bien dans des réunions publiques que dans la presse écrite pour exprimer leur refus formel. Le principal argument consistait à faire agiter dans tous les discours le référent religieux » [Tobich, 2008]. En se mobilisant, le pouvoir religieux a réussi à faire échouer le projet de loi et à empêcher toute modification des règles de statut personnel.

Hors statut personnel, les dispositions des codes civil et pénal sont inspirées des lois françaises héritées de l'époque où le Liban était sous mandat français (1920-1943) et intègrent des spécificités issues de la culture ottomane⁴ sunnite hanafite. Si quelques changements vers une égalité des droits (hors statut personnel) sont perceptibles⁵, un grand nombre de stipulations discriminent explicitement les femmes⁶. Nous détaillerons deux exemples pour illustrer notre propos : l'adultère et la transmission de la nationalité.

En ce qui concerne l'adultère, les articles du Code pénal libanais sont similaires aux anciens articles du Code pénal français de 1810 sur ce sujet avec quelques variantes culturelles. L'adultère est un délit qui est appréhendé juridiquement différemment selon le genre tant au regard de la durée de la peine encourue que des circonstances constitutives de l'infraction. Le fait d'avoir des relations sexuelles avec une autre personne que son conjoint est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans pour la femme⁷ et d'un mois à un an pour l'homme⁸. De plus, l'adultère peut être constaté en tout lieu pour la femme, tandis que l'époux ne peut être condamné pour adultère que s'il a été surpris au domicile conjugal

4. C'est le cas, par exemple, de l'article 562 du Code pénal libanais relatif « aux crimes d'honneur » évoqué ultérieurement. Il a pour origine l'article 188 du Code pénal ottoman qui accordait une excuse absolutoire au mari ainsi qu'aux hommes de la famille qui tuaient ou lésaient la femme ou son partenaire surpris en flagrant délit d'adultère et une excuse atténuante dans le cas où ils étaient surpris en cas de rapports sexuels illégitimes.

5. Par exemple, une femme peut témoigner ou agir directement devant les autorités chargées d'administrer le registre foncier dans le cadre du bornage ou en matière d'hypothèque (loi n° 275/93 du 4 novembre 1993) ; une femme mariée possède la pleine capacité pour accomplir les actes de commerce (loi n° 380 du 4 novembre 1994).

6. Seul le père peut inscrire son enfant à l'état civil, une femme libanaise ne peut voyager avec ses enfants mineurs sans une autorisation expresse de son époux, l'interruption volontaire de grossesse est illégale et passible d'une peine d'emprisonnement, etc.

7. Article 487 du Code pénal libanais.

8. Article 488 du Code pénal libanais.

ou s'il a une relation extraconjugale stable⁹. Jusqu'en 2011, l'article 562 permettait au mari, en cas d'adultère de sa femme, de bénéficier de circonstances atténuantes en cas de meurtre de cette dernière.

Pour ce qui est de la transmission de la nationalité libanaise des femmes à leurs maris et à leurs enfants, elle est impossible. La loi en vigueur¹⁰ autorise uniquement les hommes à transmettre la nationalité libanaise à leurs femmes étrangères, ainsi qu'à leurs enfants un an après l'enregistrement de leur mariage. La discrimination des femmes libanaises est double : incapacité en tant que mères de transmettre leur nationalité à leurs enfants, ce qui les prive d'un de leurs droits fondamentaux de citoyennes et incapacité en tant qu'épouses de donner leur nationalité à leurs époux non libanais. Ceci entraîne d'importantes conséquences pour leurs époux et leurs enfants qui sont privés des droits réservés aux seuls nationaux¹¹.

Plus spécifiquement, l'institutionnalisation, à la fois par le système juridique libanais et par les règles de statut personnel, des rapports d'inégalités entre homme et femme et de la domination de l'homme sur son épouse ont, pendant des décennies, ancré en profondeur et légitimé les violences domestiques.

Trois grandes manifestations de violence conjugale masculine en sont l'illustration.

Tout d'abord, la qualité de chef de famille de l'époux est inscrite dans les lois de statut personnel¹². Cela a, comme pendant, le devoir d'obéissance de l'épouse qui peut conduire, en cas de désobéissance, à la sanctionner au moyen d'une correction physique. Aussi, les communautés chrétiennes tendent à remplacer ce principe d'obéissance par celui de partenariat entre les deux conjoints¹³. Pour les autres confessions, certains responsables religieux ont contesté publiquement ce droit de corriger sa femme, ce qui est une reconnaissance implicite de son existence.

Le deuxième phénomène est l'institution, récemment abrogée, d'un droit de sanction ultime mis en œuvre par les époux, à savoir le meurtre de leur femme soupçonnée d'adultère.

9. *Ibid.*

10. Décision n° 15 du 19 janvier 1925 amendée par la Loi de la nationalité du 11 janvier 1960.

11. L'époux et les enfants doivent obtenir des permis de résidence et de travail pour vivre et travailler légalement au Liban. Les enfants ne jouissent pas des mêmes droits que les Libanais en matière d'accès à l'éducation et à l'emploi.

12. « Le mari est chef de la famille, son représentant légal et naturel, il doit protéger sa femme et celle-ci doit lui obéir » (Loi du statut personnel des communautés arméniennes orthodoxes, article 46) ; le mari doit protéger sa femme, l'épouse a le devoir de suivre son mari et de lui obéir (Loi sur le statut personnel de la communauté évangélique, article 31) ; la femme doit obéir et servir son mari, le mari est tenu de protéger sa femme et de lui assurer les nécessités de la vie (Loi du statut personnel, Code de la famille 25 octobre 1917 appliqué aux musulmans, article 73-94) ; la femme doit suivre son mari et lui être obéissante et il doit la considérer comme son égale (Loi du statut personnel de la communauté druze, article 22-23).

13. Code des canons des églises orientales de 1990, article 777 « du mariage naissent entre les deux conjoints des devoirs et des droits égaux en ce qui concerne la communauté de vie conjugale ».

Au titre de l'article 562 du Code pénal libanais, dans sa version initiale de 1943, « bénéficie d'une excuse absolutoire quiconque, ayant surpris son conjoint, son ascendant, sa descendante ou sa sœur en flagrant délit d'adultère ou de rapports sexuels illégitimes avec un tiers, se sera rendu coupable sur la personne de l'un ou l'autre de ces derniers d'homicide ou de lésion non préméditée (alinéa 1). L'auteur de l'homicide ou de la lésion pourra bénéficier d'une excuse atténuante s'il a surpris son conjoint, son ascendant, sa descendante ou sa sœur avec un tiers dans une attitude équivoque (aliéna 2) ». En établissant pour des infractions de meurtre ou de lésions volontaires des circonstances atténuantes ou absolutoires en fonction du sexe de l'auteur, le droit libanais accorde un droit de justice privée aux époux sur leurs épouses.

La loi n° 7 du 20 février 1999 amende ledit article en abrogeant son alinéa 2 et remplace, dans l'alinéa 1, l'excuse absolutoire par une excuse atténuante¹⁴. En 2011, l'article 562 est définitivement abrogé.

Le troisième marqueur est le droit du mari sur son épouse pour l'acquiescement du devoir conjugal. Les articles 503 et 504 du Code pénal libanais définissent le viol comme tout acte sexuel perpétré sous la contrainte sur toute femme qui n'est pas mariée au violeur. Le viol conjugal ou toute forme d'agression sexuelle d'un époux contre sa femme ne sont pas incriminés. Plus encore, jusqu'à la loi du 16 août 2017 abrogeant l'article 522 du Code pénal libanais, un violeur pouvait échapper à des poursuites judiciaires s'il se mariait avec sa victime.

Ce droit sexuel du mari sur son épouse interroge la patrimonialité du corps de la femme et sa sexualité et leur appropriation par les hommes. La sexualité féminine est un sujet tabou au Liban, « fortement politisée et affectée par l'inégalité entre les sexes, les traditions sociales et l'ignorance » [Naklé, 2017, p. 46]. La virginité des femmes est d'ailleurs appréhendée comme la condition d'un respect minimal de son époux [Wehbi, 2002] et son absence peuvent constituer, dans certains cas, une cause d'annulation du mariage.

Le système juridique libanais et les règles du statut personnel maintiennent les femmes dans une situation d'inégalité et de domination masculine où les violences conjugales trouvent des fondements à leurs justifications.

Les violences conjugales à l'aune de la domination masculine établie par la société et les stéréotypes socioculturels de genre qu'elle véhicule

Les violences conjugales puisent également leurs racines dans la société libanaise et notamment dans les stéréotypes socioculturels de genre qui, imprégnés des droits et des préceptes religieux des différentes communautés, donnent une place prépondérante aux hommes. Aussi, la sociologue Rafif Rida Sidawi insiste

14. L'article 542, modifié par la loi de 1999, stipule : « bénéficie d'une excuse atténuante quiconque, ayant surpris son conjoint, son ascendant, sa descendante ou sa sœur en flagrant délit d'adultère ou de rapports sexuels illégitimes avec un tiers, se sera rendu coupable sur la personne de l'un ou l'autre de ces derniers d'homicide ou de lésion non préméditée ».

sur l'importance des facteurs culturels dans l'origine des violences faites aux femmes, en soulignant que « les ressources de la violence contre les femmes sont avant tout culturelles, intégrées dans l'idéologie patriarcale et le stock de stéréotypes culturels qui ne s'arrêtent pas à reproduire la violence, mais à la légitimer » [Sarraf, 2000].

Producteur de culture et de règles, le système patriarcal libanais revêt deux aspects : une justice patriarcale directe et une justice patriarcale indirecte. La première est exercée sur les femmes, avant le mariage, par leurs pères : l'autorité parentale est dévolue au père toutes confessions confondues. Elle l'est ensuite par leurs époux pendant le mariage, la qualité de chef de famille du mari étant inscrite dans les lois de statut personnel. Elle découle du statut juridique et socioculturel favorable aux hommes. La seconde est exercée par les institutions religieuses. Ainsi en matière de violences conjugales, préalablement à l'adoption de la loi de 2014, quand des femmes victimes le signalaient, elles pouvaient, dans certains cas, être tenues, par ordonnance de certains tribunaux religieux, de réintégrer leur domicile [Tarhini, 2011, p. 385].

Les instances de socialisation, au premier rang desquelles figurent les parents et les réseaux familiaux contribuent également à asseoir une construction genrée de l'homme et de la femme en leur assignant des rôles et des fonctions spécifiques.

Une enquête lancée pour comprendre les perceptions et les opinions masculines sur les violences de genre au Liban a été réalisée en 2011 par Oxfam et Kafa. Pionnière sur ce sujet, il s'agit d'une enquête transversale qui a été complétée par 7 groupes de discussion. Elle s'est toutefois déroulée dans la région de Baalbek, qui est certes une grande province, mais est aussi relativement reculée du pays. Elle a porté sur 273 hommes¹⁵ (73 d'entre eux ont participé aux groupes de discussion), âgés de 18 à 75 ans, avec différents niveaux d'éducation, différentes situations maritales, et différents lieux d'habitation (urbain ou rural). Cette enquête met en exergue plusieurs éléments [Hamieh, Usta, 2011]. Dès l'enfance, les conceptions genrées des rôles sont inculquées par les parents. Adolescents, les garçons sont embrigadés dans une certaine conception de la masculinité qui est du ressort de la force et de la domination (78 % des sondés), du contrôle et de la responsabilité de son épouse (70 % des interrogés).

À l'âge adulte, la conception de l'homme libanais qui se dégage de cette enquête, est la figure du pourvoyeur de sa famille (89 % des sondés), du décisionnaire, de l'autorité et du chef de famille qui détient le pouvoir, la force et qui punit les membres de sa famille quand ils font des erreurs. L'enquête révèle que plus de la majorité des hommes interrogés estiment normal quand ils grandissent

15. 43,9 % des hommes avaient 40 ans ou moins, 66,1 % avaient entre 41 et 75 ans ; 74,5 % des hommes étaient de religion musulmane, 18,1 % de religion chrétienne et 7,4 % n'ont pas répondu à la question sur leur religion ; 20,2 % avaient uniquement poursuivi des études primaires, 42,1 % des études secondaires et 37,7 % des études universitaires ; 64,3 % vivaient dans des lieux urbanisés, 33,7 % dans des zones rurales ; 32,7 % étaient célibataires, 67,3 % étaient mariés avec des enfants de sexe masculin (85,9 %) et des enfants de sexe féminin (87,6 %).

avec des sœurs : que ces dernières servent ses frères, que les parents préfèrent les garçons aux filles, que les parents fassent plus confiance aux garçons qu'aux filles et que les garçons soient prioritaires sur leurs sœurs en matière d'éducation. Dans ce droit fil, la perception de l'épouse est celle d'une femme devant être entièrement dévouée à son foyer. La possibilité que la femme exerce une activité professionnelle est considérée comme un moyen de compromettre et d'entraver ce rôle. Les hommes interrogés considèrent que le respect, l'obéissance et le devoir conjugal sont des obligations non négociables. Pour mémoire, l'article 503 du Code pénal libanais sanctionne pénalement celui qui impose par la violence et la menace à quiconque un rapport sexuel, mais exclut le cas de l'épouse. Cela légitime et légalise la domination masculine et les relations conjugales forcées. Enfin, moins de la moitié des hommes sondés considèrent que la société libanaise ou les règles de statut personnel discriminent les femmes et presque deux tiers des sondés estiment que les femmes ont toujours besoin de la protection masculine.

Cette enquête met en exergue que la conception genrée des rôles est un construit social véhiculé par les parents dès l'enfance. La violence ne serait qu'un moyen utilisé par les hommes pour défendre leur pré carré, leur rôle [Hamieh, Usta, 2011, p. 4].

Le mariage « (...) se présente souvent comme un destin social ou une fatalité » [Cheaib, 2013, p. 256]. Régi par les règles de statut personnel, il ne peut être que religieux ¹⁶ et sa réglementation découle de la conception que se fait chaque confession de l'union conjugale.

Les filles libanaises sont de plus en plus éduquées. En 2012, elles sont 55 % à être inscrites dans des universités au Liban [Administration centrale des statistiques-Liban, 2014, p. 3]. Ceci pourrait suggérer un rééquilibrage de leur rôle au sein du couple. Toutefois, en 2012, elles ne représentent que 27 % à être actives sur le marché du travail et ne sont que 18 % à occuper des postes de direction et de management [Administration centrale des statistiques-Liban, 2014, p. 6-7]. En effet, leur éducation ne vise pas à leur permettre d'accéder à une situation professionnelle, mais constitue une valeur ajoutée en vue de leur mariage afin d'épouser un meilleur mari [Charafeddine, 2002].

Une fois marié, le couple s'intègre de fait, d'une part, dans un réseau social où préjugés et reproduction sociale poussent les hommes et les femmes à cadrer avec les stéréotypes éducatifs inculqués. D'autre part, il s'inscrit dans la culture du patriarcat qui signe la supériorité de l'époux et le contrôle des femmes, ce qui est en adéquation avec la représentation sociale libanaise de l'homme dominant et autoritaire [Ruxton, 2004].

16. Seul un mariage religieux peut être contracté au Liban. L'article 25 de l'arrêté 146/LR du 18 novembre 1938 autorise les Libanais à se marier civilement à l'étranger. Ils sont alors soumis aux tribunaux civils qui appliqueront les dispositions de la loi civile étrangère.

Ainsi, ce contexte libanais pris dans son ensemble constitue un terreau propice à la légitimation des violences dans le couple.

Du problème privé à la cause publique

Comment s'est opéré le passage de l'appréhension des violences conjugales en tant que problème considéré comme privé en sujet de préoccupation publique et politique ?

Pour la sociologie des problèmes publics [Gusfield, 2009 ; Neveu, 2011 ; 2015 ; Henry, Gilbert, 2009 ; Delage, 2017], la construction et le traitement des problèmes publics sont des processus qui s'articulent autour de plusieurs stades. Ces cinq phases sont : l'identification, le cadrage, la justification, la popularisation et la mise en politique publique [Neveu, 2015]. Aussi, dans le cadre de cette approche, l'irruption des violences conjugales dans l'espace public libanais a suivi différentes étapes : son émergence et ses processus de mise en visibilité à travers les logiques de mobilisation collective, de médiatisation et sa politisation [Hassenteufel, 2010].

L'émergence du problème : la mobilisation des acteurs sociaux

La mobilisation de la société civile va permettre l'émergence des violences conjugales dans l'espace public libanais. Elle s'inscrit dans un contexte de recrudescence des organisations féministes libanaises dans le Liban post-conflit dans lequel l'ONG Kafa va prendre un rôle de premier plan sur ce sujet.

Les associations et les ONG sont très présentes au Liban en raison du désintéressement de l'État libanais du champ social [Kaouès, 2012]. Elles se sont d'abord occupé de l'aide aux victimes, puis du développement économique et social et depuis le milieu des années 1990 de la défense des droits de l'homme. Parmi elles, des associations féministes s'intéressent aux questions d'égalité entre homme et femme et aux règles légales et culturelles qui les entravent. Elles se saisissent, du problème des violences domestiques et commencent, de façon peu concertée, un travail de sensibilisation sur cette question taboue. Elles sont incitées à le faire, car cela s'intègre dans un mouvement global de publicisation de la violence faite aux femmes sur l'arène de la politique internationale.

Dans le cadre d'un partenariat avec Oxfam GB, Kafa va mettre en œuvre le programme tri-annuel (2009-2011), financé par Oxfam et United Nations Trust Fund, destiné à mettre fin à la violence contre les femmes, intitulé *Strategies and Approaches to Working with Men and Boys to End Violence against Women*.

ONG libanaise, féministe, à but non lucratif, apolitique, non confessionnelle, Kafa a été créée par un petit groupe de militantes expérimentées en matière de droits des femmes. Son but est de créer une société libre des structures sociales, économiques, juridiques et patriarcales, lesquelles discriminent les femmes. Ses principaux domaines d'intervention sont les violences familiales, l'exploitation et

la traite des femmes et la protection des enfants. Regroupant 25 experts (janvier 2016) sur ses centres (Beyrouth et la Bekaa), sa structure organisationnelle laisse toutefois peu de possibilités pour les militants et les bénévoles de terrain d'accéder aux cercles de décision [Salameh, 2014, p. 16]. Ces derniers servent d'appoint pour des actions spécifiques (logistique, conscientisation...).

Dans un premier temps, Kafa cherche à mesurer et à expliquer le phénomène de violences conjugales. Elles sont toutefois difficilement quantifiables pour plusieurs raisons : elles sont considérées comme des violences privées au regard des contextes juridique et socioculturel libanais, les plaintes sont rares et l'attitude des policiers est indulgente.

Aucune enquête statistique officielle étatique n'existe sur le sujet. Seule une étude pilote et lacunaire de l'Organisation mondiale de la santé en collaboration avec le ministère de la Santé publique de 2004, sur la base d'un échantillon aléatoire de 249 femmes réparties dans tout le territoire libanais met en exergue des chiffres préoccupants : 67,9 % des femmes de cette étude sont victimes de violences. Ces violences sont seulement verbales pour 16,1 % d'entre elles. Pour 77,5 % d'entre elles, elles sont simultanément physiques, verbales, psychologiques, sexuelles et économiques. 77,9 % des femmes déclarent avoir subi ces violences en présence de leurs enfants. 37,9 % disent se sentir responsables de la violence subie [Nasr, 2009, p. 170].

Des études qualitatives et quantitatives sont produites par des associations libanaises militantes¹⁷ pour exposer ce phénomène auprès du public (grand public et public professionnel) pour le rendre intelligible, l'interpeller et le pousser à agir.

Dans un second temps, Kafa définit les violences conjugales comme des violences de genre structurelles dans la société libanaise patriarcale. Elle diffuse un message univoque, Kafa (littéralement en langue arabe Assez) qui fait référence à sa dénomination. Elle vise à mobiliser et obtenir le soutien de l'opinion publique en combinant un triple répertoire d'actions, juridique, médiatique et sociale, pour faire pression sur l'État libanais et légitimer sa revendication.

Au plan juridique, Kafa lance en 2007 une initiative visant à promulguer une loi pour protéger les femmes des violences domestiques. Un comité réalise un avant-projet de loi, dont les clauses ont été débattues avec les ONG s'occupant des droits de l'homme, des associations féministes, des organismes de jeunes, des instances judiciaires, des avocats et le comité de la femme au sein de l'ordre des avocats. En novembre 2008, la démarche de Kafa est adoptée par la Coalition nationale pour la promulgation d'une loi protégeant la femme de la violence domestique. Elle coordonne autour d'elles, dans le cadre de cette Coalition, les ONG et les associations pour parler d'une seule voix dans le débat. Cette alliance

17. Association libanaise de la lutte contre la violence envers les femmes : rapport concernant la violence envers les femmes à Beyrouth (1997) ; étude sur la violence envers la femme dans la famille (2001) ; Kafa : Case of femicide before Lebanese courts (2010) ; Mapping of violence against women in Lebanon (en collaboration avec l'association Lebanon Support depuis 2010).

nationale qui comptera 59 associations issues de la société civile, religieuses et non religieuses, renforce sa légitimité pour publiciser les violences conjugales et imposer leur mise sur agenda au sein de l'espace public libanais.

Au plan médiatique, pour mobiliser la population, elle mène des campagnes de sensibilisation, principalement en langue arabe, à destination de différentes cibles, en utilisant divers modes de communication (spots télévisés, affiches, événementiels, campagne sur les réseaux sociaux, spectacles interactifs...). Kafa est très active sur les réseaux sociaux, comme Facebook. Selon Maya El Ammar, coordinatrice de communication de l'ONG, cela leur permet de « détecter les réactions des publics respectifs après le lancement d'une campagne de communication, d'interagir, d'identifier les besoins et les préoccupations des publics au travers des messages privés » [Zammar, 2017, p. 114]. Ces campagnes de sensibilisation font appel à des stratégies discursives différentes : l'ironie, l'émotion, la provocation, la revendication. Elles sont toutes conçues et produites par des agences de publicité et leur identification à Kafa est facilitée par l'apposition systématique du logo de l'association ce qui contribue indéniablement à sa visibilité [Zammar, 2017]. En complément de ces actions, l'ONG va aussi à la rencontre de la population, fait des conférences, des meetings, des spectacles interactifs dans les villages.

La mobilisation en faveur de la loi de protection des femmes contre les violences conjugales est aussi relayée par des artistes de la scène libanaise.

Au plan social, d'une part, Kafa renforce la situation des femmes victimes de violence en leur assurant un support social, légal et psychologique (ligne d'assistance téléphonique, centre d'hébergement, etc.). D'autre part, elle mène des actions de formation sur le terrain. Elle organise des ateliers de travail avec les procureurs, les avocats généraux, les officiers des forces de sécurité intérieure (FSI), les avocats et les journalistes. Ainsi, les agents des FSI sont formés pour accueillir les plaintes des victimes.

Dès 2013, Kafa médiatise cette évolution en lançant une campagne conjointe avec les FSI sur le thème « appelle-nous au 112 » qui vise à rétablir la confiance entre les femmes victimes et les FSI et à annoncer les mesures prises par les FSI pour assurer une protection aux femmes victimes de violence.

Kafa réussit aussi à mobiliser les magistrats concernant la recevabilité de la plainte de l'époux pour « fuite du domicile conjugal ». Ceci conduit le Procureur général auprès de la Cour de cassation à publier, dès janvier 2014, une décision demandant à tous les magistrats du parquet de ne plus publier des avis de recherche contre les femmes ayant quitté le domicile conjugal sous le qualificatif de « fuite du domicile conjugal », mais sous celui de « disparition » et uniquement dans le cas où c'est nécessaire (quand les conditions de la disparition sont suspectes). Jusqu'alors, ces avis de recherche étaient publiés, à l'instar des repris de justice, et les femmes, le plus souvent étaient ramenées de force au domicile conjugal.

Ainsi, Kafa endosse le rôle d'entrepreneur de cause pour faire émerger les violences conjugales en problème public. Après avoir défini les violences conjugales comme des violences de genre, Kafa procède à leur mise en récit et argue de l'importance de ce sujet, explicite leurs causes et les actions à entreprendre. Il faut ensuite diffuser ce cadrage et ses justifications au grand public, aux cibles spécifiques et aux décideurs politiques, ce qui implique d'attirer l'attention des médias sur ce problème.

La médiatisation

Les médias locaux sont de fait un relais efficace à la mobilisation de Kafa. Pour en rendre compte, nous avons choisi d'évoquer le traitement médiatique des violences conjugales par le quotidien libanais francophone *L'Orient-Le Jour*. Il s'agit, à l'aide d'une analyse qualitative et quantitative, de mettre en lumière la représentation de la violence domestique qui est faite, sa mise en récit et la posture journalistique adoptée afin de souligner sa contribution à la mobilisation.

À partir de la base de données Factiva, nous avons sélectionné comme source *L'Orient-Le Jour*. Nous avons recherché ensuite les mots-clés « violence » et « conjugale », au singulier et au pluriel, sur la période du 1^{er} janvier 2011 au 1^{er} janvier 2017. Sur les cent douze résultats obtenus, nous avons exclu les doublons et tous ceux qui ne concernaient pas le Liban, ce qui a réduit notre corpus à 95 articles.

L'Orient-Le Jour installe la thématique des violences conjugales de façon progressive comme en témoigne l'évolution du nombre d'articles sur ce sujet. De 5 articles en 2011 à 10 en 2012, on atteint un pic en 2013-2014 avec respectivement 22 et 33 articles au moment de la mobilisation pour l'adoption de la loi. On note ensuite une « routinisation » du sujet avec un traitement au gré de son actualité avec 9 articles en 2015 et 16 en 2016.

Sur la période étudiée, les violences conjugales sont abordées sous trois prismes majeurs. À titre principal, 15 % des articles traitent de faits divers de violences conjugales, 38 % de la loi visant à les incriminer (avant, pendant et après son adoption). Par ailleurs, 47 % des articles évoquent les violences conjugales, à titre accessoire, dans le cadre d'un contexte plus général (droits des femmes, événements artistiques, etc.).

Les violences conjugales évoquées sont exclusivement des violences contre les femmes, entendues comme expression de la domination masculine (100 % des articles).

Dans les articles traitant de faits divers de violences conjugales, les violences physiques sont toujours évoquées (100 % des articles). En sus de ces dernières, 57 % des articles évoquent aussi des violences verbales, 57 % des violences psychologiques, 7 % des violences économiques et aucun, des violences sexuelles.

La posture adoptée par *L'Orient-Le Jour* est clairement engagée et féministe. Cela transparaît d'une part, dans son traitement du récit des violences conjugales qui sont appréhendées comme structurelles et, d'autre part, dans sa posture proactive en faveur de la criminalisation de ces violences.

La simple lecture des titres des articles donne le ton de son positionnement. En matière de faits divers, ils sont souvent sensationnels, axés sur l'émotion, dépeignent des agresseurs dénués de toute humanité en faisant référence aux actes perpétrés : jeter sa femme du balcon [OLJ, 8 mai 2015], battre sa femme jusqu'à la mort [OLJ, 10 juillet 2013], lui arracher les yeux [OLJ, 8 juin 2014], abattre sa femme de 17 balles de kalachnikov [OLJ, 20 mai 2015]. Certains, en donnant le nom, l'âge de la victime, l'humanisent et facilitent l'identification [OLJ, 8 juin 2014], « Tamara, une Libanaise de 22 ans, battue par son mari qui voulait lui "arracher les yeux" ». Dans ce droit fil, en se faisant le relais de l'évolution d'affaires emblématiques, la mention du nom des femmes victimes dans le titre des articles (10 fois pour Manal Assi et 8 fois pour Roula Yacoub sur respectivement 26 et 22 articles où leur nom est cité) enracine la récurrence de ces sujets.

L'analyse du récit des violences conjugales souligne l'optique du quotidien qui les appréhende comme des violences structurelles. Plusieurs éléments l'attestent.

L'Orient-Le Jour conçoit les violences domestiques comme des violences de genre envers les femmes. En effet, d'une part, le quotidien met en avant le fait qu'elles ne sont ni individuelles ni pathologiques et qu'elles forment un *continuum* avec toutes sortes de comportements quotidiens allant de la menace, aux coups plus ou moins graves, et pouvant aboutir au meurtre [OLJ, 20 mai 2015 ; OLJ, 18 février 2014 ; OLJ, 7 février 2014]. À ce titre, le quotidien les situe systématiquement dans le contexte ayant précédé l'acte criminel pour insister sur le fait qu'elles ne sont pas ponctuelles, mais s'inscrivent dans un parcours de violences subies par la victime. D'autre part, les cas relatés concernent des époux violents de toutes les confessions.

L'OLJ fait le lien entre les différentes affaires de violence conjugale pour attirer l'attention du lecteur sur la récurrence du phénomène. Le fait divers n'est pas un acte isolé, mais une manifestation d'un phénomène de société répétitif et courant. Ce lien est fait systématiquement, dès le titre : « Manal Assi : un crime conjugal de trop » [OLJ, 7 février 2014], « Zahra Ali Kabout rejoint le cortège des victimes » [OLJ, 29 mars 2016] ou dès la première phrase de l'article : « Nouveau cas de violence conjugale ce week-end à Beyrouth » [OLJ, 9 juin 2014]. Cette mise en avant de la récurrence des femmes victimes se retrouve aussi dans le corps des articles [OLJ, 26 mars 2014] ou en conclusion [OLJ, 2 septembre 2013].

Les descriptions des agresseurs et des victimes subodorent le caractère systémique de la violence de genre. L'agresseur n'est jamais excusé ni caricaturé. Son nom est toujours donné, les actes de barbarie et de torture sur la victime sont décrits. De plus en plus, est mis en avant dans le récit le rôle des autres agresseurs

de la femme, comme les enfants du mari d'un premier mariage ou la belle-mère [OLJ, 11 janvier 2014]. Quant aux victimes, elles sont systématiquement indiquées par leur nom, leur âge, leur statut de mère. Elles apparaissent quelquefois en photo [OLJ, 20 juillet 2016] dans le cadre d'articles globaux relatifs à la lutte contre les violences conjugales ou des articles spécifiques visant à mobiliser l'opinion publique sur tel ou tel aspect de leurs dossiers judiciaires. Les conséquences de ces violences sur les victimes sont rarement détaillées, seul le cas des enfants est mis en avant souvent au regard de leur témoignage [OLJ, 3 avril 2014 ; OLJ, 1^{er} février 2014] ou du droit de garde, ce qui ravive l'émotion du public.

La prise de parole de l'homme violent est inexistante. Les seules paroles rapportées sont celles de la victime. C'est elle-même qui s'exprime quand elle est encore vivante et son témoignage sert à inciter les femmes qui subissent le même sort à réagir [OLJ, 1^{er} avril 2015]. Le plus souvent, comme il s'agit d'affaires de violences conjugales ayant abouti au meurtre de l'épouse, sa parole est celle de sa famille, des témoins, de Kafa en tant qu'association qui la représente. Leur version des faits est ainsi privilégiée.

L'OLJ n'hésite pas à publier des extraits du procès-verbal d'une enquête sur une affaire pour accréditer la thèse de la famille de la victime [OLJ, 11 février 2014]. Le croisement de ces différents éléments dans le traitement des violences conjugales assoit une vision structurelle du phénomène. Ceci est d'autant plus impactant qu'en matière de violences conjugales, le lectorat ne dispose pas d'autres sources d'information sur les cas et les chiffres afférents à ce phénomène, l'influence du quotidien s'en trouve renforcée et son lectorat étant plus facilement suggestionné par le cadre d'interprétation qu'il propose.

L'Orient-Le Jour adopte une attitude proactive en faveur de la criminalisation des violences conjugales qui se manifeste à travers deux procédés : le relais et l'accompagnement de la société civile qui y est favorable et une prise de position claire et non équivoque sur le projet de loi.

Au regard du premier procédé, outre le traitement récurrent des affaires de violences domestiques, l'OLJ agit comme une caisse de résonance, en portant certaines d'entre elles en étendard de la lutte. C'est, par exemple, le cas de l'affaire Manal Assi, 33 ans, mère de deux enfants, assassinée par son époux, qui a été mentionné dans 26 articles depuis son meurtre jusqu'au 1^{er} janvier 2017. L'OLJ dénonce le jugement qui n'a condamné le mari meurtrier qu'à 5 ans de prison¹⁸ [OLJ, 19 juillet 2016] et relaie la mobilisation de la famille et des personnalités politiques à ce sujet pour que le dossier soit pourvu en cassation¹⁹.

18. La présidente de la Cour criminelle a réduit la peine du meurtrier à 5 ans de prison en se fondant sur l'article 252 du Code pénal libanais qui permettait au coupable de bénéficier de « circonstances atténuantes » s'il a commis son crime « sous le coup d'une violente colère due à un acte injuste et dangereux de la victime », en l'occurrence l'infidélité de sa femme, découverte le jour du crime.

19. Dans le cadre de cette affaire, la Cour de cassation condamne le mari à 18 ans de prison avec travaux forcés (Arrêt, 2 novembre 2017).

Le quotidien se réjouit des jugements des tribunaux favorables aux femmes et condamnant les violences domestiques [OLJ, 2 juillet 2014]. Il informe le public des sanctions infligées en insistant sur leur lourdeur [OLJ, 14 décembre 2016]. Il participe à la dénonciation de certaines d'entre elles, jugées trop faibles comme dans l'affaire Manal Assi [OLJ, 19 juillet 2016].

Le choix des acteurs de la société civile auxquels l'OLJ donne la parole ou dont il rapporte les actions témoigne de son parti pris. Malgré la présence dans l'espace public, d'un contre-discours essentiellement communautaire des responsables religieux, le quotidien ne le relaie presque pas. Il ne diffuse que le discours féministe de Kafa et des acteurs de la société civile en faveur de la criminalisation des violences conjugales. Kafa intervient de façon récurrente dans ses colonnes pour évoquer les violences domestiques dans le cadre des dossiers qu'elle suit, à la demande des victimes ou de leurs familles, mais aussi pour commenter la loi, en dresser le bilan et communiquer sur différentes actions de sensibilisation. L'OLJ médiatise les prises de position des hommes politiques sur ces violences conjugales. Cela concerne ceux qui prennent position au sujet de faits divers ou de jugements ayant trait aux violences conjugales. Ils sont nommés d'emblée dans le titre des articles [OLJ, 18 août 2016 ; OLJ, 17 août 2016 ; OLJ, 13 août 2016, OLJ, 8 février 2014]. Le quotidien valorise aussi ceux qui dénoncent la dénaturation du projet de la loi dans le cadre de la sous-commission parlementaire chargée de l'examiner [OLJ, 13 juin 2012 ; OLJ, 8 mars 2012], ceux qui sont en faveur de la loi et plus largement des réformes législatives pour les femmes [OLJ, 6 mars 2015 ; OLJ, 12 février 2015 ; OLJ, 29 novembre 2014 ; OLJ, 12 mars 2014].

Dans ce droit fil, l'OLJ s'engage clairement en faveur de l'adoption de la législation sur la criminalisation des violences conjugales dans sa mouture initiale telle que proposée par Kafa. Sa position est exprimée explicitement dans le titre des articles : « Violence domestique : la loi sera-t-elle enfin promulguée ? » [OLJ, 27 mars 2014], « Pour que la femme ne soit plus jamais battue » [OLJ, 10 mars 2014], « Violence domestique : la mort atroce de Roula Yacoub suffira-t-elle à faire voter la loi ? » [OLJ, 10 juillet 2013]. Un autre moyen est l'emploi de titres qui distillent l'idée que ce point de vue est majoritaire : « La société civile affirme son rejet de la justice machiste » [OLJ, 21 juillet 2016].

La couverture médiatique par l'OLJ du processus législatif est large et détaillée : du dépôt, au débat pendant la sous-commission, à la promulgation de la loi, à sa mise en œuvre et à ses avancées. Plus encore, il use d'une méthode militante, l'*outing*. L'OLJ publie la liste nominative des députés qui n'ont pas signé la pétition de Kafa s'engageant à défendre les amendements qu'elle proposait au cours de la séance plénière précédant le vote de la loi n° 293 [OLJ, 27 mars 2014]. Il dénoncera ensuite l'absence d'intervention des signataires durant la session parlementaire [OLJ, 2 avril 2014].

Au regard de ces différents éléments, l'OLJ participe à la désapprobation culturelle de la violence conjugale et à la mobilisation de l'opinion publique. Leila Awada, avocate et membre de Kafa, l'atteste et explique, à propos des

médias, dans les colonnes de l'*OLJ* : « les journalistes étaient nos partenaires. Ils ne se contentaient pas de couvrir les cas de femmes victimes de violence domestique, mais prenaient des initiatives et effectuaient des reportages sur les différents aspects de la cause, sur les obstacles rencontrés avec la classe politique, la mentalité machiste qui continue à prévaloir et les chefs religieux qui craignent pour leur pouvoir... [...]. La protection de la femme de la violence domestique est devenue le cheval de bataille des journalistes » [*OLJ*, 20 juin 2015].

Grâce à la médiatisation des violences conjugales par *L'Orient-Le Jour*, Kafa a réussi à populariser la prise de conscience de la nécessité de leur dénonciation et de leur criminalisation. Il s'agit alors de sensibiliser et de mettre la pression sur un groupe spécifique, les décideurs politiques, afin qu'ils résolvent ce problème, en lui apportant une solution, à savoir l'adoption d'une loi prohibant et sanctionnant les violences conjugales.

La politisation

Les hommes politiques et en particulier les députés sont au cœur du *lobbying* de Kafa qui cherche, depuis 2008, à promulguer une loi protégeant les femmes des violences domestiques. Elle s'adresse frontalement à eux, ce qui est innovant et transgressif dans le paysage associatif libanais.

En mai 2010, le projet de loi est avalisé par le Conseil des ministres. Un an plus tard, le 28 avril 2011, lors de la réunion des commissions parlementaires mixtes, une sous-commission parlementaire est chargée d'étudier ce texte. Elle rend le texte final du projet de loi après avoir amendé certains articles. Il est alors adopté à l'unanimité par des commissions mixtes le 22 juillet 2013.

À la suite des amendements de son projet par la sous-commission parlementaire, Kafa refait des commentaires sur le nouveau texte de loi. Elle cherche à rencontrer individuellement chacun des cent vingt-huit députés, dont quatre femmes. Elle collecte la signature de ceux qui appuient ses remarques pour les défendre lors de la session de vote de la loi. Kafa placarde sur les bus les photos des députés chargés de l'examen du texte législatif sur les violences conjugales avec comme slogan « nos vies sont plus importantes que vos sièges ». Elle rend publique la liste des noms des députés qui ont signé la pétition de soutien en mars 2014 (74 signatures et 7 accords verbaux) et ceux qui ne l'ont pas signée (49 députés). Trois jours avant ladite session, elle accentue la pression sur les députés avec une campagne sur les réseaux sociaux avec comme slogan « votez pour nous, nous voterons pour vous » en créant le mot-clé cliquable #NoLawNoVote et le logo des pouces encrés de rouge.

Ces modes de communication militants de l'ONG ont indéniablement des répercussions sur les députés. Comme le souligne Maya El Ammar, coordinatrice de communication de Kafa, « [...] nous utilisons ces moyens de communication publics, pour faire pression sur les hommes politiques qui, dans le but de soigner

leurs images, essayent d'afficher de la compassion envers les droits des femmes au Liban » [Zammar, 2017, p. 114].

La loi sera finalement adoptée dans la version proposée par la sous-commission (modifiant ainsi le texte initial proposé par Kafa) à l'unanimité et sans débat le 1^{er} avril 2014.

La loi n° 293 sur la protection des femmes et des membres de la famille contre la violence familiale

Les acteurs sociaux, le battage médiatique et l'action des décideurs politiques ont finalement abouti à l'adoption en mai 2014 de la loi n° 293 sur la protection des femmes et des membres de la famille contre la violence familiale. Mais qu'en est-il aujourd'hui quelques années après sa promulgation ?

Contenu des principales dispositions de la loi et de ses limites

La loi n° 293 représente une avancée pour les droits des femmes au Liban pour plusieurs raisons. Elle s'inscrit dans le cadre du Code pénal libanais applicable à tous les citoyens et non dans celui du statut personnel variable selon chaque confession. Elle comporte deux volets (celui de la prévention et celui de la sanction) avec la création d'instances spécifiques dédiées.

En matière de prévention, le texte législatif prévoit la création d'un poste de procureur dans chacune des six provinces du Liban pour recueillir les plaintes et enquêter sur les cas de violences. Il crée des unités de polices spécialisées dans la lutte contre la violence conjugale.

Des devoirs et des obligations pour la police et le pouvoir judiciaire sont institués pour protéger les victimes de violence domestique et pour les aider à signaler. La victime peut ainsi demander aux pouvoirs publics une protection afin qu'ils éloignent l'agresseur d'elle, de ses enfants et de sa maison, ou bien qu'ils la placent avec ses enfants dans un endroit sûr. Quant à l'agresseur, il est contraint d'avancer les frais de nourriture et d'habillement de la femme et de ses enfants et les frais médicaux afférents au traitement de la victime du fait de la violence perpétrée. Plus encore, la loi interdit à l'agresseur de disposer des fonds communs ou des propriétés communes du couple et l'oblige à livrer à la victime ses effets personnels.

En matière de sanction, certaines d'entre elles punissant des crimes mentionnés dans le Code pénal libanais se trouvent renforcées quand ils sont commis entre les membres d'une même famille. La violence physique, les coups et blessures sont eux aussi incriminés.

Toutefois, la nouvelle loi promulguée souffre de nombreuses lacunes immédiatement pointées du doigt et rendues publiques par Kafa.

Tout d'abord, il y a une inadéquation du titre de la loi avec son objet, à savoir la femme. La loi protège tous les membres de la famille, notamment l'homme qui est le plus souvent celui qui commet les violences et non celui qui les subit. La partie relative à la protection de la victime est de portée générale, s'appliquant à toute la famille, et elle n'accorde pas aux femmes une spécificité dans les mesures de protection. Ainsi, la loi n° 293 propose une définition non genrée des violences domestiques pouvant être le fait de tous types d'individus. C'est une négation de la violence conjugale comme violence structurelle envers les femmes.

La seconde lacune concerne l'autorité judiciaire dont relève la décision de protection (article 17 de la loi n° 293). Cette décision ne relève pas des prérogatives du parquet auprès de la Cour d'appel, qui est disponible 24 heures sur 24, mais du juge des référés, qui n'est disponible que selon des horaires déterminés.

La troisième faille est relative à la décision de protection qui n'englobe pas *de facto* les enfants indépendamment de l'âge légal de la garde. Il n'y a pas de protection des mineurs avec la victime des violences domestiques au cas où ils auraient dépassé l'âge légal de la garde tel qu'il est fixé par les règles de statut personnel.

La quatrième insuffisance de cette législation réside dans le fait qu'elle n'incrimine pas toutes les formes de violence, comme la violence morale et économique.

Enfin, la dernière limite concerne la question du viol conjugal. L'article 3 de la loi sanctionne tout homme « qui frappe, nuit ou menace son épouse pour obtenir ses droits conjugaux ». C'est d'une part, une consécration du principe du « droit marital à la relation sexuelle, ou droit conjugal », d'un vocabulaire religieux dans une loi civile. D'autre part, la loi ne stipule pas que le viol conjugal est un crime : elle n'incrimine pas pénalement le fait de forcer l'épouse dans une relation sexuelle, mais punit la violence et le harcèlement utilisés par le mari pour exiger ses « droits conjugaux ».

Les premières années d'une mise en œuvre difficile

Le nombre de dénonciations des violences conjugales par les femmes victimes et l'application de la loi n° 293 par les juridictions civiles permettent une première évaluation de la mise en œuvre de cette loi.

Depuis l'adoption de la loi, les statistiques de Kafa notent une augmentation des dénonciations des violences conjugales qui se traduit par une recrudescence du nombre des femmes qui se réfugient dans les centres d'hébergement de l'ONG (le nombre des cas recueillis par le centre est passé de 292 cas en 2013, à 624 en 2014, et jusqu'à 772 en 2015) [OLJ, 2 avril 2016] et par une diversification des types de violence qui poussent les femmes à contacter le centre.

Ceci s'inscrit dans un processus engagé par Kafa d'information des femmes libanaises de leurs droits. Dès 2014, une campagne de sensibilisation aux dispositifs de la nouvelle loi est lancée avec la diffusion de brochures explicatives à

destination du grand public et de brochures sur le devoir et les responsabilités des FSI dans le cadre de cette loi. De plus, un tutoriel « Les interrogations de Zalfa » est créé sur le site de l'ONG et le personnage Zalfa répond à douze questions en relation avec la loi n° 293. En 2015, le téléfilm *Bil qanoun* (conformément à la loi), réalisé par Kafa en collaboration avec de nombreux artistes, diffusé sur certaines chaînes télévisées libanaises, participe de ce mouvement d'information. Il montre la souffrance d'une femme victime de violence conjugale, détaille les différentes démarches à suivre pour y mettre un terme et met en avant la protection judiciaire dont elle a pu bénéficier conformément aux dispositions de la loi n° 293.

L'application pratique de ce nouveau texte par les juridictions civiles libanaises souligne de nombreuses difficultés.

Au plan quantitatif, de mai 2014 à fin 2017, plus de 500 décisions de justice pour la protection de femmes violentées ont été rendues [Kafa, 2017], ce qui est un succès.

Sur le fond, les procédures sont longues et complexes et retardent l'octroi de la décision de la protection judiciaire. Il y a une absence d'uniformité dans l'interprétation et la conception qu'ont les magistrats des violences conjugales. Par ailleurs, le Fonds national d'aide aux victimes (article 21 de la loi n° 293) n'a jamais été mis en œuvre par le ministère des Affaires sociales.

Face à ces lacunes, Kafa poursuit le combat pour pallier les insuffisances révélées par la mise en œuvre pratique de la loi n° 293. Elle collabore avec le ministère de la Justice pour proposer un projet d'amendement de la loi n° 293. Ce projet a été approuvé par le gouvernement le 3 août 2017 et Kafa œuvre pour qu'il soit inscrit à l'ordre du jour du Parlement libanais.

Le 26 novembre 2018, au cours d'une réunion du Parlement libanais, dix députés représentant différents blocs parlementaires ont soumis une proposition de loi visant à amender douze articles de la loi n° 293. Ces amendements rédigés par Kafa en collaboration avec des experts juridiques ont été discutés lors de tables rondes organisées avec le ministère de la Justice. Ils prévoient la redéfinition des concepts de famille et de violences conjugales. La famille engloberait l'un des deux époux même en cas de divorce, et ce pour répondre au fait que de nombreux meurtres de femmes sont commis par d'ex-époux. La définition des violences domestiques est étendue à tout acte qui reflète « un usage erroné du pouvoir » en recourant à la force physique ou autre. D'autres mesures sont également proposées : élargir la décision judiciaire de protection de la femme victime à tous ses enfants, sans tenir compte des conditions d'attribution de la garde au regard de l'âge légal de l'enfant, tel que fixé dans les règles de statut personnel.

La loi n° 293 constitue une avancée pour le droit des femmes libanaises malgré ses lacunes que Kafa vise à corriger par son *lobbying* pour l'adoption d'amendements législatifs.

Conclusion

Au Liban, pays marqué par le confessionnalisme et le système patriarcal, les violences conjugales ont longtemps été considérées comme relevant de la sphère privée. La mobilisation de la société civile menée par l'ONG Kafa en faveur des femmes victimes de violences conjugales, la médiatisation de cette cause et sa politisation, ont permis à ces violences d'émerger comme un problème public et d'aboutir au vote de la loi n° 293 les criminalisant. Malgré ses imperfections, cette législation constitue une avancée pour le droit des femmes libanaises. Sa grande caractéristique est aussi d'avoir fait fi des spécificités religieuses communautaires et d'avoir créé une norme juridique commune à toutes les femmes, quelles que soient leurs confessions. Cette loi ouvre la voie en faveur des luttes pour l'adoption d'un code libanais de statut personnel civil sans fondement religieux.

Bibliographie

- ADMINISTRATION CENTRALE DES STATISTIQUES [2014], *La femme au Liban en Chiffres* : http://cas.gov.lb/images/PressRoom/Women%20in%20Lebanon_Dr.%20Maral%20Tutelian_Grand%20Serail%2023%20Avril%202014_Presentation.pdf (consulté le 1^{er} novembre 2018).
- CHARAFEDDINE F. [2002], *Violence, même origine, aspect commun*, Beyrouth, Dar el Farabi.
- CHEAIB D. [2013], *Entre tradition et modernité : le corps des femmes libanaises comme théâtre du malaise*, thèse de doctorat en anthropologie psychanalytique et pratiques cliniques du corps, Paris, Université Paris Diderot.
- DALLA S. [2015], « La constitutionnalisation du confessionnalisme. De l'exemple libanais », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 103, p. 1-25.
- DELAGE P. [2017], *Violences conjugales. Du combat féministe à la cause publique*, Paris, Presses de Sciences Po.
- DHAINI D. [2016], *Mariage et libertés : étude comparative en droit français et libanais*, thèse de doctorat en sciences juridiques, Paris, Université de Paris Saclay.
- GUSFIELD J. [2009], *La Culture des problèmes publics. L'alcool au volant : la production d'un ordre symbolique*, Paris, Economica.
- HAMIEH C., USTA J. [2011], *The Effects of Socialization on Gender Discrimination and Violence. A Case Study from Lebanon*, Oxfam Research Report-Kafa.
- HANMER J. [1977], « Violence et contrôle social des femmes », *Questions féministes*, n° 1, p. 69-88.
- HASSENTEUFEL P. [2010], « Les processus de mise sur agenda : sélection et construction des problèmes publics », *Informations sociales*, n° 157, p. 50-58.
- HENRY E., GILBERT C. (dir.) [2009], *Comment se construisent les problèmes de santé publique*, Paris, La Découverte.
- KAFA [2017], *Kafa's clarification on dissecting lebanese law on domestic violence*, 8 janvier.
- KAOUES F. [2012], « Les ONG au Liban : l'exemple de l'USAID », *A contrario*, n° 18, p. 125-141.

- NAKLE S. [2017], « Tabou de la virginité et surmoi culturel au Liban : la construction d'identification féminine à l'épreuve de la honte et de la culpabilité », *Perspectives psy*, n° 56, p. 45-53.
- NASR R. [2009], *Les Violences conjugales : Étude comparative entre Liban, France et Canada*, thèse de doctorat en psychologie, Lyon, Université Lumière Lyon 2.
- NEVEU E. [2015], *Sociologie politique des problèmes publics*, Paris, Armand Colin.
- NEVEU E. [2011], « L'approche constructiviste des problèmes publics. Un aperçu des travaux anglo-saxons », *Études de communication*, n° 22, p. 41-58.
- RUXTON S. [2004], *Gender Equality and Men : Learning from Practice*, Oxford, Oxfam Publishing.
- SALAMEH R. [2014], « Gender Politics in Lebanon and the Limits of Legal Reformism », *Civil Society Knowledge Center, Lebanon Support*, 26 p.
- SARRAF A. [2000], « La violence à l'égard des femmes, ses origines, ses formes et ses conséquences graves », *Revue du Liban*, n° 3749, <http://rdl.com.lb/2000/3749/enquete.html> (consulté le 3 septembre 2018).
- TARHINI R. [2011], *Le Sort de la femme, auteur ou victime d'infractions sexuelles et/ou familiales en droit pénal comparé français et libanais*, thèse en droit privé et en sciences criminelles, Nancy, Université de Nancy 2.
- TOBICH F. [2008], *Les Statuts personnels dans les pays arabes : de l'éclatement à l'harmonisation*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille.
- WALBY S. [1990], *Theorizing Patriarchy*, Oxford, Blackwell.
- WEHBI S. [2002], « Women with Nothing to Lose : Marriageability and Women's Perceptions of Rape and Consent in Contemporary Beirut », *Women's studies international forum*, vol. 25, n° 3, p. 287-300.
- ZAMMAR N. [2017], « Les enjeux de la communication externe des associations. Le cas de deux associations libanaises : Kafa et Kunhadi », *Les cahiers du numérique*, vol. 13, n° 2, p. 105-121.

Documentation juridique

CONSTITUTION LIBANAISE.

ANNEXE I de l'arrêté 60 L/R de 1936 modifiée en 1996.

CODE PÉNAL LIBANAIS, articles 487, 488, 503, 504, 542 et l'ancien article 562.

CODE DES CANONS DES ÉGLISES ORIENTALES DE 1990, article 777.

LES LOIS DU STATUT PERSONNEL DES DIFFÉRENTES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES.

LOI N° 293 DU 7 MAI 2014.

LOI N° 380 DU 4 NOVEMBRE 1994.

LOI N° 275/93 DU 4 NOVEMBRE 1993.

LOI DU 16 SEPTEMBRE 1983.

LOI SUR LES SUCCESSIONS DES NON MAHOMETANS DU 23 JUIN 1959.

DÉCISION N° 15 DU 19 JANVIER 1925 AMENDÉE PAR LA LOI DE LA NATIONALITÉ DU 11 JANVIER 1960.

ARTICLE 25 DE L'ARRÊTÉ 146/LR DU 18 NOVEMBRE 1938.

Articles de presse cités

- L'ORIENT-LE JOUR* [2016], « Liban : un mari ayant tué son épouse en 2014 écope de 22 ans de prison », 14 décembre 2016.
- L'ORIENT-LE JOUR* [2016], « Samy Gemayel appelle Rifi et le CSM à “rendre justice à la victime et à sa famille” », 18 août 2016.
- L'ORIENT-LE JOUR* [2016], « Affaire Manal Assi : Samy Gemayel écrit à Rifi et au Conseil supérieur de la magistrature », 17 août 2016.
- L'ORIENT-LE JOUR* [2016], « Rifi réclame un jugement en cassation », 13 août 2016.
- L'ORIENT-LE JOUR* [2016], ASSAF C., « La société civile affirme son rejet de la justice machiste », 21 juillet 2016.
- L'ORIENT-LE JOUR* [2016], MAZELLIER M., « Violence conjugale : ces Libanaises qui ont perdu la vie ces trois dernières années », 20 juillet 2016.
- L'ORIENT-LE JOUR* [2016], RAAD TAWK R., « Une interprétation du juge dans l'affaire Manal Assi “ressuscite” le crime d'honneur », 19 juillet 2016.
- L'ORIENT-LE JOUR* [2016], « 44 % des Libanais connaissent des personnes victimes de violence domestique », 2 avril 2016.
- L'ORIENT-LE JOUR* [2016], « Zahra'Ali Kabout rejoint le cortège des victimes », 29 mars 2016.
- L'ORIENT-LE JOUR* [2015], MERHI N., « Droits de la femme : Kafa, une ONG aux méthodes innovantes pour faire bouger la société », 20 juin 2015.
- L'ORIENT-LE JOUR* [2015], « Elle porte plainte contre lui, il l'abat de 17 balles de kalachnikov », 20 mai 2015.
- L'ORIENT-LE JOUR* [2015], « Énervé, il jette sa femme du balcon », 8 mai 2015.
- L'ORIENT-LE JOUR* [2015], « Un an après l'approbation de la loi sur la violence domestique, Kafa dresse un bilan mitigé », 1^{er} avril 2015.
- L'ORIENT-LE JOUR* [2015], « Chaptini et Lama Salam en faveur d'une réforme législative pour les femmes », 6 mars 2015.
- L'ORIENT-LE JOUR* [2015], ZEHLI S., « À l'ONU, Samy Gemayel exhorte les parlementaires à agir pour le développement des droits de la femme », 12 février 2015.
- L'ORIENT-LE JOUR* [2014], « Sethrida Geagea veut pénaliser plus durement la violence conjugale », 29 novembre 2014.
- L'ORIENT-LE JOUR* [2014], « Violence domestique : l'époux de Tamara Harisi écope de neuf mois de prison », 2 juillet 2014.
- L'ORIENT-LE JOUR* [2014], « Battue par son mari, Tamara quitte l'hôpital protégée par la nouvelle loi sur la violence », 9 juin 2014.
- L'ORIENT-LE JOUR* [2014], « Tamara, une Libanaise de 22 ans, battue par son mari qui voulait lui “arracher les yeux” », 8 juin 2014.
- L'ORIENT-LE JOUR* [2014], MERHI N., « Les enfants... Ces victimes oubliées de la violence domestique », 3 avril 2014.
- L'ORIENT-LE JOUR* [2014], MERHI N., « Loi sur la violence domestique : la société civile trahie par ses députés », 2 avril 2014.
- L'ORIENT-LE JOUR* [2014], MERHI N., « Violence domestique : la loi sera-t-elle enfin promulguée ? », 27 mars 2014.
- L'ORIENT-LE JOUR* [2014], « Liban : La loi contre la violence domestique à l'ordre du jour de la prochaine séance du parlement », 26 mars 2014.

- L'ORIENT-LE JOUR* [2014], « Violence domestique : le Renouveau démocratique appelle à "confronter les autorités religieuses" », 12 mars 2014.
- L'ORIENT-LE JOUR* [2014], « Pour que la femme ne soit plus jamais battue », 10 mars 2014.
- L'ORIENT-LE JOUR* [2014], MERHI N., « Décès de Christelle Abou Chacra : l'hypothèse du meurtre soulevée par la famille », 18 février 2014.
- L'ORIENT-LE JOUR* [2014], « Décès de Roula Yacoub : ce que racontent les témoins... », 11 février 2014.
- L'ORIENT-LE JOUR* [2014], « Siniora, Keyrouz et S. Geagea condamnent le meurtre de Manal Assi », 8 février 2014.
- L'ORIENT-LE JOUR* [2014], « Manal Assi : un crime conjugal de trop ? », 7 février 2014.
- L'ORIENT-LE JOUR* [2014], « L'affaire Roula Yacoub n'est pas close, affirme Kafa », 1^{er} février 2014.
- L'ORIENT-LE JOUR* [2014], MERHI N., « Fatmé al-Nachar... nouvelle victime de la violence domestique », 11 janvier 2014.
- L'ORIENT-LE JOUR* [2013], « Arrestation d'un homme qui a avoué avoir tué sa femme », 2 septembre 2013.
- L'ORIENT-LE JOUR* [2013], « Il bat sa femme... jusqu'à la mort », 10 juillet 2013.
- L'ORIENT-LE JOUR* [2013], « Violence domestique : la mort atroce de Roula Yacoub suffira-t-elle à faire voter la loi ? », 9 juillet 2013.
- L'ORIENT-LE JOUR* [2012], MERHI N., « Violence domestique : le représentant des FL claque la porte de la sous-commission parlementaire », 13 juin 2012.
- L'ORIENT-LE JOUR* [2012], MERHI N., « La honte au Parlement : le projet de loi sur la protection de la femme revu à la baisse », 8 mars 2012.

Intégrer, définir, réprimer et prévenir le « fémicide/féminicide » en Amérique latine

Victoria Bellami*

Juin 2016 en Argentine, sous la bannière *Ni una Menos* (*Pas une de moins*), les Argentines dénoncent les homicides dont elles sont victimes. Août 2016, les Péruviennes se mobilisent à leur tour pour dénoncer ces meurtres, qui sont les conséquences de la violence sexiste, tolérée, voire permise par les systèmes patriarcaux et machistes (*machistas*).

Si les morts violentes des femmes, entendues ici comme des morts non naturelles ou non accidentelles, sont un phénomène mondial – l’initiative diplomatique Geneva Declaration on armed violence and development recensait, chaque année, entre 2007 et 2012, en moyenne 60 000 femmes victimes [2015, p. 90] –, le continent latino-américain fait face à des chiffres particulièrement accablants. En Colombie, entre 2009 et 2014, plus de 8 000 femmes ont été assassinées [Jolin, 2016, p. 375]. Au Pérou, selon les statistiques nationales officielles, entre 2009 et août 2015, plus de 700 femmes ont été tuées [Human Rights Watch, 2017, p. 483].

Pour commencer à analyser et comprendre ces morts, les termes de « fémicide » (*femicidio*) et « féminicide » (*feminicidio*) émergent dans les milieux académiques, politiques et militants. Le phénomène revêt des formes mouvantes et évolutives, rendant l’identification de ses contours d’autant plus difficile qu’il a lieu sur différentes « scènes » [Lapalus, 2015, p. 97]. Souvent et historiquement commis dans le cadre des relations de couple ou familiales, il l’est aussi dans le cadre de la prostitution, de la traite des êtres humains à des fins d’exploitation, ou encore de la migration [Devineau, 2012, p. 82].

Par ailleurs, ces termes ont aussi été utilisés pour désigner des phénomènes létaux divers en fonction des contextes régionaux. Ainsi, ont pu être qualifiés de fémicides/féminicides les avortements sexo-sélectifs ou les meurtres des filles à la naissance en Inde et en Chine, les assassinats des femmes accusées de sorcellerie en Afrique, en Asie ou dans le Pacifique [Conseil des droits de l’homme des

* Doctorante contractuelle, Centre de recherche sur les droits de l’homme et le droit humanitaire (CRDH), Université Paris II Panthéon-Assas.

Nations Unies, 2012, p. 10], les crimes d'honneur ou liés à la dot [Organisation mondiale de la Santé, Organisation panaméricaine de la santé, 2012, p. 1-3], les morts liées au VIH/Sida transmis par le viol en Afrique [Russell, 2014], ou encore les morts liées à l'interdiction ou à la difficulté d'accès aux services de santé sexuelle et reproductive en Amérique latine [Graneli, 2011] et ailleurs...

Quel que soit le continent, l'élément commun à tous ces phénomènes est le résultat : la mort d'une femme, quel que soit son âge, parce qu'elle est une femme, causée de manière directe ou indirecte [Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, 2012, p. 5], passive ou active [ONU Femmes, Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies – Bureau de l'Amérique Centrale, 2014, p. 15], individuelle ou systématique [Commission générale de terminologie et de néologie, 2014].

En Amérique latine, le meurtre d'une femme parce qu'elle est une femme prend de telles proportions que certains États ont décidé de mobiliser leurs appareils législatifs et judiciaires pour tenter d'y mettre fin. D'ailleurs, ils y sont contraints, notamment en raison de leurs engagements régionaux, tels qu'entérinés le 9 juin 1994 dans la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, dite « *Convention de Belém do Pará* ». Cette dernière, dans son article 3, affirme que « [t]oute femme a le droit [...] au respect de la vie » et corrélativement, dans son article 7, oblige les États signataires à « condamner [r] toutes les formes de violence contre la femme et [...] adopter par tous les moyens appropriés et sans délai injustifié, une politique visant à prévenir, à sanctionner et à éliminer la violence ». Cette obligation est à nouveau mise en exergue dans l'affaire *González et autres (« Champ de coton »)* du 1^{er} novembre 2009. La Cour interaméricaine des droits de l'homme juge le Mexique responsable de plusieurs violations des droits de l'homme, notamment du droit à la vie proclamé dans l'article 4 de la Convention américaine des droits de l'homme, des trois femmes victimes de disparition et de meurtre, retrouvées dans un champ de coton près de Ciudad Juárez. La Cour affirme à cette occasion l'obligation internationale des États de prévenir ces « meurtres en raison du genre, autrement appelés fémicides » (§ 163) [Abramovich, 2010, p. 168].

Dès lors, comment les États s'acquittent-ils de leurs obligations en matière de sanction, de prévention et d'élimination des fémicides/féminicides ?

Globalement, à l'échelle du continent, la réponse pénale, autrement dit la pénalisation de ces phénomènes létaux, semble avoir été considérée comme le « moyen approprié », au sens de la Convention de Belém « do Pará », pour lutter contre les fémicides/féminicides.

Cependant, malgré l'adoption de ces arsenaux législatifs, force est de constater que le phénomène des fémicides et des féminicides tend à s'accroître ces dernières années dans la région. Au Salvador, un des États comptant le plus d'homicides violents de femmes, entre janvier et juillet 2016, les statistiques officielles ont dénombré 338 femmes tuées, contre 249 en 2015 sur la même période

[Amnesty International, 2017, p. 399]. Au Honduras, entre 2011 et 2012, le nombre de meurtres de femmes a augmenté de 270 % [Geneva Declaration on armed violence and development, 2015, p. 97]. Au Brésil, une hausse de 24 % des cas de violences mortelles contre les femmes a été enregistrée pendant les dix dernières années [Amnesty International, 2017, p. 123].

Afin de commencer à expliquer ce paradoxe d'un point de vue juridique, cette étude propose une analyse des différentes législations et politiques de pénalisation mises en œuvre par les États à travers quatre axes : l'intégration du crime de fémicide/féminicide, sa définition, sa répression et, enfin et surtout, sa prévention. Pour chacun de ces axes, ces États ont élaboré des stratégies diverses, chacune ayant leurs avantages et leurs inconvénients.

Intégrer le fémicide/féminicide

L'analyse du mode d'intégration d'une nouvelle infraction est essentielle du point de vue juridique, elle permet de comprendre comment celle-ci va interagir avec celles qui existent déjà. Elle est aussi déterminante d'un point de vue politique et symbolique, car elle permet de déterminer sa gravité par rapport à d'autres crimes. Par ailleurs, le mode d'intégration d'une infraction dans le tissu normatif existant a parfois même une influence sur sa définition. Pour ce qui est du continent latino-américain, l'émergence juridique du fémicide/féminicide dans les législations nationales est contrastée. Il est possible de distinguer quatre modes d'intégration différents.

Le premier consiste à faire du fémicide/féminicide une circonstance aggravante d'un crime déjà existant, en particulier l'homicide, comme au Venezuela ou en Argentine [Jolin, 2016, p. 385]. Le problème de ce type d'intégration est qu'il ne nomme pas directement le fémicide/féminicide, et le rend donc peu visible en tant que tel. Toute la dimension performative et transformative de la promulgation d'une infraction nouvelle – lutte contre la misogynie, la culture de la violence machiste, les rapports de domination et de pouvoir, et les stéréotypes de genre – est alors sous exploitée [Correa-Corredor *et al.*, 2013, p. 97].

Le deuxième mode d'intégration consiste à faire du fémicide/féminicide une variation sémantique d'un crime déjà existant, comme au Chili, où le crime de parricide (article 390 du Code pénal) a été reformulé, de manière à ce que « [s]i la victime du délit décrit dans le paragraphe précédent est ou a été la conjointe ou la cohabitante de son auteur, le délit sera nommé féminicide ». Par cette fusion, le champ du crime de féminicide est limité à la sphère intime et familiale, dans le cadre de relations conjugales ou quasi conjugales. Ce type de modification législative permet l'intégration des nouveaux crimes dans une mécanique normative et procédurale déjà pratiquée par l'appareil judiciaire au sens large et garantit le respect de certains principes essentiels [Corn, 2015, p. 197]. Cependant, ils perdent en spécificité et en gravité. Les justifications juridiques et sociales à la criminalisation du parricide, crime ancien en voie d'extinction, ne sont pas

assimilables à celles avancées pour criminaliser le féminicide, ce qui rend la relation entre les deux confuse [Toledo, 2016, p. 83]. Politiquement, le fait qu'au Chili, le féminicide soit inséré dans un paragraphe final suggère que la lutte contre ce crime n'est pas prioritaire. L'intégration sémantique est dès lors essentiellement formelle [Corn, 2015, p. 194].

Le troisième mode d'intégration consiste à faire du fémicide/féminicide un crime autonome, mais intégré dans le Code pénal national. Cette approche a été retenue par la Colombie, la Bolivie ou encore le Honduras, où le décret n° 33092 du 6 avril 2013 a permis l'insertion d'un nouvel article 118-1 consacré au « fémicide ». Cependant, il suit l'article 118 consacré au parricide. L'autonomisation conceptuelle du crime est donc relative. Le fait que la définition du crime vise essentiellement le fémicide privé/intrafamilial (article 118-A, 1. et 2.) corrobore ce constat. Pourtant, au Honduras, statistiquement, les homicides des femmes sont perpétrés à 40 % dans l'espace public, contre 28 % dans l'espace privé [Geneva Declaration on armed violence and development, 2015, p. 97]. Malgré tout, ce type d'intégration permet de rendre compte de la gravité symbolique du crime, celui-ci étant considéré comme aussi « atroce » que les crimes « communs » [Toledo, 2009, p. 93], au risque néanmoins que celui-ci soit mis en échec par les autres dispositions d'application générale du Code [Toledo, 2009, p. 93].

Enfin, le quatrième et dernier mode d'intégration consiste à criminaliser le fémicide/féminicide en dehors du Code pénal, dans une loi autonome, comme au Costa Rica ou au Guatemala. Pour ce dernier, seul le décret spécial n° 22-2008 intitulé loi contre le fémicide et d'autres formes de violence contre la femme définit le féminicide et en permet la répression, notamment à travers la mise en place d'un système parallèle de tribunaux spécialisés, qui ne jugent que les crimes définis par cette loi [Musalo, Bookey, 2013, p. 287]. Ces lois dites globales ou intégrales ont pour avantage de souligner à la fois la spécificité du crime de féminicide/fémicide et son inscription dans un *continuum* de violences, dont il est le point culminant. Elles permettent dès lors une approche holistique et systémique des violences contre les femmes, avec une dimension non seulement punitive, mais aussi transformatrice et rééducative [Lagarde, 2006, p. 97].

Cependant, elles peuvent créer une confusion, liée à l'adoption d'une nouvelle culture pénale, tant sur le plan théorique que processuel, au stade de la répression du crime de fémicide/féminicide, au risque de créer un « *ghetto* juridique » [Toledo, 2009, p. 92]. D'ailleurs, au Guatemala, se pose la question de savoir si les cours ordinaires peuvent ou doivent utiliser et appliquer les dispositions de la loi de 2008, avec des conséquences sur leur implémentation effective [Musalo, Bookey, 2013, p. 287]. De plus, en particulier quand les peines sont équivalentes, il est possible que les acteurs juridiques (magistrats, procureurs ou encore avocats) préfèrent utiliser les crimes classiques (homicides, assassinats) plutôt que les crimes spécifiques de fémicide/féminicide [Toledo, 2016, p. 83].

Enfin, ces lois complexes ayant un large périmètre, elles sont souvent accompagnées de règlements d'application pour les mettre en œuvre. Ces règlements

peuvent s'avérer imparfaits. Au Nicaragua, si la loi n° 779 de 2012 paraissait prometteuse, son règlement d'application, adopté par décret deux ans plus tard, marque un certain recul. Entre autres, l'objectif originel de la loi, « lutter contre la violence qui s'exerce contre les femmes », devient « garantir le renforcement des familles nicaraguayennes » (Considérant II du règlement de la loi 779, décret n° 42-2014). Le fémicide, défini dans l'article 9 de la loi comme un délit « misogynne » commis par « [...] l'homme qui, dans le contexte des relations inégales de pouvoir entre les hommes et les femmes, donne la mort à une femme », que le contexte soit public (*camaraderie/compañerismo*, travail, éducation...) ou privé (tutelle, rites de gangs ou de groupes...), est désormais commis par un homme « contre une femme dans le contexte des relations interpersonnelles de couple » (articles 2 et 34 du décret). Ces relations sont entendues comme celles qui naissent des relations ou d'anciennes relations affectives de mariage, de couple, de cohabitation entre un homme et une femme (article 2 du décret). La dimension d'inégalité de pouvoir a disparu. Ainsi, de l'objectif de répression d'une infraction globale, l'État se limite plus ou moins à la répression du seul fémicide intime.

Définir le fémicide/féminicide

« Nommer, c'est dévoiler. Et dévoiler, c'est déjà agir. »¹

La définition légale d'un phénomène est importante, car même si l'introduction d'une infraction nouvelle est symbolique ou formelle, elle permet sa reconnaissance légale, sociale et culturelle [Devineau, 2012, p. 88 ; Lapalus, 2015, p. 86], ce qui favorise dès lors l'engagement de l'État dans ses fonctions statistiques, répressives, préventives, etc. De plus, les victimes, la société civile ainsi que le public au sens large disposent alors des outils pour débattre, médiatiser et demander justice.

De manière générale, la détermination d'un nouveau crime est complexe : il faut prendre en compte les cultures et les pratiques légales et judiciaires nationales, ainsi que les facteurs du phénomène visé par la nouvelle infraction. De surcroît, cette définition légale du fémicide/féminicide est d'autant plus complexe que le phénomène a été observé et théorisé d'abord et surtout dans la sphère universitaire, en particulier sociologique et anthropologique, et dans la sphère militante [Toledo, 2016, p. 89], avant d'être transposé dans le domaine du droit.

Ainsi, en Amérique latine, les deux traductions du terme anglophone *femicide* [Radford, Russell, 1992], modelé sur le terme *homicide*, sont concurrentes : le fémicide (*femicidio*) et le féminicide (*feminicidio*), terme qui mettrait plus l'accent sur les négligences des États et l'impunité [Lapalus, 2015, p. 94], selon ses défenseurs. Il existe aussi en parallèle la notion de « violence fémicide/féminicide » (*violencia femicidia/feminicidia*), qui soulignerait davantage le fait que la mort est

1. Citation attribuée à Simone de Beauvoir lors de l'introduction du mot « sexisme » dans le dictionnaire du *Petit Robert* en 1978.

inscrite dans un *continuum* de violences contre les femmes [Bejarano Celaya, 2014, p. 15]. Dès lors, quand certaines lois ne mentionnent ni l'un ni l'autre et ne tranchent pas le débat sur le plan juridique, comme en Argentine, d'autres adoptent soit le terme féminicide, comme en Colombie, soit le terme fémicide, comme au Costa Rica. D'autres encore, comme la Bolivie, mentionnent tant le féminicide (article 84 de la loi intégrale pour garantir aux femmes une vie libre de violence, n° 348 du 9 mars 2013) que la violence féminicide, celle-ci étant définie comme « [...] l'action de violence extrême qui viole le droit fondamental à la vie et cause la mort de la femme pour le fait de l'être » (article 7, 2.).

Cette difficulté à traduire juridiquement un concept sociologique et politique se remarque aussi au stade de l'analyse de la portée de la définition du crime fémicide/féminicide, portée qui n'est pas toujours liée au mode d'intégration du crime dans l'ordonnancement juridique.

En effet, si le Costa Rica a adopté le crime de fémicide dans le cadre d'une loi globale, la loi n° 8589 de 2007 sur la pénalisation des violences contre les femmes [Devineau, 2012, p. 88], celui-ci est limité dans l'article 21 au « meurtre de l'épouse ou de la concubine » [Lapalus, 2015, p. 100], puisque l'auteur doit maintenir « [...] des relations de mariage » ou une « union de fait déclarée ou non » avec la victime. Cette définition laisse alors de côté de nombreux meurtres, notamment ceux commis à la suite d'une rupture, qui représentaient pourtant, entre 2004 et 2014, 20 % des crimes [Rueda *et al.*, 2014]. Ainsi, peu d'éléments nouveaux sont apportés dans ce crime de « fémicide » par rapport à certains crimes déjà existants ou « classiques », tel l'homicide aggravé en raison des relations entre l'auteur et la victime. Plus encore, en n'évoquant que « les relations de couples » (article 1^{er}), et non de « pouvoir et de confiance », la loi a été « vidée de sa dimension critique » [Lapalus, 2015, p. 100].

Parfois, certains éléments essentiels sont même supprimés. Toujours au Costa Rica, l'article 8 de la loi de 2007 précitée exclut expressément du champ du fémicide certaines circonstances aggravantes comme le fait pour la victime d'être en situation de handicap, âgée ou enceinte. Il s'agit seulement d'une féminisation (*feminización*) des crimes communs [Toledo, 2009, p. 94], débouchant alors sur la transformation – contestée et contestable du point de vue de la neutralité de principe de la justice pénale – du droit pénal de l'acte en droit pénal de l'auteur [Toledo, 2009, p. 76-78].

D'autres États ont pris en compte le fait que le fémicide/féminicide pouvait être un crime commis tant dans la sphère privée/intime que publique, comme au Pérou, où l'article 108-B criminalise le féminicide lié à la violence familiale, à la coercition, à l'abus de pouvoir, à la discrimination, à la violence sexuelle précédant le meurtre, ou encore à la traite des personnes, etc.

D'autres États ont cherché à mettre l'accent sur le fait que le fémicide/féminicide est le point culminant des violences contre les femmes, comme la Bolivie, où la Loi intégrale pour garantir aux femmes une vie libre de violence de 2013

précitée incorpore au Code pénal l'article 252 bis. Au-delà du fait qu'il retient la qualification de féminicide pour de nombreuses circonstances (meurtres rituels, dans le cadre des relations de travail, dans la sphère intime, etc.), cet article couvre les infractions complexes dans lesquelles le féminicide est le point culminant d'une série de violences de toutes sortes, perpétrées par le même auteur.

Certains États, comme l'Argentine, ont accentué la dimension intersectionnelle du crime de fémicide/féminicide, à la croisée des facteurs de discrimination et de violence. En effet, bien que la loi n° 26791, adoptée en décembre 2012 modifiant l'article 80 du Code pénal, n'introduise pas expressément le terme de fémicide/féminicide, elle permet d'interpréter de manière large la définition tant de la victime de fémicide/féminicide – toute personne qui se perçoit avec une identité féminine –, que des motifs du crime – pour haine de genre, d'identité de genre ou de son expression –. Sont dès lors criminalisés les fémicides/féminicides lesbophobiques et transphobiques [Racca, 2015, p. 9]. De même, en Colombie, les articles 104A et 104B consacrés au féminicide et ses circonstances aggravantes, adoptés par la loi n° 1761 de juillet 2015, sanctionnent le féminicide, défini comme le meurtre d'une femme « en raison de sa condition de femme ou en raison de son identité de genre » (article 2), motivé par des préjugés liés à l'orientation sexuelle, l'origine ethnique ou encore les conditions socio-économiques (article 3) [Human Rights Watch, 2016, p. 193]. L'avantage de ces définitions est qu'elles permettent d'éviter les critiques liées à « l'essentialisation » ou « la sexualisation » des femmes comme victimes [Corn, 2015, p. 199].

Enfin, d'autres États ont cherché à inscrire explicitement dans la loi pénale le fait que le fémicide/féminicide était l'expression létale des rapports de domination. La Colombie définit le féminicide comme le meurtre commis « dans le cadre de l'exploitation des relations de pouvoir exercées sur la femme, exprimée par la hiérarchisation personnelle, économique, sexuelle, militaire, politique ou socio-culturelle » (article 2 C de la loi du 6 juillet 2015 « *Rosa Elvira Cely* »). Au Guatemala, pour que l'infraction de fémicide, envisagée comme le « meurtre violent d'une femme », soit caractérisée, le féminicide doit s'inscrire dans « le contexte des relations inégales de pouvoir entre les hommes et les femmes » (article 3 E), dans certaines circonstances telles la misogynie (article 6 F), ce qui pose indirectement la question de la reconnaissance des crimes de haine dans l'ordre juridique guatémaltèque [Toledo, 2009, p. 108]. Si ce type de définition rend compte des mécaniques sociales dans lesquelles se perpétue le féminicide/fémicide, il peut – puisque clairement inspiré des concepts en perpétuelle évolution des sciences sociales ou des sciences politiques – s'avérer inopérant sur le plan juridique et pratique, en particulier pour ce qui est des preuves que devront fournir tant l'accusation que les victimes, et s'avérer peu appliqué dans la pratique en raison de son imprécision [Toledo, 2009, p. 93-94].

Ainsi, le choix d'une définition d'un crime n'est pas neutre, il a un impact sur la répression et sur la prévention de celui-ci.

Réprimer le fémicide/féminicide

La répression est le cœur du processus et du dispositif pénaux, il s'agit de poursuivre les auteurs du crime afin de susciter un effet dissuasif et satisfaire au besoin de réparation des victimes.

À cet effet, la nature et le *quantum* de la peine sont cruciaux, tant dans leur dimension symbolique que dissuasive.

Si la nature de la peine – emprisonnement/réclusion – est commune, le *quantum* varie considérablement d'un État à un autre. Au Paraguay, depuis la loi de décembre 2016, le féminicide est passible d'une peine minimale de 10 ans d'emprisonnement [Amnesty International, 2017, p. 357]. En Bolivie, selon l'article 252 bis du Code pénal, la peine est de 30 ans de prison. Au Pérou, à la suite de l'adoption en 2017 du décret législatif n° 1323 qui renforce la lutte contre le féminicide, la violence familiale et la violence de genre, l'auteur du crime de féminicide est passible d'une peine de réclusion à perpétuité quand deux circonstances aggravantes ou plus sont réunies (article 1^{er} du décret, modifiant l'article 108-B du Code pénal). En Argentine, selon les termes de l'article 80 du Code pénal, en cas d'homicide aggravé, donc de féminicide, la réclusion est à perpétuité.

Cependant, au plan national, quand bien même le féminicide est un crime autonome, sa peine est souvent alignée sur celle des infractions communes, tel l'homicide [Toledo, 2016, p. 82]. Par exemple, au Costa Rica, la peine du fémicide est calquée sur celle de l'homicide aggravé (article 112, n° 1 du Code pénal). Par conséquent, l'homme ou la femme qui tuent leur conjoint sont passibles de 20 à 35 ans de réclusion. Outre la perte en gravité spécifique du féminicide, cet alignement des peines est l'objet de controverses quand la femme auteur du crime d'homicide est victime de violences perpétrées par le conjoint [Toledo, 2009, p. 100].

La répression du fémicide/féminicide en Amérique latine, malgré les lois en place, s'avère difficile. Au Pérou, en 2016, 108 meurtres de femmes par leur conjoint, et 222 cas de femmes victimes d'une tentative de meurtre ont été dénombrés, mais, dans le même temps, peu d'affaires ont fait l'objet d'une enquête. Le cas échéant, la condamnation s'est limitée à une peine d'emprisonnement avec sursis [Amnesty International, 2017, p. 361]. Au Nicaragua, si 44 féminicides ont été relevés par un observatoire de défense des droits des femmes entre janvier et octobre 2016, 30 d'entre eux n'avaient toujours pas été l'objet de poursuites [Amnesty International, 2017, p. 327]. En Argentine, sur les 235 féminicides reportés en 2015 par le Registre national des Fémicides, administré par la Cour suprême, 7 condamnations ont été obtenues [Human Rights Watch, 2017, p. 87]. En Bolivie, 147 cas de féminicides ont été enregistrés entre janvier 2015 et juin 2016 par le Bureau du Procureur général, mais les procureurs ont obtenu des condamnations pour seulement 4 d'entre eux [Human Rights Watch, 2017, p. 131].

En préférant au terme « fémicide » le terme « féminicide », qui, dans sa définition, insiste sur la responsabilité de l'État dans la persistance des homicides des femmes, ou en mentionnant explicitement le problème de l'impunité – bien que parfois circonscrit, comme au Mexique, à la seule impunité sociale de l'État [Toledo, 2009, p. 87] –, certaines lois tentent d'assurer la condamnation des auteurs ou des complices des crimes de fémicide/féminicide. Cependant, la répression du féminicide fait toujours face à, d'une part, l'impunité factuelle, et d'autre part, l'impunité normative [Toledo, 2009, p. 83].

Concernant l'impunité factuelle, qui est un concept qui recouvre l'ensemble des facteurs pouvant empêcher une enquête et qui met en avant les problèmes d'indépendance et d'impartialité des organes judiciaires [Toledo, 2009, p. 83], force est de constater qu'en Amérique latine, ces derniers souffrent de nombreuses défaillances.

Au Mexique, des cas de complicité entre procureurs (ou défenseurs publics), criminels et fonctionnaires ont été observés [Human Rights Watch, 2017, p. 428]. Au Honduras, des juges sont menacés et empêchés d'exercer leurs fonctions [Human Rights Watch, 2017, p. 310]. Au Guatemala, malgré des avancées en matière d'enquête sur les crimes violents ou sur les assassinats extrajudiciaires, la violence, l'extorsion, la corruption et les menaces, émanant d'organisations criminelles puissantes, minent les travaux des juges et des procureurs [Human Rights Watch, 2017, p. 295]. En Bolivie, malgré la mobilisation du gouvernement et de la société civile, des réformes visant les délais d'attente et la corruption se font attendre [Human Rights Watch, 2017, p. 128]. En Argentine, en novembre 2016, sur 969 postes de juges de première instance, 254 n'étaient pas pourvus [Human Rights Watch, 2017, p. 85].

De surcroît, les victimes ne peuvent se sentir en sécurité, si les agents publics auxquels la sécurité de la population a été confiée se rendent coupables des pires exactions ou les nient. Au Honduras, la police militaire et l'armée, chargées de la lutte contre les crimes violents, sont elles-mêmes soupçonnées d'être impliquées dans des affaires de meurtres, de disparitions, de tortures, de vols et de viols, selon le rapport 2015 de la Commission nationale des droits de l'homme [Human Rights Watch, 2017, p. 310]. Au Mexique, spécifiquement en matière de féminicide, selon l'Observatoire citoyen national du Féminicide (*Observatorio Ciudadano Nacional del Feminicidio*), l'obstacle à la répression du féminicide n'est pas tant la corruption au sens classique du terme que le fait que celle-ci soit doublée d'une misogynie institutionnelle. Celle-ci renforce les préjugés discriminatoires faisant obstacle à la bonne conduite des enquêtes, des poursuites et des jugements [2014, p. 201].

Pour éviter certains des écueils précités, tant les cours que les lois veillent à ce que les agents publics ne se rendent pas coupables de la perpétuation de la violence par leurs actions, leurs inactions ou leurs omissions. Au Mexique, la Cour suprême a obligé les autorités à enquêter sur toutes les morts violentes de femmes en vue de déterminer s'il s'agissait de féminicides [Jolin, 2016, p. 398].

En Bolivie, l'article 154 bis sanctionne de 90 à 120 jours de travaux communautaires ou d'une interdiction d'exercer des fonctions publiques d'une à quatre années, tout fonctionnaire qui faillit, par ses actes ou ses omissions, à ses devoirs de protection envers les femmes victimes de violence, qu'il favorise l'impunité ou fasse barrage aux enquêtes.

Toujours pour lutter contre l'inertie, voire la complicité gouvernementale, des États se sont dotés de systèmes judiciaires parallèles, pour renforcer les capacités et l'expertise en matière de répression des violences contre les femmes, y compris le fémicide/féminicide. En Bolivie, l'article 53 de la loi de 2013 instaure une Force spéciale de lutte contre la violence (*Fuerza especial de lucha contra la violencia*), comme organisme spécialisé de la police. En Colombie, une unité spéciale rattachée au Bureau du Procureur général a été mise en place pour poursuivre toutes les violences fondées sur le genre, y compris les féminicides [Human Rights Watch, 2016, p. 193]. La Bolivie, dans la loi de 2013 précitée, est allée encore plus loin en instaurant des procureurs spécialisés, avec une Direction spécialisée au sein de l'Institut d'enquêtes médico-légales (article 67), des juges d'instruction (article 72) ainsi que des cours spécialisées (article 72 ter) sur les violences de genre [Human Rights Watch, 2016, p. 122].

Ces innovations, bien que positives, soulèvent à leur tour des problématiques propres. Pour que deux systèmes de cours parallèles (spécialisées et régulières) agissent de manière harmonieuse et coordonnée, le rôle du Procureur est central et la phase d'enquête préliminaire fondamentale, puisqu'elle détermine quelle cour sera compétente pour juger les faits. Au Guatemala, si un cas a été qualifié d'homicide au lieu de féminicide par les procureurs, les avocats peuvent demander aux cours ordinaires de transférer l'affaire aux cours spécialisées [Musalo, Boockey, 2013, p. 276]. Se pose également la question de la mise en œuvre effective de ces systèmes spécialisés, quand les ressources sont rares. En Bolivie, si les besoins en ressources humaines, matérielles et financières de la Force spéciale de lutte contre la violence dépendant de la loi de la sécurité citoyenne « Pour une vie sûre » (*Ley de Seguridad Ciudadana « Para una vida segura »*) sont légalement prioritaires (article 60), il est difficile d'évaluer dans quelle mesure ceux-ci seront couverts, en l'absence de chiffres, de pourcentages ou d'indicateurs précis. Ces problèmes de ressources s'inscrivent plus généralement dans la problématique du budget alloué et de l'attention accordée aux initiatives en matière de genre. Au Brésil, par exemple, des changements dans la structure gouvernementale – dissolution du ministère des Droits des femmes, de l'égalité raciale, des jeunes et des droits humains, « rétrogradé » en simple département du ministère de la Justice – ont eu pour effet une diminution des moyens et des programmes concernant les droits des femmes, alors qu'en 2016, était célébrée la première décennie d'entrée en vigueur de la loi contre les violences domestiques [Amnesty International, 2017, p. 123].

L'impunité normative peut résulter de conflits avec certaines normes juridiques préexistantes [Toledo, 2009, p. 83]. Ainsi, certains États ont explicitement écarté

certaines normes qui peuvent mettre en échec l'infraction de fémicide/féminicide, alors que celle-ci est constituée. Les normes relatives aux accords préliminaires ne peuvent pas être appliquées en Colombie. En Bolivie, les normes relatives à la grâce (*indulto*) ne peuvent bénéficier à un auteur de féminicide selon les termes de l'article 252 bis, la grâce totale ou partielle permettant respectivement la non-exécution d'une peine prononcée ou la non-exécution d'une partie de la peine.

Au stade du procès, les normes relatives aux défenses et aux circonstances atténuantes permettent à l'auteur présumé d'un crime soit de ne pas être condamné (défense totale), soit de minimiser le *quantum* de la peine (circonstances atténuantes), soit de requalifier les faits en un crime moins sévèrement réprimé (défense partielle). Si les droits de se défendre et de bénéficier de tels mécanismes sont indiscutables, dans un système souvent en proie à des biais machistes, certaines défenses peuvent nier le fondement même de l'infraction de fémicide/féminicide. La Bolivie a évité ce risque dans sa législation. L'article 254 de son Code pénal condamne le crime d'« homicide en raison d'une émotion violente » d'une peine d'emprisonnement allant de deux à huit ans. Cet article permettrait à la défense de jouer la carte du « crime passionnel », qui est précisément un des phénomènes motivant l'introduction du féminicide. Par conséquent, parallèlement à l'introduction du crime de féminicide par la loi de 2013, cet article a été amendé pour que cette défense ne soit ni invocable ni applicable dans les cas où l'accusé fait l'objet d'un procès pour féminicide. Au Guatemala, l'article 6 du décret de 2008 précise que « la personne responsable [du] délit [de fémicide] [...] ne pourra se voir concéder une réduction de peine pour aucun motif que ce soit », et « [l]es personnes poursuivies pour avoir commis ce délit ne pourront jouir d'aucune mesure substitutive ».

Prévenir le fémicide/féminicide

« Le féminicide est seulement la pointe de l'iceberg. » [Bejarano Celaya, 2014, p. 13].

Enfin, la prévention permet d'éviter en premier lieu que de nouvelles personnes soient victimes. Outre les actions visant plus globalement à renforcer l'égalité et l'équité au sein de la société entre les femmes et les hommes, à lutter contre la discrimination, ou à réduire la violence en général – essentielles, mais dépassant largement le cadre de cette étude –, certaines initiatives peuvent influencer directement sur certains facteurs de perpétration du fémicide/féminicide.

À cet effet, il convient tout d'abord d'étudier le fémicide/féminicide, et donc de recueillir des données, des statistiques sur celui-ci. Collecter des données est essentiel pour, d'une part, comprendre l'ampleur du phénomène, ses facteurs, ses causes et ses conséquences, et d'autre part, adopter une réponse appropriée à la suite de leur analyse. Certains États ne le font pas, comme le Honduras, qui, en 2016, n'avait toujours pas mis en place des mécanismes visant la collecte de données sur les homicides des femmes [Amnesty International, 2017, p. 223].

Cependant, quand les autorités nationales procèdent à la collecte de données, ces dernières sont forcément tributaires de la définition adoptée (ou non) par l'État du fémicide/féminicide. Ceci est particulièrement problématique quand le fémicide est limité au contexte intrafamilial, comme au Chili ou au Costa Rica, par exemple. Dès lors qu'une loi adopte une définition, « [...] les statistiques officielles ne comptabilisent comme féminicide que ce qui a été établi par la loi » [Devineau, 2012, p. 89]. Ainsi, l'adoption d'une définition globale de ce phénomène paraît nécessaire, au moins dans un premier temps, quitte à la modifier selon les résultats de ces enquêtes, tout en restant attentif aux évolutions probables des facteurs et des circonstances de commission de cet acte criminel. Afin d'harmoniser et de lisser ces recherches, des guides pratiques internationaux ont été édités par l'Organisation mondiale de la Santé [Ellsberg, Heise, 2005].

Par ailleurs, le fémicide/féminicide étant inscrit dans un *continuum* de violences, les meurtres des femmes succèdent à d'autres crimes graves, comme les disparitions forcées, les violences sexuelles ou corporelles, entre autres. Au Mexique, en 2016, 7 503 femmes étaient portées disparues selon les autorités, alors que ces chiffres ne prenaient pas en compte les affaires survenues avant 2014 [Amnesty International, 2017, p. 309]. Au Honduras, entre janvier et juin 2016, 1 498 agressions contre des femmes étaient recensées [Amnesty International, 2017, p. 222] et, en 2011, 66 % des meurtres de femmes présentaient des signes de brutalité [Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, 2012, p. 19].

Par conséquent, la prévention du fémicide en tant qu'ultime crime passe par la pénalisation, la répression et la prévention d'autres violences ou modes opératoires criminels. Au Mexique, à la suite de l'adoption de la loi de 2008 (articles 22, 23 et 24), les États de Morelos et México en 2015, puis Jalisco et Michoacán, se sont dotés de mécanismes d'alerte liés au genre [Amnesty International, 2017, p. 310]. Toutefois, les États ne sont pas toujours très vigilants et les femmes ne sont pas protégées de manière adéquate, à tous les stades.

En matière de violences sexuelles, au Honduras, entre janvier et juin 2016, 1 375 cas de violences sexuelles ont été dénombrés [Amnesty International, 2017, p. 222]. En Équateur, selon les statistiques officielles, une femme âgée de plus de 15 ans sur quatre a été victime de violences sexuelles [Human Rights Watch, 2016, p. 223]. En Colombie, le manque de préparation et de formation des services médicaux aux protocoles de soins empêche les femmes victimes de violence d'accéder à une prise en charge rapide et de qualité [Human Rights Watch, 2017, p. 204-205]. Cependant, depuis juin 2016, cet État s'est doté d'un protocole spécifique aux enquêtes portant sur ces violences sexuelles [Amnesty International, 2017, p. 156].

La peur d'une « revictimisation » par le système judiciaire ne permet ni d'identifier ni de prévenir efficacement les violences sexuelles et de genre [Human Rights Watch, 2016, p. 223]. Au Mexique, les lois actuelles ne protègent toujours pas suffisamment les femmes et les filles contre la violence, en particulier sexuelle, car la sévérité de la peine dépend toujours de la « chasteté » de la victime [Human Rights Watch, 2016, p. 405].

La régulation des armes à feu est aussi un enjeu majeur de la lutte contre le fémicide. À Ciudad Juárez au Mexique, 80 % des assassinats de femmes ont été commis par des armes à feu [Garita Vélchez, 2013, p. 15]. Au Guatemala et au Honduras, en 2010, l'utilisation des armes à feu était présente dans respectivement 90 % et 79 % des féminicides [Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, 2012, p. 19]. Au Salvador, en 2011, des armes à feu auraient été utilisées dans 60 % des homicides de femmes [Geneva Declaration on armed violence and development, 2015, p. 103]. Le Guatemala commence à mettre en œuvre effectivement la loi sur les armes et les munitions adoptée en 2009, qui en régleme la possession et le port, et s'appuie sur des programmes contre la violence armée menés par des acteurs de la société civile. Ces deux actions combinées ont eu pour conséquence directe la baisse des homicides tant d'hommes que de femmes impliquant des armes à feu [Geneva Declaration on armed violence and development, 2015, p. 105].

Au-delà, il convient de briser le cycle de la violence, en particulier pour enrayer les fémicides/féminicides intimes. Certains États ont développé des outils juridiques et concrets pertinents en la matière. Au Paraguay [Amnesty International, 2017, p. 357] et en Bolivie (en vertu de la loi de l'organe judiciaire [*Ley del Órgano Judicial*]), la conciliation entre les victimes et leurs agresseurs a été interdite, afin d'éviter de nouvelles situations de violences et de risques pour leur vie. Le gouvernement bolivien, à travers la loi de 2013 [Human Rights Watch, 2016, p. 122], et le gouvernement péruvien, à travers la loi adoptée en septembre 2015 [Human Rights Watch, 2016, p. 455], ont pour obligation de créer des centres d'accueils pour les femmes victimes de violence et de subvenir à leurs besoins. Si cette tactique est également adoptée par le Venezuela, le manque de ressources allouées à la mise en œuvre de la loi de 2007 a eu pour conséquence qu'aucun centre d'accueil n'avait été mis en place fin 2016 [Amnesty International, 2017, p. 474]. Les mesures de protection ou de restriction à l'encontre des auteurs de violences sont également indispensables à la protection des victimes et à la garantie de non-répétition de celles-ci. Même si ces mesures existent dans l'ordre normatif, elles ne sont pas toujours mises en œuvre concrètement. Au Venezuela toujours, en 2015, sur 121 168 plaintes pour violences de genre déposées, seuls 19 816 cas ont fait l'objet de poursuites pénales. Parmi ceux-ci, seuls 50 % ont débouché sur la mise en œuvre de mesures de protection [Amnesty International, 2017, p. 474].

Conclusion

L'intégration, la définition, la répression ainsi que la prévention du crime de fémicide/féminicide, non sans difficulté, ont fait l'objet de stratégies diverses dans les différents États du continent latino-américain. Ces réponses, que nous pourrions penser comme uniquement locales et liées au contexte particulier en matière de fémicide/féminicide dans cette région, ont pourtant fait leur chemin jusque dans les sphères internationales.

Enrayer la violence fémicide/féminicide est désormais un objectif de la communauté internationale [Comité d'experts sur le mécanisme de suivi de la Convention Belém do Pará de l'organisation des États américains, 2008 ; Commission pour la prévention du crime et la justice pénale des Nations Unies, 2015], si bien que les États doivent, en raison de leurs engagements en droit international, lutter contre ce phénomène, voire le criminaliser. Ils sont d'ailleurs invités par les milieux académiques [Roman, 2014, p. 6] et militants [Osez le féminisme, 2014] à se tourner vers ce laboratoire juridique fécond qu'est l'Amérique latine.

Sur la question *stricto sensu* de l'homicide des femmes, les États latino-américains, par leurs innovations juridiques, permettent d'ouvrir le débat sur l'opportunité d'une législation visant spécifiquement cette violence meurtrière.

Cependant, cette étude a mis en avant certains facteurs expliquant l'échec de cette stratégie – le fémicide et le féminicide continuant de faire des victimes –, notamment les disparités entre les différentes dispositions pénales élaborées, ainsi que leurs imperfections, et surtout les carences des États en matière de répression et de prévention. Il convient donc de retenir de ces expériences qu'une politique de pénalisation, quand bien même elle serait exemplaire, ne suffit pas à empêcher la violation des droits les plus fondamentaux des femmes.

À tout le moins, nous pouvons espérer que ces expériences contribuent à une meilleure appréhension et compréhension de cette violence par tous les acteurs politiques, juridiques et sociétaux, et frayent la voie vers un monde où les femmes vivent « dans un climat libre de violence » (article 3 de la Convention de Belém).

Bibliographie

- ABRAMOVICH V. [2010], « Responsabilidad estatal por violencia de género : comentarios sobre el caso “Campo Algodonero” en la Corte Interamericana de Derechos Humanos », *Anuario de Derechos Humanos*, p. 167-182.
- AMNESTY INTERNATIONAL [2017], *Rapport 2016/2017. La situation des droits humains dans le monde*, POL 10/4800/2017, Londres.
- BEJARANO CELAYA M. [2014], « El feminicidio es sólo la punta del iceberg », *Región y sociedad*, n° 4, p. 13-44.
- COMITÉ D'EXPERTS SUR LE MÉCANISME DE SUIVI DE LA CONVENTION BELEM DO PARA DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS (MESECVI) [2008], *Déclaration sur le fémicide*, OEA/Ser.L/II.7.10, MESECVI/CEVI/DEC.1/08, Washington D. C.
- COMMISSION GÉNÉRALE DE TERMINOLOGIE ET DE NÉOLOGIE [2014], « Vocabulaire du droit et des sciences humaines, NOR : CTNX1419591X, liste du 16-9-2014 – J.O. du 16-9-2014, MENESR – MCC, Féminicide », *Bulletin officiel de l'Éducation nationale*, n° 39 du 23 octobre 2014, Paris : http://education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=82968 (consulté le 21 août 2017).
- COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PÉNALE DES NATIONS UNIES [2015], *Résultats des travaux du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée*

- sur le meurtre sexiste de femmes et de filles. Rapport du secrétaire général, E/CN.15/2015/16, New York (N. Y.).
- CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES [2012], *Rapport de la rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences*, Rashida Manjoo, A/HRC/20/16, New York (N. Y.).
- CORN E. [2015], « Un nuevo tipo penal de femicidio en un nuevo Código Penal para Chile », *Revista de Derecho*, vol. 28, n° 1, p. 193-216.
- CORREA-CORREDOR M. Y., MENDOZA-PÉREZ N., RICÓN-GUAUQUE C. M., ARENAS-RUEDA Y. M., AGUILAR-NORIEGA E. J., VILLAMIZAR-MENDOZA J. E. [2013], « El feminicidio : realidad o mentira dentro de la política pública colombiana », *Derechos y políticas públicas*, vol. 15, n° 18, p. 77-100.
- DEVINEAU J. [2012], « Autour du concept de fémicide/féminicide : entretiens avec Marcela Lagarde et Montserrat Sagot », *Problèmes d'Amérique latine*, vol. 2, n° 84, p. 77-91.
- ELLSBERG M., HEISE L. [2005], *Researching Violence Against Women : a Practical Guide for Researchers and Activists*, Washington (D. C.), Organisation mondiale de la santé, PATH.
- GARITA VÍLCHEZ A. I. [2013], *La regulación del delito de femicidio/feminicidio en América Latina y el Caribe*, Panamá, Latinoamérica, Únete para poner fin a la violencia contra las mujeres, Campaña del Secretario General de las Naciones Unidas.
- GENEVA DECLARATION ON ARMED VIOLENCE AND DEVELOPMENT [2015], *Global Burden of Armed Violence 2015 : Every Body Counts – Chapter 3. Lethal Violence against Women and Girls*, Genève : http://genevadeclaration.org/fileadmin/docs/GBAV3/GBAV3_Ch3_pp87-120.pdf (consulté le 21 août 2017).
- GRANELLI R. [2011], *La penalización del aborto en Nicaragua – Una práctica de feminicidio de estado*, mémoire, master GEMMA Erasmus Mundus en Estudios de las Mujeres y de Género, Université de Granada, Université de Bologne.
- HUMAN RIGHTS WATCH [2016], *Rapport mondial 2016. Événements de 2015*, New York (N. Y.).
- HUMAN RIGHTS WATCH [2017], *Rapport mondial 2017. Événements de 2016*, New York (N. Y.).
- JOLIN N. [2016], « Comment. Gender-based Violence in Colombia : New Legislation Targets Femicides and Acid Attacks », *Tulane Law Review*, n° 91, p. 371-404.
- LAGARDE M. [2006], « Del femicidio al femenicidio », *Desde el Jardín de Freud*, n° 6, p. 216-225.
- LAPALUS M. [2015], « Feminicidio/femicidio : les enjeux théoriques et politiques d'un discours définitoire de la violence contre les femmes », *Enfances, Familles, Générations*, n° 22, p. 85-113.
- MUSALO K., BOOKEY B. [2013], « Crimes without Punishment : an Update on Violence against Women and Impunity in Guatemala », *Hastings Race and Poverty Law Journal*, n° 10, p. 265-292.
- OBSERVATORIO CIUDADANO NACIONAL DEL FEMINICIDIO [2014], *Estudio de la implementación del tipo penal de feminicidio en México : causas y consecuencias. 2012 y 2013*, Coyoacán.
- ONU FEMMES, HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME – BUREAU DE L'AMÉRIQUE CENTRALE [2014], *Modelo de protocolo latinoamericano de investigación de las muertes violentas de mujeres por razones de género (femicidio/feminicidio)*, Panama.
- ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ [2012], *Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes. Le fémicide*, WHO/RHR/12.38, Genève.

- OSEZ LE FÉMINISME [2014], « Reconnaissons le féminicide » : <http://reconnaissonslefeminicide.olf.site> (consulté le 20 septembre 2017).
- RACCA I. [2015], « Análisis crítico sobre el tipo penal de femicidio », *Revista Pensamiento Penal*, 13 p. : <http://pensamientopenal.com.ar/doctrina/41797-analisis-critico-sobre-tipo-penal-femicidio> (consultée le 20 septembre 2017).
- RADFORD J., RUSSELL D. [1992], *Femicide. The Politics of Woman Killing*, New York (N. Y.), Twayne Publishers.
- ROMAN D. [2014], « Féminicides, meurtres sexistes et violences de genre, pas qu'une question de terminologie ! », *La Revue des droits de l'homme* : <http://revdh.revues.org/645> (consulté le 20 septembre 2017).
- RUEDA A., JIMÉNEZ A., MATA BLANCO A., ALVARADO R., BOGANTES L. C. [2014], « Femicidios en Costa Rica – #NiUnaMujerMenosCR » : <http://ameliarueda.com/especiales/femicidios/> (consulté le 25 août 2017).
- RUSSELL D. [2014], « Aids as Mass Femicide : Focus on South Africa » : http://dianarusell.com/aids_as_mass_femicide.html (page consulté le 21 août 2017).
- TOLEDO P. [2009], *Feminicidio*, Mexico, Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme.
- TOLEDO P. [2016], « Femicidio », *Sistema Penal y Violência*, vol. 8, n° 1, p. 77-92.

L'importance de la « conscience de genre » pour la prévention des violences au sein du couple : les campagnes de communication publique au Chili et en France (2006-2012)

*Myriam Hernández Orellana**

Inscrit dans les sciences de l'information et de la communication, cet article s'intéresse à la dimension symbolique et discursive de la politique publique pour prévenir les violences faites aux femmes au sein du couple, au travers des campagnes de communication gouvernementale réalisées au Chili (2006-2010) et en France (2007-2012). Bien que dans ces deux pays des campagnes de prévention des violences conjugales aient été réalisées vers la fin des années 1980 et pendant les années 1990, c'est au cours de la présidence de Michelle Bachelet au Chili (2006-2010) et de Nicolas Sarkozy en France (2007-2012) que l'on observe un tournant en ce qui concerne la mise en place de l'instrument informatif et communicationnel de l'action publique [Hernández Orellana, 2017] : la communication de prévention a pris de l'ampleur, ce qui se matérialise par la réalisation annuelle de campagnes, l'allocation d'un budget annuel et la désignation des violences faites aux femmes comme « Grande cause » de l'année 2010.

Le choix de comparer le Chili et la France s'explique par trois réflexions. La première porte sur la notion de gouvernementalité de M. Foucault [2001], compris comme le gouvernement de conduites des individus, et comment elle peut être observée au travers de ces campagnes de communication¹. La deuxième concerne l'importance du présidentielisme dans les deux pays, en France, à partir de l'élection de M. Sarkozy [Duhamel, 2008] et au Chili à partir de la constitution de 1925 et du retour à la démocratie en 1990 [Nogueira Alcalá, 2017]. La dernière est liée à l'importance de l'égalité de genre dans le gouvernement de Mme Bachelet et

* Docteure en sciences de l'information et de la communication, membre associée du Céditec (E.A.3119) et du Gérico (E.A.4073).

1. L'article présente une partie de ma thèse « Quand la communication publique construit la gouvernementalité. Une comparaison des campagnes de communication pour prévenir les violences contre les femmes au sein du couple (Chili, 2006-2010 et France, 2007-2012) », soutenue le 27 mars 2017, à l'Université Paris-Est, sous la direction de Caroline Ollivier-Yaniv.

comment ceci se traduit dans la politique publique dédiée aux violences faites aux femmes au sein du couple. Cela nous amène à nous interroger sur l'importance de la « conscience de genre » des responsables politiques dans la réalisation des politiques publiques envers les femmes, dans les campagnes de communication pour prévenir les violences domestiques.

La « conscience de genre » et son rapport avec l'empowerment

En France et en Amérique latine, la notion de « conscience de genre » est récente. En France, certaines auteures la comprennent « comme l'expression d'une identité personnelle et collective définie en fonction des expériences communes vécues par les femmes ; elle exprime un sentiment d'appartenance à un groupe pensé, non pas sur la base d'une distinction de classes par exemple, mais selon les catégories de sexe » [Pelletier, 2009, p. 143], sans l'inscrire dans le cadre plus politique de la critique genrée. D'autres auteures [Luciani, 2016] incluent dans cette notion l'idée que les femmes s'expriment en leur nom et se reconnaissent comme individus discriminés puisque femmes. En Amérique latine, N. Richard a défini dans une approche plus politique la « conscience de genre » comme la « reconnaissance que ce qui est masculin et féminin n'est pas essentiellement naturel, mais des catégories socialement construites à partir d'un discours de hiérarchie et inégal qui subordonne ce qui est féminin au masculin » [Richard, 2007, p. 141]. Pourtant, le fait d'être femme et donc d'appartenir au groupe social discriminé n'implique pas de « produire les effets de transformation critique que l'on attend d'une "conscience de genre" » [Ibid.] De même, B. Cabral propose la mise en place d'une praxis politique avec « conscience de genre », qui naîtrait d'une réflexion et d'une action des hommes et des femmes à partir de leur quotidienneté pour finalement mettre en question des savoirs scientifiques et techniques dominants. Ceci passe donc par le démontage des mécanismes des rapports de domination, par le fait que les femmes se reconnaissent et sont reconnues comme sujets de droit, afin d'amener à des transformations socioculturelles encadrées dans l'égalité, l'équité et la justice sociale [Cabral, 2008]. Quelques caractéristiques communes de la « conscience de genre » sont :

- 1) c'est un processus individuel et collectif fondé sur la réflexion de la situation des femmes comme individus discriminés ;
- 2) ce processus amène à la prise de conscience de la construction de rapports sociaux inégaux entre les femmes et les hommes, où les premières sont subordonnées aux seconds ;
- 3) cette prise de conscience devrait produire des changements dans les relations de pouvoir entre femmes et hommes pour aller vers la construction d'un nouvel ordre social fondé sur l'égalité entre les sexes.

Si nous considérons que la « conscience de genre » devrait produire un changement dans les relations de pouvoir entre les sexes, les représentations

traditionnelles associées aux femmes dans la société patriarcale doivent également être modifiées. C'est dans ce cadre que nous mobiliserons la notion d'*empowerment*, liée à la « conscience de genre ». L'*empowerment* est un terme anglais qui désigne « à la fois un état et une action, celle de donner du pouvoir » [Bacqué, Biewener, 2013, p. 7]. H. Bacqué et C. Biewener expliquent que dans le vocabulaire féministe, le terme est apparu au cours de la deuxième vague, aux États-Unis où naît un courant du mouvement féministe traitant de la question de la subordination de la femme qui, influencé par M. Foucault, prend en compte la capacité à promouvoir des changements significatifs. Cette approche a permis de « ne plus considérer les femmes comme seulement marginalisées et dominées et à dépasser les représentations victimisantes » [Bacqué, Biewener, 2013, p. 13]. Dans ce cadre, *empowerment* était compris comme « un processus présenté comme égalitaire, participatif et local, par lequel les femmes développent une “conscience sociale” ou une “conscience critique” leur permettant de développer un “pouvoir intérieur” et d’acquérir des capacités d’action, un pouvoir d’agir à la fois personnel et collectif tout en s’inscrivant dans une perspective de changement social » [Ibid., p. 8]. En Amérique latine, M. Léon explique que l'*empowerment* des femmes « représente un défi aux rapports de pouvoir existants [...]. Il permet d’accéder à l’autonomie individuelle, il favorise des formes de résistances, l’organisation collective et l’expression de revendications à travers la mobilisation » [Léon, 2017, p. 40]. Avoir plus de pouvoir implique de dépasser les inégalités entre les sexes et de faire que les femmes comprennent qu’il y a « une idéologie [l’idéologie patriarcale] qui légitime la domination masculine et reproduit leur discrimination » [Batliwala, 1997, p. 196], intériorisée par les femmes depuis leur enfance, qui rend difficile un changement spontané de la situation de domination : « dans ce sens, le processus vers l’obtention de plus de pouvoir est induit, d’où l’importance que se crée une conscience de la discrimination de genre » [Léon, *op. cit.*]. Ainsi, l’empowerment des femmes est à la base de leur autonomie. Si l’on considère que pendant des siècles elles ont été désignées par l’État comme des êtres dépendants de leurs pères puis de leurs maris, qu’elles n’étaient pas considérées comme des citoyennes à part entière, mais « comprises dans une collectivité assujettie [n’ayant] jamais été mises en capacité d’agir en tant que sujets politiques » [Riot-Sarcey, 2007, p. 167], le fait de se reconnaître comme sujets de droits n’est pas évident. De là découle l’importance de la « conscience de genre » et de l'*empowerment* des femmes, pour leur permettre d’acquérir le pouvoir nécessaire afin de faire respecter leurs droits et changer le rapport de pouvoir entre les sexes.

Pour rendre opératoire la « conscience de genre », nous chercherons, dans les politiques publiques pour prévenir les violences conjugales et dans les campagnes de communication s’encadrant dans ces politiques, comment cette notion et celle d'*empowerment* ont été prises en compte. Nous chercherons à observer ces notions dans les campagnes de communication, par le dépassement des représentations étatiques des femmes victimes sans capacité d’agir, enfermées dans leur statut de victime. L’analyse de la représentation que les États chilien et français font des femmes victimes dans ces campagnes nous permet d’observer que, dans le cas

chilien, leur représentation a évolué vers l'*empowerment*, tandis que dans le cas français, elles sont renvoyées à leur statut de victime et de mère. Notre hypothèse est que les différences entre les représentations s'expliquent par l'existence au Chili pendant le gouvernement de Mme Bachelet de ce l'on peut appeler une « conscience de genre » chez les responsables politiques. Cela nous amène à considérer la communication « comme un mode d'action des pouvoirs publics et politiques institués, et pas seulement comme un ornement ou comme une alternative à une action politique alors prétendue authentique » [Ollivier-Yaniv, Rinn, 2009, p. 7].

Au cours de la période étudiée (2006-2012), quatre campagnes ont été réalisées au Chili et cinq en France. Les supports grand public utilisés sont : 5 spots télévisés, 10 spots radiophoniques, 1 site internet et 17 affiches. Ce corpus a été soumis à l'analyse sémiologique, notamment l'analyse des indices [Soulages, 2002]. Un deuxième corpus composé des documents cadrant la politique publique envers les femmes (l'agenda de genre au Chili et les plans triennaux 2008-2010 et 2011-2013 en France), en ce qui concerne la thématique des violences au sein du couple a été étudié à travers l'analyse de contenu.

Nous étudierons d'abord les politiques publiques réalisées avant et pendant les gouvernements de Mme Bachelet et de M. Sarkozy, en ce qui concerne les définitions des violences au sein du couple et celles des victimes. Nous analyserons ensuite les campagnes de communication des années 2006-2012.

Les définitions des violences conjugales et des victimes dans la politique publique chilienne et française

Nous traitons ici les définitions des violences et des victimes dans les politiques publiques pour prévenir les violences faites aux femmes au sein du couple réalisées avant les gouvernements de Mme Bachelet et M. Sarkozy, afin de déterminer en quoi les politiques publiques réalisées pendant leurs mandats respectifs sont en continuité ou en rupture avec les précédentes.

Les politiques publiques au Chili : du familialisme à l'individuation des femmes

Le Service national de la femme (Sernam) était l'organisme chargé de la politique publique envers les femmes et la famille depuis sa création en 1990². Il portait tant dans sa création que dans ses objectifs des tensions entre familialisme³

2. Loi n° 19.023 du 26 décembre 1990. Il a été remplacé le 1^{er} juin 2016 par le ministère de la Femme et de l'Équité de genre (loi n° 20.820 du 8 mars 2015) pendant le deuxième mandat de Mme Bachelet (2014-2018).

3. Défini par K. Araujo comme « l'importance de l'institution familiale comme élément central du soutien social des sujets, en tant qu'élément modélisant des rapports sociaux, et en tant que structure de base de la configuration et de la légitimation des rapports de pouvoir en Amérique latine » [Forstenzer, 2011, p. 4].

et individuation des femmes. Ces tensions ont marqué le positionnement du Sernam pendant ses premières années en faveur du premier lors de la mise en place des politiques publiques [Forstenzer, 2011]. La première loi sur la violence conjugale a été adoptée dans ce contexte, ce qui explique que la discrimination de la femme n'est pas l'axe central de cette loi de « violence intrafamiliale »⁴, remplacé par le Sernam lors de la discussion au Parlement par le bien-être de la famille. La loi a défini la violence intrafamiliale comme des maltraitances qui affectent la vie physique ou psychique des victimes qui sont tous les membres de la famille (enfants, parents, conjoint ou concubin de l'agresseur). Par ailleurs, le sexe de l'agresseur et celui de la victime ne sont pas indiqués. Les féministes chiliennes ont beaucoup critiqué cette loi. Il est possible de regrouper ces critiques en deux thématiques reliées : le déni des droits des femmes, car la loi ne reconnaît pas les femmes en tant que sujets de droit, et l'occultation du phénomène des violences faites aux femmes, lorsque la loi s'intéresse aux violences commises contre les enfants ou les personnes âgées. Ainsi, cette loi ne permet pas de reconnaître le caractère genré de ces violences [Maturana, Maira, Rojas, 2004]. Face à ces limites, une nouvelle loi intrafamiliale (VIF) a été étudiée au Parlement⁵. Ce nouveau texte n'a modifié ni la définition du problème ni celle des victimes, même si l'article 3 établit que l'État s'engage à adopter des politiques pour prévenir le phénomène spécialement lorsque les victimes sont la femme, les personnes âgées et les enfants. Il sanctionne plus sévèrement les violences, renforce les mesures provisoires (obligation de quitter le foyer, etc.), et considère la « maltraitance habituelle » comme un délit.

La politique publique concernant les violences conjugales s'inscrit depuis toujours dans l'ensemble des politiques publiques envers les femmes cherchant à promouvoir l'équité entre les sexes, par les « Plan d'égalité d'opportunités » (PIO). Avant l'arrivée de Mme Bachelet, deux grands PIO ont été mis en place. Dans le premier PIO (1994-2000), la VIF est définie comme un « attentat aux droits humains et un élément qui restreint ou entrave le développement personnel de ses victimes, la violence intrafamiliale est un obstacle pour un développement équitable et une égalité d'opportunités » [Sernam, 1994, p. 18]. Le deuxième PIO (2000-2010) ne définit ni la violence intrafamiliale ni la violence contre les femmes, mais indique seulement que celle-ci « est un motif d'insécurité personnelle et familiale, qui nuit à l'estime de soi des victimes et à celle de leurs enfants, entrave leurs motivations et élimine le désir d'avancer dans leur développement personnel » [Sernam, 2000, p. 46]. On observe une volonté politique des premiers gouvernements de la Concertation de partis pour la démocratie⁶ de transcrire les politiques demandées par l'ONU et l'Organisation des États américains dans un mécanisme local, mais leur concrétisation a dépendu de l'équilibre

4. Loi n° 19.325 du 27 août 1994.

5. Loi n° 20.066 du 22 septembre 2005.

6. Alliance des partis de centre gauche qui a gouverné le pays de 1990 à 2010. Elle était composée par la Démocratie chrétienne, le Parti socialiste, le Parti pour la démocratie et le Parti radical social-démocrate.

politico-économique dans lequel le travail du Sernam s'inscrivait [Forstenzer, 2012]. Les évaluations réalisées sur le premier PIO montrent que la plupart des politiques publiques envers les femmes ont été formulées dans le domaine des politiques sociales, ce qui s'explique par le fait que « traditionnellement les femmes ont été identifiées comme un groupe vulnérable, ce qui amène à les percevoir comme victimes et non pas comme sujets de leur propre développement » [Sernam, 2000, p. 9]. Pourtant, en matière de violence intrafamiliale, aucun des deux PIO n'a proposé de mesures promouvant l'*empowerment* des victimes. Fait significatif, aucun des deux documents n'utilise le terme « *empoderamiento* » (*empowerment*).

Une fois Présidente, Mme Bachelet a créé l'Agenda de genre, qui est document à la fois technique et politique. Technique, car il dessine et détaille les politiques publiques envers les femmes à réaliser par tous les ministères pendant la période du gouvernement. Politique, car il reflète le positionnement politique de la Présidente en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Ce document présente deux avancées importantes : la mise en place des instruments permettant le suivi des actions prévues et le recadrage des politiques publiques vers l'individuation des femmes au détriment du familialisme. En ce qui concerne les violences contre les femmes, l'Agenda de genre propose une panoplie de mesures. Les campagnes ont été inscrites dans l'axe « 2.1.6.3. Programme de prévention, attention et protection de la violence intrafamiliale envers les femmes ». Dès l'introduction du programme, on assiste au recours aux arguments féministes repris par des organismes internationaux [Hernández Orellana, 2017]. Pour la première fois, un document officiel du gouvernement inscrit la violence contre les femmes et plus largement les discriminations dont elles sont victimes dans la société patriarcale : « La violence de genre en général et la violence intrafamiliale contre les femmes en particulier est un phénomène historique présent dans une grande partie des cultures humaines, sans limites d'âge, de classe sociale, de race, d'idéologie ou de religion. Cette réalité très dramatique, mais plusieurs fois rendue invisible, a beaucoup à voir avec le type de sociétés dans lesquelles les femmes sont situées dans une position d'infériorité par rapport aux hommes, donc de dépendance économique, sociale, culturelle et émotionnelle » [Sernam, 2007, p. 54].

L'Agenda de genre utilise le terme *empoderamiento*, y compris dans la thématique de la violence intrafamiliale, notamment dans un nouvel axe du programme de prévention du phénomène, la protection, qui cherche à promouvoir et protéger l'exercice des droits des femmes vulnérables. De plus, le Sernam s'engage à réaliser des campagnes de communication sur le thème « la promotion des droits et l'*empowerment* des femmes, non à la violence contre les femmes » [Sernam, 2007, p. 57]. À la différence du cas français, les associations féministes chiliennes n'ont joué aucun rôle lors de l'élaboration de ces campagnes.

L'importance que Mme Bachelet a donnée à l'Agenda de genre s'observe dans le texte : pour la première fois, une Présidente a écrit la préface du document cadrant les politiques publiques envers les femmes, alors qu'auparavant celle-ci

était écrite par les ministres du Sernam. Dans sa préface Mme Bachelet affirme que « les femmes sont encore discriminées au Chili », et que le pays a besoin « que les femmes aient les mêmes droits que les hommes, et [que son] gouvernement appuiera de la manière la plus décidée l'exercice effectif des droits de la femme » [Sernam, 2007, p. 8].

Les politiques publiques en France : de la difficulté à institutionnaliser les violences contre les femmes à la création des plans triennaux

À la différence du Chili, il n'y a pas en France de loi spécifique pour les violences commises au sein de la famille. En 1992, un nouveau texte du Code pénal est voté par le Parlement français, mais sans nommer ni définir les violences conjugales en tant que délit spécifique. Les violences commises par le conjoint ou le concubin sont incluses dans le chapitre II, « Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne ». Dans le code de 1992, les cas d'assassinats ou de meurtres ne sont pas punis plus sévèrement lorsque l'infracteur est le conjoint ou le concubin de la victime, ce qui est le cas avec la réforme de 2006. Par ailleurs, il a fallu attendre 2010 pour que le législateur reconnaisse le viol conjugal⁷ et le harcèlement moral⁸ commis par le conjoint, concubin, pacsé. Bien que pour certains le nouveau droit prenne en compte les violences conjugales par l'aggravation des peines dans le cas commis par les conjoints ou concubins [Jaspard, 2011], pour le législateur le sexe de l'auteur des agressions ou celui de la victime n'a pas d'influence sur les actes commis. Ainsi il n'y a pas un caractère genré des violences.

Entre 1989 et 1990, sous l'impulsion de la secrétaire d'État chargée des Droits des femmes, différentes instances ont vu le jour pour mieux connaître les violences envers les femmes et améliorer la situation des femmes, y compris au niveau local, mener une réflexion sur les causes et les conséquences du phénomène. À la différence du Chili, les premières actions menées par les gouvernements français n'ont pas été inscrites dans un cadre international mentionnant les organismes internationaux dont la France est membre. L'importance de ceux-ci pour la mise en œuvre des politiques publiques françaises est visible dans le processus qui a conduit à la réalisation de l'enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (ENVEFF). C'est à partir de la quatrième conférence mondiale de la femme à Beijing (1995) qu'émergent la question des violences et celle de leur ampleur [Jaspard, 2007]. L'enquête ENVEFF (2000) a permis de mesurer le phénomène en France, d'« inaugurer la politique française en la matière » [Allwood, 2017, p. 11], ce qui se matérialise avec l'annonce de la secrétaire d'État aux droits des femmes, Nicole Péry, de faire de la thématique une priorité de sa politique. Cependant, il a fallu attendre 2005 pour que le premier Plan triennal global de lutte contre les violences faites aux femmes (2005-2007) soit mis en place. Intitulé

7. Loi n° 2010-121 du 8 février 2010, article 2.

8. Il a été inclus dans la loi n° 2010-769 du 09 juillet 2010.

« Dix mesures pour l'autonomie des femmes », ce premier document cadrant la politique publique sur les violences envers les femmes ne définit pas le phénomène. La plupart des mesures s'adressent à la femme en tant que victime de violences nécessitant une aide rapide (logement, aides économiques, etc.), le terme *empowerment* n'est pas utilisé, et une seule mesure permet aux femmes de connaître leurs droits en matière de prestations.

Pendant le mandat de M. Sarkozy, deux plans triennaux ont vu le jour (2008-2010, 2011-2013), dans lesquels les violences envers les femmes ne sont pas définies et le terme *empowerment* n'est pas utilisé. Le deuxième Plan global triennal (2008-2010) a été centré sur le repérage des violences et sur la prise en charge des victimes. La plupart des mesures concernant les femmes s'adressent à celles-ci, en tant que victimes nécessitant une aide rapide : dévoiler leur situation, trouver un hébergement, accéder aux soins. Une proposition cherche à étudier des mécanismes institutionnels et individuels permettant aux femmes de sortir de la violence et « d'acquiescer de l'autonomie », et une mesure a été proposée pour que les professionnels chargés d'informer les femmes victimes sur leurs droits ou de les accompagner vers leur autonomie puissent connaître l'ensemble des dispositifs législatifs et réglementaires mis en place. À partir du deuxième plan, des mesures sur la prise en compte de l'impact des violences conjugales chez les enfants du couple ont été proposées. Nous en étudierons les effets sur la représentation des victimes des violences dans la deuxième partie. Avec les deuxième et troisième Plans, l'État français s'intéresse aux femmes victimes à partir d'une approche centrée sur la qualité de victime et de leurs besoins les plus immédiats. Ainsi, les politiques publiques cherchent à libérer leur parole et à faire prendre conscience du problème au grand public. La désignation des violences faites aux femmes comme grande cause nationale pour l'année 2010 répond à ces deux impératifs. Si ces deux documents prolongent la politique publique réalisée à partir du premier plan, seul le deuxième plan s'inscrit dans la politique internationale adoptée par l'ONU et les organismes régionaux (Union européenne et Conseil de l'Europe), mais sans prendre en compte l'approche globale de l'ONU de la lutte contre les discriminations dont sont victimes les femmes, où la violence est l'un des problèmes observés [Hernández, Orellana, 2017].

Pour Allwood [2017], les deux premiers plans français se focalisent sur la proposition de mesures spécifiques (prévenir les violences et sensibiliser le grand public, protéger les victimes, poursuivre des auteurs), à travers une approche interministérielle ou interorganisme, sans prendre en compte le besoin d'une approche intégrée où la lutte contre les violences envers les femmes s'inscrit dans la lutte en faveur de l'égalité réelle entre les sexes. Ceci est également observable dans le troisième plan. Si à cela nous ajoutons l'absence d'une définition des violences, le fait de considérer les femmes victimes uniquement comme des personnes vulnérables sans proposer de mesures promouvant leur *empowerment*, la politique publique française mise en œuvre pendant le gouvernement de M. Sarkozy paraît s'inscrire dans la continuité des actions réalisées auparavant. À la différence du Chili, où l'Agenda de genre matérialise l'objectif de la Présidente d'inscrire

l'égalité entre les femmes et les hommes comme une politique publique importante pour son gouvernement, il n'y a pas en France de document similaire pendant la période étudiée, dans lequel s'inscrit également la lutte contre les violences faites aux femmes. Le cas français montre que les violences faites aux femmes et plus largement les thématiques concernant leurs droits n'ont pas eu d'importance particulière pendant les années Sarkozy. Cela se reflète également dans le fait que durant son mandat l'organisme gouvernemental chargé des politiques envers les femmes a changé trois fois d'intitulé, montrant la faible institutionnalisation de la thématique des droits des femmes⁹, car ces organismes traitent également des thématiques liées aux personnes âgées, aux enfants et aux personnes handicapés. Ainsi ont existé : le secrétariat d'État à la solidarité entre 2007 et 2009, le secrétariat d'État chargé de la Famille et de la Solidarité entre 2009 et 2010, et le ministère des Solidarités et de la Cohésion sociale entre 2010 et 2012.

Existe-t-il une continuité entre la représentation des victimes dans les campagnes et les objectifs de la politique publique pour prévenir les violences faites aux femmes au sein du couple ?

Dans cette partie nous montrerons comment les campagnes pour prévenir les violences au sein du couple ont rendu compte de la « conscience de genre » des responsables politiques, à travers l'étude de la continuité entre la représentation des victimes et la politique publique mise en œuvre par Mme Bachelet et M. Sarkozy.

De la femme victime « victimisée » à la femme empowered : le cas chilien

La représentation des femmes victimes de violences au sein du couple évolue dans la communication publique chilienne sur la période étudiée. Si dans les premières campagnes apparaît la figure de la femme victime « victimisée », dans la dernière campagne se met en place une femme *empowered* semblable à la figure de Mme Bachelet [Hernández Orellana, 2015] que sa fonction transmettait symboliquement [Silva, 2010].

Les campagnes de 2006 et de 2007 montrent la figure d'une femme victime « victimisée », car incapable de réagir à la violence autrement qu'en pleurant ou criant. Elle est « un patient plus qu'un agent » [Danblon, 2009, p. 71]. Les spots radiophoniques de la campagne 2006 mettent en scène cette victimisation, lorsque les victimes racontent les violences (« il m'a giflée et m'a balancé des choses ; il m'a poussée et m'a coincée ; il m'a frappée avec son poing ; il m'a donné des coups de pied et il m'a traînée ; il a voulu m'étrangler »). Ici, la victime reçoit l'action réalisée par son agresseur. L'affiche et le spot télévisé de la campagne 2007 mettent en scène une situation de violence. C'est l'agresseur, au centre,

9. Cette situation n'est pas particulière aux années Sarkozy, mais plutôt une constante des différents gouvernements sous la V^e République [Dauphin, 2010].

qui prend toute la place de l'action, puis qui exécutera l'action à venir (frapper la victime avec son bras droit). Sur l'affiche, il est debout en position dominante, tandis que la victime est par terre en position de dominée. Cette posture l'empêche de courir, sa réaction face à l'attaque est de crier et d'essayer de protéger son visage avec sa main. Elle se trouve loin de la fenêtre et ne peut pas demander de l'aide aux passants. La même incapacité de la victime à réagir aux attaques de l'agresseur est mise en scène dans le spot télévisé, puisqu'à aucun moment la victime ne demande de l'aide ou lutte pour se libérer. Pire, on observe que l'agresseur la prend par le bras et la traîne, comme une chose, vers l'extérieur du café. L'affiche de la campagne de 2008 nous montre le visage d'une victime après l'attaque : les traces de violences (l'œil bleu, la rougeur d'une joue) et de la souffrance de la femme (les traces de larmes qui ont coulé sur le visage) sont accompagnées de phrases représentant les excuses de l'homme agresseur pour justifier ses actes (« j'étais jaloux », « je n'aime pas quand tu sors », « lorsque je bois, je perds le contrôle de ma main ») et se faire pardonner (« je te promets que je ne recommencerais pas »). L'affiche montre la victime qui regarde directement l'objectif de la caméra de photo, consciente d'être regardée. C'est un regard hétérocentré, car elle nous regarde en train de la regarder. D'après Jean-Claude Soulages, le regard hétérocentré a une dimension performative, qui « va déterminer l'attitude spectatorielle du destinataire du visuel » [Soulages, 2002, p. 106]. Dans l'affiche de la campagne de 2008, cette dimension se traduit dans le fait qu'en nous regardant droit dans les yeux, cette femme qui pleure et qui souffre se reconnaît en tant que victime. Elle invite ainsi les femmes qui la regardent à se reconnaître en tant que victime.

La transition vers l'*empowerment* de la femme a été réalisée au travers de la prise de conscience par la femme victime de sa situation et du fait que son compagnon agresseur ne changera pas, mis en scène dans les spots télévisés et radiophoniques de la campagne de 2008.

Le spot télévisé et les trois spots radiophoniques de la campagne 2008 mettent en scène la vie d'un couple après l'attaque. Dans le spot télévisé l'homme agresseur essaie de justifier son comportement, jusqu'à tenter de culpabiliser la victime (« Je n'aime pas que tu sortes. Ta place est ici, avec moi... tu sais que je deviens jaloux, pourquoi me provoques-tu ? »). Enfin, il demande à la victime de lui pardonner après lui avoir promis qu'il ne recommencera pas. Pendant tout ce temps, des fantômes représentant la conscience de la femme victime – et qui portent les traces des violences passées –, s'adressent à elle en lui rappelant toutes les excuses que son compagnon lui a déjà fournies auparavant, et en lui expliquant qu'il cherche des motifs pour l'agresser. Durant le spot, c'est l'homme agresseur qui parle, qui frappe la table. La victime reste en silence en regardant son assiette. C'est à la fin du spot qu'elle relève la tête et le regarde, de même que les fantômes des violences passées, car elle prend conscience qu'elle seule peut changer le rapport installé dans le couple : elle n'a plus peur de regarder son agresseur droit dans les yeux. Une fois que la femme victime a pris conscience de sa situation et

de son pouvoir à produire des changements dans la relation de couple, la communication publique a mis en scène la figure de la femme *empowered*.

Le spot télévisé de la campagne 2009 ne montre pas de femmes victimes de violences. En effet, elles sont toutes conscientes de leurs droits et le font savoir¹⁰ : à travers l'utilisation des phrases affirmatives (« je connais mes droits »), en occupant l'espace public (utilisation de transport en commun), et en montrant qu'elles maîtrisent leur vie (« je décide où je vais ») ou leur indépendance économique (on observe une femme dans son cadre de travail). Ces femmes affirment être bien dans leur peau (« je m'aime comme je suis »). À travers la mise en scène de l'*empowerment* des femmes, le Sernam cherche à montrer aux victimes qu'elles peuvent modifier le rapport de pouvoir dans le couple et que leur exemple servira pour les générations à venir (« Mes filles grandiront sans peur »). Ces deux dernières campagnes cadrent avec l'objectif de la politique publique de rendre visible l'*empowerment* des Chiliennes : celle de 2008 par la prise de conscience du pouvoir du changement de la relation du couple, et celle de 2009 avec la publicisation d'une femme qui exige le respect de ses droits et donc d'un nouvel ordre social fondé sur l'égalité entre les sexes.

De la violence au sein du couple contre les femmes à la culpabilisation de la mère : le cas français

Nous avons indiqué plus haut qu'à partir du deuxième plan triennal global de lutte contre les violences faites aux femmes avait été inclus un volet sur l'impact des violences conjugales chez les enfants du couple. E. Herman [2012] explique que depuis quelques années, la notion de victime dans le cadre des violences au sein du couple est élargie par l'inclusion de la figure de l'enfant du couple. Ce sont les associations féministes qui ont instauré ce changement, en parlant des enfants comme de spectateurs ou de témoins des violences, même si eux n'ont pas été violentés physiquement. L'argument mobilisé par l'État pour aborder cette demande est centré sur les « effets destructeurs » que les violences au sein du couple ont « sur le développement des enfants ».

Comment a été abordé l'impact des violences conjugales chez les enfants du couple dans la politique publique dédiée à prévenir le phénomène ? En plus de réaliser une étude permettant de quantifier ce problème, le troisième plan propose de former des professionnels sur le « facteur de risque que constituent, pour les enfants, les violences au sein du couple, à leur repérage et aux impératifs de leur prise en charge », tout en rappelant que les femmes victimes souffrent de stress post-traumatique qui conduit à une diminution de leurs capacités à répondre au conjoint violent, à évaluer la situation et à croire en leur capacité à s'en sortir. Le personnel qui travaille avec les femmes victimes est amené à un double travail : prendre en charge les femmes et repérer la situation de l'enfant, victime malgré lui. Dans la pratique, des études ont montré que les intervenants ont du mal à

10. Le spot radiophonique a utilisé les mêmes phrases affirmatives.

concilier les intérêts et les droits des enfants avec ceux des femmes, car ils sont considérés comme deux problèmes différents. À travers l'étude cherchant à comprendre les conditions de la mise en œuvre d'une action coordonnée dans un département, M.-L. Déroff affirme que si les violences conjugales sont bien considérées comme un risque pour les enfants du couple, « le glissement opéré de femmes victimes à mères responsables semble déplacer le risque. Celui-ci tiendrait avant tout à la défaillance de la victime à se protéger elle-même et à protéger ses enfants de ces violences » [Déroff, 2013, p. 23-24]. Il existe donc « une forme de "suresponsabilisation" des mères qui résulte du fait que, dans nombre de cas, elles sont les seules interlocutrices des travailleurs sociaux » [*Ibid.*, p. 21]. Autrement dit, si la femme est bien victime des violences, elle est d'abord considérée comme mère, et qu'« à partir de son rôle de mère [elle] devient responsable des violences conjugales qu'elle subit » [*Ibid.*]. La victimisation de la femme victime et sa culpabilité en tant que mère dans le maintien du phénomène sont visibles dans les campagnes de communication réalisées pendant le quinquennat de M. Sarkozy, notamment celles de novembre 2009 et de 2010.

Les campagnes de novembre 2009 et 2010 ont été demandées à la Dicom (direction de l'information et de la communication) par le cabinet de la secrétaire d'État à la famille et aux solidarités, Nadine Morano, car un plan sur l'enfance devait se mettre en place, mais elles permettaient en plus de communiquer sur les volets violences et enfance¹¹. L'affiche de la campagne de 2010 et le spot de télévision de la campagne de novembre 2009¹² mettent en scène une situation de violence. Dans le spot de la campagne de novembre 2009 et de 2010, deux enfants jouent à la dînette. La petite fille, qui représente la femme victime, verse un peu de thé sur la table, ce qui provoque la colère du garçon, qui représente l'homme agresseur. La fille tente de le calmer, mais il finit par l'agresser. La communication gouvernementale cherche à construire la figure de la victime comme un être dont le comportement est irréprochable, car elle ne montre pas de comportement agressif ou méprisable vis-à-vis de l'homme, qui aurait pu en provoquer l'agressivité. Au contraire, elle tente tout pour calmer l'agresseur, pour ne pas l'exaspérer afin de ne pas être attaquée. Ce spot et l'affiche utilisée dans la campagne de 2010 utilisent le message suivant « Les enfants apprennent beaucoup de leurs parents y compris les violences conjugales ». Cela permet d'observer comment la communication publique a culpabilisé les femmes victimes, à travers leur rôle de mère, du maintien du phénomène des violences conjugales, car c'est à elles de changer leur comportement et de dénoncer leur compagnon agresseur, afin que leurs enfants n'imitent pas les comportements des parents.

La victimisation de la femme victime de violences conjugales est également visible dans l'affiche de la campagne de 2008 et dans les témoignages des

11. Entretien de l'auteure avec un ancien agent féminin de la Dicom, réalisé à Paris le 29 août 2012.

12. La vidéo intitulée « Tea party » est disponible ici : <https://stop-violences-femmes.gouv.fr/Affiches-Videos-et-campagnes-d.html> (dernière consultation le 30 septembre 2019).

anciennes victimes mis en ligne par la Dicom sur le site gouvernemental (www.stop-violences-femmes.gouv.fr).

La campagne 2008 utilise l'ironie pour traiter le phénomène. Ainsi, dans l'affiche inspirée de la belle au bois dormant, la Dicom attend que les femmes victimes de violences se reconnaissent dans la figure de la princesse en train d'être étranglée. Donc, comme la princesse, les femmes victimes ont cru trouver l'amour dans la figure de l'homme qu'elles ont épousé. Mais ici, le baiser du prince se transforme en un réveil brutal de l'instinct de survie de la femme (symbolisé par le bras de la princesse qui essaie d'empêcher l'étranglement). Cette superposition entre les figures de la princesse et de la femme victime est renforcée avec la phrase en *headline* « Petite, vous rêviez sûrement d'un prince charmant. Pas d'un homme qui vous frappe le soir en rentrant », qui s'adresse à la femme victime. Bien que la victime essaie de se défendre en prenant le bras de l'homme qui tente de l'étrangler, elle adopte une attitude plutôt passive. Allongée sur son lit, cette posture limite ses mouvements (elle ne peut pas s'enfuir). Ainsi la femme victime est représentée comme une victime « victimisée » : une personne incapable d'agir, nécessitant de l'aide. Cela est également observable dans les huit témoignages des anciennes victimes¹³ mis en ligne sur le site gouvernemental par la Dicom afin d'encourager les victimes usagères du site internet à libérer leur parole. Publiés lors de la campagne de 2008 et obtenus grâce aux associations travaillant avec les victimes, ces témoignages se concentrent sur les épisodes des violences vécues, sur ce que l'agresseur leur disait ou leur faisait faire, sans qu'aucune d'entre elles n'indique être partie du foyer ou avoir demandé de l'aide (auprès des services de l'État ou d'un proche), ou ne décrivent dans leur témoignage comment elles ont pu s'en sortir, comment elles ont fait valoir leurs droits auprès des organismes compétents. Si l'emprise de l'homme agresseur sur la femme victime et le moment du déclic de celle-ci ont été mis en scène dans le spot télévisé « La Voix » (campagne de juin 2009), ce spot ne montre pas des démarches réalisées par la victime afin de s'éloigner de l'homme agresseur, et surtout la reprise en main de sa vie. De même, l'affiche de la campagne de 2011 cherche à publiciser les différents instruments d'action publique mis à la disposition des victimes au travers du témoignage de Cécile, également obtenu grâce aux associations travaillant avec les victimes. Si Cécile montre bien aux femmes qu'elles peuvent se sortir de la situation de violence (« [c'est] très dur, mais ensuite on a toujours quelqu'un à côté de soi, et même si on n'y croit pas au début, on peut s'en sortir »), elle ne montre pas la capacité des anciennes victimes à développer leur *empowerment*.

L'étude des campagnes de communication gouvernementales pour prévenir les violences conjugales montre que la représentation des usagères de la politique publique par la communication publique n'est pas forcément en accord avec les objectifs affichés dans les documents de cadrage. En cherchant à ce que les femmes victimes se reconnaissent en tant que telles, les premières campagnes réalisées

13. Il s'agit d'extraits, d'environ une à deux minutes, de témoignages filmés de plusieurs minutes, ou heures.

sous le gouvernement de Mme Bachelet ont privilégié la figure de la femme victime « victimisée », malgré l'objectif de rendre visible l'*empowerment* des femmes, y compris dans le cadre de la prévention des violences intrafamiliales. C'est dans la dernière campagne que l'on observe la figure de la femme *empoderada* : ne se considérant ni victime ni personne discriminée, elle installe symboliquement un nouveau rapport dans le couple et une nouvelle image de la femme chilienne, désormais consciente de ses droits. Cela s'inscrit dans la politique publique encouragée par Mme Bachelet qui, consciente que les Chiliennes sont des individus discriminés, a voulu faire de l'égalité entre les sexes un axe majeur de son gouvernement. À la différence du cas chilien, la question de rendre visible l'*empowerment* des femmes dans les campagnes gouvernementales n'était pas un objectif de la politique publique française. Ne s'inscrivant pas dans une réflexion fondée sur la discrimination dont sont victimes les Françaises et sur les moyens pour mettre fin à cette situation, la politique menée sous le mandat de M. Sarkozy considère les femmes victimes uniquement comme des personnes nécessitant de l'aide, ce qui va de pair avec la représentation des victimes de violences conjugales comme des individus sans capacité d'action.

Bibliographie

- ALLWOOD G. [2017], « La violence à l'égard des femmes fondée sur le genre dans la France contemporaine : bilan de la politique relative aux violences conjugales et aux mariages forcés depuis la Convention d'Istanbul », *Modern & Contemporary France*, vol. 25, n° 4, p. 3-22 : <http://doi.org/10.1080/09639489.2017.1340003> (consulté le 10 septembre 2018).
- BACQUE M.-H., BIEWENER C. [2013], *L'Empowerment, une pratique émancipatrice*, Paris, La Découverte.
- BATLIWALA S. [1997], « El significado del empoderamiento de las mujeres : nuevos conceptos desde la acción », in LEÓN M. (dir.), *Poder y empoderamiento de las mujeres*, Bogotá, Tercer Mundo, p. 187-211.
- CABRAL B. [2008], « Mujeres, conciencia de género y participación política », *Fermentum. Revista Venezolana de Sociología y Antropología*, vol. 18, n° 53, p. 493-505.
- DAUPHIN S. [2010], *L'État et les droits des femmes. Des institutions au service de l'égalité ?* Rennes, Presses universitaires de Rennes.
- DANBLON E. [2009], « Le discours humanitaire : de l'argument à la politique de la pitié », in OLLIVIER-YANIV C., RINN M. (dir.), *Communication de l'État et gouvernement du social. Pour une société parfaite ?*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, p. 67-84.
- DÉROFF M.-L. [2013], « La question de l'enfant dans les violences conjugales : quand les intervenant-e-s requalifient la "femme victime" en "mère responsable" », *actes du colloque « Violences envers les femmes. Enjeux politiques, scientifiques et institutionnels »*, Paris, 26 février 2013, Centre Hubertine Auclert, p. 20-24.
- DUHAMEL O. [2008], « Chapitre XII : vers une présidentialisation des institutions ? », in PERRINEAU P., *Le Vote de rupture*, Paris, Presses de Sciences Po, p. 271-282.
- FORSTENZER N. [2011], « L'institutionnalisation de la "perspective de genre" dans le Chili de la post-dictature : enjeux et acteurs des va-et-vient de politisation – dépolitisation du genre »,

- communication au 4^e Congrès international des associations francophones de sciences politiques, *Être gouverné au XXI^e siècle*, Université Libre de Bruxelles, Bruxelles, 20-22 avril 2011.
- FORSTENZER N. [2012], *Politiques de genre et féminisme dans le Chili de la post-dictature 1990-2010*, Paris, L'Harmattan.
- FOUCAULT M. [2001], « La "gouvernementalité" », in FOUCAULT M. (dir.), *Dits et écrits II. 1976-1988*, Paris, Gallimard, p. 635-657.
- HERMAN E. [2012], *Féminisme, travail social et politique publique. Lutter contre les violences conjugales*, thèse de doctorat en sociologie, Paris, École des hautes études en sciences sociales (EHESS).
- HERNANDEZ ORELLANA M. [2015], « Communication publique et violence intrafamiliale au Chili. De la femme victime à la femme *empoderada* », *Mots. Les langages du politique*, n° 109, p. 67-82.
- HERNANDEZ ORELLANA M. [2017], *Quand la communication publique construit la gouvernamentalité. Une comparaison des campagnes de communication pour prévenir les violences contre les femmes au sein du couple (Chili, 2006-2010 et France, 2007-2012)*, thèse de doctorat en sciences de l'information et de la communication, Créteil, Université Paris-Est-Créteil.
- JASPARD M. [2007], « L'enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (Enveff) : historique et contextes » in CHETCUTI N., JASPARD M. (dir.), *Violence envers les femmes, trois pas en avant deux pas en arrière*, Paris, L'Harmattan, p. 25-32.
- JASPARD M. [2011], *Les Violences contre les femmes*, Paris, La Découverte.
- LEON M. [2017], « Les femmes face au pouvoir. Une réflexion sur l'*empoderamiento* », *Cahiers du genre*, vol. 2, n° 63, p. 23-43.
- LUCIANI I. [2016], « Femmes et récits de soi. Un champ méditerranéen entre assignations, appropriations et action (XVI^e-XXI^e siècles) ? », *Rives méditerranéennes*, vol. 1, n° 52, p. 15-33.
- MATURANA C., MAIRA G., ROJAS S. [2004], *Femicidio en Chile*, Santiago, Andros impresores.
- NOGUEIRA ALCALÁ H. [2017], « Tipología de gobiernos presidencialistas de America latina y gobiernos semipresidenciales en Europa », *Estudios constitucionales*, vol. 15, n° 2 : <http://dx.doi.org/10.4067/S0718-52002017000200015> (consulté le 30 octobre 2018).
- OLLIVIER-YANIV C., RINN M. [2009], « Introduction », in OLLIVIER-YANIV C., RINN M. (dir.), *Communication de l'État et gouvernement du social. Pour une société parfaite ?*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, p. 5-16.
- PELLETIER S. [2009], « Représentation de soi et conscience de genre dans les autobiographies féminines en France (1850-1914) », in SOW F. (dir.), *La recherche féministe francophone*, Karthala, p. 143-154.
- RICHARD N. [2007], « ¿ Qué significa una presidenta mujer socialista en Chile ? », *Debate feminista*, vol. 35, p. 140-144.
- RIOT-SARCEY M. [2007], « Pouvoir », in HIRATA H., LABORIE F., LE DOARE H., SENOTIER D. (dir.), *Dictionnaire critique du féminisme*, Paris, PUF, p. 165-170.
- SERVICIO NACIONAL DE LA MUJER (SERNAM) [1994], *Plan de igualdad de oportunidades 1994-1999*, Santiago, Andros LTDA.
- SERVICIO NACIONAL DE LA MUJER (SERNAM) [2000], *Plan de igualdad de oportunidades entre mujeres y hombres 2000-2010*, Santiago : http://intranet.goreloslagos.cl/Goreloslagos/IntraNeo/CONTROLS/NEOCHANNELS/Neo_CH5310/Deploy/Plan_nacional_igualdad_2000_2010.pdf (consulté le 29 septembre 2019).

- SERVICIO NACIONAL DE LA MUJER (SERNAM) [2007], *Agenda de género 2006-2010*, Santiago, Gráfica Marmor.
- SILVA U. [2010], « Palabra de mujer », in BUROTTO A., TORRES C., *Y votamos por ella. Michelle Bachelet : miradas feministas*, Santa Elena, Andros impresores, p. 57-71.
- SOULAGES J.-Cl. [2002], « Identités discursives et imaginaires figuratifs », in HOUDEBINE A-M. (dir), *L'Imaginaire linguistique*, Paris, L'Harmattan, p. 103-109.

La construction du SIGA-Mulher (système d'information sur les violences faites aux femmes) dans l'État de Rio de Janeiro. Intersectionnalité et action publique

Alfonsina Faya Robles, Cristina Cabral da Silva**,
Carlos Eduardo Raymundo****

Depuis les années 1980, plusieurs actions ont été développées dans le cadre de la lutte contre les violences faites aux femmes au Brésil. La loi Maria da Penha, promulguée en septembre 2006, représente le point de départ d'une nouvelle étape dans cette lutte. Cette loi renouvelle la conception de la violence contre les femmes, en intégrant la perspective de genre et la multidimensionnalité du phénomène et prend en compte les dimensions psychologiques, morales, sexuelles et économique-patrimoniales des relations dans lesquelles se déroulent ces violences. La définition de la sphère familiale est élargie par rapport aux lois précédentes, prenant en considération un large éventail de schémas familiaux et de relations conjugales, affectives et sexuelles entre la victime et l'agresseur-se. De nouvelles mesures de protection sont établies, ainsi que de nouvelles responsabilités de l'État, dans la conduite d'actions pour combattre la violence faite aux femmes [Brasil, 2006a].

La loi Maria da Penha comporte aussi l'idée d'une prise en charge intégrale pour les femmes. De nouveaux dispositifs institutionnels voient le jour, se distinguant des sphères traditionnelles de prise en charge telles que la justice, la police ou la santé. Il s'agit de centres de référence d'assistance aux femmes ou de centres spécialisés d'assistance aux femmes (CRAM, CEAM)¹, multidisciplinaires et spécialisés, offrant une assistance juridique, psychologique et sociale aux femmes en

* Sociologue, laboratoire d'épidémiologie et analyses en santé publique : risques, maladies chroniques, handicaps (LEASP), INSERM-USP (France).

** Docteur en santé publique, Professeur à la faculté de santé publique, Université de São Paulo (FSP-USP).

*** Statisticien et doctorant en santé publique, Instituto de Estudos em Saúde Coletiva, Universidade Federal do Rio de Janeiro (Brésil).

1. Il existe une multiplicité de centres d'assistance avec des dénominations différentes selon la date de création, le niveau administratif duquel il dépend, etc. Nous choisissons ici de les regrouper sous le terme de « centre d'assistance ».

situation de violence². L'accueil direct des usagères y est réalisé par des professionnels, formés aux questions des violences contre les femmes et aux relations de genre, selon la norme technique d'uniformisation des centres d'assistance créée par le secrétariat de politiques pour les femmes du gouvernement fédéral [Brasil, 2006b].

Dans cette voie de construction d'actions et de politiques, un point essentiel est encore peu traité : la production d'informations et de données sur la dynamique des violences contre les femmes. En 1995, la Plateforme pour l'action de Péquim recommande, dans son article 129, de « promouvoir les recherches, de recueillir des données et d'élaborer des statistiques autour de la violence domestique et sur les différentes formes de violence contre les femmes, mais aussi d'encourager la recherche sur les causes, la nature, la gravité et les conséquences de ces violences, ainsi que sur l'efficacité des mesures mises en œuvre pour les prévenir et réparer leurs effets ». Il a fallu du temps pour comprendre que le manque de données était en soi une question pertinente.

Pallier ce manque est l'objectif du SIGA-Mulher (système d'information et d'administration de données) des services du réseau spécialisé dans la lutte contre les violences faites aux femmes dans l'État de Rio de Janeiro. Dans cet article, nous reviendrons sur la méthodologie et le processus de construction du SIGA-Mulher – par une équipe de chercheurs et de professionnels des centres d'assistance – en pointant quelques enjeux de cette démarche. Dans un deuxième temps, nous allons présenter certaines informations produites par ce système entre 2013 et 2015. Nous montrerons comment ces données traduisent des représentations différentes de celles produites par d'autres institutions, du fait qu'elles sont recueillies dans des centres d'assistance intégrale, interdisciplinaire et avec un accompagnement de longue durée.

Ensuite, nous nous concentrerons sur les informations issues du SIGA-Mulher, nous permettant de parler des profils différenciés des femmes et de la nécessaire approche intersectionnelle pour appréhender les violences qu'elles vivent. Puis, nous observerons le rôle joué par ces dispositifs et les changements opérés dans les pratiques et les « routes critiques³ » [Sagot, 2000a] des femmes en question. Finalement, les données présentées nous permettront de discuter de la nécessité de construire des dispositifs institutionnels prenant en charge la complexité des situations de violence.

2. Certains centres pour les femmes en situation de violence ont précédé la loi de 2006, mais leur fonctionnement en a été renforcé, tel la Casa Eliane de Grammont (São Paulo) et le CIAM Márcia Lyra (Centre intégré d'assistance aux femmes) à Rio de Janeiro. Depuis 1980 et 1990 respectivement, ils constituent des initiatives importantes dans le domaine de l'assistance aux femmes.

3. Nous traduisons ainsi la notion de « ruta crítica » (*critical path*) de Monserrat Sagot [2000ab]. Cette notion désigne les stratégies mises en œuvre par les femmes afin de surmonter les situations de violence. Il s'agit d'une notion opérationnelle qui cherche à connaître les facteurs qui encouragent les femmes à chercher de l'aide, à identifier les difficultés qu'elles rencontrent, ainsi que les réponses fournies par les institutions qui interviennent dans ce processus. Nous revenons plus amplement sur cette notion ci-dessous.

Construire un dispositif de gestion : une approche collaborative, interdisciplinaire et complexe des violences contre les femmes

Au Brésil, il n'existe aucun système centralisé de données sur ce phénomène. La plateforme d'attention aux femmes « Ligue-180 » – ligne téléphonique du secrétariat des politiques pour les femmes (SPM) – recueille des récits et des données sur le profil des femmes qui appellent pour avoir des informations. D'autres organismes juridiques ou de sécurité, comme les commissariats spécialisés pour les femmes (DEAM) ou l'Institut de sécurité publique, fournissent également des données provenant de leur travail d'accueil. Dans les systèmes de données du domaine de la santé, ce sont généralement les cas les plus graves de violence de nature sexuelle et physique qui sont mis en lumière, sous-estimant les autres situations vécues par les femmes. Par ailleurs, dans certains systèmes d'information, les cas de violence sont sous-enregistrés [Deslandes *et al.*, 2000 ; Monteiro *et al.*, 2006]. Malheureusement, ces systèmes ne fonctionnent pas de manière intégrée et chacun d'eux s'occupe de questions spécifiques, ce qui engage un point de vue partiel sur le phénomène de la violence. En effet, les classifications utilisées dans la production de données participent à la « construction » des violences contre les femmes. Les opérations de définition, de découpage et de comptage qu'implique la traduction statistique de la vie sociale participent à la production d'une « réalité objective » permettant aussi de concevoir des actions à son encontre. Les systèmes d'information n'opèrent pas seulement une objectivation des phénomènes, mais aussi les transforment et les performant [Desrosières, 2008]. Au Brésil, la majorité des systèmes d'information utilisent la catégorie « sexe » pour expliquer les types d'agressions et de meurtres, ne permettant pas de réaliser une lecture complexe. Ainsi, ces systèmes ne prennent pas en compte les identifications, les niveaux de tolérance et les significations de la violence, les actions et les stratégies de négociation interpersonnelle, etc., lesquelles sont construites de manière différenciée selon le genre. Par exemple, le système d'information sur la mortalité (SIM), du ministère de la Santé est quantitativement fiable en ce qu'il embrasse près de 80 % des décès du pays. Il a cependant des lacunes quant aux caractéristiques sociodémographiques, comme le sexe, la « race » et la classe sociale, des décès pour causes externes [Okabe, Fonseca, 2009]. Or, une meilleure qualité de ces variables permettrait de développer des analyses plus précises à partir d'une perspective intersectionnelle et aiderait à aborder les décès pour cause de violences subies dans le pays.

C'est précisément dans cette lacune que se situe l'élaboration d'un système d'information répondant qualitativement au prisme du genre et englobant de manière plus large les situations de vie des femmes en termes de compositions familiales, de relations conjugales, de logement, de travail, etc. Ce système rend compte aussi des actions mises en œuvre par les services de référence pour les femmes en situation de violence.

Le SIGA-Mulher⁴

Partant d'une proposition d'évaluation des services existants dans l'État de Rio de Janeiro, nous nous sommes trouvés face à une forte demande, de la part des services en question : la production de données sur l'assistance apportée, leurs usagères et les situations de violence qu'elles vivent. Nous avons alors redirigé notre objectif pour nous pencher sur la construction d'un système de données.

Nous avons suivi une méthode *bottom-up*, soit une perspective ascendante, qui part du « bas » – à partir d'une échelle fine, de détails et du quotidien – pour réaliser progressivement une synthèse. Cette stratégie demande une immersion dans le quotidien des centres d'assistance, que nous avons menée entre 2012 et 2015, en observant les procédures, les flux, la densité et la nature des demandes des usagères, ainsi que les directions et les solutions proposées par ces services. L'approche *bottom-up* implique une action coopérative, fondée sur les principes d'horizontalité, de participation, de dialogue, de transparence.

De même, le caractère interdisciplinaire a été fondamental pour dessiner l'utilisation d'un système d'information unifié, mais utilisable par tous. Ainsi, une réflexion constante a été menée avec les équipes au sujet de l'utilité des données pour leur travail. Les spécificités professionnelles ont été prises en compte et, par là, les différentes significations produites dans chacun des champs disciplinaires. À chaque étape du processus, nous avons réalisé une évaluation pour réajuster les points se trouvant dans la fiche et les questions relatives aux flux dans les services.

La « fiche d'inscription et d'accompagnement » comporte des questions fermées et quantifiables à partir de questions « ouvertes », complexes et parfois subjectives, émises tant par les professionnels que par les usagères. Il y a un va-et-vient entre les questions sur les perceptions et les représentations des femmes et les questions qui apparaissent comme essentielles aux yeux des professionnels qui les accueillent.

La richesse d'informations permet des analyses transversales et longitudinales. Ce système prend en compte le profil sociodémographique de l'usagère, les formes d'accès aux services, les principales demandes émises, la typification et la nature des actes de violence(s) vécus, des données générales sur l'agresseur·se et son lien avec l'usagère, la temporalité des situations de violence, ainsi que leurs parcours dans d'autres unités et institutions. De plus, l'implantation du système dans divers services de l'État de Rio de Janeiro ouvre la possibilité d'alimenter les actions locales répondant aux réalités de chaque service, mais aussi de réaliser

4. Il faut souligner que nous avons rencontré de multiples problèmes tout au long de ce projet : la mise en doute de l'utilité de la recherche, des logiques différenciées des divers acteurs partenaires et le risque d'une instrumentalisation politique de la recherche, entre autres. D'autres points, liés au contexte politique et social de cette recherche, sont à soulever. Dans le contexte actuel de crise politique au Brésil, ce système, comme tant d'autres dispositifs d'assistance, est en danger, ce qui pose de manière plus large la question de la pérennité de ce type de dispositifs dans des pays où les politiques publiques sont très instables.

une cartographie des situations de violence vécues par les femmes dans les différents territoires.

Les centres apparaissent ainsi comme le lieu névralgique de (re) formulation des actions et des politiques pour la lutte contre les violences faites aux femmes. Ils constituent le *locus* d'expérimentation pratique des définitions et des perspectives qui ont émergé dans le champ des études sur les violences de genre. Ainsi, à la perspective de « violence contre les femmes » ont succédé d'autres approches, plus complexes en termes de « violence de genre » et d'intersectionnalité des marqueurs sociaux de la différence [Corbeil, Marchand, 2006 ; Dorlin, 2005 ; Crenshaw, 2005]. Cependant, la persistance de l'expression « violence contre les femmes », dans les centres, amène avec elle des points faibles et des avantages. D'un côté, cette expression permet de « mettre l'accent sur "les femmes" [et] d'attirer l'attention sur l'universalité du problème de la violence qui touche les femmes de toutes les races, classes sociales et âges, dans toutes les sociétés et périodes historiques. C'est là un concept dont la force théorique et politique repose sur l'affirmation universelle de la subordination féminine et de la domination masculine [...] » [Grossi, Minella, Porto, 2006, p. 182]. D'un autre côté, cet angle d'approche a aussi une certaine faiblesse dans la mesure où « [...] il dérive d'une prétention universaliste, mise à mal [...] lorsque les différences sociales et culturelles entre les femmes émergent dans le débat, soulignant les superpositions des relations de domination et de subordination de genre, de race et de classe » [Ibid.].

Au-delà du débat académique, il faut souligner que c'est dans cette complexité que les services construisent leurs pratiques quotidiennes d'assistance intégrale aux femmes. Celles-ci ont des histoires à la fois singulières et plurielles, dans lesquelles les dimensions de génération, de couleur de peau ou de « race » et de classe sociale se façonnent au sein des rapports de pouvoir entre hommes et femmes [Saffioti, 2004]. Ces centres se configurent ainsi comme les arènes de ces ajustements entre, d'un côté, les nécessaires unifications et standardisations politiques (on y parle d'attention « à la femme », au singulier), liées à l'histoire du mouvement féministe et, d'un autre côté, la multiplicité des réalités des femmes qui arrivent dans ces centres et qui auront un accompagnement singulier et spécifique.

Un seul « profil » de femmes accueillies dans les centres d'assistance ? Intersectionnalité et violence

Les données présentées dans cet article s'appuient sur les registres des principaux services d'assistance de l'État de Rio de Janeiro où le SIGA-Mulher s'est développé. Ils correspondent à 4 289 femmes en situation de violence accueillies pour la première fois entre 2013 et 2015.

La notion d'intersectionnalité permet de déconstruire l'idée selon laquelle les femmes victimes de violence forment un groupe homogène [Harper, 2012]. Il y a une hétérogénéité des profils qui se construisent à partir de l'intersection de

diverses relations de pouvoir (de genre, de couleur de peau ou de « race », de classe sociale, de génération, etc.). La moyenne d'âge des femmes est relativement jeune, de 39 ans, mais avec des âges qui vont de 11 ans (âge minimum) à 88 ans (âge maximum). Nous distinguons les usagères en trois groupes générationnels : celles nées après les années 1980 (soit la génération la plus jeune, qui constitue 37,1 % des usagères), celles nées entre 1960 et 1979 (soit la génération intermédiaire, qui constitue 48,6 % du total) et celles qui sont nées avant 1960 (soit la génération la plus âgée, qui constitue 16,8 % de ces femmes). Par le biais de cette stratégie, nous cherchons à observer les impacts des configurations socioculturelles et politiques sur la vie des femmes, les possibles « degrés de tolérance » à la violence (aspect que nous abordons ci-dessous), ou encore les modifications dans la perception de la violence à partir des processus de démocratisation du pays, notamment l'impact des politiques publiques et des lois.

La majorité des usagères sont des femmes nées entre 1960 et 1979. Or, à partir des années 1960, le rôle traditionnel de la femme au sein de la famille et de la société brésilienne est remis en question. On observe, à partir de ces années-là, des changements importants, notamment de sortie de l'espace privé vers le public par une insertion plus importante des femmes sur le marché du travail, ainsi qu'une scolarisation croissante [Alves, Corrêa, 2009]. Au cours de cette période, on assiste à une première vague de revendications qui rendent visible la violence contre les femmes, dans la sphère domestique. La génération la plus jeune est socialisée au cœur d'un moment historique de démocratisation du pays, marqué par de fortes demandes de réponses politiques concrètes (par exemple, la création de lois et de commissariats et de tribunaux spécialisés), entreprises principalement par les féministes. On assiste aussi à une large diffusion de ces actions grâce au développement des médias, dont les jeunes sont d'importantes consommatrices, ce qui a aussi permis la configuration de nouvelles significations sociales de la violence. Par exemple, c'est durant cette période que la relation sexuelle dans le cadre d'une relation conjugale arrête d'être un « devoir conjugal » auquel la femme est soumise. Reste à savoir si ces altérations du sens impliquent une moindre tolérance ou une dénaturalisation des situations de violence d'une génération de femmes à l'autre, comme l'ont observé Bajos et Bozon [2008] en France.

La caractérisation des usagères implique une autre variable fondamentale, celle du niveau de scolarité, qui, dans les analyses menées dans le pays, a toujours fonctionné comme un *proxy* pour penser la classe sociale. Or, comme observées en France [Morin, Jaluzot, Picard, 2013], nos données révèlent que la violence touche les femmes de tous niveaux de scolarité. Il faut toutefois préciser que les femmes avec un faible niveau de scolarité sont celles qui ont le plus recours aux services publics spécialisés sur les questions de violence : un tiers des nouvelles usagères n'ont pas terminé l'école élémentaire, tandis que les autres (21 %) n'ont pas terminé le lycée. Nous nous trouvons face à une population conjuguant très probablement toute une série de désavantages sociaux superposés. Ainsi, loin des conflits théoriques entre approche féministe et intersectionnalité [Descarries, Kutzman, 2009], ces services se doivent de conjuguer au quotidien une prise en

charge d'expériences de discriminations et de violences croisées, et ce, en s'appuyant sur des politiques destinées à la catégorie uniformisante « femme ».

Ceci est d'autant plus important que la plupart des bénéficiaires de ces services sont non blanches⁵ ; en effet, les usagères se déclarent majoritairement de couleur *parda*⁶ (45,6 %) ; les Noires et les Blanches étant représentées dans les mêmes proportions : respectivement, 24,7 % et 29,7 %. Ces chiffres sont en consonance avec les données du « Dossiê Mulher » [Pinto *et al.*, 2015], publié en 2015 par l'Institut de sécurité publique, selon lequel 42,9 % des femmes victimes d'homicide sont pardas et 19 % sont noires. Non seulement 62 % des femmes victimes d'homicide sont considérées comme non blanches, mais ce taux n'a cessé d'augmenter entre 2003 et 2013 (+54 %), alors que, pour les femmes blanches, ce type de violence a diminué de 9 % [Waiselfisz, 2015]. Ces données mettent en évidence le fait que, au Brésil, le féminicide⁷ a une couleur. Si la quantification des violences domestiques contre les femmes noires est encore très récente dans le pays, notre système, de même que le « Dossiê Mulheres Negras » [Valverde, 2013] permettent d'avancer que, concernant les violences physiques dans la sphère domestique, les femmes noires sont plus représentées que les blanches. Mais cette question se pose aussi en termes de recours aux services publics brésiliens, lesquels sont utilisés surtout par les milieux populaires et donc, les populations non blanches.

Nous savons que, au Brésil, la scolarité et la couleur de peau ou la « race » sont encore largement corrélées et que les personnes noires ou *pardas* ont un niveau de scolarité plus bas que les Blanches. Les femmes avec un niveau d'études supérieur sont majoritairement blanches (53,3 %), tandis que celles n'ayant pas terminé le collège sont majoritairement noires (25,9 %) ou *pardas* (52,2 %). La conjugaison du niveau de scolarité et de la couleur de peau ou de la « race » des femmes permet de voir les intersections des relations de pouvoir, établissant un « dégradé » des avantages et des désavantages sociaux, ainsi que l'inégalité entre les femmes en termes de capacité d'action.

5. Au Brésil, les catégories officielles de « race », ou couleur de la peau, adoptées par l'IBGE (pour le recensement de la population) sont usuellement présentées aux répondants avec cinq catégories : blanche, noire, *parda*, jaune et indigène. Dans notre analyse, nous ne prenons pas en compte les catégories « jaune » et « indigène », car leur proportion est très faible statistiquement.

6. *Pardo/parda* (littéralement « brun/brune ») désigne au Brésil des personnes métisses, aux origines mélangées. Les systèmes de recensement brésiliens fonctionnent par autodéclaration. Or, les fortes inégalités sociales et raciales qui pèsent sur les Afro-brésiliens ont produit un effet de « blanchissement » des auto-définitions. Les recherches démographiques montrent comment, tout au long du xx^e siècle, plusieurs personnes qui se qualifiaient auparavant de *Noires* se requalifient comme *pardas* [Wood, 1991].

7. La loi n° 13.104 du 9 mars 2015 a fait rentrer la figure du féminicide dans le Code pénal brésilien, en tant que crime, dans des cas d'homicide de femmes en raison de leur condition de sexe féminin, commis dans la sphère familiale ou domestique.

Tableau 1 – Caractérisation des femmes reçues dans les services spécialisés selon leur niveau d'études et leur couleur de peau ou « race »

Scolarité	Couleur de peau/race			Total
	Blanche	Noire	Parda	
Sans scolarité	17 (21,2 %)	25 (31,2 %)	38 (47,5 %)	80
Niveau collège non atteint	292 (21,9 %)	345 (25,9 %)	696 (52,2 %)	1 333
Niveau lycée	555 (27,9 %)	509 (25,6 %)	925 (46,5 %)	1 989
Études supérieures	335 (53,3 %)	113 (18 %)	180 (28,7 %)	628
Total	1 199 (29,7 %)	992 (24,6 %)	1 839 (45,7 %)	4 030

Source : SIGA-Mulher, Rio de Janeiro, 2013-2015.

En ce qui concerne la situation professionnelle, 21 % des femmes sont des employées déclarées, 28 % sont sans emploi et 12 % se déclarent « femme au foyer ». Le faible niveau de scolarité diminue les chances d'obtenir un emploi déclaré : les femmes n'ayant pas terminé le collège, soit travaillent sans être déclarées (généralement comme employées domestiques), soit sont sans emploi. En revanche, les femmes avec un niveau de scolarité plus élevé occupent un emploi formel.

Dans un milieu urbain, comme la ville de Rio de Janeiro, le fait qu'une femme travaille à l'extérieur de la maison est culturellement accepté. Ainsi, il ne semble pas y avoir de lien entre « autonomie économique » de la femme et violence, comme c'est le cas dans d'autres contextes [D'Oliveira, 2009] où le travail à l'extérieur est perçu comme une transgression. La précarité économique et professionnelle des femmes qui arrivent dans les services doit être mise en relation avec les situations de violence. Ainsi, les données du SIGA-Mulher montrent que la moitié des usagères sont aussi victimes de « violence patrimoniale ». On entend par là non seulement les stratégies patriarcales plus traditionnelles, telles que l'« abandon matériel » de la part du conjoint ou l'« extorsion », mais aussi des pratiques dénotant de nouveaux scénarios conjugaux dans lesquels la femme travaille à l'extérieur de la maison. Ici, les violences patrimoniales relèvent d'un « contrôle économique et professionnel » de la femme ou « des perturbations qui portent préjudice ou provoquent la perte de l'emploi ». Si la plupart des femmes ont une source de revenus (68 %), leur revenu moyen est de 928 *reais* (environ 200 euros en 2018) et plusieurs d'entre elles le complètent avec des prestations sociales (notamment le programme « Bolsa familia »).

Si l'appartenance à une classe sociale est difficile à mesurer dans le pays, le croisement du niveau scolaire et des revenus nous donne une base objective d'estimations, révélant que les deux paramètres sont étroitement dépendants l'un de l'autre : 70 % des Brésiliens qui n'ont pas terminé leurs quatre premières années d'études sont pauvres. Malgré l'hétérogénéité des femmes arrivant dans les services, celles-ci sont souvent issues de milieux populaires et ont des niveaux d'éducation très bas. Ainsi, malgré une perspective homogénéisante des politiques et la volonté de souligner le caractère transversal de la violence faite aux femmes, l'accompagnement des services doit tenir compte des modalités des violences dont souffrent ces usagères, ainsi que de leurs ressources symboliques et matérielles pour y faire face.

Si la plupart des femmes sont « célibataires », elles ont déjà eu une expérience conjugale et reproductive : plus de 50 % des femmes célibataires vivent avec leur conjoint ou leurs enfants. Comme la littérature l'indique, les femmes en situation de violence conjugale ne vivent pas dans des configurations familiales particulières. Au Brésil, les unions libres existent de longue date et ne cessent d'augmenter et de se diversifier. D'ailleurs, un quart d'entre elles vit dans des foyers monoparentaux, seules avec leur(s) enfant(s) – aspect qui favorise la vulnérabilité sociale [Neyrand, 2005 ; Silva, 2007]. De même, la plupart des femmes ont des enfants (87 %), avec une moyenne de 2,4 enfants par femme, la plupart ayant au minimum deux enfants.

Le lieu où la violence de genre s'exerce le plus reste celui de l'espace familial. Les autres violences d'ordre interrelationnel dont les femmes sont victimes (en milieu professionnel ou institutionnel) sont beaucoup moins représentées dans les services. Bien que la grande majorité des situations relèvent de violences domestiques (72 %) perpétrées par des partenaires intimes (77 %), près de la moitié de celles-ci est commise par des « ex » partenaires, comme le remarque aussi Romito [2011] dans d'autres contextes.

Sachant que la plupart des violences sont conjugales, la caractérisation de ces violences permet d'observer les dynamiques à l'œuvre dans les relations intimes des femmes⁸. Ainsi, des actes relevant de la « violence psychologique », comme les menaces, le chantage, le contrôle, l'isolement ou les violences contre des tiers (notamment les enfants), sont presque constants dans les situations des femmes (96 % des cas). La violence « morale » portant préjudice à l'image sociale de la femme est aussi très généralisée (86 % des cas). Mais il est également important de souligner la forte présence des violences physiques (70 %), patrimoniales (46 %) et sexuelles (20 %).

Les femmes ayant un faible niveau de scolarité font davantage mention de la violence physique. L'imbrication avec d'autres marqueurs sociaux est parlante concernant la nature des actes violents dont les femmes sont victimes. Les *Pardas*

8. Il s'agit majoritairement de couples hétérosexuels où l'agresseur est un homme.

rapportent plus de violences physiques que les Blanches et les Noires ; les plus jeunes rapportent plus de violences physiques que les autres.

Tableau 2 – Types de violences décrites par les femmes qui accèdent à ces services, selon la génération

Types de violence	Génération			Total
	Nées avant 1960	Nées entre 1960 et 1979	Nées après 1980	
Violence physique	185 (52,9 %)	840 (66,1 %)	760 (76,3 %)	1 785 (70 %)
Violence psychologique	334 (94,9 %)	1 229 (97,1 %)	942 (96,2 %)	2 505 (96 %)
Violence morale	283 (83,7 %)	1 113 (89,6 %)	864 (89,3 %)	2 260 (86 %)
Violence sexuelle	42 (12,5 %)	257 (20,9 %)	231 (24 %)	530 (20 %)
Violence patrimoniale	144 (41,3 %)	599 (47,7 %)	459 (47 %)	1 202 (46 %)

Source : SIGA-Mulher, Rio de Janeiro, 2013-2015.

De même, les femmes de la génération intermédiaire et celles de plus jeunes rapportent davantage les violences sexuelles⁹. Reste à se demander quels phénomènes agissent dans ces différences : ces femmes souffriraient-elles davantage de violences sexuelles en raison de leur âge ou est-ce du fait d'appartenir à des générations plus jeunes que ces femmes reconnaissent comme violence des actes que les plus âgées perçoivent autrement ? Cette dernière piste est mise en avant par les recherches sur les violences sexuelles en France [Jaspard, 2005], qui pointent un « phénomène d'accoutumance » à la violence chez les femmes plus âgées. En ce qui concerne la perception de la violence sexuelle, un autre marqueur social est en jeu : le niveau de scolarité. De fait, les femmes ayant le plus d'années d'études rapportent davantage ce type de violence.

Cette caractérisation initiale de la situation nous semble fondamentale pour montrer que les différentes formes que prend la violence contre les femmes ne peuvent être déterminées par la seule idée d'une identité féminine. Les rapports sociaux qui se croisent dans ces expériences produisent une hétérogénéité de

9. Les modalités de réponse à cette question insistent moins sur la « nature » de l'acte sexuel que sur le fait qu'il s'agisse d'actes imposés, relevant d'enjeux de pouvoir et de domination.

situations, hétérogénéité relative en ce qu'elle se place à l'intérieur d'un groupe qui subit un rapport de domination (de genre) dont la violence constitue un moyen de son exercice. Mais d'autres formes de pouvoir et de structuration des asymétries sociales doivent être prises en compte pour montrer la diversité interne du groupe des « femmes », car c'est souvent le silence sur ces différences qui produit des conflits [Crenshaw, 2005, p. 53] dans la théorie comme dans la pratique. Les données présentées mettent ainsi en évidence les points d'intersection entre racisme, exclusion sociale et sexisme – intersections dans lesquelles se construisent les expériences de violence contre les femmes prises en charge par les services publics.

Les « routes critiques » : défis intersectoriels pour l'accompagnement des femmes en situation de violence

Le SIGA-Mulher permet de recueillir des informations concernant les modalités d'arrivée des femmes dans les services, ainsi que leurs premiers échanges avec l'équipe de professionnels, en termes de demandes émises par la femme et d'orientations données par les professionnels. Ces données nous permettent de saisir plusieurs logiques des « routes critiques » [Sagot, 2000a ; b] entamées par les femmes : le moment où elles cherchent des tiers, leurs peurs et les questions qu'elles se posent lors des premières tentatives pour résoudre leur situation.

La « route critique ¹⁰ » est définie comme l'enchaînement d'actions engagées par une femme pour sortir d'une situation de violence. Il s'agit d'un processus interactif entre ces actions et les réponses apportées par les services concernés. L'entrée dans cette route critique correspond au moment où la femme « brise le silence » sur sa situation de violence, pour le dire à des personnes extérieures au cadre familial.

Généralement, ce n'est pas une situation de violence ponctuelle qui enclenche ce processus de recherche d'une aide spécialisée, mais plutôt un contexte de violence qui dure depuis déjà un certain temps. En moyenne, les femmes qui arrivent pour la première fois dans les services souffrent de violences depuis 3,6 ans. Il y a cependant une certaine polarisation concernant le seuil de tolérance : aux deux extrémités, on trouve celles qui ont souffert des violences pendant moins d'un an (58 %) et celles qui en ont souffert pendant plus de 6 ans (21,4 %).

Ces données semblent moins liées aux caractéristiques socio-économiques des femmes qu'aux dynamiques propres aux relations conjugales et aux représentations que les femmes se font des services et de l'aide qu'elles peuvent y obtenir – ce qui transparait aussi dans leur choix du premier service à contacter. Ainsi, en ce qui concerne les « types d'accès » selon la durée des violences exercées sur les femmes, il est à noter que les femmes avec un moindre degré de tolérance à

10. Peu connue en France, cette notion est largement répandue en Amérique latine, grâce à un projet de recherche de l'OPAS (Organisation panaméricaine de santé), mené dans dix pays, dans les années 1990.

la violence cherchent les services de manière « spontanée » (c'est-à-dire qu'elles arrivent directement dans les centres d'assistance), alors que celles qui en souffrent depuis plus longtemps sont généralement passées par d'autres institutions avant d'arriver dans les centres d'assistance.

Tableau 3 – Durée (en années) des violences exercées sur les femmes selon le type d'accès à un service spécialisé

Type d'accès	Durée des violences				Total
	Moins d'un an	1 à 2 ans	3 à 5 ans	6 ans ou plus	
Demande spontanée	1 793 (72,3 %)	215 (46,8 %)	187 (44,2 %)	382 (41,7 %)	2 577
Cheminement institutionnel	687 (27,7 %)	244 (53,2 %)	236 (55,8 %)	535 (58,3 %)	1 702
Total	2 480 (100 %)	459 (100 %)	423 (100 %)	917 (100 %)	4 279

Source : SIGA-Mulher Rio de Janeiro, 2013-2015.

Depuis quelques années, le secrétariat des droits de la femme de l'État de Rio de Janeiro fait un travail de construction et de renforcement du réseau de lutte contre les violences faites aux femmes, en mettant en relation diverses instances (de santé, de sécurité, juridiques, etc.). Ceci permet d'élaborer des politiques et des actions communes, mais aussi de faciliter la circulation des femmes entre les différentes instances. S'il s'agit là d'un facteur largement positif pour la « route critique » empruntée par les femmes, certaines voies fonctionnent mieux que d'autres. Dans notre population, elles sont généralement arrivées dans les centres d'assistance par le biais des commissariats¹¹. Comme le montrent d'autres travaux [Rifiotis, 2008], le sens des services de police, et notamment des commissariats spécialisés pour les femmes, est reformulé par celles qui les sollicitent. Ces espaces sont devenus des « ressources symboliques » [Brandão, 2006] que les femmes mobilisent afin de réguler leur relation conjugale et familiale. Ils accueillent les femmes, reçoivent leur plainte et exercent un pouvoir d'autorité pour « faire peur » au partenaire violent.

Lorsque les femmes arrivent dans les centres d'assistance, leur première demande concerne des questions juridiques (65 %). De ce fait, les avocates sont souvent les premières à accueillir les femmes dans les services. En revanche, les

11. Dans l'État de Rio de Janeiro, il existe 14 DEAM (commissariats spécialisés pour les femmes). Le partenariat engagé entre les mouvements des femmes et l'État a abouti, à la fin des années 1980, à l'implantation des DEAM. Cette initiative pionnière a été reprise par plusieurs autres pays latino-américains par la suite.

demandes relevant de questions psychologiques ou socio-éducationnelles, constituent respectivement 20 % et 37 % des premières préoccupations.

Bien que les professionnelles réévaluent avec les femmes leurs principaux besoins, lesquels sont souvent d'ordre socio-économique, professionnel et psychologique, le fait que les femmes arrivent dans les services en voulant parler avec un avocat traduit des logiques sociales assez nouvelles. Les femmes arrivent dans les services en connaissant leurs droits, ou du moins en sachant qu'il y a des lois qui les protègent, ce qui est une grande avancée en termes de droits des femmes. Une recherche réalisée par le Sénat brésilien [DataSenado, 2013] montre que 99 % des femmes brésiliennes connaissent la loi Maria da Penha, et ce dans tous les milieux sociaux. Cependant, les recherches montrent également que le fait de connaître l'existence de la loi et des droits n'entraîne pas forcément une facilitation et une amplification de l'accès au secteur de la justice [Pasinato, 2015]. C'est peut-être là l'une des raisons qui poussent les femmes à chercher des réponses auprès des avocates.

Ces données sur les modes d'accès aux services en question révèlent une certaine attitude « active » des femmes, dans le sens où elles cherchent à sortir de leur situation de violence. De même, elles révèlent les représentations des femmes. Pour elles, les problèmes liés à la violence se rapportent plus à la dimension de la sécurité qu'à celle de la santé. La police et la loi apparaissent comme des ressources pour trouver un soutien dans la résolution des problèmes interpersonnels. Mais cet aspect doit aussi être lu depuis une perspective macrosociale, montrant les différences avec les autres domaines de lutte contre la violence, comme celui de la santé ou celui de l'assistance sociale. Des nombreuses études, telle celle de Schraiber *et al.* [2003] ont mis en lumière les difficultés rencontrées par les professionnels de santé pour gérer la question de la violence domestique.

La notion de « route critique » permet d'observer comment les parcours que ces femmes expérimentent ne sont pas linéaires. Non seulement le temps que la femme est victime de violences constitue un paramètre délimitant certaines directions prises dans la « route critique », mais ces routes se configurent aussi de différentes manières selon les marqueurs sociaux et les positions des femmes dans les rapports de pouvoir. Par exemple, les femmes les plus jeunes se rendent plus rapidement et de façon spontanée dans les centres de référence, tandis que les plus âgées passent au préalable par des médiations institutionnelles. Les demandes spontanées prédominent chez les femmes les moins insérées sur le marché du travail formel ; les cheminements institutionnels sont plus fréquents chez les femmes avec un niveau de scolarité plus élevé.

Quoi qu'il en soit, il convient de souligner les effets générationnels de la Loi Maria da Penha. Si, d'un côté, on sait que les femmes sont soumises pendant plusieurs années à diverses situations de violence avant de parvenir à amorcer leur parcours pour tenter de résoudre leur situation de violence, d'un autre côté, on commence à observer que les femmes arrivent de plus en plus tôt dans les services à la recherche d'un soutien spécialisé. C'est dans ce sens que nous

interprétons le fait de compter bien plus de femmes allant spontanément dans ces services, de même que le fait qu'elles entreprennent cette démarche plus tôt qu'auparavant.

La notion de « route critique » prend aussi en compte des facteurs institutionnels – informations, accompagnement du réseau primaire, disponibilité et qualité de l'attention – qui favorisent ou freinent la délicate sortie d'une situation de violence [Sagot, 2000b]. Nos données révèlent aussi le besoin de renforcer certaines « portes d'entrée » dans la « route critique ». La question des violences faites aux femmes se doit non seulement d'être intégrée à l'agenda intersectoriel des politiques, pour faciliter la circulation d'un service à un autre, mais aussi de renforcer les routines d'observation des professionnels de la santé et de l'action sociale. Ainsi, nos données montrent que, au-delà de l'idée de « rompre le silence » qui apparaît dans la notion de « route critique » en tant que vecteur d'une possible sortie de la femme de la situation de violence, il faut par ailleurs pouvoir offrir une « oreille sensible » aux voix des femmes.

Conclusion

Le projet SIGA-Mulher articule recherche, action de terrain et politiques publiques. Il a la marque de différentes logiques et de différents objectifs, ainsi que certaines limites propres à une démarche collaborative. En même temps, ce projet est exemplaire du contexte brésilien, caractérisé par l'articulation entre la production de connaissances et la mise en place d'actions concrètes au plan politique, juridique et institutionnel. Ce dialogue permanent a eu des effets sur les dispositifs politiques et législatifs qui s'appuient sur les expertises qui, inversement, renouvellent et enrichissent leurs objets d'étude et les perspectives scientifiques avec le dynamisme social et politique. Or, le cas des violences de genre en est un exemple paradigmatique.

Parmi les différentes analyses que les données empiriques produites par le système SIGA-Mulher peuvent permettre, nous nous sommes centrés sur deux questions spécifiques, car elles se situent précisément au croisement d'intérêts scientifiques, politiques et d'action.

D'abord, nous avons pu dessiner les contours d'un groupe souvent perçu comme homogène, celui des femmes vivant des situations de violence. Pour enrichir la catégorisation de ce « groupe », il est nécessaire de tenir compte des asymétries de pouvoir envisagées comme flexibles et spécifiques, dans la mesure où elles sont articulées à d'autres marqueurs sociaux que le genre, comme la classe sociale, l'âge ou la « race ». Nous avons alors vu que, non seulement les types de violences diffèrent en fonction de ces marqueurs, mais il en va de même pour les façons de les vivre et les ressources pour y faire face. S'il s'agit ici de complexifier les réflexions scientifiques sur les violences de genre, il est également question de voir leurs implications pour l'action. Ainsi, la prise en compte de l'intersectionnalité des rapports sociaux vient s'aligner sur les nouvelles demandes de

mouvements sociaux et des minorités, à l'instar des mouvements de femmes noires se trouvant dans un processus d'organisation sociale et de mobilisation pour l'introduction de l'articulation du genre et de la race dans les politiques publiques.

Ensuite, une deuxième piste nous a permis d'analyser les parcours des femmes dès lors qu'elles veulent sortir de ces situations, dans leur interaction avec les institutions et les services publics. La notion de « route critique » permet d'envisager les trajectoires sinueuses de femmes, non seulement comme des itinéraires individuels et intersubjectifs, mais aussi et surtout de mettre en lumière les ressources et les limites de l'offre publique en matière de lutte contre les violences de genre. De fait, lorsque l'on s'intéresse à l'action de ces femmes – qui entament un processus de changement de leur situation – on doit saisir cette action comme étant dépendante des ressources individuelles et des caractéristiques sociales spécifiques. Mais elle est aussi un produit des interactions avec d'autres acteurs (notamment institutionnels). Ainsi, la compréhension de ce processus doit prendre en compte plusieurs dimensions : politiques, institutionnelles, normatives, contextuelles et culturelles. Pour ce faire, il est essentiel de produire des informations solides. Dans cet article, nous avons présenté certaines données issues de trajectoires spécifiques et de situations vécues par un ensemble de femmes (même s'il ne s'agit que de la « partie émergée de l'iceberg ») qui, d'une certaine manière, sont parvenues à amorcer un parcours à la recherche d'une sortie de leur situation de violence.

Bibliographie

- ALVES J. E. D., CORRÊA S. [2009], « Igualdade e desigualdade de gênero no Brasil : um panorama preliminar, 15 anos depois do Cairo », *Brasil, 15 anos após a Conferência do Cairo*, Campinas, ABEP/UNFPA, p. 121-223.
- BAJOS N., BOZON M. [2008], « Les agressions sexuelles en France : résignation, réprobation, révolte », in BAJOS N., BOZON M. (dir.), *Enquête sur la sexualité en France. Pratiques, genre et santé*, Paris, La Découverte, p. 381-407.
- BRANDÃO E. R. [2006], « Renunciando de direitos ? A problemática do enfrentamento público da violência contra a mulher : o caso da delegacia da mulher », *Physis*, vol. 16, n° 2, p. 207-231.
- BRASIL [2006a], *Lei Maria da Penha, Lei n 11.340/2006, Coíbe a violência doméstica e familiar contra a mulher*, Presidência da República.
- BRASIL [2006b], *Norma técnica de uniformização, centros de referência de atendimento à mulher em situação de violência*, Presidência da República, Secretaria especial de políticas para as mulheres.
- CORBEIL C., MARCHAND I. [2006], « Penser l'intervention féministe à l'aune de l'approche intersectionnelle : défis et enjeux », *Nouvelles pratiques sociales*, vol. 19, n° 1, p. 40-57.
- CRENSHAW K. W. [2005], « Cartographies des marges : intersectionnalité, politique de l'identité et violences contre les femmes de couleur », *Cahiers du genre*, n° 39, p. 51-82.

- DATA SENADO [2013], *Violência doméstica e familiar contra a mulher*, Brasília, Senado Federal/ Secretaria de Transparência.
- DESCARRIES F., KURTZMAN L. [2009] (dir.), « Faut-il réfuter le Nous femmes pour être féministe au XXI^e siècle ? », *Les cahiers de l'IREF*, n° 19, p. 5-10.
- DESLANDES S. F., GOMES R., FURTADO M. F., SILVA P. [2000], « Caracterização dos casos de violência doméstica contra a mulher atendidos em dois hospitais públicos do Rio de Janeiro », *Cad Saúde Pública*, vol. 16, n° 1, p. 129-137.
- DESROSIÈRES A. [2008], *Gouverner par les nombres : L'argument statistique II*, Paris, Presses des Mines.
- D'OLIVEIRA A. F. L., SCHRAIBER L. B., FRANCA JUNIOR I., LUDERMIR, A. B., PORTELLA A. P., DINIZ C. S. G., COUTO M. T., VALENÇA O. [2009], « Fatores associados à violência por parceiro íntimo em mulheres brasileiras », *Saúde Pública*, vol. 43, n° 2, p. 299-311.
- DORLIN E. [2005], « De l'usage épistémologique et politique des catégories de "sexe" et de "race" dans les études sur le genre », *Cahiers du genre*, vol. 39, n° 2, p. 83-105.
- GROSSI M. P., MINELLA L. S., PORTO R. [2006], *Depoimentos : trinta anos de pesquisas feministas brasileiras sobre violência*, Florianópolis, Mulheres.
- HARPER É. [2012], « Regards sur l'intersectionnalité », *Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes (CRI-VIFF)*, n° 44, 13 p.
- JASPARD M. [2005], *Les Violences contre les femmes*, Paris, La Découverte.
- MONTEIRO C. F. S., DE ARAUJO T. M. E., VILAR TEIXEIRA NUNES B. M., RODRIGES LUSTOSA A., BEZERRA C. M. J. [2006], « A violência contra a mulher atendida em unidade de urgência : uma contribuição da enfermagem », *Escola Anna Nery*, vol. 10, n° 2, p. 273-279.
- MORIN T., JALUZOT L., PICARD S. [2013], « Femmes et hommes face à la violence. Les femmes sont plus souvent victimes d'un proche ou de leur conjoint », *Insee Première*, n° 1473, 4 p.
- NEYRAND G. [2005], « Monoparentalité et précarité », *Empan*, vol. 60, n° 4, p. 51-57.
- OKABE I., FONSECA R. M. G. S. [2009], « Violência contra a mulher : contribuições e limitações do sistema de informação », *Escola Enferm*, vol. 43, n° 2, p. 453-458.
- PASINATO W. [2015], « Acesso à justiça e violência doméstica e familiar contra as mulheres : as percepções dos operadores jurídicos e os limites para a aplicação da lei Maria da Penha », *Revista Direito GV*, vol. 11, n° 2, p. 407-427.
- PINTO A. S., MORAES O. C., MONTEIRO J. [2015], *Dossiê mulher 2015*, Rio de Janeiro, Instituto de Segurança Pública.
- RIFIOTIS T. [2008], « Judicialização das relações sociais e estratégias de reconhecimento : repensando a "violência conjuga" e a "violência intrafamiliar" », *Revista Katálysis*, vol. 11, n° 2, p. 225-236.
- ROMITO P. [2011], « Les violences conjugales post-séparation et le devenir des femmes et des enfants », *La Revue internationale de l'éducation familiale*, n° 29, p. 87-105.
- SAFFIOTI H. I. B. [2004], *Gênero, Patriarcado, Violência*, São Paulo, Editora Fundação Perseu Abramo.
- SAGOT M. [2000a], *Ruta crítica de las mujeres afectadas por la violencia intrafamiliar en América Latina : estudios de caso de diez países*, San José, Pan American Health Organization (PAHO).
- SAGOT M. [2000b], « The Critical Path of Women Affected by Family Violence in Latin America », *Violence Against Women*, n° 11, p. 1292-1318.

- SCHRAIBER L. B., D'OLIVEIRA L., HANADA H., FIGUEIREDO W., COUTO M., KISS L., DURAND J., PINHO A. [2003], « Violência vivida : a dor que não tem nome », *Interface. Comunicação, Saúde, Educação*, vol. 7, n° 12, p. 41-54.
- SILVA M. F. [2007], « Chefia feminina domiciliar : indicador de maior pobreza das mulheres ? », *Revista Gênero. Núcleo Transdisciplinar de Estudos de Gênero*, vol 7, n° 1, p. 153-178.
- VALVERDE D. [2013], *Dossiê Mulheres Negras : retrato das condições de vida das mulheres negras no Brasil*, Brasília, Instituto de pesquisa Econômica Aplicada (IPEA).
- WASELFISZ J. J. [2015], *Mapa da Violência 2015 : homicídio de mulheres no Brasil*, Brasília, Flacso.
- WOOD C. H. [1991], « Categorias censitárias e classificações subjetivas de raça no Brasil », in LOVELL P. A. (org.), *Desigualdade racial no Brasil contemporâneo*, Belo Horizonte, Cedeplar/Face/UFMG, p. 93-111.

Notes de lecture

***Los cautiverios de las mujeres :
madres/esposas, religiosas, putas,
presas y locas****

MARCELA LAGARDE Y DE LOS RÍOS, Mexico,
Université nationale autonome du Mexique,
2017, 884 p.

Dans le domaine des études de genre, notamment sur la réflexion menée sur la violence en Amérique latine, cette œuvre de Marcela Lagarde a eu un impact significatif, au point d'engendrer une pensée théorique, politique et épistémologique sur la conscience de l'oppression. Cet ouvrage propose la construction d'une théorie politique féministe sur la domination du genre, autrement dit, une réflexion sur le problème de la violence de genre, en posant le spectre thématique par le biais de l'analyse de la condition même de la femme. Il approfondit ensuite l'identification des modalités de l'oppression à travers l'examen du patriarcat, classé sur l'activité productive comme le statut du travail avant d'entrer dans le noyau conceptuel qui sous-tend l'œuvre : la notion de captivité inscrite par le pouvoir. En ce sens, les formes subjectives depuis lesquelles la figure de la femme est convoquée ne sont autres qu'un système de croyances qui a déterminé son identité et, avec elle, sa sexualité. Une sexualité qui a été définie « pour les autres » sous la norme de l'oppression, mais aussi comme source de pouvoir.

Cela étant dit, je commencerai par examiner certains points articulatoires du livre pour ensuite me concentrer sur sa méthode avant d'analyser trois chapitres – étant donné

l'ampleur de l'œuvre (884 pages) – que je considère comme essentiels pour comprendre la thèse de l'auteure.

Lagarde explore la relation qui existe entre subjectivité et système de croyances concernant la femme, qui a entraîné certaines représentations qu'elle classe comme des phénomènes oppressifs. Phénomènes qui s'expriment à travers des symboles incarnés dans la singularité de chaque femme. Parmi ces symboles, on trouve l'image de la mère/épouse ; ensuite, la figure de la religieuse, placée sous le devoir être de la faute et l'interdiction sacrée ; puis, la personnalité de la putain liée à l'échange corporel qui la transforme en objet érotique ; enfin, la folle qui tente de transgresser l'ordre du sens historiquement construit pour les femmes, à savoir qu'elle est configurée pour faire partie des autres, dans une subjectivité définie depuis la dépendance, depuis l'établissement du lien avec les autres pour pouvoir parvenir à la reconnaissance. Tenter de transgresser cette logique de sens revient donc à découvrir sa captivité et à essayer d'en sortir. Par conséquent, chaque forme d'oppression, classé selon ces diverses images, est représentée par la maison, le couvent, le bordel, la prison et l'asile d'aliénés comme autant d'espaces de captivité. Ainsi, le lieu épistémologique depuis lequel se positionne Lagarde est celui de l'anthropologie qu'elle définit comme une anthropologie féministe.

Dans cette perspective, tout le livre est un travail de rethéorisation à partir duquel l'auteure construit de nouvelles catégories, de nouveaux problèmes et de nouvelles méthodologies de recherche. De ce contexte, le concept de

* « Les captivités des femmes : mères/épouses, religieuses, putains, détenues et folles ».

captivité dénote des traits différentiels. En effet, le travail de terrain mené par l'auteure est une connexion entre les histoires de vie de femmes concrètes, c'est-à-dire, une approche du local, du ciblé et du direct pour l'élever au « macro » qui, élevée à l'abstraction, loin de ne créer que des suppositions, propose plutôt des instruments de plus grande envergure. De sorte que pour Lagarde, le « macro » incarne la vie même du concret dans lequel elle se situe pour réaliser ses analyses ethnologiques.

De cette manière, Lagarde tente d'élaborer un nouveau paradigme historique basé sur une méthodologie féministe capable d'approcher les femmes réelles. Aussi, cette entrée construite théoriquement signifie que Lagarde aborde différentes disciplines et approches qui s'intègrent les unes aux autres de manière créative. Il en va ainsi de la pensée de Gramsci que Lagarde utilise pour élaborer une « vision féministe ».

De plus, le traitement que Lagarde donne au thème et aux outils méthodologiques pour mener à bien son entreprise lui permet de désarticuler la condition historique de la femme. Pour ce faire, elle s'appuie sur l'analyse de deux axes centraux dans la structuration du sujet féminin, avec tout ce que cela implique, depuis les réflexions de l'identité et de « l'être » femme : le sexe et le pouvoir.

En effet, Lagarde défend dans son livre que la femme a connu la captivité à travers plusieurs phénomènes d'oppression qui s'agencent dans la subordination, la discrimination, l'infériorisation et la dépendance et que ces phénomènes se sont institutionnalisés dans les modes de vie et dans la culture. Toutefois, cela ne signifie pas pour autant que ces cercles de captivité soient vécus dans la douleur. Bien au contraire, ils sont légitimés de telle manière qu'ils apparaissent sous le masque de la loyauté, du don de soi et de l'abnégation qui situe la femme dans un lieu précis : le foyer, les soins spécifiques définis par une sexualité liée à l'instinct maternel. Tout cela engendre la chosification d'une subjectivité scindée, déterminée par ces mécanismes d'oppression traduits par des modes d'agencement qui instaurent ce qu'elle dénomme la captivité. Il s'agit plutôt d'une oppression générique

incardinée dans les comportements et les attitudes observés de manière positive lorsque cette oppression est valorisée en matière de dépendance, de sujétion, de servitude, de subordination et d'impuissance dans la mesure où elles apparaissent comme des vertus féminines et non politiques.

Cependant – c'est là ce qui nous semble le plus intéressant –, la modalité de la captivité n'est pas seulement analysée par l'auteure à travers ce que nous venons de décrire. Lagarde va au-delà en affirmant que l'oppression se trouve dans la femme lorsque celle-ci s'appuie sur elle, autrement dit, lorsqu'elle obéit au mandat patriarcal et voit dans la transgression, dans le ressentir, dans la manière d'oser, des actions qui lui paraissent impossibles. De sorte que la captivité définie par Lagarde est un mode de vie qui émerge et provient des cultures génériques. En ce sens, les femmes se voient obligées de reproduire les conditions et les identités de genre.

À cet égard, et comme nous l'avons déjà signalé, le livre de Lagarde situe son analyse depuis l'anthropologie pour examiner, depuis un point de vue ethnologique, le domaine de la culture, à savoir, la dimension de la vie, pour reprendre ses mots. En d'autres termes, il s'agit de la culture comprise comme la relation dialectique entre les modes de vie et les conceptions du monde historiquement constitués. Pour y parvenir, Lagarde se pose des problèmes spécifiques pour générer des concepts et des catégories qui permettent d'appréhender son objet d'étude : les femmes.

Dans cette perspective, Lagarde utilise une méthode qui lui permet d'observer les aspects communs à chaque captivité, par exemple, la maternité générique pour, de là, analyser des situations particulières au sein des modes de vie. Elle applique ainsi son regard ethnographique à la fois à la condition générique des femmes et à leur spécificité définie par leur situation de vie particulière.

En outre, en ce qui concerne les théories qu'elle reprend, l'auteure élabore un exercice réflexif interdisciplinaire qui établit un dialogue et une articulation entre certaines manières d'observer, systématisées non pas à

partir de corpus de connaissances, mais de nœuds de cohérence qui lui permettent une meilleure approche pour la construction de sa thèse. Elle croise, par conséquent, certains axes de théorie de l'histoire et de la conformation du sujet historique, avec la théorie de la sexualité, la théorie de la société en considérant la production et la reproduction, le public et le privé, l'État et les institutions, etc. Il importe de souligner que Lagarde s'intéresse davantage encore à la théorie de la condition sociale et des genres ainsi qu'à la théorie du pouvoir, à la conscience sociale, à l'hégémonie, à la norme et à la rationalité qui impliquent également les théories de l'oppression et de l'exploitation, les théories de la subjectivité dans le sens de l'ordre symbolique, du langage, des affects et des formes de pensée. Tout cela est articulé par une catégorie clé de la pensée de Gramsci : la notion de « cercles particuliers ».

En effet, Lagarde soutient que les modes de vie particuliers des femmes sont inscrits dans des cercles sociaux où la femme se construit et se constitue par un ensemble de déterminations et de caractéristiques génériques, de classe, nationales, linguistiques, par son affiliation aux autres (filiale, conjugale), par ses goûts, sa définition érotique, etc. Précisons cet aspect, les axes fondamentaux qui structurent son œuvre sont la sexualité et le pouvoir, cercles particuliers du cycle culturel de la vie de chaque femme, la sexualité étant comprise, par Lagarde, comme le corps vécu et le pouvoir, défini par rapport à la relation aux autres.

Partant de là, je me permets de suggérer que Lagarde défend la thèse que, même s'il existe une condition historique de genre des femmes, il n'en reste pas moins vrai que cette condition apparaît spécifiée par des situations de vie différentes en matière de degrés et de niveaux d'oppression et, par là même, de violence. Pour spécifier ces niveaux d'oppression, l'auteure distingue, au sein des situations de vie particulière, les niveaux d'oppression de classe, d'ethnie, de religion et de genre. Dans cette optique, Lagarde se pose le problème de savoir comment se sont créés des êtres humains génériquement signifiés, non seulement par genre, mais aussi par classe, ethnie,

race, etc. À cet égard, elle soutient que les femmes sont des spécifications d'axes essentiels de genre dont la condition est structurée par leur sexualité scindée et par le pouvoir qui les signifie comme affirmation ou comme sujétion des autres. Voilà donc la manière dont le pouvoir les définit, les connote : la dépendance vitale à la sujétion, la subalternité et l'asservissement volontaire face au monde.

Le produit de son analyse est la définition de la catégorie de captivité, dans le but de préciser l'idée que les femmes sont définies depuis cette soumission vue comme politique patriarcale, qui se concrétise dans la relation spécifique des femmes au pouvoir, c'est-à-dire, aux formes de sujétion ou de subordination. Une soumission qui se caractérise par des modes d'oppression rendus totalement invisibles, acceptés institutionnellement et culturellement parlant. En conséquence de quoi, les femmes sont privées de liberté.

Avant de me pencher sur les trois chapitres qui, à mon avis, constituent le nœud de l'ouvrage, je tiens à conclure mon analyse méthodologique, en m'intéressant à son écriture. Le texte complet est structuré par une méthode d'étude qualitative, ce qui en fait un texte fidèle à l'approche épistémologique développée par l'auteure, à savoir, l'anthropologie. De fait, chaque chapitre est divisé en fondement, objectifs, hypothèse, définitions et la problématique. À dire vrai, le format méthodologique du livre n'explicite pas cette division, mais si l'on se plonge dans l'écriture, cette rédaction structurée, précise, rigoureuse et clairement délimitée affleure d'elle-même.

En ce qui concerne les trois chapitres qui résument la thèse de Lagarde, à savoir l'articulation entre captivité, sexualité et pouvoir, je tiens à souligner que l'auteure centre son attention sur la problématique de l'oppression en la différenciant – théoriquement et méthodologiquement – de l'exploitation. Certes, il existe une exploitation sexuelle et les conditions d'exploitation de la femme peuvent être assimilées au capitalisme, cependant, Lagarde signale que même si l'exploitation relève du domaine économique et qu'il existe effectivement des conditions particulières où des

femmes sont exploitées, il n'en reste pas moins que l'oppression est bien plus profonde, en ce sens où elle concerne une oppression de genre à laquelle toutes les femmes, sans différence de classe ou d'ethnie ou de mode de vie particulier, sont soumises. Cet aspect est d'autant plus important que Lagarde refuse l'idée répandue selon laquelle la violence de genre passe par des mécanismes d'exploitation liés à des conditions de précarité économique et de classe. Bien au contraire, elle pointe ici du doigt une « oppression différenciée », faisant référence au fait que les coutumes, les traditions, les caractéristiques régionales, les différences de classe, etc. font que l'oppression se traduit par des expressions multiples. Dans cette perspective, toutes les femmes sont soumises à l'oppression de genre, même certains groupes de femmes appartenant aux classes les plus aisées qui, jouissant de certains privilèges économiques, culturels, éducatifs, entre autres, pensent être libérées de toute oppression.

Il importe également de souligner que l'auteure insiste sur la confusion entre oppression et répression, entre condition historique des femmes et situation des femmes. De fait, le phénomène social de l'oppression des femmes est confondu avec la marginalisation sociale et culturelle, comme si le fait globalisateur essentiel était la marginalisation.

De la même manière, le pouvoir lié à l'oppression permet de visualiser des formes de consensus et de cohésion hégémoniques au sein desquelles les femmes elles-mêmes participent au pouvoir, l'exercent et y sont soumises. Leur participation est caractérisée par le fait qu'elle est placée sous le sceau du consensus, c'est-à-dire l'acceptation de l'état externe des choses et l'approbation d'une féminité partiellement construite. Cela laisse entrevoir un nouveau concept, la « dialectique de la captivité patriarcale », par lequel l'auteure insiste sur la combinaison de la soumission au pouvoir avec l'exercice de la même soumission sur les autres, dont la conséquence est que de nombreuses femmes croient qu'elles ne sont pas soumises à l'oppression de genre. Toutefois, le modèle patriarcal de pouvoir implique une structure qui s'inscrit

dans la dépendance et dans la différence à partir de mécanismes d'exclusion et de spécialisation, structure dans laquelle la femme est une institution politique patriarcale avec des fonctions spécifiques dans la reproduction des genres. En conséquence de quoi, la femme est une institution de la société civile, une institution de l'État dans la société qui reproduit le pouvoir patriarcal.

Finalement, en ce qui concerne la sexualité, l'auteure établit que la relation entre corps, pouvoir et sexualité mène à l'exercice de la subalternité. Cela signifie que l'institution de la femme est l'expression du dominé. Lagarde précise ici que le pouvoir exercé par les femmes l'est depuis cette subalternité, étant donné qu'elles exercent leur force depuis leur monde et leurs conditions de vie. Par exemple, l'auteure fait référence à certaines des captivités, notamment la religieuse. En tant que femme consacrée, elle possède le pouvoir qui émane de l'esprit d'un Dieu absolu, mais elle est aussi, le renoncement à la maternité, paradoxe représenté par le fait d'être épouses du Christ. Cependant, il s'agit d'une épouse soumise qui représente l'idéal de la loyauté pour les femmes en général. Pour leur part, les mères possèdent le pouvoir de la maternité et ainsi de suite par rapport à la captivité d'avance marquée. Ainsi chaque femme exerce le pouvoir, comme tous les opprimés, depuis un potentiel dudit pouvoir, qui émane toutefois de ce que lui donne son oppresseur. De sorte que, sous la domination, les opprimés sont puissants parce qu'ils possèdent ce qui leur manque, mais ils ont besoin en même temps des attributs considérés comme essentiels du pouvoir, à savoir la sexualité. Une définition de sexualité comme la manière de vivre son corps.

En somme, pour concrétiser les approches théoriques sur lesquelles Lagarde s'appuie pour positionner la catégorie de captivité, nous précisons qu'elle illustre tout ce spectre conceptuel par la définition du féminicide. En effet, étant donné l'institutionnalité de la femme et de ses cercles particuliers qui déterminent divers modes de captivité, la forme du féminicide occupe une place précise pour se justifier. En d'autres termes, situé à

une certaine fracture de l'État de droit, le féminicide est justifié par les arguments de la captivité, à savoir, la captivité des putains, des mères/épouses qui représentent le mythe de la vierge/religieuse mère protectrice et de la mère violée dans l'espace privé du monde conjugal et des folles. Depuis cette place-là, il couvre le délit commis contre les femmes d'impunité.

Lorena Souyris
Docteure en philosophie, Université Paris 8
Post-doctorante LEGS et ENS

Detesto que me digan puta : historias de vida de mujeres colombianas en España*

CARMEN CORTÉS TORRES, Édition La Balsa,
Bogotá, 2015, 434 p.

Préface de IRÈNE MARTÍNEZ SAHUQUILLO et de
SOLEDAD MURILLO DELA VEGA

Carmen Cortés est une sociologue colombienne, chercheuse à l'Université Externado de Colombie. Lors de son séjour en Espagne pour y effectuer ses études doctorales à l'Université de Salamanca, on voyait fréquemment en elle une émigrante s'étant rendue en Espagne pour y exercer la prostitution. Ce regard de la société d'accueil l'a fortement interrogée et constitue un des points de départ de son choix de sujet d'étude doctoral, à savoir le vécu des Colombiennes qui exercent la prostitution dans ce pays.

Dans ce livre, elle présente les récits de vie de femmes qui ont quitté leur pays pour aller en Espagne exercer la prostitution. Le livre est divisé en sept sections, correspondant aux sept femmes ayant livré leurs témoignages. Il comprend également une brève introduction et un épilogue, ainsi que deux préfaces d'universitaires espagnoles.

Le corpus des entretiens ne comporte pas de commentaires sociologiques ou de données statistiques. En gageant sur la puissance intrinsèque du récit de vie, cet ouvrage s'inscrit dans la ligne des travaux de chercheurs colombiens (nous songeons au sémiologue

Manuel Hernández et au sociologue Alfredo Molano). Pour le premier, la mise en forme narrative de sa vie exige une réflexivité « au présent » et possède force de témoignage. Pour le second, l'oralité des secteurs populaires est une forme d'expression très élaborée, le chercheur devant être fidèle à sa transcription. D'autre part, à l'instar des travaux de la sociologue brésilienne Moemma Viezzer, qui a notamment coécrit un livre avec la dirigeante bolivienne (semi-analphabète) Domitila Barrios, cet ouvrage produit une alliance singulière, celle qui peut se tisser entre les femmes lettrées et les femmes peu lettrées. Ainsi, à la question de la « parole des subalternes », il est ici donnée une réponse très intéressante.

L'auteure explique dans son introduction que ces femmes sont arrivées en Espagne entre la fin des années 1990 et le début des années 2000. Carmen Cortés conserve dans son ouvrage les tournures du langage oral et les accents locaux de ces sept femmes, tout en relatant les étapes fondamentales de leurs vies. Tous les récits reprennent trois moments, à savoir le moment de sortie de la Colombie ; le moment de l'entrée en prostitution, et le récit du séjour en Espagne. Parfois, les voix de leurs conjoints sont également présentes.

Avant d'entrer en matière, rappelons la configuration migratoire de la Colombie : elle est de type diasporique, avec 10 % des Colombiens résidant en dehors de leur pays (principalement aux États-Unis, en Espagne, et dans plusieurs pays d'Amérique latine). L'émigration est ancienne (elle a commencé dans les années 1960) et constitue, dans une grande mesure, une issue à la violence politique et sociale. Dans les années 1990-2000, années où les taux d'homicide étaient très élevés dans le pays, les flux se sont dirigés principalement vers l'Europe, et notamment vers l'Espagne : ce pays avait besoin de main-d'œuvre et ses règles relatives au séjour étaient souples.

Par ailleurs, il est utile de connaître le fonctionnement du marché du sexe en Colombie. Les lois nationales autorisent la prostitution et

* « Je déteste qu'on m'appelle "putain" : histoires de vie de femmes colombiennes en Espagne ».

l'existence d'établissements. Sur le terrain, ce sont les règles du libre marché qui prévalent : il y coexiste des bordels très organisés, des bars à femmes, la prostitution de rue, les « femmes escorts » pour hauts revenus, la prostitution pour les touristes. La législation protège les mineurs (mais il est facile de contourner la loi). Enfin, signalons qu'il y a un nombre élevé de prostituées colombiennes à l'étranger : au Chili, au Japon, en Espagne, en Équateur, les Colombiennes sont parmi les nationalités les plus représentées dans ce secteur.

Les femmes qui ont livré leur témoignage à Carmen Cortés viennent de milieux modestes, aussi bien ruraux qu'urbains. Pourtant, bien plus que la détresse matérielle, il est frappant de constater à quel point leur histoire est traversée par la violence du machisme, c'est-à-dire par un ordre culturel qui donne les prérogatives aux hommes sur les femmes, en particulier en ce qui concerne la vie sexuelle ou amoureuse, la procréation et l'économie domestique. Ces femmes apprennent dès leur plus jeune âge qu'elles doivent se plier aux règles du père ou du frère. Les anecdotes sont nombreuses dans ce sens – citons le cas de la sœur de l'une de ces femmes, qui s'est suicidée à la suite de sanctions infligées par son père parce qu'il l'a vue s'embrasser avec un jeune homme (p. 210).

Toutes ces femmes sont mères. Plusieurs racontent le trauma subi au moment où elles ont appris leur grossesse (l'avortement est illégal en Colombie). La maternité à un jeune âge a modifié structurellement leur vie, les rendant plus vulnérables en matière d'accès à l'emploi, au logement, etc. Leur cas n'est pas isolé : dans ce pays, 20 % des grossesses concernent les femmes de moins de 19 ans, 52 % des naissances sont non désirées, et environ un tiers des foyers est monoparental, assuré par la seule mère.

Sur le plan des violences, deux événements sont les plus marquants : l'inceste et les violences conjugales. Les souvenirs relatifs au viol du père ou d'autres membres masculins de la famille sont vifs et douloureux, même plusieurs années après les faits : « Quand je me souviens, cela me met plus mal à l'aise

que quand je raconte mes débuts dans la prostitution » (p. 147). Parfois, l'inceste concerne d'autres membres féminins de la famille (ainsi, certaines femmes ont des « frères » ou « sœurs » issus d'incestes). C'est dire à quel point il est présent dans le milieu.

Les violences ne s'arrêtent pas durant la vie adulte : les coups et les viols de leurs conjoints sont une constante, il est très difficile d'y échapper : « Je l'ai dénoncé pour mauvais traitements, mais en Colombie rien ne se passe, là-bas tu achètes la Police, combien de plaintes n'ai-je pas déposées ! ? Cette Police ne sert à rien » (p. 219). Par la suite, il semblerait que le projet d'émigration en vue d'exercer la prostitution émerge comme réponse aux violences du conjoint et à la nécessité de subvenir aux besoins des enfants. En effet, aucune de ces femmes n'avait exercé la prostitution dans son pays d'origine, et toutes entreprennent le voyage de leur propre aloi.

Ces expériences montrent nettement qu'il n'y a pas, ici, de traite ou de migration forcée. Ces femmes n'ont pas été trafiquées, comme d'autres travaux le montrent pour d'autres migrantes (Lévy et Lieber, 2009). D'ailleurs, parfois leurs familles restées au pays ont appuyé le processus d'émigration pour exercer la prostitution, car il assurerait un revenu, par les transferts d'argent.

Pourtant, même si elles n'ont pas été emmenées de force en Espagne (ou en Suisse ou en Italie, où démarre parfois leur périple), les conditions de vie et de travail sont particulièrement violentes. Tous les témoignages contiennent des propos relatifs à la violence du métier. Sont évoqués le viol collectif « initiatique » ; les menaces de mort ; les insultes ; les conditions de travail (par exemple, l'apparence physique exigée ou l'ingestion obligatoire d'alcool) ; la « saleté » ressentie au contact des clients ; le racisme ; les difficultés de communication ; la dette ; enfin, sont évoquées les violences entre pairs ou avec les clients. Ces dernières violences sont néanmoins relativisées, compte tenu de leurs expériences antérieures : « Le 31 [décembre], un gitan, devenu fou parce qu'il avait le sida, voulait tuer tout le monde avec une machette.

En fin de compte, il a été arrêté. Personnellement, cela ne m'a pas tant surpris, parce que je viens de la Colombie et que ces choses y sont habituelles » (p. 64).

Dans cet univers rude, ce qui fait tenir ces femmes, c'est l'assurance qu'elles font ces « sacrifices » pour d'autres (leurs enfants et mère, qu'elles font souvent venir, mais plus largement pour leur famille restée au pays). Ajoutons que leur regard sur les hommes a changé : « Je ne veux d'engagement avec aucun homme, car j'ai été mariée deux fois et je sais désormais ce que veut dire le mot "foyer" » (p. 237).

Si elles continuent dans la prostitution, c'est parce qu'elle leur donne une forme

d'indépendance. Comme le dit une de ces femmes à son fils, qui lui reproche d'être une prostituée : « Mais j'étais bien plus dévergondée quand je couchais avec ton père. Il ne me donnait rien, même pas ta nourriture. C'est ça, être pute ! » (p. 300) En somme, avec Paola Tabet, les échanges economico-sexuels dans le monde de la prostitution sont ici moins asservissants que l'union monogame. Mais c'est bien le niveau de violence, et concrètement la violence machiste, qui rend la prostitution préférable.

Olga L. González
Docteure en sociologie
Chercheuse contractuelle CNRS
UMR Urmis, Université Paris Diderot

Résumés

Laura RAHM, Johanna KOSTENZER, **Harmful Practices on the Global Agenda: Comparing Female Genital Mutilation and Gender-Biased Sex Selection**

Cet article a pour objectif de comparer deux formes de violence de genre : les mutilations génitales féminines et la sélection sexuelle prénatale. Reconnues comme des pratiques traditionnelles néfastes pour les femmes, toutes deux ont attiré de façon grandissante l'attention au niveau international. Cependant, des disparités existent dans la façon dont elles sont encadrées et abordées par la communauté internationale. L'article compare d'abord leurs motivations sous-jacentes, les méthodes utilisées et l'ampleur de leur pratique à partir d'enquêtes démographiques de santé. Il analyse et interprète ensuite la façon dont les mutilations génitales et la sélection sexuelle prénatale sont définies dans l'ordre du jour mondial à partir de lois, de politiques et de programmes internationaux. Nous concluons que les deux pratiques y sont comparables du point de vue de la sévérité de leurs manifestations, de leur ampleur, mais elles y sont traitées différemment en lien principalement avec les priorités régionales (Afrique vs. Asie) et la forme de discrimination qu'elles induisent (postnatale vs. prénatale). Cette recherche vise à mieux comprendre les similitudes et les différences entre deux formes répandues de discrimination de genre et à mieux répartir les ressources pour éliminer les pratiques néfastes d'ici 2030.

• Mots-clés : violences de genre – mutilations génitales féminines – sélection sexuelle – ordre du jour mondial

Mounia EL KOTNI, **La place du consentement dans les expériences de violences obstétricales au Mexique**

Au Mexique, le Chiapas fait partie des rares États où les violences obstétricales peuvent être sanctionnées pénalement. Ces violences, qui peuvent inclure des épisiotomies systématiques, des césariennes sans consentement ou encore de la contraception forcée pendant le postpartum, s'exercent à l'intersection de plusieurs rapports de pouvoir entre patientes et personnel soignant. Pour les femmes pauvres ou indigènes, ces violences représentent une continuité de la violence systémique vécue au quotidien. À partir des récits de trois femmes mexicaines, collectés lors de 13 mois d'enquête ethnographique dans le Chiapas entre 2013 et 2015, ce travail met à jour les difficultés d'application de la loi sur les violences obstétricales, et interroge les conditions d'expression d'un consentement libre et éclairé des patientes dans les hôpitaux publics mexicains.

• Mots-clés : accouchement – consentement médical – contraception – politiques de santé – violences obstétricales – Mexique

Chiara QUAGLIARIELLO, **Continuum de violence et agentivité dans la migration féminine du Nigeria vers l'Europe**

L'article prend en compte la présence croissante de femmes et de filles nigérianes impliquées dans le trafic sexuel en Italie ainsi que les conditions de vie des autres migrantes primo-arrivantes nigérianes – dont le sort potentiel est aussi la prostitution. Le premier temps de la réflexion est consacré aux violences subies par les migrantes au cours de leur périple du Nigeria

vers l'Italie. Le deuxième temps, aux difficultés d'accès à l'interruption volontaire de grossesse ainsi qu'aux parcours de vie à l'étranger, où aux violences physiques et psychologiques liées au voyage à travers la mer Méditerranée s'ajoutent des violences institutionnelles découlant du fonctionnement de l'appareil législatif italien, mais aussi des représentations négatives circulant sur les Nigériens en migration. Il s'agira d'analyser comment ces femmes dans leur diversité vivent ces expériences, ainsi que leurs stratégies de survie et de résistance.

• Mots-clés : violences de genre – intersectorialité – IVG – migrations féminines – Nigéria – Italie

Coralie MORAND, Les femmes mayas ixiles et les violences du conflit armé : entre traumatisme et résilience

Les Mayas Ixils du Guatemala ont été particulièrement visés par une stratégie de guerre contre-insurrectionnelle totale entre 1981 et 1983, notamment caractérisée par des violences sexuelles quasi systématiques et publiques impactant les femmes à long terme. Ceci pose la question à la fois de la permanence du traumatisme et des processus de résilience mis en place par les femmes ixiles. Fondé sur une ethnographie de première main, cet article analyse les traumatismes des victimes en questionnant notamment les effets du témoignage. Est ensuite abordé l'engagement militant comme acte curatif, mis en parallèle avec les obstacles structurels à une réelle reconstruction individuelle et collective.

• Mots-clés : conflit – femmes – justice – mémoire – militantisme – résilience – traumatisme – viol de guerre – Ixil – Guatemala

Élodie VOISIN, Masculinités des hommes réfugiés rohingyas en Malaisie : le rôle des violences de genre

À travers l'étude des violences de genre en contexte de migrations forcées, parmi les Rohingyas de Birmanie réfugiés en Malaisie, cet article tentera de répondre à deux questions : quel rôle jouent, ici, les violences de

genre dans la construction des masculinités ? En quoi les travaux sur la militarisation peuvent-ils être utiles ? En Malaisie, second pays de destination pour les réfugiés rohingyas, deux formes de masculinité sont observables : une hypermasculinité (idéalisant la violence et la misogynie) et une « masculinité du peuple » (l'immersion en Dieu et l'idée d'un peuple musulman). Ces deux formes de masculinité sont des tentatives par les réfugiés d'incarner une masculinité dans une situation de vulnérabilités sociales multiples et complexes. Cette analyse sur les violences de genre permet de rendre visibles des dynamiques militarisées, masculinisées, racialisées et genrées cachées derrière des rhétoriques nationalistes et protectionnistes.

• Mots-clés : masculinités – réfugiés – Rohingyas – violences de genre – militarisation

Rhéa EDDÉ, Les violences conjugales au Liban : du problème privé à la cause publique

Cet article porte sur les violences conjugales envers les femmes au Liban. Il dépeint le phénomène de justification de ces violences à l'aune des spécificités du contexte juridique libanais, de la société libanaise et des stéréotypes socioculturels de genre véhiculés. Il analyse le passage de ce problème privé en cause publique. La mobilisation de la société civile, en particulier, l'ONG libanaise, Kafa, pour faire reconnaître les violences conjugales comme violences structurelles, la médiatisation de ces violences et la politisation du débat ont conduit à l'adoption d'une loi, en 2014, criminalisant ces violences.

• Mots-clés : violences conjugales – femmes – problème public – genre – mobilisation – médiatisation – société civile – Kafa – loi n° 293 – Liban.

Victoria BELLAMI, Intégrer, définir, réprimer et prévenir le « fémicide/féminicide » en Amérique latine

Les termes fémicide/féminicide désignent généralement les meurtres des femmes en

Amérique latine. Cette violence meurtrière est telle que certains États mobilisent leurs appareils législatif et judiciaire pour tenter d'y mettre fin. Cependant, le phénomène semble s'accroître. Afin d'expliquer ce paradoxe d'un point de vue juridique, cette étude analyse les différentes législations à travers quatre axes : l'intégration dans le tissu normatif existant du crime de fémicide/féminicide, sa définition, sa répression et sa prévention, en mettant en lumière leurs avantages et leurs inconvénients.

- Mots-clés : Fémicide – féminicide – législation – répression – prévention

Myriam HERNÁNDEZ ORELLANA, L'importance de la « conscience de genre » pour la prévention des violences au sein du couple : les campagnes de communication publique au Chili et en France (2006-2012)

L'article propose une réflexion sur l'importance de la « conscience de genre » dans le cadre des campagnes de communication grand public de prévention des violences faites aux femmes au sein du couple mises en place au cours des mandats de Michelle Bachelet (Chili, 2006-2010) et de Nicolas Sarkozy (France, 2007-2012). Dans le cas chilien, la représentation des victimes a évolué vers l'*empowerment*, tandis que dans le cas français elles sont renvoyées à leur statut de victime et de mère. À travers l'analyse sémiologique des campagnes et l'analyse de contenu des documents cadrant la politique publique des deux pays, nous chercherons à comprendre si les différentes représentations des femmes victimes dans le discours étatique peuvent s'expliquer par le fait que la Présidente chilienne a développé une « conscience de genre », favorable à l'*empowerment* des femmes.

- Mots-clés : campagnes de communication de prévention – violence contre les femmes – *empowerment* – conscience de genre – Chili

Alfonsina FAYA ROBLES, Cristiane CABRAL DA SILVA, Carlos Eduardo RAYMUNDO, La construction du SIGA-Mulher (système d'information sur les violences faites aux femmes) dans l'État de Rio de Janeiro. Intersectionnalité et action publique

Plusieurs actions ont été développées dans la lutte contre les violences faites aux femmes au Brésil. La loi Maria da Penha (2006) constitue le point de départ d'une nouvelle étape dans cette lutte. Cependant, il reste encore des pistes à consolider, notamment la question de la production de données et d'informations sur ce type de violences. Dans cet article, nous revenons sur la méthodologie et le processus collaboratif de construction du SIGA-Mulher, un système de données mis en place par une équipe interdisciplinaire de chercheurs et de professionnels des centres d'accueil de femmes victimes de violence dans l'État de Rio de Janeiro. Nous montrons comment celles-ci traduisent des représentations différentes de celles produites par d'autres institutions, comme la police ou la justice, du fait d'être recueillies dans des centres d'assistance, interdisciplinaires et avec un accompagnement de longue durée. Il s'agit surtout d'ouvrir la discussion sur l'intérêt de saisir ces données à partir d'une approche intersectionnelle des violences faites aux femmes. Finalement, nous revenons sur la notion de « route critique » pour retracer les parcours institutionnels des femmes en vue de sortir des situations de violence. À partir de données empiriques, nous problématisons l'accès aux services (point de départ de ces routes), ainsi que le rôle de diverses institutions qui configurent ce chemin.

- Mots-clés : violence de genre – base de données – intersectionnalité – route critique – Brésil

Abstracts

Laura RAHM, Johanna KOSTENZER, **Harmful Practices on the Global Agenda: Comparing Female Genital Mutilation and Gender-Biased Sex Selection**

This paper compares two harmful practices on the UN's Global Agenda: female genital mutilation and gender-biased sex selection. Both are recognized as types of violence against women and have increasingly gained international attention. However, disparities exist in how they are addressed by the international community. This paper compares the underlying motives, methods, and magnitudes regarding both practices drawing from health surveys and demographic data. It then analyzes and interprets how genital mutilation and sex selection are considered on the global agenda drawing from international laws, policies and programs. We conclude that both practices are comparable in severity and scale, yet are treated differently on the global agenda, mainly due to regional focus (Africa vs. Asia) and the form of discrimination (post-natal vs. prenatal). This research aims to better understand the similarities and differences between two pervasive forms of gender discrimination and better allocate resources to eliminate harmful practices by 2030.

• **Keywords:** gender violence – female genital cutting – gender-biased sex selection – global agenda

Mounia EL KOTNI, **The Place of Consent in Experiences of Obstetric Violence in Mexico**

Chiapas is one of the few Mexican states where obstetric violence can be sanctioned in criminal court. Obstetric violence – which can

include, but is not limited to, routine episiotomies, coerced Cesarean sections or forced contraception at childbirth – happens at the intersection of several power relations between patients and health personnel. For poor women and indigenous women, obstetric violence is another expression of the structural violence they experience on a daily basis. In this article, based on 13 months of ethnographic fieldwork in Chiapas between 2013 and 2015, I analyze the difficult application of the obstetric violence law in practice. Based on the account of three women, I interrogate the conditions of expression of informed consent in Mexican public maternity wards.

• **Keywords:** childbirth – medical consent – contraception – health policies – obstetric violence – Mexico

Chiara QUAGLIARIELLO, **Continuum of Violence and Agency in Female Migration from Nigeria to Europe**

The article investigates, both, the growing presence of Nigerians girls and women involved in sexual trafficking in Italy, and the life experiences of other migrant women from Nigeria, whose destiny is also the entrance into the prostitution market. We focus first on sexual violence suffered by the two populations of women during their journey from Nigeria to Italy. Secondly, we examine the difficulties Nigerians face in accessing legal abortion as well as their daily life abroad where different forms of institutional violence – which are related to migration policies and even the negative representation of Nigerian women – double the physical and psychological violence experienced during the migratory journey through the Mediterranean Sea. We

will show how Nigerian migrants counter the multiple violence they face with, and which are their strategies to resist to it.

• **Keywords:** gender-based violence – intersectionality – abortion – female migration – Nigeria – Italy

Coralie MORAND, *Mayan Ixil Women and Conflict-related Violence: Between Trauma and Resilience*

Between 1981 and 1983, Guatemala's Mayan Ixil people were particularly targeted by a total counter-insurgency war, particularly characterized by systematic and public sexual violence that had a long-term impact on women. This raises questions about the trauma's permanence and about the resilience processes of Mayan Ixil women. Based on a first hand ethnography, this article analyses the victims' trauma, in particular by questioning the testimony effects. Then it deals with the activist commitment as a curative act, viewed in parallel with the structural obstacles to a real, both individual and collective, reconstruction.

• **Keywords:** Conflict – women – justice – memory – activism – resilience – trauma – war violations – Ixil – Guatemala

Élodie VOISIN, *Masculinities of Rohingya Refugee Men in Malaysia: the Role of Gendered Violence*

In this study of gendered violence within a forced migration context – Rohingya men refugees living in Malaysia, this article aims to answer two questions : what is the role of gendered violences on the complex, processual construction of masculinities? How the studies on militarization may help? The country of destination is Malaysia, wherein we observe two forms of masculinities : hypermasculinity (the idealization of violence and misogyny) and «masculinity of a people» (the immersion in God and Islamic people). Both kinds of masculinity are attempts by the refugees to perform masculinity, within a situation of complex and multiple social

vulnerabilities. This article on issues of gendered violence highlights militarized, masculinized, racialized and gendered dynamics behind protectionist and nationalist rhetoric.

• **Keywords:** masculinities – refugees – Rohingya – gendered violence – militarization

Rh a EDD E, *Domestic Violence in Lebanon: from Private Problem to Public Cause*

This article deals with domestic violence against women in Lebanon. It sets up the phenomenon of justification of this violence on the light of the specificities of the Lebanese legal context, the Lebanese society and the sociocultural gender stereotypes that they convey. It analyses the transition of this issue from a private problem to a public cause. The mobilisation of the civil society and specially the Lebanese NGO Kafa, for the recognition of this gender violence, its mediatisation and the politicization of the debate have led to the adoption of a law, in 2014, criminalizing domestic violence.

• **Keywords:** domestic violence – women – public problem – gender – mobilisation – mediatisation – civil society – Kafa – Law n  293 – Lebanon

Victoria BELLAMI, *Integrate, Define, Repress and Prevent “Femicide/feminicide” in Latin America*

Femicide and feminicide generally designate the killings of women in Latin America. This deadly violence is such that States mobilize their legislative and judicial apparatus in an attempt to put an end to it. However, this phenomenon seems to increase. To explain this paradox from a legal point of view, this study analyses the different legislations through four axes : the integration of the crime of femicide/feminicide into the existing normative frame, its definition, its repression and its prevention, highlighting their advantages and disadvantages.

• **Keywords:** Femicide – feminicide – legislation – repression – prevention

Myriam HERNÁNDEZ ORELLANA, The Importance of “Gender Awareness” for the Prevention of Violence Against Women: Public Communication Campaigns in Chile and France

This article proposes an analysis of the importance of “gender awareness” in the context of public information campaigns about prevention of violence against women within the couple set up during the mandates of Michelle Bachelet (Chile, 2006-2010) and Nicolas Sarkozy (France, 2007-2012). In the Chilean case, the representation of victims has evolved towards empowerment, while in the French case they are referred to the status of victim and mother. Through the semiological analysis of campaigns and the content analysis of documents framing the public policy of the two countries, we will try to understand if different representations of women victims in the state discourse can be explained by the fact that the Chilean President has developed a “gender awareness”, favourable to the women’s empowerment.

- Keywords: public information campaign – violence against women – empowerment – gender awareness – Chile

Alfonsina FAYA ROBLES, Cristina CABRAL DA SILVA, Carlos Eduardo RAYMUNDO, **The Production of SIGA-Mulher (an Information System about Violence against Women) in**

Rio de Janeiro State (Brazil). Intersectionality and Public Action

Several actions have been developed as part of the fight against violence against women in Brazil. The Maria da Penha Law, of September 2006, is the starting point of a new stage in this fight. However, there are still some ways to consolidate, including the issue of producing data and information on this type of violence. In this article, we come back to the methodology and the collaborative process of building SIGA-Mulher, a data system set up by an interdisciplinary team of researchers and professionals from reception centers for women victims of violence in Rio de Janeiro State, Brazil. We show how these data translate different representations from those produced by other institutions, such as the Police Department or the Justice System, since data is produced in centers for integral attention to women, with interdisciplinary and long-term support. We discuss the importance of producing and leading with these data from an intersectional approach to violence against women. Finally, we approach to the notion of “critical path” to trace the institutional paths of women in order to get out of situations of violence. From these empirical data, we problematize the access to public services (and the starting point of these routes), as well as the role of many sectors that configure this path.

- Keywords: gender violence – database – intersectionality – critical pat – Brazil

BULLETIN D'ABONNEMENT

AUTREPART

Parution bimestrielle (4 numéros par an)

ABONNEMENTS 2018

FRANCE		ÉTRANGER	
<input type="checkbox"/> Institutions	95,00 €	<input type="checkbox"/> Institutions	105,00 €
<input type="checkbox"/> Particuliers	63,00 €	<input type="checkbox"/> Particuliers	71,00 €
<input type="checkbox"/> Étudiants	55,00 €	<input type="checkbox"/> Avion	24,00 €
<input type="checkbox"/> Je m'abonne à la revue <i>Autrepart</i>			
Délai pour effectuer une réclamation : 6 mois			

VENTE AU NUMÉRO

57-58	La famille transnationale dans tous ses états	... x 25,00 €	=
59	Inégalités scolaires au Sud	... x 25,00 €	=
60	Variations	... x 25,00 €	=
61	Les nouvelles figures de l'émancipation féminine	... x 25,00 €	=
62	Quel avenir pour la petite agriculture au Sud ?	... x 25,00 €	=
63	Les médicaments dans les Suds	... x 25,00 €	=
64	Variations	... x 25,00 €	=
65	Savoirs sur l'eau techniques, pouvoirs	... x 25,00 €	=
66	Variations	... x 25,00 €	=
67-68	L'argent des migrations	... x 32,00 €	=
69	L'industrialisation au Sud	... x 25,00 €	=
70	Les droits reproductifs 20 ans après Le Caire	... x 25,00 €	=
71	Les jeunes du Sud face à l'emploi	... x 25,00 €	=
72	L'enfant du développement	... x 25,00 €	=
73	Parler pour dominer ? Pratiques langagières et rapports de pouvoir	... x 25,00 €	=
74-75	Variations	... x 32,00 €	=
76	Quand les Sud investissent dans les Sud	... x 25,00 €	=
78-79	Construire des patrimoines culturels en mobilité	... x 32,00 €	=
80	Variations	... x 25,00 €	=
81	Savoirs autochtones et développement	... x 25,00 €	=
82	Circulation des savoirs et espaces d'apprentissage au Sud : acteurs, hybridations, pratiques	... x 25,00 €	=
83	Variations	... x 25,00 €	=
84	Territoires et identités : une construction patrimoniale	... x 25,00 €	=

FRAIS DE PORT	FRANCE x 3,02 €	=
	EUROPE	Prioritaire x 6,00 € =
		Économique x 3,90 € =
	AUTRES	Prioritaire x 7,20 € =
		Économique x 4,30 € =

TOTAL NUMÉRO

Je règle aujourd'hui la somme de€ à l'ordre des Presses de Sciences Po.

- par chèque par mandat
- par carte bancaire n° expire fin / n° au dos
- par virement

IBAN FR76 3006 6100 4100 01055490 168 B1C CMCIFRPP

- souhaite recevoir une facture

Nom et Prénom :

Institution :

Adresse :

Code postal : Ville :

Pays : Email :

Presses de Sciences Po - 117, boulevard Saint-Germain - 75006 Paris, France - Tél : +33 (0)1 45 49 83 64 - Fax : +33 (0)1 45 49 83 34
E-mail : info.presses@sciencespo.fr

Abonnements et ventes en ligne : www.pressesdesciencespo.fr



numérique

Impression & brochage - France

Numéro d'impression . N19767191208 - Achevé d'imprimer : Décembre 2019

Dépôt légal : Décembre 2019



IMPRIM'VERT

CONDITIONS DE PUBLICATION

Vous pouvez à tout moment de l'année proposer soit un appel à contribution pour un numéro thématique (trois numéros par an), soit un article pour nos numéros « Varia » (un numéro par an).

Les manuscrits sont publiés en français et éventuellement en anglais. Toutefois, le Comité de rédaction accepte les manuscrits rédigés en espagnol et portugais, à charge pour l'auteur, quand le manuscrit est retenu pour publication, d'en assurer la traduction en français. Les manuscrits sont soumis à l'appréciation de deux référés anonymes. Les propositions de corrections sont transmises à l'auteur par le Comité de rédaction.

Recommandations générales

Les manuscrits doivent être adressés par mail à autrepart@ird.fr ou par courrier à l'adresse de la rédaction. Ils doivent impérativement comporter : le nom de l'auteur ; une adresse précise pour la correspondance ; la discipline ; l'institution de rattachement et un numéro de téléphone.

Présentation des manuscrits

Le titre est suivi des noms, prénoms, qualités, affiliations et adresses professionnelles du ou des auteurs. Les articles ne doivent pas excéder 50 000 signes (caractères + espaces) incluant : l'espace des figures (en moyenne 1 500 signes), les notes de bas de page, la bibliographie, un résumé (1 000 signes maximum) et des mots clés (10 maximum) en français et en anglais.

Le nombre maximum de notes infrapaginales est de 20.

Illustrations

Les figures (cartes, graphiques et tableaux) sont présentées en noir et blanc, elles sont numérotées en continu et, dans la mesure du possible, elles sont présentées sous forme de fichiers informatiques (préciser le logiciel utilisé) si possible dans les formats Excel (tableaux), Illustrator (graphiques, schémas, etc.), Photoshop (photographies, résolution à 300 dpi), à défaut dans les formats de fichier : tiff, eps. De manière générale, il est demandé que les figures soient fournies achevées et sous leur forme finale dès le premier envoi du manuscrit. Par ailleurs, il ne faut pas oublier de faire figurer sur les cartes ou croquis géographiques : l'orientation géographique (Nord-Sud), l'échelle géographique, le titre de la carte, la légende éventuelle et la provenance des données de base (source).

Bibliographie

Les appels bibliographiques apparaissent dans le texte entre crochets avec le nom de l'auteur en minuscules, l'année de parution et, dans le cas d'une citation, la page concernée. Exemple [Vidal, 1996, p. 72].

Ne pas inscrire les références bibliographiques en notes infrapaginales mais les regrouper en fin de manuscrit selon un classement alphabétique par noms d'auteurs en respectant la présentation suivante :

Muller S. [2009], « Les plantes à tubercules au Vanuatu », *Autrepart*, n° 50, p. 167-186.

Loriaux M. [2002], « Vieillir au Nord et au Sud : convergences ou divergences ? », in Gendreau F., Tabutin D. (dir.), *Jeunesses, vieillesse, démographies et sociétés*, Academia-Bruylant/L'Harmattan, p. 25-42.

Savignac E. [1996], *La Crise dans les ports*, Paris, La Documentation française, 200 p.

Walter J. [1978], « Le parc de M. Zola », *L'Œil*, n° 272, mars, p. 18-25.

Telisk L. H. [2006], « The forgotten drug war », *Council on Foreign Relations*, 6 avril 2006 : http://www.cfr.org/publication/10373/#Online_Library_The_Forgotten (page consultée le 21 août).

ABONNEMENTS ET VENTE :

Les abonnements sont annuels et commencent au premier numéro de l'année en cours

TARIFS ABONNEMENT (1 an) :

FRANCE 95 € (institutions) – 63 € (particuliers) – 55 € (étudiants)

ÉTRANGER 105 € (institutions) – 71 € (particuliers)

ABONNEMENTS ET VENTE AU NUMÉRO EN LIGNE :

Presses de Sciences Po
117, boulevard Saint-Germain
75006 Paris, France

<http://www.pressesdesciencespo.fr>

E-mail : info.presses@sciencespo.fr

Diffusion / distribution CDE/SODIS

COMMANDE D'ANCIENS NUMÉROS :

IRD - Diffusion
32 avenue Henri Varagnat
93143 Bondy cedex, France
diffusion@ird.fr

Les recherches sur les violences de genre montrent la généralité du phénomène à travers le monde comme sa diversité. Son éradication est une des priorités officielles des Nations Unies et de nombreux pays. Ce numéro cherche à comprendre pourquoi, dans les pays du Sud, certaines violences (mutilations sexuelles, sélection prénatale du sexe, violences obstétricales) sont prises en charge et d'autres pas, comment elles le sont, que ce soit par leur mise à l'agenda politique, par la réalisation de campagnes médiatiques ou par l'élaboration d'un suivi statistique. Il étudie aussi comment elles entrent en collision avec d'autres politiques, par exemple migratoires ou post-conflit, et comment les individus agissent dans ces contextes.

Éditrice scientifique

Ariette Gautier

• Ariette Gautier

Les violences de genre : théories, définitions et politiques

• Laura Rahm, Johanna Kostenzer

Harmful Practices on the Global Agenda: Comparing Female Genital Mutilation and Gender-Biased Sex Selection

• Mounia El Kotni

La place du consentement dans les expériences de violences obstétricales au Mexique

• Chiara Quagliariello

Continuum de violence et agentivité dans la migration féminine du Nigeria vers l'Europe

• Coralie Morand

Les femmes mayas ixiles et les violences du conflit armé : entre traumatisme et résilience

• Flodie Voisin

Masculinités des hommes réfugiés rohingyas en Malaisie : le rôle des violences de genre

• Rhéa Eddé

Les violences conjugales au Liban : du problème privé à la cause publique

• Victoria Bellami

Intégrer, définir, réprimer et prévenir le « fémicide/féminicide » en Amérique latine

• Myriam Hernández Orellana

L'importance de la « conscience de genre » pour la prévention des violences au sein du couple : les campagnes de communication publique au Chili et en France (2006-2012)

• Alfonsina Faya Robles, Cristina Cabral da Silva, Carlos Eduardo Raymundo

La construction du SIGA-Mulher (système d'information sur les violences faites aux femmes) dans l'État de Rio de Janeiro. Intersectionnalité et action publique

NOTES DE LECTURES

Marcela Lagarde y de los Ríos, 2017, *Los cautiverios de las mujeres : madres/esposas, religiosas, putas, presas y locas*, Mexico, Université nationale autonome du Mexique par Lorena Souyris

Carmen Cortés Torres, 2015, *Detesto que me digan puta : historias de vida de mujeres colombianas en España*, Bogotá, La Balsa par Olga L. González

PRESSES DE SCIENCES PO

117, boulevard Saint-Germain - 75006 PARIS
tél. +33 (0)1 45 49 83 64 - fax +33 (0)1 45 49 83 34
Abonnements et vente au numéro :
<http://www.pressesdesciencespo.fr>
CDE / SODIS

Retrouvez la revue sur <http://www.cairn.info>

SciencesPo
LES PRESSES

IRD
Editions

CAIRN.INFO
chercher, répérer, avancer

25€

ISBN 978-2-7246-3621-5

